

37/85

J. I. D. Vandermersch.

Tome 3

BUTARE, LA PRÉFECTURE REBELLE

ANNEXES

Tome 3

RAPPORT D'EXPERTISE

**RÉDIGÉ À LA DEMANDE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
DES NATIONS UNIES SUR LE RWANDA**

André Guichaoua
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
(France)

Arusha (Tanzanie)
Mars 2004

BUTARE, LA PRÉFECTURE REBELLE

ANNEXES

Tome 3

RAPPORT D'EXPERTISE
RÉDIGÉ À LA DEMANDE DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
DES NATIONS UNIES SUR LE RWANDA

André Guichaoua
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
(France)

Arusha (Tanzanie)
Mars 2004

SOMMAIRE

Tome 3

	Pages
Sommaire.....	2
Annexe 1 : Effectifs de la population de la préfecture de Butare par commune et répartition ethnique au 31 décembre 1983. Cartes et pourcentage de la population tutsi en 1994.....	4
Annexe 2 : Ministres et députés originaires de la préfecture de Butare au cours de la seconde République (1961-1994).....	8
Annexe 3 : Notes rédigées par Maurice NTAHOBARI sur la « propagande »	14
Annexe 4 : Diplômes de Pauline NYIRAMASUHUKO.....	18
Annexe 5 : Documents administratifs relatifs à la nomination de Pauline NYIRAMASUHUKO à Butare 1990-1991.....	23
Annexe 6 : Listes des prisonniers du 8 octobre 1990 et du 23 novembre 1990 (Butare)	30
Annexe 7 : Courriers du procureur de la République au préfet de Butare du 22 novembre 1990 et du préfet au procureur du 23 novembre 1990, listes des prisonniers	34
Annexe 8 : Gouvernement intérimaire du 8 avril 1994	45
Annexe 9 : Caricature de Pauline NYIRAMASUHUKO, <i>Vérités d'Afrique</i> , n° 5 de février 1993.....	46
Annexe 10 : Conseil préfectoral de sécurité de la préfecture de Butare (1990). Liste actualisée des membres des organes et commissions de la préfecture de Butare au 30 novembre 1990. Conseil de préfecture chargé de la sécurité (1992-1994)	48
Annexe 11 : Tract : « Le kleptomane ministre GATABAZI Félicien est en état d'implosion intellectuelle ».....	51
Annexe 12 : Documents relatifs à l'assassinat de Martin BUCYANA, président de la CDR : procès-verbaux des CPS, d'audition, tract.....	53
Annexe 13 : Lettre ouverte des intellectuels du MDR de Butare à Monsieur le Président de la République du 7 septembre 1993.....	83
Annexe 14 : Liste des élus au comité préfectoral du MRND du 12 février 1992.....	87
Annexe 15 : Lettre du conseiller de secteur Nkubi, commune urbaine de de Ngoma, datée du 17 mai 1994 réquisitionnant les travailleurs « avertis » de la Sorwal...	88
Annexe 16 : Documents comptables de la SORWAL, Comptes clients des années 1991, 1992, 1993, 1999. Le système de financement politique des milices et des partis Hutu <i>Power</i> par la Sorwal.....	91
Annexe 17 : Exemples de chèques vierges ou impayés de clients de la Sorwal.....	102
Annexe 18 : Contrats d'exclusivité signés entre la Sorwal et ses « meilleurs clients » : sociétés SOGEDI, HARDWARE CENTER, Vincent MUREKEZI.....	104
Annexe 19 : Arrangement entre la Sorwal et Vincent MUREKEZI du 7 février 1994...	111
Annexe 20 : Convention de remboursement entre la Sorwal et Robert KAJUGA, président des <i>Interahamwe</i> , du 9 février 1994.....	116
Annexe 21 : Les poursuites judiciaires de la Sorwal envers ses débiteurs : courriers entre Alphonse HIGANIRO et Édouard KAREMERA, Avocat-Conseils de la Sorwal	119
Annexe 22 : Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, « trésorier du MDR Power », Parquet de Butare, 27 décembre 1994.....	127
Annexe 23 : Formation d'auto-défense civile de la commune de Ngoma (Butare) : listes des membres des pelotons	146
Annexe 24 : Exemple de télécopies adressées par Callixte KALIMANZIRA, directeur général du ministère de l'Intérieur, à Alphonse HIGANIRO, « secrétaire exécutif » de Séraphin BARARENGANA.....	150
Annexe 25 : Exemple de télécopies adressées du ministère des Affaires étrangères par Jean-Bosco BARAYAGWIZA, dirigeant de la CDR, à Alphonse HIGANIRO, « secrétaire exécutif » de Séraphin BARARENGANA.....	155
Annexe 26 : Exemple de télécopies adressées par des cadres CDR de la SONARWA et de l'ORTPN à Alphonse HIGANIRO, « secrétaire exécutif » de Séraphin BARARENGANA	157
Annexe 27 : Statuts de la société Hardware Center.....	161
Annexe 28 : Statuts de la société Interpetrol	169
Annexe 29 : Accord d'aval financier de Marie BAMURANGE, épouse de Phénéas RUHUMULIZA.....	178
Annexe 30 : Dossier administratif du préfet Frédéric KARANGWA.....	181
Annexe 31 : Courrier du recteur de l'UNR, Maurice NTAHOBARI, au vice-recteur relatif	

	à la réintégration des personnels enseignants emprisonnés en octobre 1990...	184
Annexe 32 :	Compte-rendu du conseil préfectoral de sécurité de Butare du 11 janvier 1993	186
Annexe 33 :	Extraits du dossier administratif de Sylvain NSABIMANA.....	195
Annexe 34 :	Nomination et prérogatives d'Alphonse NTEZILYAYO au ministère de l'Intérieur (années 1991-1994).....	198
Annexe 35 :	Directives du Premier ministre aux préfets pour l'organisation de l'autodéfense civile (25 mai 1994) et éléments de mise en œuvre du ministère de l'Intérieur	201
Annexe 36 :	Procès-verbal de la réunion des agents de la préfecture et des chefs de service de l'État organisée à la préfecture de Butare le 10 mai 1994 sous la direction du préfet Sylvain NSABIMANA	209
Annexe 37 :	Extraits du dossier administratif de Joseph KANYABASHI, bourgmestre de Ngoma	232
Annexe 38 :	Éléments du dossier de départ à la retraite de Joseph KANYABASHI, bourgmestre de Ngoma	237
Annexe 39 :	Carte politique de Butare.....	241
Annexe 40 :	Lettre du préfet de Butare au ministre de l'Intérieur sur les élections pour la présélection des bourgmestres du 23 mars 1993.....	243
Annexe 41 :	Discours de Joseph KANYABASHI prononcé le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare en réponse aux discours des diverses autorités gouvernementales	245
Annexe 42 :	Discours de Théodore SINDIKUBWABO et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare.....	247
Annexe 43 :	Documents politico-administratifs distribués à l'UNR en mai 1994....	254
Annexe 44 :	Déposition au groupement de gendarmerie nationale de Butare du caporal gendarme HABINSHUTI, 13 mai 1994.....	257
Annexe 45 :	Table ronde politique du Cercle des républicains universitaires de Butare du 23 juin 1994.....	260
Annexe 46 :	Recensement du « patrimoine abandonné » pour la commune Ngoma, secteur Cyimana.....	262
Annexe 47 :	Lettre du bourgmestre de Nyakizu, Ladislas NTAGANZWA, au sous-préfet de préfecture de Busoro en date du 30 mai 1994.....	281
Annexe 48 :	Bon de dépense, Commune de Ngoma (Butare).....	284
Annexe 49 :	Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, parquet de Butare, 17 mai 1995.....	286
Annexe 50 :	Extraits du dossier administratif d'Antoine SIBOMANA, bourgmestre de Mbazi.....	290
Annexe 51 :	Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, parquet de Butare, 5 mai 1999.....	293
Annexe 52 :	Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, parquet de Butare, 5 décembre 1997.....	298
Annexe 53 :	Procès-verbal d'audition de Joséphine NIKUZE, parquet de Butare, 3 octobre 1997.....	311
Annexe 54 :	Procès-verbal d'audition de Théoneste MUVUNYI, parquet de Butare, 17 mars 1995.....	320
Annexe 55 :	Réunion du comité de sécurité du 23 mai 1994, commune Ngoma, secteur Cyarwa-Cyimana	325
Annexe 56 :	Procès-verbal d'audition de Vénuste RUDASINGWA, parquet de Butare...	334
Annexe 57 :	Autorisation de circulation des membres du Comité de l'autodéfense civile, Préfecture de Butare, 1 ^{er} juin 1994.....	339
Annexe 58 :	Convocation à la réunion du comité provisoire d'autodéfense civile préfectoral du 17 juin 1994 à la commune de Ngoma	341
Annexe 59 :	Contribution à l'effort de guerre (listes des donateurs), Préfecture de Butare, commune Ngoma.....	345
Annexe 60 :	Candidats AR, commune urbaine de Ngoma.....	349
Annexe 61 :	Inventaire de l'armement distribué par la commune urbaine de Ngoma....	353
Annexe 62 :	Recrutement pour l'autodéfense civile organisé par la station ISAR de Rubona.....	359
Annexe 63 :	Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, parquet de Butare, 20 mars 1995.....	362

Cabinet

Juge d'Instruction
ANDERMEERSCH

er n° 57/85

dossier n°

es n°

cause de :

Rapport d'expertise de André BUSCHAOUA

Tome 3.

impé de :

préjudice de:

Annexe 4 :

Diplômes de Pauline NYIRAMASUHUKO

1. Humanités techniques, section sociale inférieure, Butare (1964)
2. Centre de formation et de perfectionnement d'employés de bureau, Kigali (1984 et 1985)
3. Diplôme de D7 Sociale, Jury central, Kigali (1985)
4. Licence de Droit, UNR, Butare (1990)

REPUBLIQUE RWANDAISE
 MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT D'EMPLOYES
 DE BUREAU - KIGALI

CERTIFICAT N° 19/84

Nous, soussignés, certifions que Monsieur, Madame, Mademoiselle
Nyiramasuhuko Pauline né (e) à *Ndora*
 le (en) *4/1946* Commune de *Ndora*
 Préfecture de *Butare* a suivi régulièrement du
 3 Mai 1983 au 3 Février 1984, à raison de 28 heures par semaine, les cours
 de la section de Comptabilité et a obtenu *76,4* % des points.

La formation portait sur les matières suivantes :

- | | |
|--------------------------------|---------|
| 1. Comptabilité Publique | (180 H) |
| 2. Comptabilité Commerciale | (240 H) |
| 3. Comptabilité Industrielle | (70 H) |
| 4. Marchés Publics | (40 H) |
| 5. Organismes Publics | (40 H) |
| 6. Droit Fiscal | (60 H) |
| 7. Comptes de Sécurité Sociale | (60 H) |
| 8. Notions d'Economie | (60 H) |
| 9. Arithmétique Appliquée | (50 H) |
| 10. Droit Commercial | (60 H) |

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent CERTIFICAT

Kigali, le 10 MARS 1984

Vu pour légalisation des signatures
 Le Ministre de la Fonction Publique
 et de la Formation Professionnelle,

Le Directeur du Centre

Les Examineurs

Le (la) Titulaire

 épouse Ntahobane

INR. 74710 - 120

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE



CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT D'EMPLOYES
DE BUREAU - KIGALI

CERTIFICAT N° 18

Nous, soussignés, certifions que Monsieur, Madame, Mademoiselle
Nyiramasuhuko Pauline né (e) à Ndora
le (en) 29/4/1946 Commune de Ndora
Préfecture de Butare a suivi régulièrement du
20 Mai 1984 au 20 Février 1985 à raison de 30 heures par semaine, les cours
de la section de Secrétariat et a obtenu 76 % des points.

La formation portait sur les matières suivantes :

I. Secrétariat :	(650 h.)
1. Organisation de Bureau	(30 h.)
2. Correspondance Administrative	(40 h.)
3. Classement	(30 h.)
4. Archivistique	(50 h.)
5. Dactylographie	(335 h.)
6. Sténographie	(165 h.)
II. Français Appliqué	(120 h.)
III. Kinyarwanda Appliqué	(50 h.)
IV. Services Publics	(50 h.)
V. Législation Sociale	(50 h.)

En foi de quoi, nous lui délivrons le présent CERTIFICAT.

Kigali, le 05 AVR. 1985

Le Directeur du Centre

Vu pour légalisation des signatures

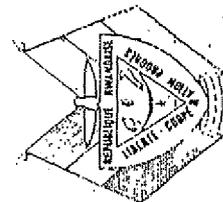
Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle.

Les Examineurs

Le (la) Titulaire

épouse Nahobari

IN. R. 7440 - 00



ROYAUME DES BELGES
CONGOLESE
RUGALI LE 10/10/86



pour être
Le Ministre
SABALISSA Pauline

[Signature]

Au Nom du Président de la République Rwandaise

Vu la loi du 27 Août 1966 sur l'Éducation Nationale de la République Rwandaise, spécialement en son

article 37:
Vu l'Arrêté Ministériel No 13.04/86 du 13 Décembre 1974 portant création et organisation du Jury Central

pour l'enseignement secondaire,
LE JURY CENTRAL siègeant à KIGALI du 23 au 24/12 1985

Attendu que Madame, Mademoiselle, Monsieur NYIRARIMASUKO Pauline

né(e) à NDOLA-MBAZI-BATARE le 1946

avec SUCCES l'épreuve telle que prévue par la réglementation en vigueur,
Confère au (à la) récipiendaire le diplôme de D7 - Soziale (62%) de

années d'études secondaires et DECLARE qu'il (elle) est admissible aux Ecoles Supérieures.

Donné à KIGALI le 31/12/1985

Pour le Jury Central

Le Secrétaire
[Signature]

Le Vice-Président
[Signature]

Le Secrétaire
[Signature]

Le Secrétaire
[Signature]

Le Secrétaire
[Signature]

K0044567



UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA

Campus Universitaire de Butare

ADR. TELEGR. UMINARWA, B. P. 117 BUTARE, RWANDA, AFRIQUE CENTRALE

TELEPHONE 272, 273

TELEX: UNR 805 BTE RW

A QUI DE DROIT

ATTESTATION TENANT LIEU DE DIPLOME

Je soussigné, Dr Alphonse RUDATSIKIRA, Secrétaire Général
 Adjoint de l'UNR, Campus Universitaire de BUTARE, atteste par la présente que

XX (la) nommé (e) NYIRAMASUHUKO Pauline

filles (fille) de NDIRAMIYE Gabriël

et de NYIRAKABWA Thérèse

né (e) à GISAGARA - NDORA - BUTARE

le 1946

inscrit (e) à notre Université en qualité d'étudiant (e) régulier (e), a suivi
 les cours de la Faculté d'Études DE DROIT

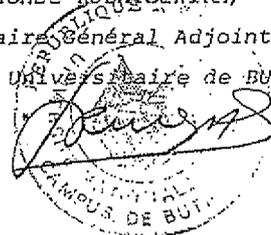
avec SUCCES. Il (Elle) est promu (e) LICENCIÉE EN DROIT

avec SATISFACTION au terme de l'année académique 1989-1990.

La présente attestation est délivrée en un (1) exemplaire
 et tient lieu de diplôme qui, pour des raisons administratives, lui sera remis
 ultérieurement.

Fait à Butare, le 29 octobre 1990.-

Dr Alphonse RUDATSIKIRA,
 Secrétaire Général Adjoint de l'U.N.R.
 Campus Universitaire de BUTARE.



Annexe 5 :

**Documents administratifs relatifs à la nomination de Pauline NYIRAMASUHUKO à Butare
1990-1991**

1990,
5770 106.23

Son Excellence Monsieur le
Président de la République
K I G A L I.-

Reprise et affectation
de Madame NYIRAMASUHUKO
Pauline.

Monsieur le Président,

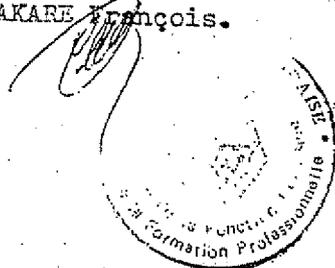
J'ai l'honneur de transmettre à votre
Excellence un projet d'Arrêté Présidentiel portant reprise et
affectation de Madame NYIRAMASUHUKO Pauline.

La prénommée avait été mise en
disponibilité pour poursuivre ses études à l'Université Nationale
du Rwanda au bout desquelles elle vient d'être promue Licenciée
en droit. Je vous propose sa reprise au Ministère de l'Intérieur
et du Développement Communal où elle sera affectée dans les
services juridiques de la Préfecture de BUTARE.

Elle remplace budgétairement Monsieur
NDABAMENYE Michel, Secrétaire d'Administration, retraité par
Arrêté Présidentiel n° 789/04 du 21/09/1990.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de ma plus haute considération.

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,
HABIYAKARE François.



ARRETE PRESIDENTIEL N° 1052/04 DU 28 DEC. 1990... PORTANT
REPRISE, NOMINATION ET AFFECTATION D'UN AGENT DE LA PREMIERE CATE-
GORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des
agents de l'Etat, tel que modifié et complété à ce jour, spéciale-
ment en ses articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7 et 8;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant
statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et
complété à ce jour, spécialement en ses articles 1er, 2, 3, 4,
alinéas 1er, 2 et 6, ainsi qu'en ses articles 6, 7, 8 et 29, alinéa
2;

Revu l'arrêté ministériel n° 821/06 du 15 octobre 1982 portant
mise en disponibilité d'un agent des cadres de l'Administration
Centrale;

Sur proposition de Notre Ministre de la Fonction Publique et
de la Formation Professionnelle et de Notre Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal,

AVONS ARRETE ET ARRETONS:

Article premier.

Madame NYIRAMASUHUKO Pauline, matricule 1059, est reprise dans
les cadres de l'Administration Centrale, nommée au grade de Secré-
taire d'Administration et affectée au Ministère de l'Intérieur et
du Développement Communal.

Article 2.

L'arrêté ministériel n° 821/06 du 15 octobre 1982 est abrogé.

Article 3.

Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Formation
Professionnelle et Notre Ministre de l'Intérieur et du Dévelop-
pement Communal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

.../...

- Préparation globale par la pré-propagande dont la campagne concrétisera les résultats et utilisera les effets.
- Détermination des catégories de la population à influencer, choix des objectifs et des moyens d'atteindre les catégories visés (presse, affiche, réunions en milieux rural, tracts en certains points).
- Choix du thème unique avec lequel on va marteler le public en concentrant les moyens.
- Exploitation de l'événement, création éventuelle de l'incident, décision sur les dates opportunes.
- Mise au point du plan géographiquement et chronologiquement, organisation des moyens de centraliser les informations de contrôle du déroulement ;
- Lancement des rumeurs parallèles destinées à la justifier tout au long.

Déroulement de la campagne de propagande

1. Présentation des faits et des adversaires.

Procéder par dénonciation et révélation politiques. A propos des événements et des incidents de l'actualité, donner une interprétation faisant apparaître sa signification fondamentale. Celle-ci sera présentée comme une explication de la nature réelle de l'événement ou de l'incident. Simultanément le propagandiste doit toujours attester la pureté de ses intentions et, pour cela, accuser l'adversaire :

a) Accuser de méfais présentés de telle manière qu'ils déclenchent les réactions de la conscience morale commune. Thèmes d'accusations : hypocrisie, trahison, lâcheté, intention de tromper, la malfaisance intéressée et égoïste. parjure, mauvaise foi, utilisation de la force contre le droit.

b) Accusation en miroir. Imputer aux adversaires les intentions que l'on a soi-même, l'action que l'on est soi-même en train d'accomplir. Ainsi celui qui utilise la terreur accusera l'adversaire d'utiliser la terreur. L'avantage de l'accusation en miroir est d'enlever à l'adversaire ses arguments.

On développe chez les auditeurs et les bonnes âmes la certitude qu'en face de tels adversaires les honnêtes gens se trouvent en état de légitime défense. Chacun voudra être du côté de la juste cause.

Stratégie : Commencer par injecter dans le public les informations mensongères en disant qu'elles proviennent des adversaires.

Démontrer le mensonge et en accuser les pseudo-émetteurs.

NB : Le langage du propagandiste sera celui de l'indignation. Glisser régulièrement du jugement de réalité au jugement de valeur.

2. Fonction des slogans.

Le slogan condense les idées ou les objectifs du parti dans une formule claire, frappante de préférence euphonique

Ex. *Nimugire Amahoro, Ubumwe, byo nzira y'Amajyambere*

Urwanda ruzazamurwa n'amaboko

Y'abana barwo. Sinshobora kubizeza

Ibitangaza. Imana yaduhaye gucunga

neza ibya Rubanda

(« Ayez la paix, l'unité qui sont la voie du développement.

Le Rwanda ne sera développé que par ses propres fils et filles

Le bon dieu nous a confié la charge de la bonne gestion du bien public. »)

Il doit rallier au parti. Il s'agit moins de clamer les thèses doctrinales que de trouver des formules répondant à des motivations plus publiques, à des aspirations générales canalisés au profit du parti. Par leur répétition et leur association aux emblèmes et symbole du parti, on obtiendra l'effet désiré.

3. Fonctions des symboles.

Le symbole exprime et résume en une image ou en un objet la doctrine toute entière. C'est un signe qui renvoie à un tout et qui l'évoque par sa seule présence, ex : la houe et la serpette. Au symbole s'ajoutent les attitudes symboliques (façon de saluer par exemple), les emblèmes et les insignes, que renforcent les hymnes et les chants qui jouent un grand rôle dans les manifestations de masse, meetings et défilés de propagande.

4. Les meetings et défilés

Le spectacle est un élément essentiel de la propagande.

- Il alimente le besoin liturgique des masses.

- L'attraction du spectacle crée un contexte qui donne à la propagande un écho multiplié.

- L'impression de masse crée pour les partisans un effet de survoltage, pour ceux qui sont dehors (les hésitants, les indifférents), un effet de fascination.
- L'environnement du spectacle crée un effet psychologique de tension émotionnelle qui rend les individus particulièrement perméables à la propagande.
- Des effets psychologiques s'y produisent ; effet de décharge, de contagion émotionnelle, de perte de contrôle réflexif, facilitation des actes.

LA CONTRE PROPAGANDE

En même temps que la campagne de propagande à laquelle se livrent tous les partisans, il faut mener une contre-propagande à l'égard de l'adversaire. C'est une entreprise de neutralisation des campagnes adverses, de propagande et un effort pour influencer les opinions et les attitudes des citoyens dans le sens opposé.

Règle :

- Ne jamais sous-estimer la propagande de l'adversaire.
- Ne jamais faire confiance à l'intelligence du public pour discerner les procédés de la propagande adverse et pour annuler les effets.

Stratégie :

1. Éviter la surprise et l'attaque par surprise.

Il faut autant que possible prévoir les initiatives, chercher à en être informé et préparer les ripostes immédiates.

Raison : Couper l'herbe sous le pied à une campagne, désamorcer ses bombes avant qu'elles n'éclatent a un effet de décontenancement et de démoralisation sur les adversaires.

2. Analyser l'articulation de la campagne adverse.

- Arriver à démonter la propagande adverse en ses éléments constitutifs par une analyse de contenu de toutes ses productions (tracts, journaux, discours)
- Dépouiller les idées de tout leur appareil verbal et tirer au clair les thèmes ainsi que les techniques d'interprétation.

- Reconstituer pour le public l'opération de propagande : partir des événements exploités, rétablir leur sens c'est-à-dire leur donner un autre sens et montrer la technique de l'exploitation. Attaquer alors les points faibles, les utiliser pour faire planer le doute sur les autres points. Relever les contradictions internes de l'ensemble et jeter le discrédit sur l'ensemble du discours.

3. Éviter la discussion de l'argumentation d'ensemble de la propagande.

Raison : Ce serait se placer sur son terrain, s'accepter comme accusé et se cantonner dans la défensive, la contre-attaque est une attaque.

Stratégie : Utiliser la tactique de diversion sur les faits. Il s'agit de lancer une campagne de propagande en exploitant un autre événement défavorable à l'adversaire et dont la signification est relative à ce qu'on veut démontrer contre lui.

- Tactique de diversion sur le parti : mettre ouvertement l'adversaire en accusation.
- Tactique de diversion sur les personnes : déconsidérer les personnalités pilotes de la campagne ; les munitions ordinaires sont la vie privée, les relations douteuses, les attitudes politiques dans le passé.

4. Ridiculiser l'adversaire.

La plaisanterie et le rire ont un effet de désinhibition et de défense contre la suggestion. Il faut essayer de ridiculiser l'adversaire en répandant à son sujet des histoires drôles par des affiches, dans la presse (rubrique humour). Repérer ses défauts physiques et ceux de sa diction et les utiliser à cet effet.

5. Faire prédominer un climat de force et d'unanimité.

Procéder par l'exagération des moyens disponibles et des résultats obtenus. Il faut montrer sa force au delà de ce qu'on en a. Dans les comptes-rendus journalistiques, gonfler le nombre des présences. Parler au nom du peuple dans les déclarations. Cela bouscule les hésitants qui cherchent à rallier le grand nombre.

Pour faire prédominer ce climat de force, il faut aussi organiser des meetings et des défilés de contre-manifestations : slogans, anti-propagandes des personnes ridicules en affiches ou déguisées représentant les adversaires battus. Éviter de poser une action qui permettrait à l'adversaire d'ameuter l'opinion publique par une superbe indignation.

COPIE

D I P L O M E N° 44

H U M A N I T E S T E C H N I Q U E S

Section Sociale Inférieure

Au Nom du Président de la République Rwandaise

Le Jury de l'Examen de fin d'études de l'Ecole Sociale de
Butare

Attendu que Melle *NYIRAMASIROKA Pauline* née à *Gugurwa*
le 27/4/1945 a subi avec distinction (72%)
l'examen de fin d'études de la Section Sociale Inférieure portant
sur les cours suivants : Religion ou Morale, Kinyarwanda, Français,
Anglais, Histoire, Géographie, Elements des Mathématiques et des
Sciences, Education civique, Esthétique et Physique, Eléments de
Psychologie, Méthodologie, et formation féminine de l'action
sociale, Education familiale, Arts ménagers, Couture, Technologie,
Eléments des Sciences sociales et économiques, Stages de Techni-
que Professionnelle

Attendu qu'elle a suivi avec fruit les cours facultatifs de

Confère à la récipiendaire le diplôme de MONITRICE SOCIALE
et déclare qu'elle est admissible à la section moyenne des
Humanités Techniques Sociales.

Donné à Butare, le 21 Juin 1964

Vu pour légalisation des signatures
des Membres du Jury
Le Ministre de l'Education Nationale

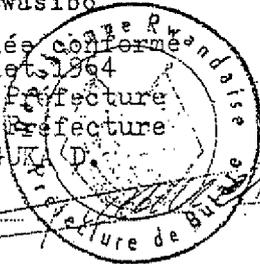
Le Président La titulaire
A. De Smet *P. N. Moutubus*

J. B. Rwasibo

Les Membres

Pour Copie certifiée conforme
Butare, le 22 juillet 1964
Pour le Préfet de Préfecture
Le Sous-Préfet de Préfecture
BERDANTUNJUKA D.

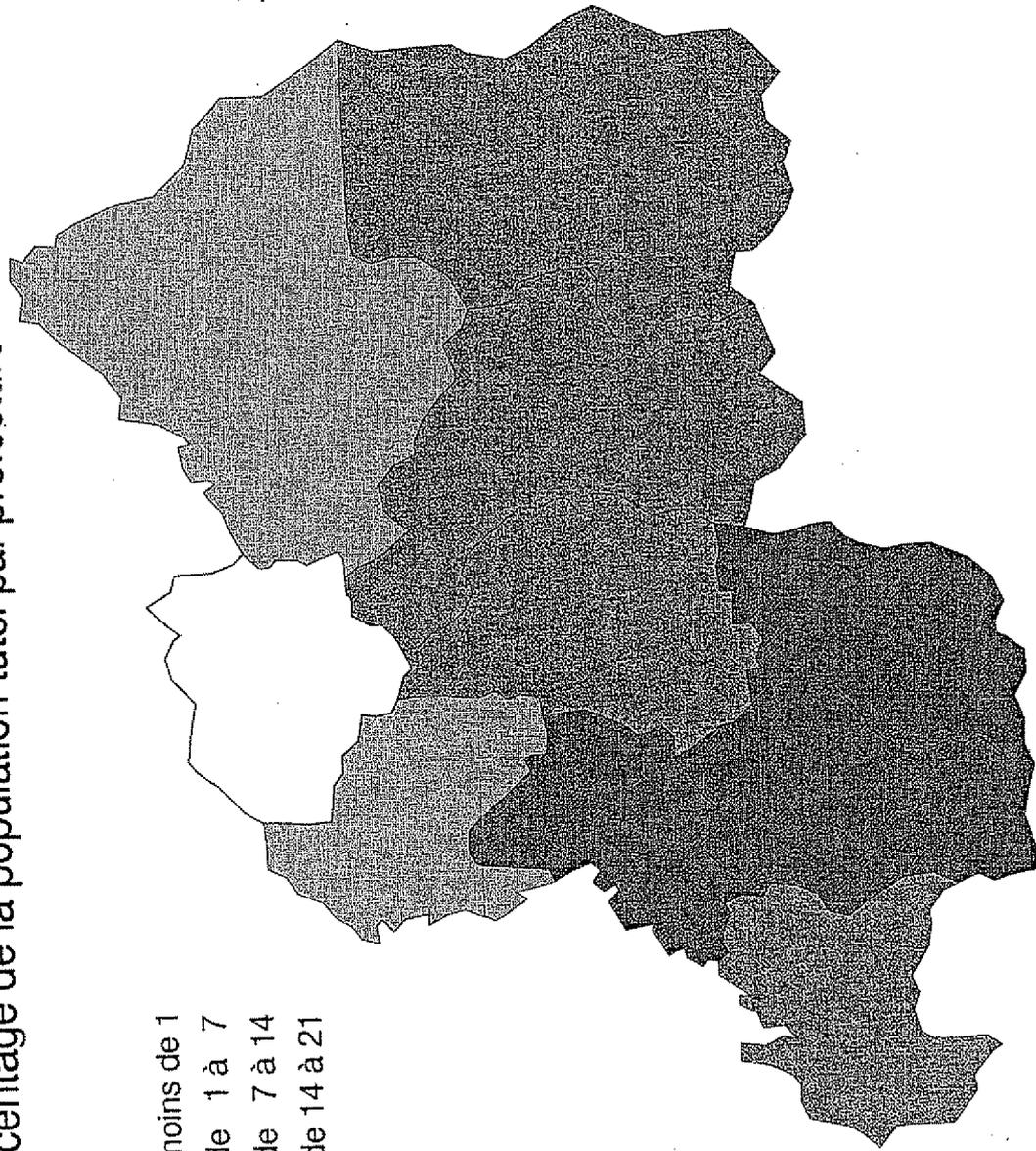
Fr. Cardyn Sr A. Allard Sr M. M. Fichet
Sr Verwilghen A. Rimoldi B. de Halleux
M. Mupfasoni Sr M. J. van Hoonacker
G. Basque



Cartes et pourcentages de la population tutsi en 1994

Pourcentage de la population tutsi par préfecture

- moins de 1
- de 1 à 7
- de 7 à 14
- de 14 à 21

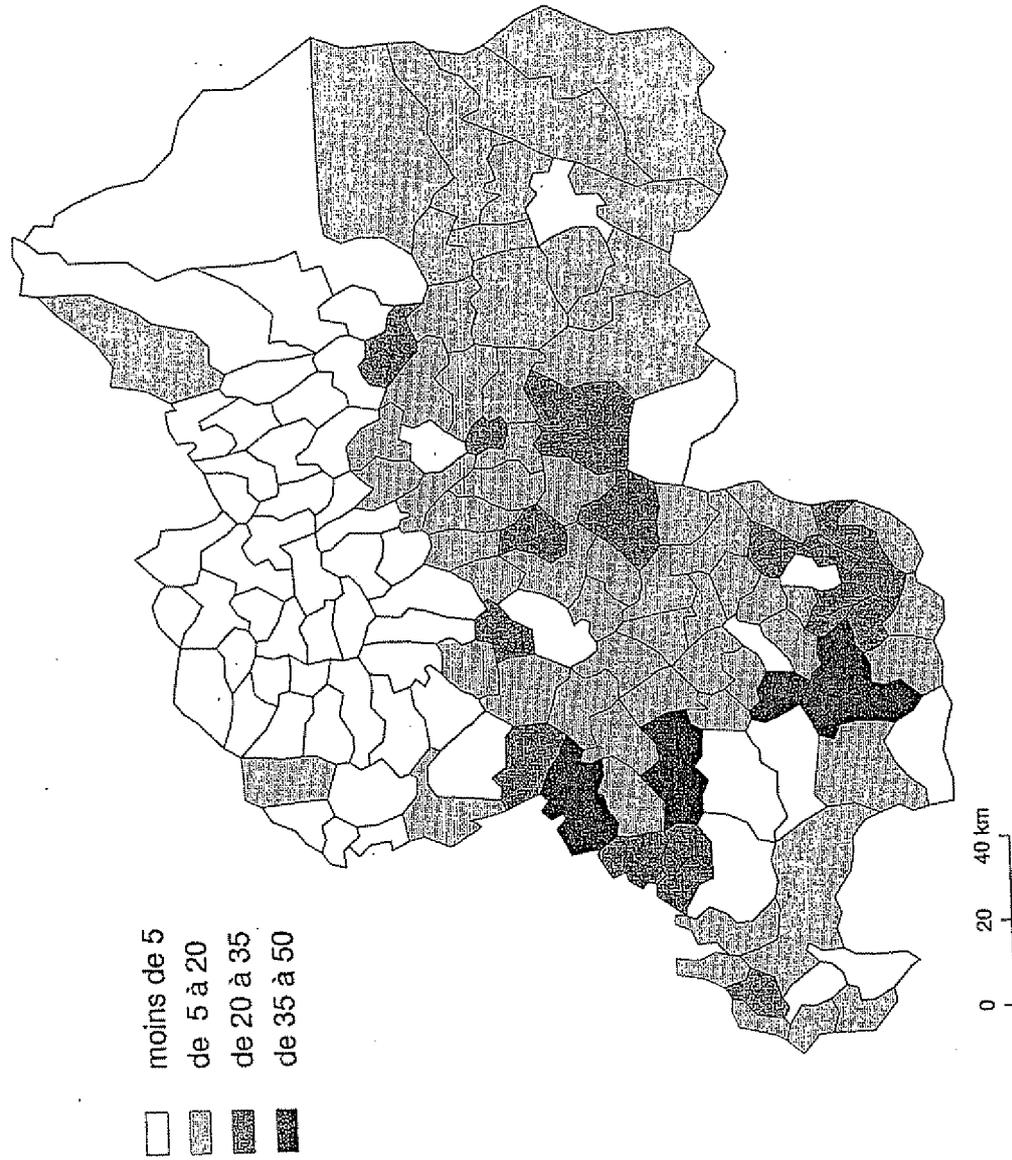


0 20 40 km

Source: Recensement administratif au 31/12/1983

CRI-Lille1/CLERSE

Pourcentage de la population tutsi par commune



Source: Recensement administratif au 31/12/83

CRI-Lille1/CLERSE

Annexe 2 :

Ministres et députés originaires de la préfecture de Butare au cours de la seconde République (1961-1994)

1) GOUVERNEMENTS de la 2^e RÉPUBLIQUE¹

GOUVERNEMENT du 1^{er} août 1973
(12 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre des Finances et de l'Économie : Jean-Chrysostome NDUHUNGIREHE (*hutu, Butare*)
(5^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 11 juin 1975
(14 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre du Plan : Jean-Chrysostome NDUHUNGIREHE (*hutu, Butare*) (6^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 8 décembre 1977
(14 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre du Plan : Jean-Chrysostome NDUHUNGIREHE (*hutu, Butare*) (6^e rang protocolaire)
Ministre des Travaux publics et de l'Équipement : Félicien GATABAZI (*hutu, Butare*) (13^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 8 janvier 1979
(15 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre des Postes et Communications : Félicien GATABAZI (*hutu, Butare*) (2^e rang protocolaire)

Ministre des Affaires sociales et du Mouvement associatif : Dr Venant NTABOMVURA (*hutu, Butare*) (15^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 29 mars 1981
(17 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre de la Jeunesse et des Sports : Félicien GATABAZI (*hutu, Butare*) (10^e rang protocolaire)

Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique : Maurice NTAHOBARI (*hutu, Butare*) (16^e rang protocolaire)

¹ Tous les gouvernements de la seconde République de 1973 jusqu'au 6 avril 1994 furent nommés par le Président Juvénal HABYARIMANA. Jusqu'au 31 décembre 1991, celui-ci occupa parallèlement le poste de ministre de la Défense et fit fonction de chef de gouvernement. À cette date, un poste de Premier ministre fut créé et la Défense fit l'objet d'un portefeuille ministériel autonome. D'avril 1992 à avril 1994, les Premiers ministres émanèrent des partis de l'opposition nouvellement reconnus et la distribution des portefeuilles ministériels s'effectua selon des équilibres nationaux et des logiques internes propres à chaque parti.

GOUVERNEMENT du 17 février 1982
(18 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre de la Jeunesse et des Sports : Commandant Augustin NDINDILYIMANA (*hutu, Butare*) (11^e rang protocolaire)

Ministre des Affaires sociales et du Développement communautaire : Félicien GATABAZI (*hutu, Butare*) (18^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 8 janvier 1984
(16 ministres)

Président de la République : Général Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre de la Jeunesse et du Mouvement associatif : Major Augustin NDINDILYIMANA (*hutu, Butare*) (11^e rang protocolaire)

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts : Anastase NTEZILYAYO (*hutu, Butare*) (12^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 9 avril 1987
(16 ministres)

Président de la République : Général-Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre de la Jeunesse et du Mouvement associatif : Major Augustin NDINDILYIMANA (*hutu, Butare*) (11^e rang protocolaire)

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts : Anastase NTEZILYAYO (*hutu, Butare*) (12^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 15 janvier 1989
(17 ministres)

Président de la République et ministre de la Défense Nationale : Général-Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts : Anastase NTEZILYAYO (*hutu, Butare*) (10^e rang protocolaire)

Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Associatif : Lieutenant-Colonel Augustin NDINDILYIMANA (*hutu, Butare*) (16^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 9 juillet 1990
(17 ministres)

Président de la République : Général-Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre des Transports et des Communications : Colonel Augustin NDINDILYIMANA (*hutu, Butare*) (11^e rang protocolaire)

Ministre du Commerce et de la Consommation : François NZABAHIMANA (*hutu, Butare*) (17^e rang protocolaire)

GOUVERNEMENT du 4 février 1991
(17 ministres)

Président de la République et ministre de la Défense Nationale : Général-Major Juvénal HABYARIMANA (*hutu, Gisenyi*)

Ministre de la Famille et de la Promotion Féminine : Pauline NYIRAMASUHUKO (MRND, hutu, Butare) (4^e rang protocolaire)
Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire : Agathe UWILINGIYIMANA (MDR, hutu, Butare) (7^e rang protocolaire)
Ministre des Travaux Publics : Augustin IYAMUREMYE (PSD, hutu, Butare) (11^e rang protocolaire)
Ministre des Transports et des Communications : Immaculée GAHIMA KAYUMBA (FPR, tutsi, Butare) (20^e rang protocolaire)

GOVERNEMENT "INTÉRIMAIRE" du 8 avril 1994¹
mis en place après la mort du Président Juvénal HABYARIMANA
(19 ministres)

Président de la République par intérim : Dr Théodore SINDIKUBWABO (MRND, hutu, Butare)
Premier Ministre : Jean KAMBANDA (MDR, hutu, Butare)

Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts : Dr Straton NSABUMUKUNZI (PSD, hutu, Butare) (5^e rang protocolaire)
Ministre de la Famille et de la Condition féminine : Pauline NYIRAMASUHUKO (MRND, hutu, Butare) (18^e rang protocolaire)

"GOVERNEMENT RWANDAIS EN EXIL"²
(7 ministres)

Président de la République : Dr Théodore SINDIKUBWABO (MRND, hutu, Butare)
Premier Ministre : Jean KAMBANDA (MDR, hutu, Butare)

Ministre des Affaires sociales et des Réfugiés : Callixte KALIMANZIRA (MRND, hutu, Butare)
(12^e rang protocolaire)

2) REPRÉSENTATION PARLEMENTAIRE

DEUXIÈME RÉPUBLIQUE
Première Législature (1982-1983)
(64 membres MRND, 63 Hutu et 1 Tutsi)

Président : Maurice NTAHOBARI (hutu, Butare)

Élus de Butare

GATABAZI Félicien (hutu, Butare)
SINDIKUBWABO Théodore (hutu, Butare)
RUGIRA Amandin (hutu, Butare)
BANYANGIRIKI Zacharie (hutu, Butare)
NTAHOBARI Maurice (hutu, Butare)
MULINDAHABI Charles (hutu, Butare)
NSHIMILYAYO Ange (hutu, Butare)
NYIRAKAROMBA Béatrice (hutu, Butare)

Deuxième Législature (janvier 1984-janvier 1989)
(70 membres MRND, 69 Hutu et 1 Tutsi)

Président : Maurice NTAHOBARI (hutu, Butare)

¹ Gouvernement dit autoproclamé et non reconnu par la communauté internationale. Son représentant siégea au Conseil de sécurité des Nations Unies jusqu'à la défaite militaire finale. Installé au Zaïre à partir du 17 juillet 1994, il se donna alors l'appellation de "Gouvernement en exil". La représentation partisane et ethnique des 19 ministres du gouvernement est la suivante : 9 MRND, 3 MDR, 3 PSD, 3 PL, 1 PDC ; aucun ministre tutsi.

² Formé à Bukavu le 1^{er} novembre 1994. Il est composé de 7 ministres dont 3 MRND, 3 MDR, 1 PL ; tous sont hutu.

Élus de Butare

GATABAZI Félicien (*hutu, Butare*), démissionnaire, remplacé par BANYANGIRIKI Zacharie (*hutu, Butare*)
RUGIRA Amandin (*hutu, Butare*)
NTAHOBARI Maurice (*hutu, Butare*)
SINDIKIBWABO Théodore (*hutu, Butare*)
NYIRAKAROMBA Béatrice (*hutu, Butare*)
NDUHUNGIREHE Jean-Chrysostome
MULINDAHABI Charles (*hutu, Butare*)
SEKAMONYO Faustin (*hutu, Butare*)
BAGENZI Claudien (*hutu, Butare*)

Troisième Législature (janvier 1989–janvier 1994)
(70 membres MRND, 68 Hutu et 2 Tutsi)

Président : Théodore SINDIKUBWABO (*hutu, Butare*)

Élus de Butare

NTAHOBARI Maurice (*hutu, Butare*) appelé pour des fonctions incompatibles avec le mandat de député, remplacé par RUTAHINTARE Camille (*hutu, Butare*)
NTEZILYAYO Anastase (*hutu, Butare*)
RUGIRA Amandin (*hutu, Butare*)
BARAVUGA Laurent (*hutu, Butare*)
MUKARURANGWA Bernadette (*hutu, Butare*)
NSAGUYE Fébronie (*hutu, Butare*)
SEKAMONYO Faustin (*hutu, Butare*)
BAPFAKURERA Jean (*hutu, Butare*)
SINDIKUBWABO Théodore (*hutu, Butare*)

Liste "définitive et officielle" des députés de l'Assemblée nationale de transition désignée dans le cadre de la mise en place des institutions et devant théoriquement être installée le 5 janvier 1994

(70 députés désignés par les 15 partis agréés et désireux d'y être représentés)

Députés nommés de Butare :

MRND, Mouvement Républicain National pour la Démocratie et le Développement (11 membres)
Adalbert MUHUTU (*hutu, Butare*)

FPR, Front Patriotique Rwandais (11 membres)
Protais MUSONI (*tutsi, Butare*)

MDR, Mouvement Démocratique Républicain (11 membres dont 5 de la tendance "Power" et 6 de la tendance "TWAGIRAMUNGU")
Jean-Baptiste SEBARAME (*hutu, Butare*), tendance "TWAGIRAMUNGU", ou Athanase SEBUCOCERO (*hutu, Butare*), tendance "Power". La place pouvait être attribuée à l'un ou à l'autre suivant la tendance qui l'emporterait.

PSD, Parti Social-Démocrate (11 membres)
Évariste GASAMAGERA (*hutu, Butare, représentant Kigali ville*)
Jean BAPFAKURERA (*hutu, Butare*)

PL, Parti Libéral (11 membres)
Esdras KAYIRANGA (*tutsi, Butare*)

PDC, Parti Démocrate Chrétien (4 membres)
Thomas KABERA (*tutsi, Butare, représentant Butare/Gikongoro/Cyangugu*)

“Assemblée nationale en exil”

Le gouvernement intérimaire puis le gouvernement en exil ont fait référence à une “Assemblée en exil” qui aurait été désignée en juillet 1994 par le gouvernement intérimaire.

Président : Joseph NZIRORERA (*MRND, hutu, Ruhengeri*)
Vice-Président : François NDUNGUTSE (*PSD, hutu, Butare*)
Secrétaire-député : Jean-Bosco BARAYAGWIZA (*CDR, hutu, Gisenyi*)

Les députés ont prêté serment à Gisenyi devant M. Charles NKURUNZIZA (*hutu, Byumba*), nommé président de la Cour de Cassation et *ipso facto* de la Cour Constitutionnelle en remplacement de M. Joseph KAVARUGANDA (*hutu, Kigali*) assassiné en avril 1994. D'après certains députés, ils auraient tenu des réunions dans les camps à Goma avant de se disperser.

[N.º 27]
REPUBLIQUE RWANDAISE
PREFECTURE DE BUTARE

Butare, le 29 JAN 1991
Nº 140/04.01.01

MINISTRE — Secrétaire Général

Date d'émission	05-FEV-1991
Nº d'attestation	2863
Vice Secrétaire Général	
Date accordée à la D.G.	
Nº d'ordre	1186
A l'attention de	AP/IGP
Catégorie	ob. 23

Madame NYIRAMASUHUKO Pauline
Agent de Préfecture
BUTARE

Objet : Vos attributions.

Madame,

Suite à votre affectation dans les services de la Préfecture, je porte à votre connaissance que vous vous occuperez principalement du suivi des recommandations des conseils, commissions, comités et congrès préfectoraux ainsi que de la préparation des documents de base pour les réunions du comité, du conseil et du congrès préfectoral.

En votre qualité de juriste il vous sera en plus demandé d'émettre des avis juridiques.

Je vous souhaite bon succès.

LE PREFET DE PREFECTURE
TEMAHAGALI Justin

Copie pour information à:

- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de la Formation
Professionnelle
KIGALI



Annexe 6 :

Listes de prisonniers du 8 octobre 1990 et du 23 novembre 1990 (Parquet de Butare) (classés par ordre alphabétique avec mention de l'ethnie)¹

LISTE DE PRISONNIERS DÉTENUS POUR ATTEINTE À LA SURETÉ DE L'ÉTAT
ARRESTATIONS DU 08.10.1990

BATSINDA	Servani	(3)	Tutsi
GAKUMBA	Polycarpe	(8)	Tutsi
KALIKERA	Marcelin	(15)	Tutsi
KAREKEZI	Jean-Bosco	(10)	Hutu
KAYIZARI	André	(9)	Tutsi, chanoine de l'église anglicane à Butare (décédé)
MUNYAMPETA	Anastase	(12)	Hutu
MUNYESHYAKA	Frédéric	(13)	Tutsi
MURANGIRA	François	(7)	Tutsi
MUSINGI	Marie	(11)	Tutsi
NDUWUMWE	Albert	(2)	Tutsi
NIYONKURU		(6)	Hutu
NSEKANABO	Fidèle	(16)	Hutu
RWABUKUMBA	Gaspard	(14)	Tutsi, chercheur INRS (tué en 1994)
SERUSHYI		(1)	Hutu
SIKOGUKIRA	Martin	(4)	Hutu
UHAGAZE	Ananias	(5)	Hutu

ARRESTATIONS DU 09.10.1990

EDIYONI	Gérard	(22)	Tutsi
GATSINZI	Jean-Baptiste	(42)	Tutsi, professeur au Petit séminaire, propriétaire d'un restaurant
GAKWAYA	Jean-Baptiste	(43)	Hutu substitut
HABIYAREMYE	Antoine	(39)	Hutu
KANKWAKA	Évariste	(51)	Tutsi
KAREMERA		(48)	
KAYIBANDA	Célestin	(37)	Hutu, substitut, devenu procureur de Butare après 1994 (en prison ensuite - affaire P.-C. Rwangabo)
KAYITESI	Emerita	(50)	Tutsi
MANYAGIHUGU	Jean	(19)	Hutu
MASABO	Laurent	(29)	Tutsi, commerçant atelier de soudure (tué en 1994)
MBASHA-NIYITEGEKA	Jean	(30)	Tutsi (tué en 1994)
MITALI	Vital	(47)	Hutu
MUKANDOLI	Vivianne	(17)	
MUNGWARAREBA	Modeste	(27)	Tutsi, prêtre recteur Butare (décédé)
MUNYAKAZI	Daniel	(36)	Hutu
MUNYAMPAMA	Ladislas	(52)	Hutu
MUNYAMPIRWA	Jean-Népomuscène	(53)	Hutu
MUSONI	Boniface	(32)	Tutsi
NDAYAMBAJE	Jean-Damascène	(35)	Tutsi (frère enseignant)
NDUZINDAHO	Jean-Marie Vianney	(18)	
NGIZWENAYO	Anatole	(38)	Hutu (emprisonné à la demande de Séraphin BARARENGANA, frère du président HABYARIMANA)

¹ Ces listes ne sont qu'un échantillon des recensements établies alors. Tous les prisonniers ne furent pas non plus enregistrés au niveau préfectoral. Beaucoup demeurèrent dans les cachots communaux. D'une manière générale, les personnels administratifs que nous avons rencontrés nous ont indiqué que les arrestations se firent presque toujours après des réunions de concertation entre les représentants des militaires, des services de renseignement et le bourgmestre de la commune.

NKUBITO	Straton	(24)	Tutsi
NSABYABERA	Édouard	(40)	Hutu
NZIGIYE	Daniel	(28)	Tutsi, (agent de la coopération technique allemande à Butare, propriétaire de nombreuses propriétés (tué en 1994)
RUGAMBWA	Jean-Marie Vianney	(20)	Tutsi
RUREMESHYA	Tatien	(46)	Hutu
RUZINDANA	Godefroid	(25)	Hutu (professeur à l'UNR, nommé préfet de Kibungo en avril 1992, assassiné en 1994)
RWABUKAMBIZA		(23)	Tutsi
SEBAHIRA	Ladislav	(21)	Tutsi
SEBAHIRE	Anaclet	(33)	Hutu (prêtre marginalisé, devenu aumonier militaire, surnommé <i>Shikito</i> , en fuite)
SEBALINDA	Théophile	(26)	Tutsi (vétérinaire de la préfecture de Butare, tué en 1994)
SEBUKANGAGA	Jean-Baptiste	(31)	Hutu, (ex-tutsi, redevenu tutsi après la prise du pouvoir par le FPR, professeur à l'UNR, commerçant, hôtelier)
TWAGIRAYEZU	Samuel	(45)	Tutsi
TWAGIRAYEZU	Évariste	(49)	Hutu
UWHANGANYE	Védaste	(34)	Hutu
UWIHANGANYE	Jean	(41)	Hutu
ZIMULINDA	Narcisse	(44)	Tutsi

LISTE DES DÉTENUS POUR ATTEINTE A LA SURETÉ DE L'ÉTAT ENCORE EN DÉTENTION ET LEURS IDENTITÉS

23 novembre 1990

ABDU JUMA KAYIRA		(60)
BARAHIRA	Isidore	(12)
BAVAKURE	Jérôme	(54)
BUSINGI	Marie	(41)
RUZINDANA	Godefroid	(16)
DUSHIMIMANA	Abel	(19) (professeur de médecine, ministre de la Santé depuis la fin 2003)
FURERE	Grégoire	(43) (tué en 1994)
GAKIRE	James	(27)
GAKUBA	Paul	(75) président du club de football Mukura de Butare, conseiller de secteur (mort en prison)
GASANA	Samuel	(76) (pasteur de l'église baptiste)
GASASIRA	Téléphore	(14) (médecin vétérinaire, tué en 1994)
GATERA	Laurent	(2)
HABYALIMANA	Jean-Baptiste	(26) (professeur à l'UNR, nommé préfet de Butare, assassiné en 1994)
HAKIZIMANA	Léandre	(71) (médecin)
HASSANI	Saïd	(51)
HATEGEKIMANA	Augustin	(34)
KABARALI	Antoine	(69)
KABAYIZA	Eustache	(33)
KABERA	Vianney	(57)
KAGIRANEZA	Zéphilin	(45) (écrivain, mort en prison)
KALISA	Jean-Claude	(63)
KALISA	Léonidas	(38)
KANGARUYE		(82)
KARASIRA-MUTABAZI	(8)
KARUHIZE	Henri	(70)
KASANA	Isaac	(55)
KATABANDAMA	Emmanuel	(7) (professeur au Petit séminaire, tué en 1994)
KAYIKIRE	Janvier	(52) (tué en 1994)
KAYITAKIRE	Athanase	(22) (professeur devenu commerçant, tué en 1994)
KAYITARE	Innocent	(24)
KAYITESI	Emérta	(25)
KAYIZALI	André	(44)
KAYUMBA	François tué 1994	(49) (enseignant du secondaire)
KUBWIMANA	Emmanuel	(39)
MASARE	Eugène	(83)
MAYAMBARA	Emmanuel	(35)
MAZIMPAKA	Innocent	(32)
MUDAHERANWA	Clément	(31) (apparemment mentionné par erreur)
MUGONZA	Expadito	(36)
MUKAMANA	Marie	(80) (tenancière du bar « Chez Lida », concubine de Canisius Mudenge, puis de Théodore Sindikubwabo, tuée en 1994)
MUKANDOLI	Viviyane	(40)
MUKWANGA	Appoline	(62)
MUNGWARAREBA	Modeste	(74) (recteur du Petit séminaire)
MUNYENTWALI	Modeste	(20)
MUNYESHULI	Vincent	(72) (pédiatre à l'UNR)
MUPAGASI	Filimin	(11)
MURWANASHYAKA	Pierre	(64)
MUTABONWA	Cécile	(77) (commerçante, tuée en 1994)
MUTAGANDA	François	(15)
NAMANA	Séraphine	(13)
NDAGIWENIMANA	Innocent	(29)
NDULIKIYIMANA	Déo	(4)
NDWANIYE	Augustin	(67)

NGARAMBE 1994)	Jérôme	(47) (commerçant, atelier de menuiserie, tué en
NGIZWENAYO	Anatole	(1)
NIYIBIZI	Jean-Damascène	(17)
NIYITEGEKA MBASHA		(68)
NIYONIZEYE	Gaëtan	(65)
NKOMEJE	Frédéric	(50)
NKUNDINEZA	Évariste	(28)
NSONERA	Pierre	(3) (entrepreneur, tué en 1994)
NTIBIHANGANA	Jean-Damascène	(10)
NYILINGANGO	Anastase	(59)
NZIGIYE	Daniel	(23) (agent de la coopération technique
	allemande, propriétaire foncier important de Butare, tué en 1994)	
RUGWABERA	Samuel	(37)
RUREMESA	Tatien	(42)
RUSHARAZA	Jean	(81)
RUTABANA	Benjamin	(30)
RUTAKAMIZE	Joseph	(21) (responsable de la JOC Kigali, tué en 1994)
RUTAZIBWA	Ignace	(73)
RUTSINDURA	Alphonse	(6) (professeur du Petit séminaire, tué en 1994)
[RUTSINDURA	Alphonse	(9)]
RUWIZANGOGA	Stanislas	(61)
RWABUHUNGU	Verdict Parfait	(46)
RWABUKUMBA	Gaspard	(48)
SAHABO	Célestin	(53)
SEBUKANGAGA	Jean-Baptiste	(66) (professeur UNR, important propriétaire
	immobilier, hôtelier)	
SEMUHUNGU	Vincent	(18) (commerçant, atelier de menuiserie)
SHAKIMANA	Cassien	(56)
SINDAYIGAYA	Dieudonné	(78)
UWALIRAYE	Martin	(5) (commerçant)
UWIMANA	Léoncie	(79)
YILIRWAHANDI	Vincent	(58)

Annexe 7 :

Courriers du procureur de la République au préfet de Butare du 22 novembre 1990 et du préfet au procureur du 23 novembre 1990 relatifs aux arrestations pour atteinte à la sûreté de l'État et listes de prisonniers

BAT/RT

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE LA JUSTICE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE.

Butare, le 22/11/1990.

N°C/2470/D.11/A/Proré.

✓ Monsieur le Président du Conseil
de Sécurité BUTARE.-

OBJET: Transmission liste des
personnes arrêtées pour
atteinte à la sûreté de
l'Etat encore en détention

Monsieur le Président;

En annexe de la présente, j'ai l'honneur
de vous transmettre pour avis et considérations, la liste des dé-
tenus pour atteinte à la sûreté de l'Etat, telle qu'arrêtée à
ce jour.

La tenue éventuelle d'une réunion du
Conseil de Sécurité serait indispensable dans les plus brefs dé-
lais, pour donner des avis sur le maintien ou non en détention
de telle ou telle autre personne.

Les membres du Conseil de sécurité qui
me lisent en copie, sont priés de nous fournir tous les indices
utiles, chacun relativement aux personnes qui ont été arrêtées par
son service.

Je vous en souhaite bonne réception.

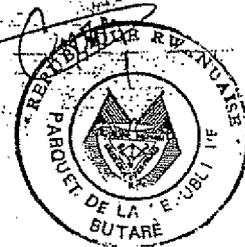
Le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
BAGIRUBWIKO Théoneste.

Copie pour information à:

« Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI. »

« Monsieur le Procureur Général
près le Cour d'Appel
NYABISINDU. »

« Tous les membres du Conseil de
Sécurité . »



LISTE DES PRISONNIERS DETENUS POUR ATTEINTE A LA SECURITE DE
L'ETAT ARRESTATION DU 08.10.1990

43 libérés sur 53 détenus

Libération du 13.10.90

01. SERUSHYI fils de Seruzema et de Mukarukabukira originaire de Vumbi Com
L Commune Runyinya Butare résidant à Tumba Commune Ngoma Butare, né en
1962, Hutu des Abesindi, Cultivateur.
02. NDUWUMWE Albert fils de Gakuba et de Mukwera originaire de Nyange
L Commune Nyaruhengeri Butare y résidant, né en 1967, Tutsi des Abazigaba
Cultivateur.
03. BATSINDA Serveni fils de Ntacyabukura et de Nyirahene originaire de
L Maraba Commune Nyakizu Butare y résidant, né en 1940, Tutsi des Abanyiginy.
04. SIKOGUKIRA Martin fils de Banyezako et de Nagucintege originaire de
L Bubezi-Kayanza Burundi résidant Ngoma Commune Ngoma Butare, né en 1940
Hutu des Abashubi, Ferrailleur.
05. UHAGAZE Ananias fils de Gatoreno et de Nikuze originaire de Ramba
L Commune Runyinya Préfecture Butare résidant à Ngoma 2ème avenue, Butare
né en 1956, Hutu des Abagesera, Menuisier.
06. NIYONKURU fils de Hungiza et de Sindayirwanya originaire de Matana
L Commune Bihanga République du Burundi, résidant à Ngoma-Ngoma Butare
né en 1965, Hutu des Abatobo, Comptable, Nationalité Burundaise
07. MURANGIRA François fils de Rwamulinda et de Uzarama originaire de
L Baziro Commune Muganza Butare, y résidant, né en 1958, Tutsi des Abanyiginye
Cultivateur,
08. GAKUMBA Polycarpe fils de Sebahire et de Nyiramucandago originaire de
L Maraba Commune Nyakizu Butare, y résidant, Tutsi des ??? né en 1946, Cult.
09. KAYIZARI André fils de Isske et de Nyinawabatwa originaire de Bumbogo
L Commune Gikomero Préfecture Kigali, résidant à Ngoma, Ngoma Butare
né en 1932, Tutsi des Abaha, Pasteur. *un de ses fils est un officier
dans il' armée ougandaise*
10. KAREREZI Jean Bosco fils de Kamegeri et de Nyirankindi originaire de
L Kinteko Commune Shyanda Butare y résidant, né en 1963, Hutu des Abasinga
Domestique.
11. MUSINGI Marie fille de Karemera et de Mukandoli originaire de Kabale
L Commune Kabale résidant Sahera Commune Ngoma Butare né en 1970, Tutsi des
???? Etudiante.
12. MUNYAMPETA Anastase fils de Rusetsi et de Kambenga originaire de
L Nyarusange Commune Runyinya Butare, résidant Ngoma Ngoma Butare, né en
1960, Hutu des Abagesera, Cultivateur.
13. MUNYESHYAKA Frédéric fils de Rwamurinda et de Mukaruhinda originaire de
L Nyange Commune Nyaruhengeri Butare y résidant né en 1949, Tutsi des
Abanyiginya, Cultivateur.
14. RWABUKUMBA Gaspard fils de Rukimirana et de Nyiramunenwa originaire de
L Bitare Commune Kayenzi Gitarama résidant Butare ville, né en 1953,
Tutsi des Abazigaba, Chercheur
15. KALIKERA Marcelin fils de Munyambibi et de Nyakaja originaire de Maraba
L Commune Nyakizu Butare y résidant, né en 1929, Tutsi des Abanyiginya
Cultivateur.
16. NSEKANABO Fidèle fils de Rwambibi et de Muhimpundu originaire de Gitega
L Commune Mukingi Préfecture Gitarama, résidant à URST, né en 1957,
Hutu des Abazigaba, Capita Manoeuvre.

LISTE DES PRISONNIERS DETENUS POUR ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT

ARRESTATION DU 09/10/1990

17. MUKANDOLI Viviane fille de Senyamiganda et de Mubandwa, originaire
L Kinjuju-Rutare-Byumba résidant à Sahera-Ngoma-Butare né en 1945
cultivateur.
18. NDUZINDAHO JM.V. fils Nzigiymana et de Mukarusine originaire de
L Mbogo -Muyaga-Butare y résidant né en 1963,maçon.
19. MANYAGIHUGU Jean fils Nzamba et de Nyirakabwa,originaire de
L Kinyereri-Ndora-Butare y résidant,né en 1936,Hutu des Abacyaba
Commerçant.
20. RUGAMBWA Jean Marie Vianney fils de Gatwa et de Niyontama
L originaire de Kibayi,Préfecture Butare y résidant,né en 1959,
Tutsi des Abacyaba,Juge de Canton.
21. SEBAHIRA Ladislav fils Byuma et de Nyakaja originaire de Maraba
L Nyakizu Préfecture Butare,y résidant né en 1912,Tutsi des
Abanyiginya,Cultivateur.
22. EDIYONI Gerard alias Munyurangabo fils de Gasurira et de
L Mukankusi originaire de Eugene Commune Karagwe Bukoba résidant
Kibingo Gishamvu Butare,né en 1970,Tutsi des abanyiginya,
Chameur.
23. RWABUKAMBIZA fils de Rutambika et de Mugorūkeye originaire de
L Ramba Commune Nyakizu Préf.Butare,y résidant né en 1953,
Tutsi des Abanyiginya,Enseignant.
24. NKUBITO Stratton fils de Gasamunyiga et de Nyiramugema originaire
L Kaduha Commune Karambo Gikongoro résidant Ngoma,Ngoma Butare
Né e n 1957,Tutsi des ???? Professeur.
25. RUZINDANA Godefroid fils de Zihizina et de Mukamuhire originaire
de Bisenga Kabarondo Kibungo résidant Butare ville Ngoma Butare
né en 1951,Hutu des Abungura,Chef de service UNR. *révisé par*
lephone de Egl. co. pour il devait faire partie des militaires
26. SEBALINDA Théophile fils de Ruhigira et de Karuzenzi originaire
L de Mata Commune Rwamiko Gikongoro résidant Matyazo Ngoma Butare
né en 1930,Tutsi des Abega,Vétérinaire. *Caissier de cantine*
27. MUNGWARAREBA Modesté fils de Ntorabatwa et de Nyiranturo
L originaire de Jimbu Commune Muko Gikongoro résidant Butare ville
Ngoma Butare,né en 1951,Tutsi des Abasinga,Prêtre.
28. NZIGIYE Daniel fils de Bizimana et de Nzabamwita originaire de
Gasare Commune Mubuga Préf.Gikongoro résidant Ngoma,Ngoma Butare
né en 1942,Tutsi des Abanyiginya,Comptable.
29. MASABO Laurent fils de Sekabwa et de Nyirantamari originaire de
L Gishamvu Commune Gishamvu Butare résidant Cyarwa-Kimana-Ngoma
Butare né en 1944,Tutsi des abanyiginya,Mécanicien soudeur.
30. MBASHA-NIYITEGEKA Jean fils de Boyi et de Nyirabishwi originaire
de Nyakanyinya Commune Cyimbogo Préf.Cyangugu résidant Butare
ville (Buye),né en 1946,Tutsi des Abanyiginya,Professeur.
31. SEBUKANGAGA J.Baptiste fils de Butare et de Bagilinkanda
originaire de Dusego-Kimegeri Commune Mukingi Gitarama,résidant
Butare ville né en 1937,Hutu des abasindi,Artiste.

53. SEBAHIRE Anaclét fils de Sebalinda et de Naramé originaire de Nyarwumba
Commune Mubuga Gikongoro résidant Ngoma Ngoma Butare, né en 1953, Hutu des
Abashamba, Prêtre.
54. UWIHANGANYE Védaste fils de Mpakenyi et de Nitegeka originaire de Kabona
Commune Rusatira Butare, résidant Ngoma Ngoma Butare, né en 1962, Hutu des
Abanyiginya, Cultivateur.
55. NDAYAMBAJE Jean Damascène fils de Kalisa et de Musaningwe originaire de
Gacuriro Commune Rubungo Préfecture Kigali résidant Kigembe Commune
Kigembe Butare, né en 1964, Tutsi des Abacyaba, Entrepreneur.
56. MUNYAKAZI Daniel fils de Rudindili et de Nyirantahoturi originaire de
Mururu Commune Cyimbogo Cyangugu résidant Ngoma Ngoma Butare, né en 1952
Hutu des Abanyiginya, Conecteur.
57. KAYIBANDA Célestin fils de Ntambiye et de Nyirakaromba originaire de
Rugogwe Commune Mukingi Gitarama, résidant Ngoma Ngoma Butare, né en 1961,
Hutu des Ababanda, Substitut.
58. NGIZWENAYO Anatole fils de Binego et de Nyambibi originaire de Kibumbwe
Commune Karambo Gikongoro résidant Ngoma Ngoma Butare, né en 1942, Hutu des
Abanyiginya, Huissier. *Safunguzwa na tutu kuri Indurukuri yagombaga
kumubera.*
59. HABIYARENYE Antoine fils Gisimba et Nyirangwabiye originaire de Ngoma
Commune Ngoma Butare y résidant, né en 1941, Hutu des Abagesera, Cult.
60. NSABYABERA Edouard fils de Rugwabiza et de Mukaruyenzi originaire de
Gishyeshye Commune Taba Préfecture Gitarama, né en 1956, Hutu des Abazigaba
Détaillant.
61. UWIHANGANYE Jean fils Bugingo et de Mukankusi originaire de Cyimana-Cyarwa
Commune Ngoma Butare, résidant Ngoma Commune Ngoma Butare, né en 1970, Hutu
des abazigaba, Cult.
62. GATSINZI Jean Baptiste fils Kagabo et de Madamu originaire de Byahi
Commune Rubavu Gisenyi résidant Ngoma Commune Ngoma Butare, né en 1955,
Tutsi des abagesera, Commerçant. *Cjerant ERP. Relater avec KASEGONKANA Valen*
63. GWAKWAYA Jean Baptiste fils de Shirubwiko et de Nyinawimandwa originaire
de Cyegera Commune Ntyazo Préfecture Butare résidant Ngoma, Ngoma Butare
né en 1958, Hutu des Abagesera, Substitut.
64. ZIMULINDA Narcisse fils de Sakindi et de Kangore originaire de Mugano
Commune Kinyamakara Gikongoro, résidant Maraba Commune Maraba, Butare
né en 1931, Tutsi des Abasinga, Cultivateur.
65. TWAGIRAYEZU Samuel fils de Nyakana et de Kankindi originaire de Kimvuzo
Commune Ntyazo Préf. Butare résidant Cyimvuzo Ntyazo Butare, né en 1959,
Tutsi des abagesera, Cultivateur.
66. RUREMESHA Tatien fils de Sebuyuku et de Nyirakamana originaire de Ndora
Commune Ndora Butare y résidant, né en 1940, Hutu des abacyaba, Cult.
67. MITALI Vital fils de Rwamihigo et de Madamu originaire de Gashangiro
Commune Kigembe Butare résidant Nyanza Commune Huye Butare, né en 1958,
Hutu des Abacyaba, Fontainier.
68. KAREMERA fils de Kitatire et de Nyiranjenjeri originaire de Nyabinyenga
Commune Muganza Butare, résidant Sahera Commune Ngoma Butare née en 1922,
Cultivateur.
69. TWAGIRAYEZU Evariste fils de Habiyaambere et de Mukamudenge originaire de
Kabakobwa Commune Kinyamakara Gikongoro résidant Ngoma Ngoma Butare, né en
1964, Hutu des abanyiginya, Convoyeur.
70. KAYITESI Emerita fille de Semuhungu et de Niwemugore originaire de Goma
Goma Nord Kivu Zaïrey y résidant, né en 1957, Tutsi des Abasindi, Commerçant.

51. KANKWAKA Evariste Elias Ntampaka fils de Karikera et de Mukamuzima
originaires de Maraba Commune Nyakizu Préf. Butare y résidant né en 1966,
L Tutsi des Abanyiginya, Chomeur.
52. MUNYAMBEEMA Ladislav fils de Mpyisi et de Nyiramushikazi originaire de
Nkubi Commune Ngoma y résidant, né en 1934, Hutu des abega, Cultivateur.
L
53. MUNYAMPIRWA J. Nép fils de Minani et de Uwambaye originaire de Nyanza
Commune Huye Butare y résidant, né en 1966, Hutu des Ahaha, Cultivateur.
L

LISTE DES DETENUS POUR ATTEINTE A LA SURETE DE L'ETAT ENCORE
EN DETENTION ET LEURS IDENTITES.

1. NGIZWENAYO Anatole fils de Inego et de Nyambibi, originaire de Kibumbwe, Karambo, Gikongoro, résidant à Ngoma, Komine Ngoma, Butare, Greffier au Tribunal de Butare.
2. GATERA Laurent fils de Nyilidandi et de Kamabera, originaire de Kibingo Commune Runyinya, Butare résidant à Ngoma, Ngoma, Butare.
3. NSONERA Pierre fils de Burasanzwe et de Nyiramakuba, originaire de Cyarwa Commune Ngoma, Butare, entrepreneur.
4. NKULIKIYIMANA Déo fils de Burasanzwe et de M. Mubiligi, originaire de Cyarwa-Sumo, Commune Ngoma, Butare.
5. UWALIRAYE Martin fils de Ndindabigwi et de Kabageni, originaire de Kibilizi, Commune Mubuga, Gikongoro, résidant à Butare-Ville, Ngoma Butare, commerçant.
6. RUTSINDURA Alphonse fils de Sebulikoko et de Mugwangali, originaire de Gisagara, Ndora, Butare résidant à Butare-ville.
7. KATABANDAMA Emmanuel fils de Muragwashaka et de Nyirahuku, originaire de Gashiru, Gishamvu, Butare résidant à Butare-ville, Ngoma, professeur au Petit Séminaire de Karubanda, Butare.
8. KARASIRA MUTABAZI fils de Nkwaya et de Nandawa, originaire de Ngoma Commune Ngoma, Butare, résidant à Butare, au Petit Séminaire de Karubanda.
9. RUTSINDURA Alphonse fils de Ukobizaba et de Zaninka, originaire de Cyamukuzi, Ndora, Butare, résidant à Butare-ville, professeur au Petit Séminaire de Karubanda.
10. NTIBIHANGANA J. Damascène fils de Furere et de Mukandamage, originaire de Tare, Maraba, Butare.
11. MUPAGASI Filimin fils de Senkomo et de Zambayinkindi, originaire de Kibeho, Mubuga, Gikongoro.
12. BARAHIRA Isidore fils de Gatashya et de N' hanyurwimana, originaire de Kayumba, Kanzenze, Kigali, résidant à Butare-ville.
- NAMANA Séraphine fille de Kamayugi et de N' karangwa originaire de Ruhashya Butare.
14. GASASIRA Téléphore fils de Kamana et de M. musana, originaire de Gifumba, Mushubati, Gitarama, résidant à Gikondo, Kicukiro, Kigali.
15. MUTAGANDA François fils de Sembi et de N' mafaranga, originaire de Rwamabare, Kigembe, Butare, résidant à Mugusa, Butare.
16. RUZINDANA Godefroid fils de Zihizina et de M. Mubire, originaire de Bisenga, Kabarondo, Kibungo.
17. NYIBIZI J. Damascène fils de Batsinduka et de N. ntunge, originaire de Gihanga, Kanombe, Butare résidant à Kabutare.
18. SEMUHUNGU Vincent fils de Mulindabigwi et de Bashashi, originaire de Sovu, Muko, Gikongoro.
19. DUSHIMIMANA Abel fils de Muganza et de M. ndutiye, originaire de Taba Gitarama.
20. MUNYENTWALI Modeste fils de Milindi et de, originaire de Zaga Runyinya, Butare.
21. RUTAKAMIZE Joseph fils de Rwabashi et de M. baziga originaire de Maraba, Butare.
22. KAYITAKIRE Athanase fils de Museruka et de Kabagema, originaire de Mpanda, Runyinya, Butare.

23. NZIGIYE Daniel fils de Bizimana et de Nzabamwita originaire de Gasare Mubaga, Gikongoro.
24. KAYITARE Innocent fils de Gakuba Paul et de Nibaganwa, originaire de Kibingo, Gishamvu, Butare.
25. KAYITESI Emérita fille de Semuhungu et de Niwemugore, originaire de Goma, Zaïre.
26. HABYALIMANA J. Baptiste alias Sacré fils de Nkangura et de M. rweru originaire de Matyazo, Butare.
27. GAKIRE James fils de Munanira et de Mutumwanjishi, originaire de Yaramba, Nyakizu, Butare.
28. NKUNDINEZA Evariste fils de Nzigamasabo et de M. nkaka, originaire de Bunazi, Runyinya, Butare.
29. NDAGIWENIMANA Innocent fils de Bizimana et de Mukamasoni, originaire de Vumbi, Runyinya, Butare.
30. RUTABANA Benjamin fils de Kayijuka et de Akomotse, originaire de Murangara, Gishyita, Kibuye.
31. MUDAHERANWA Clément fils de Mudaheranwa et de Mukamugema, originaire de Mukingi, Gitarama.
32. MAZIMPAKA Innocent fils de Bitagonya et de Bakashaza, originaire de Nkima, Huye, Butare.
33. KABAYIZA Eustache fils de Munyamwinda et de N. buhoro, originaire de Ngaru, Rukondo, Gikongoro.
34. HATEGEKIMANA Augustin alias Matazo fils de Ruhunikinka et de Nyirambonwa originaire de Runyinya.
35. MAYAMBARA Emmanuel fils de Sempara et de Ventino originaire de Masaka, Uganda.
36. MUGONZA Expadito fils de Kawesa Ubwato et de Muhitilisa Namyano, originaire de Masaka, Uganda.
37. RUGWABERA Samuel fils de Levi Lubwana, originaire de Mukono, Uganda.
38. KALISA Léonidas fils de Ndakaza et de N. bakame, originaire de Nyakarama, Bugabira, Kirundo, Burundi.
39. KUBWIMANA Emmanuel fils de Musemakweli et de N. kayange originaire de Mukoma, Gafunzo, Cyangugu.
40. MUKANDOLI Viviyane fille de Senyamiganda et de Mubandwa originaire de Kinjuju, Rutare, Byumba.
41. BUSINGI Marie fille de Karemera et de Mukandoli, originaire de Kabale Uganda résidant à Sahera, Ngoma, Butare.
42. RUREMESHA Tatien fils de Sebuyuku et de N. kamana, originaire de Cyamukuza, Ndora, Butare.
43. FURERE Grégoire fils de Gashango et de M. nyangezi, originaire de Ninda, Kinigi, Ruhengeri.
44. KAYIZALI André fils de Isake et de Nyinawabatwa originaire de Bumbogo, Gikomero, Kigali.
45. KAGIRANEZA Zéphirin fils de Kabanda et de Kankuyu, originaire de Rukaragata, Nyabikenke, Gitarama.
46. RWABUHUNGU Verdict Parfait fils de wabuhungu Pierre et de Kayitsitsi, originaire de Masoro, Rutongó, Kigali résidant à Ngoma Zaïre.

47. NGARAMBE Jérôme fils de Segaparasi et de N. buyenzi, originaire de Cyarwa, Ngoma, Butare.
48. RWABUKUMBA Gaspard fils de Rukimirana et de N. munenwa originaire de Bitaro, Kayenzi, Gitarama.
49. KAYUMBA François fils de Rucekeli et de Kamuyumbo, originaire de Kaburemera, Runyinya, Butare.
50. NKOMEJE Frédéric fils de Nyamusheregwa et de Katanirwa, originaire de Gisagara, Gishoma, Cyangugu.
51. HASSANI Saïd Rajabu fils de Saïd Rajabu et de Assa Mohamed, originaire de Kigoma, Tanzanie.
52. KATIKIRE Janvier fils de Habyalimana et de Kamkindi originaire de Sahera, Ngoma, Butare.
53. SAHABO Célestin fils de Bivugire et de Nyakamazina originaire de Kayanza, Burundi.
54. BAVAKURE Jérôme fils de Sekagabo et de Ntakirutimana originaire de Muyange, Butare.
55. KASANA Isaac fils de Kashaka Bernard et de Mukandoli, Mbarara, Uganda.
56. SHAKIMANA Cassien fils de Habimana et de Bungurubwenge, originaire de Munanira Shyanda, Butare.
57. KABERA Vianney fils de Bulimwinyundo et de Mukarushema, originaire de Gasasa, Mubuga, Gikongoro.
58. YILIRWAHANDI Vincent fils de Gasana et de M. ndanga, originaire de Nyaruhengeri, Butare.
59. NYILINGANGO Anastase fils de Ritararenga et de Nduruwanga, originaire de Nyaruteja, Kigembe, Butare.
60. ABDU JUMA KAYIRA fils de Kayira et de Narongo originaire de Murago Kampala, Uganda.
61. RUGWIZANGOGA Stanislas fils de Mubiligi et de Mutumwambaza, originaire de Runyinya, Butare.
62. MUKWANGA Appoline fille de Pau CYAMUYANGA et de Ernestina Josepha Originaire de Kabare, Uganda.
63. KALISA Jean Claude fils de Karasi et de Mpanzigaba, originaire de Gikondo, Kigali, résidant à Karubanda, secrétaire Prison Karubanda.
64. MURWANASHYAKA Pierre fils de Gatsingwa et de N. baziga originaire de Matyazo, Butare.
65. NIYONIZEYE Gaëtan fils de Karambizi et de Kangabe, originaire de Ngoma, Nyabikenke, Gitarama.
66. SEBUKANGAGA J. Baptiste fils de Butare et de Bagilinkanda originaire de Dusego, Mukingi, Gitarama.
67. NDWANIYE Augustin fils de Ndengero et de N. tabaro, originaire de Kabuga, Mbazi, Butare.
68. NIYITEGEKA MBASHA fils de Boyi et de N. bishwi originaire de Nyakinyinya, Kimbogo, Cyangugu.
69. KABARALI Antoine fils de Kabambizi et de Kamagaju originaire de Bibungo, Mugina, Gitarama, résidant à Kabutare.
70. KARUHIZE Henry (Théoneste) fils de Maruhe et de Mabele originaire de Bufundi, Kabale, Uganda.
71. HAKIZIMANA Léandre fils de Kagina et de M. sharangabo, originaire de Nkoro, Musange, Gikongoro.

72. MUNYESHULI Vincent fils de Munyakazi et de Nyirafuku, originaire de Kabere, Kinihira, Masango, Gitarama.
73. RUTAZIBWA Ignace fils de Muliza et de N. nturuturo, originaire de Burega, Mugambazi, Kigali.
74. MUNGWARAREBA Modeste fils de Ntarakatwa et de N. nturo, originaire de Jimbu, Muko, Gikongoro.
75. GAKUBA Paul fils de Nyilidandi et de Kamabera, originaire de Kibingo Gishamvu, Butare.
76. GASANA Samuel fils de Sebigabiro et de N. kirumba, originaire de Coko, Mubuga, Gikongoro.
77. MUTABONWA Cécile alias Nyirabihogo fille de Kamayugi et de N. karangwa, originaire de Ruhashya, Butare.
78. SENDAYIGAYA Dieudonné fils de Mbangilicenge Nyambutsa IV et de Nahimana, originaire de Rweza, Gitanga, Burundi.
79. UWIMANA Léoncie fille de Kanyabashi et de N. biguli, originaire de Sovu, Huye, Butare.
80. MUKAMANA Marie Lida fille de Gashongore et de Kanziga originaire de Tumba, Ngoma, Butare.
81. RUSHARAZA Jean fils de Mnyambibi et de Nyirabahanju, originaire de Gikirampwa, Ruhashya, Butare.
82. KANGARUYE fille de Binego et de Nyirashyalibabaza, originaire de Nshunguliro, Nyakizu, résidant à Kampala.
83. MASARE Eugène fils de Masare Pascal et de Mukandilima, originaire de Rusunyu, Kamembe, Cyangugu.

Butare, le 23/11/1990.
N° 085/04.09.01.

Confidentiel

Monsieur le Procureur de la République
Près le Tribunal de 1ère Instance
BUTARE

Objet : A propos
des détenus pour
atteints à la Sûreté de
l'Etat encore en détention.

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de
votre lettre n° 2470/D.11/A/PRORE du 22/11/1990 me transmettant la
liste des détenus pour atteints à la Sûreté de l'Etat encore en
détention et leurs identités respectives.

Je me permets cependant de vous faire
remarquer, comme du reste vous le savez, que je suis depuis longtemps
en possession de cette liste et de l'identification des détenus, et que
la commission s'y est déjà penchée maintes fois sans pouvoir avancer.

A fortiori, je ne vois donc pas en
quoi elle peut servir au Conseil Préfectoral de Sécurité si elle n'est
pas assortie de propositions émises par la commission de triage.

Vous êtes sans ignorer que cette même
commission de tri n'a plus tenu aucune réunion, depuis que le Conseil
Préfectoral de Sécurité vous avait prié de la réunir tout au moins pour
identifier les personnes ayant fourni des informations relatives à
l'arrestation de chacun des détenus et examiner les motifs de cette
interpellation.

Si, cette fois-ci ça vous plaît, je ne
doute pas que c'est par la commission de tri qu'il faut commencer et
c'est vous qui en êtes le Président.

LE PREFET DE PREFECTURE

TERABAGALI Justin

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice
KIGALI
- Monsieur le Procureur Général près
la Cour d'Appel NYABISINDU
- Monsieur le Membre du Conseil
Préfectoral de Sécurité
..... (TOUS)

Annexe 8 :

**GOVERNEMENT "INTÉRIMAIRE" du 8 avril 1994
mis en place après la mort du Président Juvénal HABYARIMANA¹**

- Président de la République par intérim :** Docteur Théodore SINDIKUBWABO (*MRND, hutu, Butare*)
- Premier Ministre :** Jean KAMBANDA (*MDR, hutu, Butare*) (jugé)
- Ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération :** Clément-Jérôme BICAMUMPAKA (*MDR, hutu, Ruhengeri*) (arrêté)
- Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal :** Faustin MUNYAZESA (*MRND, hutu, Kigali*) n'a pas pris son poste², remplacé par Édouard KAREMERA (*MRND, hutu, Kibuye*) le 22/4 (arrêté)
- Ministre de la Justice :** Agnès NTAMABYALIRO (*PL, hutu, originaire de Kibuye résidnt à Gitarama*) Réfugiée en Zambie en 1995, elle a été enlevée à son domicile le 27 mai 1997 par des agents du gouvernement rwandais.
- Ministre de la Défense :** Augustin BIZIMANA (*MRND, hutu, Byumba*) (recherché, réfugié en Afrique de l'Ouest)
- Ministre de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts :** Dr Straton NSABUMUKUNZI (*PSD, hutu, Butare*)
- Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire :** Dr André RWAMAKUBA (*MDR, hutu, Kigali*) (arrêté)
- Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture :** Dr Daniel NBANGURA (*MRND, hutu, Gikongoro*) remplacé par Jean de Dieu KAMUHANDA (*MRND, hutu, Kigali*) après sa nomination comme chef de cabinet du Président
- Ministre des Finances :** Emmanuel NDINDABAHIZI (*PSD, hutu, Kibuye*)
- Ministre de la Fonction Publique :** Prosper MUGIRANEZA (*MRND, hutu, Kibungo*) (arrêté)
- Ministre de l'Information :** Eliézer NIYITEGEKA (*MDR, hutu, Kibuye*) (arrêté)
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat :** Justin MUGENZI (*PL, hutu, Kibungo*) (arrêté)
- Ministre du Plan :** Dr Augustin NGIRABATWARE (*MRND, hutu, Gisenyi*)
- Ministre de la Santé :** Dr Casimir BIZIMUNGU (*MRND, hutu, Ruhengeri*) (arrêté)
- Ministre des Transports et des Communications :** André NTAGERURA (*MRND, hutu, Cyangugu*) (arrêté)
- Ministre du Travail et des Affaires Sociales :** Jean de Dieu HABINEZA (*PL, hutu, Gisenyi*)
- Ministre des Travaux Publics et de l'Énergie :** Hyacinthe NSENGIYUMVA RAFIKI (*PSD, hutu, Gisenyi*)
- Ministre du Tourisme et de l'Environnement :** Gaspard RUHUMULIZA (*PDC, hutu, Gitarama*)
- Ministre de la Famille et de la Condition Féminine :** Pauline NYIRAMASUHUKO (*MRND, hutu, Butare*) (arrêté)
- Ministre de la Jeunesse et du Mouvement Associatif :** Callixte NZABONIMANA (*MRND, hutu, Gitarama*) (recherché)

¹ Gouvernement dit autoproclamé et non reconnu par la communauté internationale. Son représentant siègea au Conseil de sécurité des Nations Unies jusqu'à la défaite militaire finale. Installé au Zaïre à partir du 17/7/1994, il se donna alors l'appellation de "Gouvernement en exil". La représentation partisane et ethnique des 19 ministres du gouvernement est la suivante : 9 MRND, 3 MDR, 3 PSD, 3 PL, 1 PDC ; aucun ministre tutsi. L'origine des ministres selon les préfectures est la suivante : Kibuye, 4 ; Gisenyi, 3 ; Butare, 2 ; Gitarama, 2 ; Kibungo, 2 ; Kigali, 2 ; Ruhengeri, 2 ; Byumba, 1 ; Cyangugu, 1 ; Gikongoro, 0.

² Un intérim particulièrement répressif fut assuré par le directeur du cabinet en fonction le 6 avril, Callixte KALIMANZIRA.



MINISITIRI NYIRAMASUHUHUKO YAFUNZE
IMIHANDA YA BUTARE, P. 9

Annexe 10 :

Conseil préfectoral de sécurité de la préfecture de Butare (1990). Liste actualisée des membres des organes et commissions de la préfecture de Butare au 30 novembre 1990.
Conseil de préfecture chargé de la sécurité (1992-1994)

- Conseil préfectoral de sécurité de la préfecture de Butare (1990)

République rwandaise
Préfecture de Butare

Liste actualisée des membres des organes et commissions de la préfecture de Butare au 30 novembre 1990

1- Conseil Préfectoral

Nom et prénoms	Fonction	Adresse
Dr SINDIKUBWABO Théodore (<i>hutu, Shyanda</i>)	Président du CND	Kigali
Col. NDINDILYIMANA Augustin (<i>hutu, Nyaruhengeri</i>)	MINTRANS Chancelier ordres Nationaux	Kigali Kigali
Dr NTABOMVURA Venant (<i>hutu, Ndora</i>)	Recteur UNR	Kigali
NTAHOBARI Maurice (<i>hutu, Mbazi</i>)	Député au CND	Kigali
NTEZILYAYO Anastase (<i>hutu, Mbazi</i>) ¹		
MUNGWAKUZWE Pierre-Canisius (<i>hutu, Runyinya</i>)	CHK	Kigali
IYAMUREMYE Augustin (<i>hutu, Shyanda</i>)	Dir. Laiterie	Nyabisindu
SEKAMONYO Faustin (<i>hutu, Muyira</i>)	Député au CND	Kigali
KANYABASHI Joseph (<i>hutu, Huye</i>)	Bourgmestre Ngoma	Butare
RUMIYA Jean-Gualbert (<i>hutu, Huye</i>)	Professeur UNR	Ruhengeri
NZABONIMANA Camille (<i>hutu, Ngoma</i>)	ENESOL	Butare
NDUHUNGIREHE Jean-Chrysostome (<i>hutu, Mbazi</i>)	OCIR-Café	Kigali

2 - Membres élus du comité préfectoral

RUGIRA Amandin (<i>hutu, Ngoma</i>)	Député au CND	Kigali
RUNYINYA BARAGWIRIZA (<i>hutu, Ngoma</i>)	Professeur UNR	Butare
BARAVUGA Laurent (<i>hutu, Kigembe</i>)	Député au CND	Kigali
RUTAHINTARE Camille (<i>hutu, Runyinya</i>)	Député au CND	Kigali
MBAGUTA Jean-Marie Vianney (<i>hutu, Ruhashya</i>)	Dir. BUNEP	Kigali
MUKARURANGWA Bernadette (<i>hutu, Ndora</i>)	Député au CND	Kigali
NSAGUYE Fébronie (<i>hutu, Ngoma</i>)	Député au CND	Kigali
KANYAMANZA Onesphore (<i>hutu, Mugusa</i>)	Bourgmestre Mugusa	Butare
KABEZA Charles (<i>hutu, Nyaruhengeri</i>)	Bourgmestre Nyaruhengeri	Butare
Dr. RWANGABO Pierre-Claver (<i>hutu, Maraba</i>)	LABOPHAR	Butare
SEMANYENZI Straton (<i>hutu, Kigembe</i>)	Bourgmestre Kigembe	Butare
BAPFAKURERA Jean (<i>hutu, Ruhashya</i>)	Député au CND	Kigali

¹ Remplacement au sein du conseil préfectoral en date du 22 mars 1991 : Anastase NTEZILYAYO (nommé ambassadeur à Moscou) et Augustin IYAMUREMYE remplacés par François NZABAHIMANA et Laurent BARAVUGA.

Comité Préfectoral de sécurité restreint (Butare, Nyabisindu)

TEMAHAGALI Justin (<i>hutu, Byumba</i>)	Préfet et président	Butare
GASANA Jean-Chrysostome (<i>hutu, Gitarama</i>)	Sous-préfet	Butare
HAKIZAMUNGU Jean-Baptiste (<i>hutu, Kibungo</i>)	Sous-préfet	Butare
HABUMUGISHA Michel (<i>hutu, Gisenyi</i>)	Sous-préfet	Nyabisindu
NTAWUKULIRYAYO Dominique (<i>hutu, Gikongoro</i>)	Sous-préfet	Gisagara
SIMBALIKURE Assiel (<i>hutu, Cyangugu</i>)	Sous-préfet	Butare
Lieutenant-colonel GATSINZI Marcel (<i>hutu, Kigali rural</i>)	Commandant de Place	Butare
Major NTEZIRYAYO Alphonse (<i>hutu, Butare, commune Kibayi</i>)	Commandant de Compagnie	Butare
Commandant HABYARABATUMA Cyriaque (<i>hutu, Gikongoro</i>)	Commandant de Groupement G.	Butare
NSENGIYUMVA Appolinaire (<i>hutu, //</i>)	Procureur de la République	Butare
RUZINDAZA Jean-Baptiste (<i>hutu, Cyangugu</i>)	Président Tribunal d'instance	Butare
IYAMUREMYE Fidèle (<i>hutu, Gikongoro</i>)	SRP I	Butare
NGILINSHUTI Védaste (<i>hutu, //</i>)	SRP II	Butare
NDAYAMBAJE Téléspore (<i>hutu, Ruhengeri</i>)	SIEP	Butare
KANYABASHI Joseph (<i>hutu, Butare</i>)	Bourgmestre Ngoma	Butare
A.C. KAGANGO Ephrem (<i>hutu, Gisenyi</i>)	Directeur prison Karubanda	Butare
NKUBITO Alphonse-Marie (<i>hutu, Cyangugu</i>)	Procureur général Kigali	
SEKIMONYO Denys (<i>hutu, Butare</i>)	Bourgmestre Nyabisindu	
GASASIRA Ephrem (<i>hutu, Gitarama</i>)	Président Cour d'appel Nyabisindu	
TWAGIRAYEZU Jean (<i>hutu, Gikongoro</i>)	Président Tri.instance, 2 ^e chamb.	
NSANZIMFURA Jérémie (<i>hutu, //</i>)	Nyabisindu 1 ^{er} subst. Procureur République	Nyabisindu
MUNYANGEYO Florian (<i>hutu, //</i>)	SRS Nyabisindu	
A.C. MUGIRANEZA Wellars (<i>hutu, Kibungo</i>)	Directeur prison Nyabisindu	

- Conseil de préfecture chargé de la sécurité (1992-1994)¹

Dr HABYALIMANA Jean-Baptiste	Préfet de préfecture et Président
HAKIZAMUNGU Jean-Baptiste	Sous-préfet de préfecture chargé des Affaires administratives et politiques
NTAHOBARI Maurice	Recteur de l'Université de Butare
RUZINDAZA Jean-Baptiste	Président Tribunal d'instance
BUSHISHI Mathias	Procureur de la République de Butare
Dr NSHIMYUMUREMYI Jean-Berchmans	Vice-recteur de l'Université, campus de Butare
KANYABASHI Joseph	Bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma
Capitaine NIYOMUGABO Joseph	Commandant du camp de Ngoma
Lieutenant NIZEYIMANA Ildephonse	Représentant du commandant de la Place de Butare-Gikongoro
Sous-lieutenant MUNYAZESA Augustin	Représentant du commandant de la Gendarmerie de Butare
NDAYAMBAJE Téléphore	SIEP
KALISA Antoine	Directeur de la prison de Karubanda
MUDENGE Albert	Secrétaire exécutif communal du PSD à Ngoma
MUGANGA Joseph	Représentant du président du MRND à Butare
REMEREA Siméon	Président Régional de la CDR à Butare
MULINDAHABI Charles	Représentant du parti PSD
SEBERA Silas	Vice-président du parti PL à Butare
HALINDINTWALI Sylvain	Chargé de la documentation à Butare, rapporteur de la réunion

¹ Ou Comité préfectoral de sécurité. L'appellation varie selon les procès-verbaux de séances. Il s'agit là du CPS élargi que le préfet HABYALIMANA réunissait régulièrement pour s'assurer de la présence des représentants des partis.

Annexe 11 :

Tract : « Le kleptomane ministre GATABAZI Félicien est en état d'implosion intellectuelle »

LE KLEPTOMANE MINISTRE GATABAZI FELICIEN EST EN ETAT D'IMPLOSION INTELLECTUELLE

Les preuves s'accumulent au jour le jour pour démontrer que l'actuel Ministre des Travaux Publics et de l'Energie est comparable à un édifice qui s'effondre à partir de son intérieur. Un tel phénomène est appelé "implosion" !

Que GATABAZI Félicien soit en train de subir une désagrégation interne, ce n'est pas du tout surprenant. D'aucuns s'y attendaient. Des hommes courageux l'ont sûrement empêché de voler et il a piqué une de ces crises !

Alors que quelques rares politiciens commencent à essayer d'élever le débat démocratique à son juste niveau, le cynique Ministre GATABAZI Félicien s'enfoncé inéluctablement dans les abysses de la médiocrité.

Ses interventions sont devenues des incantations dont le refrain est toujours l'exaltation d'un régionalisme à outrance. Et pour concrétiser son dessein malsain, GATABAZI Félicien s'est lui-même constitué commandant en chef d'une pégre qu'il a ramassée ça et là sur les collines de son petit village natal et à laquelle il a assigné la sordide mission de semer la peur et la mort dans la ville de KIGALI surtout.

Toute cette canaille que GATABAZI Félicien entretient au moyen du haschich (il lui a dit qu'en dehors de cette ration de drogue, elle devait voler pour survivre, quelles que soient les méthodes utilisées) affirme qu'elle mourra pour GATABAZI, tout en ignorant que ce n'est tout de même pas BUTARE qui a produit plus de KAMIKAZES qu'ailleurs dans ce pays.

GATABAZI Félicien que ses habitués qualifient maintenant avec euphémisme d' "homme franchement désagréable" (pour ne pas dire qu'il est devenu "hargneux"), ne sait plus où donner la tête. Il a commencé en effet à se faire tancer vertement par ce qui reste de ses admirateurs qui osent maintenant lui montrer noir sur blanc qu'il confond totalement son goût de régionalisme éhonté et le nationalisme qui reste hors de sa portée.

/...

Annexe 12 :

Documents relatifs à l'assassinat de Martin BUCYANA, président de la CDR : procès-verbaux de CPS, d'audition, tract, ...

P.V D'AUDITION

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 23^{ème} jour de février, devant nous HALINDINTWALI Sylvain, SRP et CPJ à compétence générale à Butare témoigne HABINEZA Oto fils HABUKUBAHO Adamu et de KININYIRI Fatuma né en 1958 à Nyarugenge, Kigali, y résidant, chauffeur : (en français et ainsi dans le texte original)

Q. Pouvez-vous nous dire, selon vos souvenirs, ce qui vous est arrivé hier le 22/02/1994 ?

R. Il était vers 8 heures, nous rentrions de Cyangugu. J'étais avec Bucyana et un autre jeune homme de sa famille. Quand nous sommes arrivés à Gikongoro à l'établissement IWACU, il est allé s'entretenir avec un homme

114
H

114
H

114
H

-2-

dont je ne connais pas le nom. Après l'entretien, nous avons continué la route. Arrivés à Rwabuye – Ngoma nous avons été bloqués par les troncs d'arbres déposés dans la route. Ceux qui étaient assis sur ces troncs m'ont appelé. Nous avons avancé vers eux. L'un d'entre eux a avancé du côté de Bucyana, un autre près de moi. Il m'ont demandé d'éteindre tout de suite le moteur.

Comme les vitres étaient ouverts, celui qui s'étaient approchés de Bucyana ouvrit la boîte à gants. Il y trouva le pistolet que Bucyana prenait avec lui chaque fois que nous nous rendions dans un meeting politique.

114
H

114
H

114
H

-3-

Bucyana m'a alors proposé de continuer afin d'éviter qu'on ne nous tue pas à cet endroit là.

J'ai engagé la première vitesse et traversé le tronc d'arbre. Arrivés à Mwurire, nous avons croisé une voiture jaune de marque Mitsubishi. Cette voiture nous barrait la route. Elle pointait ses phares vers moi. Des personnes qui étaient à son bord descendirent. Ils étaient plus ou moins au nombre de 40. Ils firent des coups de sifflet.

Au lieu de m'arrêter j'ai contourné le véhicule et continué ma route. Cependant, je n'ai pas pu aller plus loin que le kiosque d'avocats. De nouveaux troncs d'arbres infranchissables me barraient la route. J'ai fait marche arrière, puis demi-tour. Nous étions près de chez Nkundabagenzi quand nous avons croisé une Mishubishi blanche, du genre de ceux du projet PSA.

114
H

114
H

114
H

Papeterie du Rwanda (en français dans le texte original)

A 57-04

Nkurunziza Antoine, fils Ngegera Pie, Nyirabasinga Véronique, né en 1952 à Gatabataba, Mbazi, Butare, père de 2 enfants, policier communal (*en français et comme tel dans le texte original*). 11 h 25', il gardait le Gérant de la Banque Populaire qui payait les pensionnés.

Il vit alors une Audi-80 de couleur noire de la Papeterie du Rwanda en provenance de Mbulire s'approcher et s'immobiliser là où vous l'avez trouvée. 2 personnes y descendirent : un chauffeur et une autre personne.

Le Bourgmestre était parti pour l'enterrement de la mère de l'inspecteur de secteur. Le chauffeur portait un pull de training de couleur bleu blanc. La deuxième personne avait des papiers dans sa chemise. Ces personnes m'ont appelé au secours. Elles m'ont dit qu'elles étaient pourchassées, qu'on cherchait à les tuer.

Je m'entretenais toujours avec eux lorsqu'arriva une voiture du PSA ? une Mitsubishi blanche. Je la connais, de DGB (illisible).

114
to

114
A

114
A

Mazina était parmi eux et je sais bien que c'est là qu'il travaille.

Ils ont dit, c'est celle-là, j'ai fermé le bureau communal, je suis allé dehors. Ils m'ont dit : « Nous cherchons Bucyana et nous sommes sûrs qu'il se trouve ici ». Et moi de répondre : « deux personnes sont venues ici, je ne les connais pas mais ils sont là ».

Ils sont partis aussitôt, ils sont passés par là haut, ils ont dit : « allons amener d'autres bakombozi » (partisans du PSD). Certains d'entre eux que je ne connais pas sont restés pour surveiller la Commune.

A base voix, j'ai demandé aux fugitifs qui des deux répondait au nom de Bucyana. Ils m'ont répondu que Bucyana était plutôt descendu chez Nkundabagenzi.

J'ai communiqué cette information aux gens qui surveillaient la commune mais ils n'ont pas voulu me croire. Ils disaient : « livre les nous », je réagissais : « non je ne peux pas livrer des personnes qui sont maintenant dans les mains de l'Etat.

Par après, sont arrivés deux véhicules, une Mitsubishi de (illisible) et un autre véhicule de couleur rouge ont déversé un grand nombre de gens sur la cour de la commune. J'ai alors aperçu une personne qui circulait à moto. Je l'ai supplié d'aller prévenir le bourgmestre. Il amenait quelqu'un chez le médecin.

Il y avait d'autres véhicules de plusieurs sortes.

Ils défoncèrent et entrèrent.

Il y avait un homme âgé nommé Cyprien, qui fut agent du tribunal se trouvait au bureau. Le Bourgmestre lui avait confié une tâche.

Les gens se sont introduit dans les faux plafonds. Ils ont descendu eux même un. L'autre a demandé pardon. Alors qu'ils les frappaient violemment, ils prirent dans une forte bousculade la direction de chez Nkundabagenzi.

Par après est arrivé un véhicule que je n'ai pas pu identifier. Ceux qui étaient à son bord annoncèrent : « ceux-là vous pouvez les laisser, celui que nous cherchions nous l'avons trouvé ».

Ils partirent aussitôt, laissant les autres là bas.

Ce sont les gendarmes qui ont ramassé et pris avec eux les *cadavres* (mot en français dans le texte original).

Maurice serait petit frère à Bucyana

le chauffeur

Habineza Oto

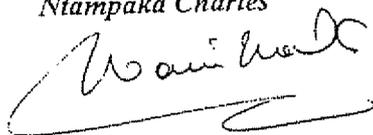
Nyarugenge

Renzaho Maurice (en français et ainsi dans le texte original)

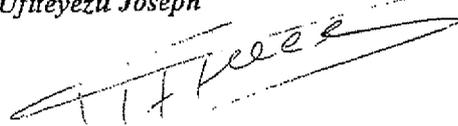
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



I T A N G A Z O - M P U R U Z A

BANYABUTARE,

Tumaze kumenya ko umugambi mubisha wo kumara abanyabutare umaze gutegurwa mu gihe tutarava mu zahinda k'umwana wacu Nyakubahwa Minisitiri GATABAZI Felesiyani wivuganwe n'abanzi b'igihugu.

Undi mugambi wo guhitana abandi bavandimwe b'imena umaze gucurwa ukagomba gushyirwa mu bikorwa n'agatsiko k'ababisha; ku isonga ry'ako gatsiko hari Kapiteni NIZEYIMANA wo muri ESO ukomoka mu kazu ka KINANI.

Uwo mugambi kugira ngo bavugereho bitwikiriye umukwabu "couvre-feu" washyizweho kuva saa mbiri z'ijoro kugeza mu gitondo. Iryo joro rikaba ryabafasha kugenda bahumbahumba abacuruzi kimwe n'abanyabutare bakomeye nta muntu ubabona ngo abakome imbere.

Banyabutare zere musabwe kwirinda bikomeye, kandi abafasha iyo ngirwa musilikali wo mu kazu barazwi.

Tumenyesheje ako gatsiko k'inkozi z'ibibi zo mu kazu ko "ibuye ryagaragaye riba ritakishye isuka, kandi ko na nyina w'undi abyara umuhungu".

TURAMBIWE AGASUZUGURO.

Bikorewe i Butare, tariki ya 26/02/1994.

ABANYABUTARE.

Communiqué - Mobilisation

Gens de Butare,

Après avoir découvert un plan visant à éliminer des gens de Butare, déjà préparé avant même la levée du deuil de notre enfant son Excellence le Ministre Félicien Gatabazi, tué par les ennemis du pays.

Un autre plan d'élimination d'autres frères éminents vient d'être concocté et doit être exécuté par un groupe de criminels. Ce groupe est dirigé par le Capitaine Nizeyimana de l'ESO, originaire de l'Akazu de Kinani (Habyarimana).

Pour faire aboutir ce plan, ils profitent du couvre-feu imposé la nuit à partir de 20 heures jusqu'au matin. La nuit les aiderait à décimer les commerçants et des gens importants de Butare sans que personne ne puisse les voir et les en empêcher.

Gens de Butare, vous êtes priés de veiller sérieusement sur vous-mêmes, et ceux qui aident ce prétendu militaire de l'Akazu sont connus.

Nous faisons savoir à ce groupe de malfaisants de l'Akazu que "la pierre visible ne peut plus abîmer la houe", que "la mère d'autrui donne également naissance à des garçons". (note de la traduction : il s'agit de deux proverbes rwandais, le premier signifiant qu'un danger visible peut être évité, le second signifiant que chez les voisins on peut aussi s'organiser et constituer des forces...").

Nous sommes las de leur mépris.

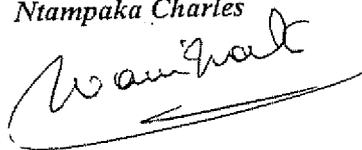
Fait à Butare le 26/02/1994

Les gens de Butare.

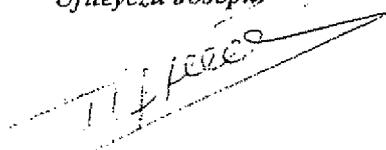
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



Confidentiel

Bwana Minisitiri w'Ubutegetsi bw'Igihugu
n'Amajyambere ya Komini
KIGALI

Impamvu : Inyandikomvugo y'Inama
y'umutekano yo kuwa
25/02/1994.

Bwana Minisitiri,

Mboherereje ku mugeraka w'iyi baruwa inyandiko-
mvugo y'Inama ya Perefegitura ishinzwe umutekano yateranye kuwa 25/02/1994.

Iyo nama yasuzumye ikibazo cy'umutekano mucye
wakuruwe mu muji wa BUTARE n'anketi ku iyicwa rya Bwana BUCYANA Maritini,
Perezida wa CDR, anketi yahuriranye n'akababaro BUTARE irimo nyuma y'urupfu
rwa Minisitiri GATABAZI.

Mbifuriye kuyakira neza.

Perefe wa Perefegitura BUTARE
Dr HABYARIMANA Yohani Batisita
P.O

HAKIZAMUNGU Yohani Batisita
Su-Perefe wa Perefegitura
ushinzwe Ubutegetsi n'Amategesko

Bimenyeshejwe:

- Nyakubahwa Perezida wa Repubulika
KIGALI
- Nyakubahwa Madamu Minisitiri w'Intebe
KIGALI
- Bwana Minisitiri w'Ingabo z'Igihugu
KIGALI
- Madamu Minisitiri w'Ubutabera
KIGALI
- Abagize Inama y'umutekano (Bose)

CONFIDENTIEL

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal
KIGALI

Objet : Procès-verbal de la
réunion du comité de sécurité
tenue le 25/02/1994.

Monsieur le Ministre,

Je vous fais parvenir en annexe à la présente le procès-verbal de la réunion du comité préfectoral chargé de la sécurité, tenue en date du 25/02/1994.

La réunion a examiné la question de la situation précaire de la sécurité dans la ville de Butare due à l'enquête sur l'assassinat de Monsieur Martin Bucyana, Président de la CDR, enquête qui a coïncidé avec la profonde douleur qu'éprouve Butare, après la mort du Ministre Gatabazi.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Préfet de la Préfecture de Butare
Dr Jean Baptiste HABYARIMANA
P.O

Jean Baptiste HAKIZAMUNGU
Sous-Préfet de Préfecture
Chargé des affaires administratives
et juridiques
Sé + cachet

Copie pour Information

- Son Excellence Monsieur le Président de la République

Kigali

- Madame le Premier Ministre

Kigali

- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale

Kigali

- Madame le Ministre de la Justice

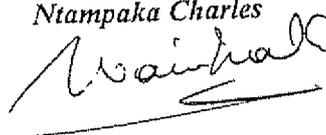
Kigali

- Les membres du comité de sécurité (tous)

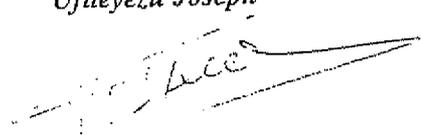
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



INYANDIKOMVUGO Y'INAMA YA PEREFEGITURA ISHINZWE UMUTEKANO YATERANYE KUWA

25/02/1994

I. ABARI BAYIRIMO

1. Bwana HAKIZAMUNGU Yehani Batisita, Su-Perefefu wa Perefegitura ushinzwe ubutegetsi n'Amategeko akaba na Perezida w'Inama.
2. Col BEM GATSINZI Mariseli, Komanda w'Ifasi BUTARE-GIKONGORO.
3. Majer HABYARABATUMA Siriyaki, Komanda wa Jandarumeri i BUTARE.
4. Bwana BUSHISHI Matiyasi, Prekireri wa Repubulika i BUTARE.
5. Bwana RUZINDAZA Yehani Batisita, Perezida w'Urukiko rwa mbere rw'Ireneze i BUTARE.
6. Bwana KANYABASHI Yozefu, Burugumestri wa Komini y'Umujyi ya NGOMA
7. Bwana HABINDINTWALI Sirivani ushinzwe Iperereza i BUTARE akaba n'umwanditsi w'Inama.

II. IBYAZI KU MURONGO W'IBYIGWA

Iy'umutekano mucye ukururwa muri BUTARE n'itangirwa ry'anketi ku rupfu rwa Bwana BUCYANA Maritini, Perezida w'ishyamba GDR.

III. INAMA UBWAYO

Nyuma y'icyo rya Minisitiri GATABAZI Felisiyani ryabaye mu ijoro rya kuwa 21 rishyira 22 Gashyantare 1994, abaturage bahise batangira icyagaraganyeho y'akababare muri BUTARE guhera ku gasururako ko kuwa 22/02/94.

Iyo icyagaraganyeho yaje kugenda nabi ubwo Bwana BUCYANA Maritini, Perezida w'impuzamugambi ziharanira Repubulika (GDR) yicwaga n'abaturage bigaraganyaga muri Komini MBAZI kuri uwo muni ku manywa y'ihanga. Yaje kugenda nabi nanone ubwo bigeze muvugabana zimwe na zimwe zigaraganyaga zateye mu rage rwa Depite BARAVUGA La urenti muri Segitiri CYARWA Komini NGOMA.

Ankete zahise zitangira hamwe mu bakakwaga bakaba bari batangiye guhamagarwa kuri 25/02/1994.

Ni muri urwo rwego hari kahanagawe umuntu uswe muri Desiye ya BUCYANA na batatu muri Desiye ya BARAVUGA kubera abe bane bari mu Ishyamba riharanira Demokarasi n'ibibereho nyiza y'abaturage (PSD) abayoboke b'iryo Shyamba mu mujyi wa BUTARE bahise bashyushya imitwe bavugako bari gutangira abantu bari bagaye kuri uwo muni mu itabere rya Nyakwigendera BUCYANA i CYANGUGU, bagafunga umujyi ndetse byaba ngombwa bakawutwika. Bamwe na bayoboke b'ishyamba PSD bavuzeke mu gihe ankete k'urupfu rwa Minisitiri GATABAZI izaba itaragira icyo igerahe ngo hagaragawe abahigizeme urubare, inzago z'ubutabera i BUTARE nazo zari zikwiye kugandeshwa muhoro ig'iry'icyo rya BUCYANA, bitaba ibye imururu zikazavuka i BUTARE.

Kubera ize wanyu, ishingiye ku mpungenge z'uko ihungabana ry'umutekano mu mujyi rishobora guha icyuho amabandi agashyamba,

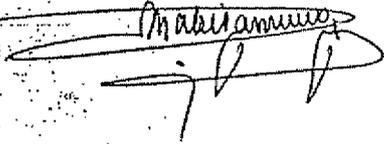
Inama y'umutekane ya Perefegitura yarateranye kuwa 25/02/1994 byuma ya saa sita ifata icyemezo cy'uko Parike yaba irekuye by'agateganye abantu bare (4) bari bahamagawe ikageza ariko nanone ku azego za kujuru z'umutekane n'ubutabara ingerane zavutse mu ikurikiranwa ryayo adeseye. Inama y'umutekane ikaba yarabonyeho gusaba ize azego ashwiriza n'inama zatuma ize desise zisubukurwa vuba umutekane w'abaturage utakuhungabaniye.

Mu uguseza inama, Inama y'umutekane yamenze imikerere y'akabari "Jardins d'Accueil" gacumbikiwe mu igikari cy'inzu mbere byembi ya Perefegitura kakaba yakora amashya yose harimo n'ay'akazi. Inama yasanze irye fungura rihoraho, usibyeke rinyuranyije n'ashategeke n'ashwiriza aganga utabari, rinabangamiye imirimo ya leta kinwe n'amashya ahakorerwa. Inama yasabye ubuyobozi bwa Perefegitura kumenyesha ba nyir'akabari ko guhera kuwa 28/02/1994 katakengera gufungura mu mashya y'akazi.

Inama yari yataagiye saa cyenda n'igice (15H30) irangira saa kumi n'imwe n'igice (17H30).

Ubuyobozi w'Inama

Rwasa HAKIZAMUNGU Iohani Batista
Su-Perefite wa Perefegitura ushinze
ubutegetsi n'ashategeke.



Uwambitsi w'Inama

HALINDINWALI Sirivani
ushinze Iperereza
i BUTARE.



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE DE SECURITE
TENUE LE 25/02/1994

I. PRESENCES

1. Monsieur Jean Baptiste HAKIZAMUNGU, Sous-Préfet à la Préfecture Chargé des affaires judiciaires et administratives, président de la réunion
2. Le Colonel BEM Marcel GATSINZI, Commandant de la région de Butare-Gikongoro
3. Le Major Cyriaque HABYARA BATUMA, Commandant de la Gendarmerie à Butare
4. Monsieur Mathias BUSHISHI, Procureur de la République à Butare
5. Monsieur Jean Baptiste RUZINDAZA, Président du Tribunal de Première Instance de Butare
6. Monsieur Joseph KANYABASHI, Bourgmestre de la Commune Urbaine de Ngoma
7. Monsieur Sylvain HALINDINTWALI, Responsable des Services de Renseignements à Butare, rapporteur de la réunion

II. ORDRE DU JOUR

Insécurité causé à Butare par le début de l'enquête sur la mort de Martin BUCYANA, président du parti CDR.

III. LE DEROULEMENT DE LA REUNION

Directement après l'assassinat du Ministre Félicien Gatabazi survenu dans la nuit du 21 au 22 février 1994, la population a entamé des manifestations de tristesse. Dans Butare, ces manifestations ont commencé dans l'avant-midi du 22/02/1994.

Ces manifestations ont pris un mauvais tournant avec l'assassinat de Monsieur Martin Bucyana, président de la Coalition pour la Défense de la République (CDR). Monsieur Bucyana a été tué par la population qui manifestait dans la commune de Mbazi, ce jour même, en plein mi-journée.

La situation c'est empirée le soir, quand des jeunes gens ont attaqué le domicile du député Laurent BARAVUGA, dans le secteur de Cyarwa, commune de Ngoma.

Les enquêtes ont immédiatement démarré, certains des présumés étaient convoqués pour le 25/02/1994.

C'est dans ce cadre qu'une personne avait été convoquée dans l'affaire Bucyana ainsi que trois autres dans l'affaire Baravuga. Etant donné que toutes ces personnes étaient membres du Parti Démocrate Socialiste (PSD), les partisans de ce parti dans la ville de Butare ont déposé l'idée d'arrêter les personnes qui se rendaient à Cyangugu aux funérailles de feu Martin Bucyana, de mener des opérations ville morte et, si nécessaire, d'incendier la ville.

Certains membres du PSD ont préconisé que aussi longtemps que l'enquête sur la mort du Ministre Gatabazi n'aura pas abouti et démasqué des personnes impliquées dans cet assassinat, les services judiciaires à Butare devrait ralentir l'enquête sur l'assassinat de Bucyana. Si non l'insécurité s'installera à Butare.



Pour ces raisons, craignant que l'insécurité à Butare ne permette aux bandits de saccager la ville, le comité préfectoral de sécurité s'est réuni dans l'après-midi du 25/02/1994. Il a décidé que le parquet libère provisoirement 4 personnes qui avaient été convoquées. Les services supérieurs chargés de la sécurité et de la justice devront néanmoins être informés des difficultés ayant empêché la poursuite de ces dossiers.

Le comité de sécurité a saisi l'occasion pour demander à ces services orientations et conseils pouvant permettre le déblocage rapide de ces dossiers, sans toutefois porter préjudice à la sécurité de la population.

Le comité a terminé ses travaux en désapprouvant le fonctionnement du café « Jardins d'accueil » abrité par les annexes de la salle polyvalente de la Préfecture. Ce café fonctionne à toutes les heures, y compris celles non autorisées. Le comité a trouvé que cette ouverture permanente est non seulement contraire à ce que préconise la législation qui régit le fonctionnement des cafés, mais aussi entrave les travaux administratifs et gêne les réunions qui s'y tiennent.

Le comité a demandé à l'autorité préfectorale d'informer les gestionnaires du café qu'à compter du 28/02/1994 les ouvertures ne se feront qu'aux heures autorisées.

La réunion qui avait commencé ses travaux à 15 h 30' les a clôturés à 17 h 30'.

Le Président

Monsieur Jean Baptiste HAKIZIMANA
Sous-Préfet chargé de la Préfecture
chargé des Affaires Judiciaires et Administratives
Sé

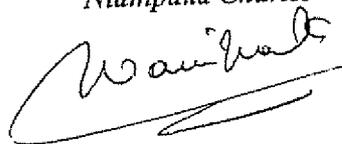
Le Rapporteur

Sylvain HALINDINTWALI
Responsable des Services
de Renseignement à Butare
Sé

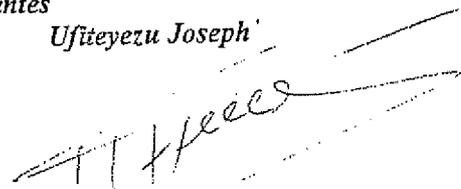
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



Reunions de sécurité tenues

1) 22.02.94: Conseil Préfectoral de sécurité restreint

Objet: Réglementer les manifestations improvisées des membres du PSD déclenchées dès le lendemain de l'assassinat de Monsieur Uratabazi Félicien, Ministre des Travaux Publics et de l'Énergie et Secrétaire Exécutif du Parti Social Démocrate (PS).

- La réunion a eu lieu de 10 h 30' à 13 h 00 (1^{re} réunion)

- La deuxième réunion a eu lieu de 16 h 55' à 18 h 00 après l'assassinat de Monsieur Buryana Martin, Président National du Parti de Coalition pour la Démocratie et la République - CDR en vue de renforcer les mesures de sécurité.

Le couvre-feu a été instauré de 20 heures du soir à 5 heures du matin sur toute l'étendue de la Préfecture de Mutare pendant que les patrouilles de nuit s'effectuaient dans la ville de Mutare par les forces de l'ordre.

2) 23.02.94: Conseil Préfectoral de sécurité restreint

Objet: Évaluation de la situation qui prévaut en matière de sécurité

- La première réunion a eu lieu de 10 h 50 mn à 12 h 30 pour l'évaluation de la situation de sécurité en général et la préparation des funérailles de feu Uratabazi Félicien qui devaient avoir lieu le lendemain à Gave après une messe de requiem au Stade Buge.

Les mesures de sécurité ont été renforcées à cet effet

- La deuxième réunion a eu lieu de 15 h 30 à 17 h 00 et a été élargie aux Bourgmestres pour s'enquérir de la situation qui prévaut dans les communes. Il a été recommandé aux Bourgmestres la tenue immédiate des réunions de la population pour la tranquilliser. Ils ont été informés que le corps de feu Buryana avait été transféré à Kigali.

2) 25.02.94: Conseil Infectorial de sécurité restreint

Objet: Evaluation de la situation après le début des enquêtes sur l'assassinat de feu Bucyana.

- La réunion a eu lieu de 15 h 45 à 17 h 15 et a examiné les conséquences des interpellations des personnes impliquées dans l'assassinat de feu Bucyana. A cause des manifestations improvisées des membres du PSD déclenchées vers 16 h 00 et visant la libération des personnes interpellées qui subissaient l'interrogatoire au Tarquet sans quoi ils devaient détruire la ville de Mutare, le conseil a préféré la suspension momentanée des enquêtes pour les poursuivre plus tard. C'est ainsi que ~~trois~~^{quatre} personnes ont été relâchées dont 1 pour affaire feu Bucyana et 3 autres pour avoir saccagé le domicile du député Baravuga Laurent.

- Départ de Cyangugu : 8 hr avec trois personnes à bord :
Bucyana Martin, Kenzaho Maurice et Habineza Otto à bord du véhicule A57.04 marque AUDI 80 noire appartenant à "Tapeteries du Rwanda".
- Arrivée (Escale) à Urukongoro.
Bucyana y contacte une personne non autrement identifiée travaillant au Centre Iwacu.
- Escale à Kwabuye (barrière) :
 - Rapports déjà existants divergent :
 - 1^o version : ~~l'engagement~~ échange de mots avec les manifestants qui avaient barré la route et les manifestants ont remarqué la présence du pistolet avant du véhicule. Prévention de foncer la barrière.
 - 2^o version : Bucyana a brandi l'arme aux manifestants.
 - 3^o version : le nommé Levido fils Isonera Pierre a filmé le véhicule de Bucyana de Urukongoro à Butare où il aurait annoncé le passage de ce dernier au comité organisateur des manifestations à l'Hotel Ibis. Décision de la poursuite immédiate.

---/---

- A l'arrivée du véhicule Bruyana à Mwarire-Mbari, un véhicule Mitsubishi camionnette jaune non autrement identifié lui barre la route mais ils parviennent à s'en passer.
- Arrivés à Karama, ils rebroussement chemin devant une barrière plus imposante. Sur le chemin du retour, ils croisent une camionnette Mitsubishi blanche du PSA qui bifurque et se lance à leur poursuite.
- Arrivés chez Ikundabagenzi à Mwarire-Mbari, Bruyana sort du véhicule et se réfugie avec son arme chez Ikundabagenzi, famille amie depuis jadis. C'était vers 11h00. Le véhicule Bruyana continue vers le bureau communal de Mbari où les 2 autres trouvent refuge. Deux bureaux à la Commune sont ouverts et ~~il y a~~ un seul policier du nom de Ikuruziza Antoine assure la garde, parce que ~~il y a~~ le bourgmestre assistait ~~à~~ à un enterrement. Le véhicule de la PSA qui était à leur poursuite arrive à la Commune quelques instants après. Le nommé Maxima (Géorges ~~est~~), responsable de l'U.O. Ngoma et petit frère du Ministre Ntamu-cambaho Frédéric est identifié parmi les occupants du véhicule ainsi que Habineza Come, responsable de l'U.O. Kaboni et ex-bourgmestre de Uhyanda. Le véhicule y décharge des éléments de surveillance qu'il transportait et s'en va ~~à~~ le voisinage. D'autres véhicules en manifestation s'y sont succédés pour déposer les assaillants.

Témoins éventuels : le gérant de la banque populaire Mbari qui donnait aux pensionnés leur solde ainsi que un autre occasionnel du prénom de Cassim

La foule a successivement détruit le véhicule # 57.04 de Buryana, investit et détruit les bureaux communaux, délogé les fugitifs et se ^{s'est} mis à les torturer. Intermédiairement, un véhicule non autrement identifié est venu à la commune pour signaler que Buryana a été découvert chez Ukundabagenzi; la foule de manifestants s'est dirigée vers ^{le domicile de} Ukundabagenzi à Mucilie.

* La mort de Buryana :

À l'apprise de la nouvelle de la présence de Buryana chez Ukundabagenzi, la foule de manifestants a assailli et encerclé le domicile Ukundabagenzi, c'était vers 13 heures. Débordée, la famille a livré le fugitif. Le dernier fut embarqué ^{à bord} d'une camionnette verte de l'ACEPR (Lesikongoro) (véhicule de l'École Secondaire des parents à Lesikongoro) piloté par un prénommé Janvier,quisitionné de force par les manifestants et conduit par un chauffeur improvisé répondant au prénom de Janvier connu dans les milieux de Butare où il fait de petites réparations journalières de pneus.

Le véhicule n'est pas allé plus loin car, à 100 m de l'asphalte, dans la route menant au Bureau Communal Mbari, les manifestants n'y sont arrêtés et ont battu à mort leur proie.

Témoins oculaires chez Ukundabagenzi :

- 1° Ukundabagenzi Ignaciana, fille Ukundabagenzi
- 2° La vieille Kamuyumba Etodia, épouse Ukund.
- 3° Le domestique du nom de Mutangana

Il s'en est suivi l'évacuation du cadavre de Buryana et de ses deux compagnons par la Gendarmerie vers l'hôpital Universitaire de Butare. Kuzaho Maurice a succombé à ses blessures le même jour à l'hôp. Un. vers 17 h 30.

- 1° Dès le lendemain de la mort du Ministre Gatabazi Félicien et Secrétaire Exécutif du PSD, des manifestations se sont improvisées dans la ville de Butare et ses environs. Le Conseil Préfectoral de sécurité restreint tenait sa réunion depuis 10 h 30 pour régler la nouvelle situation qui se créait; réunion qui s'est terminée vers 13 heures. Les membres du comité préfectoral du PSD y étaient invités.
- 2° Le véhicule Bucyana a passé à Butare sans s'arrêter pour s'enquérir de la situation de sécurité qui prévalait.
- 3° Au bureau communal de Mbari, le policier de garde, a été visiblement débordé par la foule de manifestants ^{insistants} ^{communal}.
- 4° Les moyens de communication entre le Bureau de Mbari et la Préfecture Butare ont favorisé le pourrissement de la situation.

% awabuye

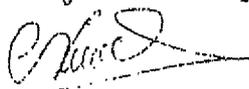
Namupagaye mu Awabuye niba
Imyiyazambyo ya P.S.D bashira ibiti mu mubonyo
mu Awabuye; hari abantu bari amaze kandi yandi tseho P.S.
Bwacu ari mu Awabuye bashimukira ari hagarari
Aba mu mubonyo bashyize ku mufata aho namu pishuri
Aba bashyize buri aho; amashyamba amashyamba ari mu mubonyo
mu mubonyo mu mubonyo, aho Bugara yashyize yashyize
yashyize mu mubonyo yashyize.

aho Bashimuki, Autzigwa Ignare
Abantu namu ari mu mubonyo bashyize buri aho
aho Bashimuki yashyize mu mubonyo ye. Abantu bashyize
mu mubonyo ya P.S.H ari mu mubonyo ya Awabuye
aho bashyize mu mubonyo; yashyize mu mubonyo ari mu mubonyo
mu mubonyo; yashyize mu mubonyo abantu bashyize mu mubonyo
A

Abantu bashyize mu mubonyo; aho bashyize
mu mubonyo bashyize mu mubonyo. aho bashyize mu mubonyo
mu mubonyo mu Awabuye aho bashyize mu mubonyo Autzigwa Ignare
aho bashyize mu mubonyo kuri Commune ya Mbizi; bashyize mu mubonyo
aho; Bugara Prezida wa C.D.R yashyize mu mubonyo; aho bashyize mu mubonyo
Abantu bashyize mu mubonyo bashyize mu mubonyo; bashyize mu mubonyo
mu mubonyo kuri Bugara bashyize mu mubonyo. aho bashyize mu mubonyo
mu mubonyo bashyize mu mubonyo yashyize mu mubonyo. Yashyize mu mubonyo aho
aho bashyize mu mubonyo bashyize mu mubonyo. Bugara yashyize mu mubonyo
mu mubonyo ya Autzigwa Ignare; aho bashyize mu mubonyo bashyize mu mubonyo
mu mubonyo bashyize mu mubonyo.

x. mu mubonyo bashyize mu mubonyo bashyize mu mubonyo

MURAHURUZA MURAHURUZA



1. Bashimuki
2. Mbizi
3. Autzigwa Ignare
4. Bugara
5. Murahuruzwa bashyize mu mubonyo

NIYONSENGA Anastase
C/O Rwabuye

Je me trouvais à Rwabuye et observais les manifestations du PSD. Ils posaient sur la route à Rwabuye des troncs d'arbre : il y avait des personnes dans un véhicule sur laquelle était écrit PSA. Bucyana est alors arrivé à bord d'une voiture. On lui intima l'ordre de s'arrêter. Il s'arrêta. Il descendit de la voiture. On allait se saisir de lui quand il sortit un pistolet. Il leur fit peur et ceux-ci se mirent à courir. Le chauffeur fit alors passer la voiture à travers les troncs d'arbre qui se trouvaient dans la route. Bucyana quant à lui a rejoint la voiture en courant et est monté dedans alors que celle-ci roulait.

Alors, Bashimiki, Rutazigwa Ignace et bien d'autres que je n'ai pas pu identifier se mirent à sa poursuite. Bashimiki avait pris sa pajero. D'autres avaient utilisé le véhicule du PSA. Il y avait un autre véhicule du projet Loiret. Ils avaient interdit à quiconque de se rendre en ville pour que les partisans de la CDR ne soient pas informés.

D'autres personnes que j'ai pu reconnaître sont les fils de Kanyangara. Ils étaient armés de lances. D'autres sont partis, je suis resté à Rwabuye. Ensuite est venu un certain Rutazigwa Ignace. Il a dit qu'ils allaient au bureau communal de Mbazi dire à ceux qui étaient là que Bucyana, Président de la CRD, avait été retrouvé chez Nkundabagenzi..

A ce moment là toutes les personnes qui se trouvaient à Rwabuye partirent. Elles sont revenues en chantant après avoir tué Bucyana. Toutefois, elles disaient qu'une partie de l'argent avait été prise par Gatoki car, disaient-ils, c'est lui qui avait le premier mis la main sur lui. Elles disaient que Bihira cherchait à détruire la maison de Nkundabagenzi mais que Bashimiki avait refusé car c'était son beau-père.

Les personnes que j'ai vues et pues identifier sont

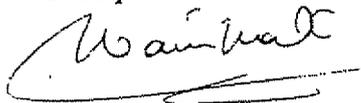
1. Bashimiki
2. Bihira
3. Rutazigwa Ignace
4. Gatoki
5. Les fils de Kanyangara

Niyonsenga Anastase
Sé

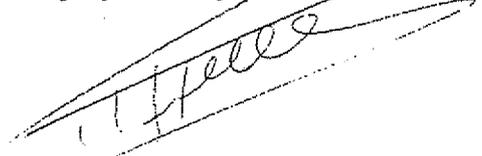
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



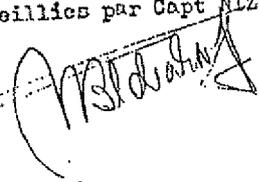
Ufityezu Joseph



Informations brutes : (à confirmer ou à infirmer).

1. Mardi le 22 Fev 94, uwitwa GUIDO mu ne NSONERA yaje mu modoka ari imbere y'ivatiri ya BUCYANA Martin kuva ku GIKONGORO kugera i BUTARE.
2. GUIDO yageze mu muji i BUTARE aranga kuri Hôtel IBISI uwitwa MAZINA murumuna wa NZAMURAMBANO (PCD) hamwe na BASHIMIKI Etienne, MULINDARABI Charles, MUDENGE Albert na SIMPUNGA (Abo-ni bo bateguraga imyigaragambyo).
3. GUIDO yababwiye ko BUCYANA amaze guhita yorakeje iya KIGALI.
4. Bahise bababwira mu modoka birukanka kuri BUCYANA.
5. Nyuma heshize umwanya hagarutse mu muji abantu benshi mu modoka bariramba bidagadura.
Uwitwa BASHIMIKI avugira kuri IBIS ko bibaye Egalité ngo Match Nul ngo barakiganda-guye.
6. Mu modoka zirirwaga zirukanka mu muji, harimo isuzuki y'umweru yaje kwirukanka kuri KARANGWA La Poissonière atwaye imodoka ye y'akazi ya PSA. Bamwirutseho kugera iwe bashakira imodoka. Ntawe KARANGWA yamenye uretse ko yashoboye gusigara irangamuntu y'uwitwa GASANA Emmanuel.
Uyu GASANA Emmanuel akaba ari mudutsiko twarimo tuyogoza umugi dutera ubwoba ahantu hose. ↳ de Naraba.

Informations recueillies par Capt NIZEYIMANA



Informations brutes : (à confirmer ou à infirmer) (en français dans le texte original).

1. Mardi le 22 Fév 94 (comme tel dans le texte original), le nommé GUIDO, fils de NSONERA était à bord d'un véhicule qui évoluait devant celui de Martin BUCYANA, de GIKONGORO à BUTARE.
2. Arrivée dans la ville de BUTARE, GUIDO a trouvé à l'hôtel IBIS un certain MAZINA, petit frère de NZAMURAMBAHO (PSD), ainsi que Etienne BASHIMIKI, Charles MULINDAHABI, Albert MUDENGE et SIMPUNGA (ce sont ces personnes qui préparaient les manifestations).
3. GUIDO leur a dit que BUCYANA vient de passer, en direction de KIGALI
4. Ils se sont aussitôt précipité dans leur véhicule à la poursuite de BUCYANA
5. Après plusieurs personnes sont revenues dans la ville. Ils étaient dans des véhicules et entonnaient des chants de joie. Un certain BASHIMIKI a lancé à l'IBIS, que ça devient *Egalité, Match Nul* (mots en français dans le texte original), qu'il venait de l'abattre.
6. Parmi les véhicules qui faisaient des va-et-vient dans la ville ont peut parler de la Suzuki blanche qui à un certain moment a pourchassé KARANGWA La Poissonnière, alors qu'il conduisait le véhicule de fonction du projet PSA. Ils l'ont poursuivi jusque chez lui et ont même tenté de lui réquisitionner le véhicule. KARANGWA n'a reconnu personne de ceux qui l'ont pourchassé, à par qu'il a pu garder la carte d'identité d'un certain Emmanuel GASANA.

Cet Emmanuel GASANA, originaire de MARABA, est parti les groupes de gens qui ont semé la panique et la peur partout dans la ville.

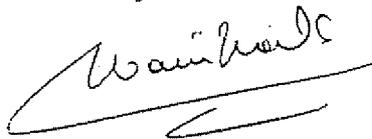
Informations recueillies par Cpt NIZEYIMANA
(en français et comme tel dans le texte original)

Sé

Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



17/BAZI, le 22/II/1994.

Muzakubwira Perezida,

Murimiho.

Umuho uwe mu BAZI umurimiho ni umukuru
ayane. Kominwe yashyize, isenywe n'abantu
b'imbaga itabwira ko mu ishamba P.S.D.
Banyishyamba bakubwira abantu babiri baje ku-
hasha kina umubungiro bari mu mashamba A 5704
ya "D'opeteries du Rwanda". Ababiri babiri
baje bishya mu biro byari bituruye ba-
hita biruhira muri plafond. Abaje babakubwira
basakira Kominwe, umunyarisi wari ku izamu
agereye kutakurira ariko umubare usanga
umunyarisi kuko umubwira ariko zasubira
nyaza babashyamba abantu. Umubwira
umubwira ko aho wari ndi mu itabwira (sasita).

Muzakubwira Kominwe usanga ni umubwira-
bwa rw'umubwira rw'abantu bituruye amashuri
amashuri, umubwira, umubwira, umubwira by'imbaga
shya zose... umubwira atabwira. Banyishyamba
"abwira umubwira umubwira BUCYANA, umubwira
muri plafond ya Kominwe umubwira ariko umubwira.
Mu gihe umubwira umubwira umubwira umubwira
umubwira umubwira umubwira umubwira umubwira

ra nalamuye ho pofond mu biro, dove
ho irugirako zo masanze bazibandamuyeho,
amashyamba banyamagije; pofond barayiko-
mpeza, bigera aho koko hatumuhira na o tuntu
ho biri ariko umuturukira mu biro yari ariho
We bamutanzwe ngo kuva NKUNDAABAGENZI.

Muri aho buri batumuhira muri pofond
ya Kamine, umwe bashye bamutandika aho
hindi bashya akineganaga. Umuramba yaho
yajyanywe kuva mu gashyamba ni aho yandamuye.
Na nyuma yari yafunguye hano, mu burundi
nza futuza kuko imushyamba yari yafunguye
na zo banyamagije ziri imushyamba yose.

Umuwe uho byinze, dutegereje
ibyo byakomeyeho, kandi bishobora
kuko buri umushyamba.

(Umuwe uho uturuka kuwacu imaze
uturuka, umuwe umushyamba Nyakubahwa
Perezida "Noyon" ibyaye aho byanyirye aho
porisi ho Kamine, bitewe n'uko futuza
bishobora kuko byaba ho. Ihindira kandi ibyo
byose, Banki y'Abaturanyi, Comptabilité ... ni
umushyamba -

Muhere amashyamba.

STANISLAS Antoine
Bourgeois.

A. O. L. L.

Mbazi, le 22 II 1994

Monsieur le Préfet,

Comment allez-vous aujourd'hui,

Ici à Mbazi ça va plutôt mal. Le bureau communal est détruit. Il a été détruit par une foule innombrable de partisans du PSD. Cette foule a envahi le bureau alors qu'ils étaient à la poursuite de deux personnes qui y avaient trouvé refuge. Ces personnes étaient venues à bord d'un véhicule des « Papeteries du Rwanda » immatriculé A5704.

Ces deux hommes sont entrés précipitamment dans le bureau communal qui était ouvert à leur arrivée et se sont introduits immédiatement dans le faux plafond.

Leurs poursuivants ont saccagé la commune. Le policier qui était de garde a fait de son mieux pour contenir l'attaque, mais sa résistance s'avéra nulle par rapport à l'immensité de la foule. Des véhicules n'arrêtaient pas de déverser ceux qui pourchassaient ces personnes.

La nouvelle m'est parvenue autour de midi. J'assistais alors à un enterrement. Je me suis rendu au bureau communal où j'ai trouvé un vacarme assourdissant de gens armés de gourdins, de burins, de marteaux, de machettes, de couteaux de toute sorte.... ainsi que d'innombrables sifflets.

Quand cette foule m'a aperçu, elle a crié, me réclamant de leur livrer BUCYANA. Elle affirmait que ce dernier se trouvait dans les faux plafonds et qu'il portait un fusil.

Comme je leur expliquais ce que prévoit la loi en pareil cas et la manière dont cet homme était arrivé, ils avaient déjà démoli le plafond. Quant aux portes, elles n'étaient plus à leur place à mon arrivée. Ils avaient éparpillé ici et là les dossiers. Ils mirent ensuite feu au plafond. Finalement deux personnes sortirent brusquement. Mais Bucyana n'était pas parmi eux. Il paraît qu'ils l'avaient tué chez NKUNDABAGENZI.

114
ta)

114
ta)

114
ta)

Une des deux personnes sorties du plafond a été tuée sur le champ. Ils ont laissé l'autre agonissant. Les corps de ces fugitifs ont été transportés à l'hôpital par les gendarmes.

Moi-même je demeurais ici comme prisonnier. Je ne pouvais pas venir demander des renforts. La voiture était encerclée par des barrières érigées ci et là.

Voilà la situation qui a prévalu cette journée, nous attendons la suite, il est possible que ce soit pire que ce qui s'est passé.

Compte tenu de la situation actuelle de la commune, je voudrais vous demander, Monsieur le Préfet, des renforts suffisants pour épauler les agents communaux de police, ceci pour éviter des actes de vengeance prévisibles.

Qui' pis est, tous les bureaux communaux, la banque populaire, la comptabilité... n'ont plus de portes à fermer.

Paix avec vous

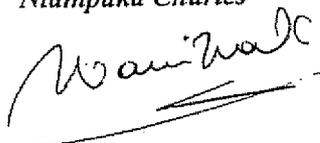
SIBOMANA Antoine
Bourgmestre
Sé

Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles

Ufityezu Joseph



A 11 h : le 22/02/1994 Bucyana se présente et demande si Laurence, Mukecuru, Ignatiana, Nkundabagenzi sont là. Il demande la toilette. Quand il sort (en français dans le texte original), il tremblait

Il dit à Ign. (Illisible) qu'il allait à Kigali, c'était plutôt l'inverse (en français dans le texte original).

Il dit : Les Abakombozi ont failli me tuer à Karama. Il refusa de s'asseoir au salon. On le conduit dans la chambre des garçons. Il demanda qu'on lui fasse venir la gendarmerie. A 13 heures, les Abakombozi étaient déjà là.

llf
th

llf
th

llf
th

-2-

Les Abakombozi ont continué à demander s'il ne s'était pas rendu chez Nkundabagenzi. Un enfant non autrement identifié (en français dans le texte original) dévoila sa présence. On affirmait qu'il portait une arme.

Ign. affirme qu'il n'avait rien sur lui (en français dans le texte original). Quand ils sont venus il réclamait un membre du parti CDR qui se trouvait dans la maison.

Echanges de mots pdt 1 h (en français et comme tel dans le texte original)

Ils expliquaient qu'ils voulaient l'amener à la commune.

2 camionnettes. Ils menaçaient d'incendier la maison.

llf
th

llf
th

llf
th

-3-

- Une personne non autrement identifiée (en français dans le texte original) lui asséna un coup de gourdin sur la tête.

- On l'amena dans la foulée (en français dans le texte original)

- Véhicule qui filait celui du regretté, camionnette Mitsubishi blanche PSA - Banque Mondiale (en français et comme tel dans le texte original)

llf
th

llf
th

llf
th

C'est une camionnette verte (en français dans le texte original) portant des inscriptions de Gkgro d'autres abrev. (comme tel dans le texte original) qui l'a transporté.

Il résistait (en français dans le texte original), ne voulant pas monter dans le véhicule. On se mit à le frapper et on le fit monter.

La camionnette verte de (Illisible) a déposé des gens armés de lances. C'est elle qui l'a (en français dans le texte original), il y en a un qui lui est passé (Illisible).

Mutangana fils Déo Njyiyimbere, Mukangenzi – Secteur Mw(Illisible) cellule Murambi : 24-
Célibataire, domestique chez Nkundabagenzi
dans les 11 h, un (Illisible) ho(Illisible) (comme tel dans le texte original)

114
th

114
th

114
th

se présente et lui demande Laurence, (en français et comme tel dans le texte original), il s'adressa à Ignatiana qui lui confirma sa présence.

Moi et Ignatiana et Mukecuru, il entra à l'intérieur, Ignatiana se lavait. Dans les 11h 30', (en français et comme tel dans le texte original), des habitants membres du PSD (Abakombozi) vinrent, je ne les connais pas. Ils envahirent la cour intérieur, ils encerclèrent la maison, ils demandèrent de leur livrer l'homme qui était là-bas. Ils menaçaient d'assiéger la maison en cas de refus.

L'homme sortit, ils l'amènèrent avec eux. Ils lui donnaient des coups. Ils venaient de me donner un coup de houe usée dans le dos. Ils le firent monter ds une camionnette verte (en français et comme tel dans le texte original) immatriculée à Gikongoro.

114
th

114
th

114
th

*Les numéros de plaque je ne les connais pas. Quand il cherchait à s'échapper du véhicule il recevait des coups. Je suis aussitôt revenue à mon travail, je n'ai plus suivi.

Je n'ai reconnu personne de ceux qui sont venus dans notre maison. Je n'ai vu personne de cette région.

Nkundabagenzi Ignatiana, fille Nkundabagenzi et Alodie Kamuyumbu
Mwulire – Mbazi

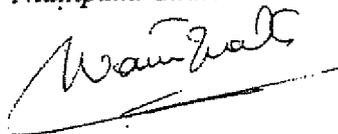
... à 100 m (comme tel dans le texte original)

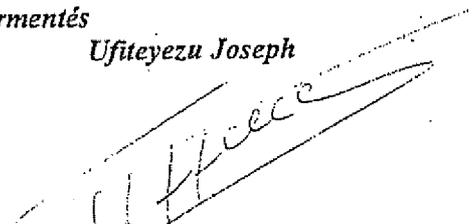
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles

Ufiteyezu Joseph





Annexe 13 :

**Lettre ouverte des intellectuels du MDR de Butare à Monsieur le Président de la République du
7 septembre 1993**

Lettre ouverte à Monsieur le Président de la République Rwandaise,

Excellence Monsieur le Président,

Depuis l'avènement du multipartisme dans notre pays, un bon nombre d'intellectuels Vous ont écrit chaque fois qu'il y avait une certaine entrave au processus démocratique.

Actuellement, Vous avez, Excellence Monsieur le Président, signé l'accord de paix, lequel accord stipule que le Rwanda doit être un Etat de droit. Malheureusement, nous constatons que cet Etat de droit est loin de s'installer dans notre pays et que le principe de la démocratie est de plus en plus baffoué.

C'est pourquoi, nous intellectuels du MDR résidant à Butare, signataires de la présente, Vous adressons nos observations et propositions en rapport avec la nomination du Premier Ministre du Gouvernement de transition à base élargie.

En effet, Excellence Monsieur le Président,

Vous avez nommé au Poste de Premier Ministre M. Faustin TWAGIRAMUNGU en sachant bien que cette personne a été bel et bien exclue du parti MDR et ce malgré les éclaircissements Vous fournis par le Bureau politique de ce même Parti (cfr lettre n° 00042/MD/n.Jb/93 du MDR Vous adressée par le Bureau Politique du MDR. Votre lettre n° 789/01/93 répondant à ladite lettre et la lettre n° 0066/MD/n.Jb/93 du Bureau Politique du MDR).

Après sa nomination, M. Faustin TWAGIRAMUNGU, conscient de l'irrégularité de cette nomination, a introduit une action en justice pour casser les décisions du Congrès Extraordinaire du MDR du 23 au 24/07/93.

Le MDR lui-même a porté une plainte contre ce même TWAGIRAMUNGU pour imitation et utilisation frauduleuses du cachet du Parti.

Nous constatons que ce même TWAGIRAMUNGU Faustin, Premier Ministre nommé de notre Pays, Votre premier collaborateur, continue à se livrer à des actes que d'aucuns qualifieraient de pirateries politiques dignes des seuls hors-la-loi tels que l'imitation de la revue du MDR "Urumuri rwā Demukarasi" et la mainmise sur Radio-Rwanda. Qu'arriverait-il s'il imitait le sceau de la République et/ou publiait un faux Journal Officiel?

Ces pirateries politiques qui ont commencé avec des nominations illégales des Premiers Ministres se sont aggravées avec la nomination des députés.

Toutes ces tentatives de M. Faustin TWAGIRAMUNGU ne prouvent-elles pas ses conflits intérieurs de se voir nommé Premier Ministre alors qu'il n'appartient plus au parti auquel revenait de droit ce poste conformément au protocole d'accord sur le partage du pouvoir signé dans le cadre des Accords de paix d'Arusha? Dans ces conditions, Excellence Monsieur le Président de la République, dans quel Etat de droit sommes-nous?

Nous signataires de la présente, craignons que la nation et le monde extérieur ne considèrent Votre silence partisan comme la bénédiction des actes auxquels se livre Mr. TWAGIRAMUNGU.

Nous Vous prions ainsi, Excellence Monsieur le Président, en tant que garant des institutions de la République de :

1. demander aux instances concernées de trancher les litiges pendant entre M. Faustin TWAGIRAMUNGU et le M.D.R.;

2. ne pas reconnaître les députés Vous présentés par M. Faustin TWAGIRAMUNGU mais bien ceux qui Vous seront présentés par le Bureau Politique du M.D.R., organe de décision de ce Parti.

3. ne pas maintenir à des postes de responsabilités des hommes qui, à l'instar de Messieurs TWAGIRAMUNGU et RUCOGOZA, se livrent à des actes de sabotage et de pirateries politiques menaçant ainsi dangereusement le processus démocratique amorcé dans notre pays et la mise en application des Accords de Paix d'Arusha.

Comptant sur Votre bonne compréhension et sur la sagesse que Vous avez récemment implorée dans Votre allocution à Kampala, nous Vous prions, Excellence Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de notre très haute considération.

Fait à Butare, le 07/09/1993.

Les signataires (voir liste en annexe).

C.I.

- Excellence Monsieur le Président du CND.
- Excellence Madame le Premier Ministre
du Gouvernement de transition.
- Monsieur le Premier Ministre du Gouvernement
de transition à base élargie.
- Madame, Monsieur le Ministre (Tous).
- Monsieur l'Ambassadeur accrédité à Kigali (Tous).
- Monsieur le Président du Parti MRND, MDR, PSD, PDC, PL, FPR.
- Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle.
- Monsieur le Directeur de l'ORINFOR.

LISTE DES SIGNATAIRES DE LA LETTRE OUVERTE ENVOYEE AU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PAR LES INTELLECTUELS DE BUTARE CE 7/9/93

NOM ET PRENOM	FONCTION ET ADRESSE	SIGNATURE
1 Prof. NECTARARUZE JB	Enseignant UNR	[Signature]
Kanyandekere Stanislas	Enseignant UNR	[Signature]
MUNYEMANA Cyprien	Enseignant UNR	[Signature]
E. Rutikama Ivon	Enseignant UNR	[Signature]
Rusagiliza Telesphore	Agent UNR	[Signature]
KARUKA P. Ilchuck	Agent de l'UNR	[Signature]
BA NTAMUKARAYINO B.	Professeur de l'UNR	[Signature]
TWAGIRAYUNU J. B.	Enseignant G.S.K	[Signature]
KIMANURA Theresse	Enseignant G.S.O.B.	[Signature]
Ngamije Evariste	Spécialiste UNR	[Signature]
NSAMZABIGA Eugène	Doyen Faculté UNR	[Signature]
ULINZWENIMANA D.	Enseignant à l'UNR	[Signature]
Nzuzimana Apollinaire	Agent de l'UNR	[Signature]
Dr Ndayantse Sébastien	Enseignant à l'UNR	[Signature]
MUSENGIMANT Florent	Enseignant G.S.P. Butare	[Signature]
Dr UGABUKWEZE Thomas	Médecin UNR	[Signature]
Dr NDAYANZUZE Celestin	Médecin UNR	[Signature]
KARUKAZIMUNU	UNR - G.S.P.	[Signature]
MR MUKAMA EUGENE	AVOCAT PRIVE à BUTARE	[Signature]
TURABUKUKIRA Benoit	CEAD OROUVA BUTARE	[Signature]
TUYISHIME Faust	Agent UNR	[Signature]
MICAGO Emile	Enseignant G.S.P. Butare	[Signature]
BANDORA André	PRIVE BP 676 BUTARE	[Signature]
GATERA Aristase	Agent de l'UNR	[Signature]
MKAYIHURA Alina	Enseignant UNR	[Signature]
DR NDAYANZUZE Celestin	Médecin UNR	[Signature]
SUNDAKU BUNA B.	Coord. Administratif	[Signature]
NDAYANZUZE Victor Emile	Pr. P. 1000 Butare	[Signature]
NSAMZABIGA Epimachus	Agent de l'UNR	[Signature]
NDAYANZUZE Faust	Agent de l'UNR	[Signature]

NOM ET PRENOM	FONCTION ET ADRESSE	SIGNATURE
2 NDAYISENGA Franck	Enseignant UNR	[Signature]
MUNYEMANA Esthère	Médecin GYNÉCO-OBST. (H-U)	[Signature]
URUKIMUNYEMANA Espérance	Professeur G.S.O.B.	[Signature]
SIBOMANA Alencas	I.A.S.T. GUY-PHARMACIA	[Signature]
AYOBANGIRA FX	Chercheur I.R.S.T.	[Signature]
GATABAZI Martin	Technicien UNR	[Signature]
Mutonye Elisee	Professeur G.S.O.B.	[Signature]

Annexe 14 :

Liste des élus au comité préfectoral du MRND du 12 février 1992 (extrait).

8. Préfecture de Gisenyi

a) Bureau :

Président : BANZI Wellars (<i>hutu</i>)	Rubavu	Commerçant
Vice-Président : MUGESERA Léon (<i>hutu</i>)	Kibilira	Agent de l'État
Secrétaire : UWILINGIYIMANA Juvénal (<i>hutu</i>)	Kayove	Agent de l'État
Trésorier : NYAGASAZA Mathias (<i>hutu</i>)	Karago	Commerçant

b) Classement selon le nombre de voix obtenues :

Noms	Communes	Fonctions
01) BANZI Wellars (<i>hutu</i>)	Rubavu	Commerçant
02) MUGESERA Léon (<i>hutu</i>)	Kibilira	Agent de l'État
03) UWILINGIYIMANA Juvénal (<i>hutu</i>)	Kayove	Agent de l'État
04) NYAGASAZA Mathias (<i>hutu</i>)	Karago	Commerçant
05) NGIRABATWARE Augustin (<i>hutu</i>)	Nyamyumba	Ministre
06) NDARIHORANYE Jean-Baptiste (<i>hutu</i>)	Giciye	Ministre
07) NZABAGERAGEZA Charles (<i>hutu</i>)	Karago	Préfet
08) SEYOKOBA Damien (<i>hutu</i>)	Satinsyi	Député
09) BUTSINGILI Alphonse (<i>hutu</i>)	Rwerere	Bourgmestre
10) BAKIYE Jean-Berchmans (<i>hutu</i>)	Mutura	Bourgmestre
11) BAGARAGAZA Michel (<i>hutu</i>)	Giciye	Agent de l'État
12) AYIRWANDA Martin (<i>hutu</i>)	Nyamyumba	Agent de l'État
13) BAHIRE Aloys (<i>hutu</i>)	Gaseke	Agent de l'État
14) GAHIMANO Fabien (<i>hutu</i>)	Nyamyumba	Député
15) HAKIZAYEZU Matthieu (<i>hutu</i>)	Satinsyi	Agent de société
16) HIGANIRO Alphonse (<i>hutu</i>)	Gaseke	Agent de l'État
17) MPORANYI Joseph (<i>hutu</i>)	Kayove	Député
18) UWAMARIYA Régine (<i>hutu</i>)	Karago	Agent de l'État
19) RUKABUKIRA Ildéphonse (<i>hutu</i>)	Ramba	Sous-Préfet
20) NYIRAHABUFITE Catherine (<i>hutu</i>)	Satinsyi	Députée

Annexe 15 :

Lettre du conseiller de secteur Nkubi, commune urbaine de Ngoma, datée du 17 mai 1994
réquisitionnant les travailleurs « avertis » de la Sorwal

REP. KWANDAISE
PREF. BUTARE
C.U de NGOMA
Secteur NKUBI

Nkubi, taliki ya 17/05/94

Bwana Muyobozi wa .S.R.W.A.L.

.....
.....

Bwana Muyobozi,

Kubera impunzi ziza ikivunge zihungu imirwano ikomeye mu BUGESERA, hakazamo n'INYENZI-NKOTANYI ziyobe eranyije, Ubuyobozi bwa Segiteri NKUBI burabasaba kurekura abakozi banyu, bo bajijutse, kugirango bafatanye n'abandi baturage kugenzura bihagije izo mpunzi ku ma bariyeli ari kumuhanda mpuzamahanga BUTARE-AKANYARU bas.

Abo bakozi ni aba bakulikira:

1. RUKERIBUGA.. Elias..... Mercredi.. et. Vendredi.. Samedi
2. NGIRABATWASE.. Antoni..... Mardi.. et. Jeudi..
3. HATEGEKIMANA.. Raphaël..... Lundi.....
- ? 4. CYIZA... Jean.. Léonard..... Mardi.. et. Samedi..

Twizeye BWana Muyobozi, ubufatanye bwanyu mu kulinda ubusugire bw'igihugu cyacu.

Bimenyeshajwe:

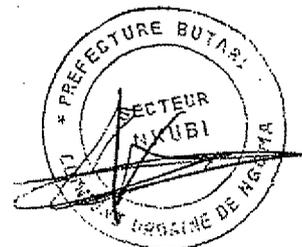
-Bwana Burgmestri wa

Komini y'umuji ya NGOMA

BUTARE

Conseiller wa Segiteri ya NKUBI

KANYWABAHIZI Agusitini



RÉPUBLIQUE RWANDAISE
PRÉF. BUTARE
C.U. NGOMA

Nkubi, le 17 /05/94

Secteur NKUBI

Monsieur le Directeur de la SORWAL

Monsieur le Directeur,

Suite à une arrivée massive de personnes qui fuient les durs combats qui ont lieu au Bugesera, parmi lesquelles viennent incognito les Inyenzi-Inkotanyi (*Note du traducteur: les membres du FPR*), la direction du secteur Nkubi vous demande de libérer vos agents, parce que plus avertis, pour qu'ils collaborent avec la population qui contrôle les réfugiés aux barrières installées sur la route internationale Butare-Akanyaru Bas.

Il s'agit des agents suivants :

1. RUKERIBUGA Élias : Mercredi et Vendredi Samedi
2. NGIRABATWARE Antoine : Mardi et Jeudi
3. HATEGEKIMANA Raphaël : Lundi
4. CYIZA Jean-Léonard : Mardi - Dimanche.

Nous comptons, Monsieur le Directeur, sur votre coopération aux actions de sauvegarde de la souveraineté de notre pays.

Le conseiller du Secteur Nkubi
KANYWABAHIZI Augustin

Copie :
Monsieur le Bourgmestre
de la Commune Urbaine de Ngoma
BUTARE

Tampon : Préfecture Butare
Commune urbaine de Ngoma
Secteur NKUBI
Signature

Annexe 16 :

Documents comptables de la SORWAL

- Comptes clients des années 1991, 1992, 1993, 1999. Clients douteux et créances litigieuses 1991, 1992, 1993. Créances non recouvrables 1999.
- Le système de financement politique des milices et partis Hutu *Power* par la Sorwal

Comptes « Collectif clients » : Solde auxiliaire des comptes établis aux 31 décembre 1991, 1992, 1993, 1999

Clients douteux et créances litigieuses 1991, 1992, 1993 et créances non recouvrables 1999

Clients douteux au 31/12/1991 ¹	Ethnie	Préfecture	Créances
BASOMINGERA Sadallah, commerçant		Kibungo	36381000
NTADITOMBERO Innocent			684000
HITIMANA Thaddée			680000
ZIHINDURA			2448000
ZILIMWABAGABO Jackson, commerçant	Hutu	Byumba	3273440
HABINEZA François, commerçant	Hutu	Gitarama/ Kigali Matheus	1615000
BANDETSE Édouard, commerçant	Hutu	Cyangugu	20127730
DUSABE Martin, cadre SORWAL			3500
KIMENYI Vianney, commerçant	Hutu	Gitarama/ Kigali Matheus	4930209
RWABAHIKI			257450
MINANI Ephrem			238000
UTAZIRUBANDA Fidèle, commerçant	Hutu	Gitarama/ Kigali Matheus	4116101
NTEZIYAREMYE François, commerçant	Hutu	Gitarama/ Kigali Matheus	1362550
NYIRABUGINGO Isabelle			2040000
RWANDEX, société		Kigali	121500
HATEGEKIMANA Gaspard			1361600
MURANGWA Alphonse			1020000
MUKARUGWIZA Césarie ²	Hutu	Kigali	342550
KOPIA, société			864
MUNYAMPUNDU Léon, commerçant	Hutu	Gitarama/ Kigali Matheus	2380500
MUNYANDINDA Protais, commerçant	Hutu	Gisenyi	530400
UNIVA, société			137020
MUREKEZI Vincent, commerçant	Hutu	Butare	1880000
Total général			85731414

¹ Nous avons conservé l'ordre de présentation des documents établis par la comptabilité de la SORWAL. Ont été ajoutés, lorsqu'il a été possible de les identifier, les activités professionnelles, les appartenances ethniques, les préfectures d'activité.

² Épouse de Jean-Marie Vianney NKEZABERA, administrateur de la SORWAL.

Solde des comptes clients au 31/12/1992	Ethnie	Parti	Préfecture	Créances
BASOMINGERA Sadallah, commerçant			Kibungo	800
BAMURANGE Marie ¹	Tutsi	MRND	Gisenyi	6323716
BANDETSE Édouard, commerçant	Hutu	MRND	Cyangugu	6565386
APROCOM ²	Hutu	Interahamwe	Kigali/ Gitarama,	3654600
HABINEZA François, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	300000
Hardware Center ³	Hutu	Interahamwe	Kigali	3675100
KIMENYI Vianney, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	1793829
MUKARUGWIZA Césarie ⁴	Hutu	Ex-MDR Twagiramungu	Kigali	342550
MUNYAMPUNDU Léon, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	680000
MUNYANDINDA Protais	Hutu		Gisenyi	2522888
MUREKEZI Vincent, commerçant	Hutu	PSD	Butare	6618700
NGENDA HIMANA Félicien, commerçant (payeur régulier)	Hutu	leader pentecôtiste	Cyangugu	204329
NTAMITONDERO Innocent				370000
NTEZIYAREMYE François, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	1129398
SOGEDI ⁵		Interahamwe	Gitarama/ Kigali	7469400
UTAZIRUBANDA Fidèle, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	1952384
RWANDEX, société			Kigali	121500
ZILIMWABAGABO Jackson, commerçant	Hutu	sans	Byumba	3498440
Total général				47223020

¹ Épouse de Phénéas RUHUMULIZA, dite « Mary ».

² Société dirigée par Jean-Marie Vianney MUDAHINYUKA, dit Zuzu, membre du Comité parallèle des *Interahamwe*.

³ Société dirigée par Phénéas RUHUMULIZA, vice-président des *Interahamwe*.

⁴ Épouse de Jean-Marie Vianney NKEZABERA, administrateur de la SORWAL.

⁵ Société dirigée par Phénéas RUHUMULIZA, vice-président des *Interahamwe*.

Clients douteux au 31/12/1993	Ethnie	Parti	Préfecture	Créances
BASOMINGERA Sadallah, commerçant			Kibungo	800
BANDETSE Édouard, commerçant ¹	Hutu	MRND	Cyangugu	2669426
APROCOM ²	Hutu	Interahamwe	Kigali/ Gitarama,	8953300
HABINEZA François, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	300000
Hardware Center ³	Hutu	Interahamwe	Kigali/ Gitarama	27338980
KIMBENYI Vianney, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	1152929
MUKARUGWIZA Césarie ⁴	Hutu	Ex-MDR Twagiramungu	Kigali	142550
MUNYAMPUNDU Léon, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	680000
MUNYANDINDA Protais	Hutu		Gisenyi	11150
MUREKEZI Vincent, commerçant ⁵	Hutu	PSD Power	Butare	15911000
NGENDA HIMANA Félicien, commerçant (payeur régulier)	Hutu	leader pentecôtiste	Cyangugu	205359
SOGEDI ⁶		Interahamwe	Gitarama/ Kigali	10019950
NTEZIYAREMYE François, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	377052
UTAZIRUBANDA Fidèle, commerçant	Hutu	MDR	Gitarama/ Kigali Matheus	457009
RWANDEX, société			Kigali	121500
ZILIMWABAGABO Jackson, commerçant	Hutu	MRND	Byumba	3498440
NYINAWUMWAMI Hyacinthe ⁷	Hutu	Interahamwe	Kigali/ Gitarama	1136500
RUNGENGA Innocent	Hutu	MDR	Gikongoro/ Kigali	4730000
MUJYARUGAMBA Athanase				135000
KABIYIZA Évariste, commerçant (enfui en 1993)	Tutsi		Butare	3872000
NZEYIMANA Callixte, commerçant (enfui en 1993)	Tutsi		Butare	4364000
KAJUGA Robert ⁸	Tutsi	Interahamwe	Kibungo/ Kigali	2248000
HAROLIMANA Geras, commerçant	Tutsi		Kigali rural	4364000
RUTAGANDA Georges ⁹	Hutu	Interahamwe	Kigali/ Gitarama	4273000
TUMUSABAYEZU Jean-Bosco, commerçant	Tutsi	PL	Kigali/ Butare	6500000
Total général				103461945

¹ Trésorier du comité préfectoral du MRND de Cyangugu et membre du comité national du MRND.

² Société dirigée par Jean-Marie Vianney MUDAHINYUKA, dit Zuzu, membre du Comité parallèle des *Interahamwe*.

³ Société dirigée par Phénéas RUHUMULIZA, vice-président des *Interahamwe*..

⁴ Épouse de Jean-Marie Vianney NKEZABERA, administrateur de la SORWAL.

⁵ Trésorier de la CDR Butare.

⁶ Société dirigée par Phénéas RUHUMULIZA, vice-président des *Interahamwe*.

⁷ Épouse de François MUSONI, militant *Interahamwe*, inspecteur de police judiciaire à Kigali impliqué dans le suivi des procédures engagées par le parquet contre la Sorwal.

⁸ Président des *Interahamwe*.

⁹ Vice-président des *Interahamwe*.

Financements de leaders CDR, Interahamwe, MRND

BANDETSE Édouard, commerçant	2669426
MUREKEZI Vincent, commerçant	15911000
KAJUGA Robert	2248000
RUTAGANDA Georges	4273000
SOGEDI (Phénéas RUHUMULIZA)	10019950
APROCOM (Jean-Marie Vianney MUDAHINYUKA, dit Zuzu)	8953300
Hardware Center (Phénéas RUHUMULIZA)	27338980
NYINAWUMWAMI Hyacinthe (épouse de François MUSONI)	1136500
Total des créances	72550156
Pourcentage des créances totales	76,1

Synthèse : Le système de financement politique des milices et partis Hutu *Power* par la SORWAL

Les montants en jeu

Cette première approche à partir des impayés et des « créances douteuses » ne donne cependant qu'une vision partielle des mouvements de fonds sur longues périodes. Des sommes beaucoup plus importantes que les impayés relevés en fin d'exercice comptable étaient en jeu tout au long de l'année au cours de laquelle la circulation des marchandises et des chèques pouvait générer des facilités de trésorerie extrêmement importantes. À titre d'exemple, en l'absence de système de prêts bancaires souples au Rwanda, la pratique des prêts relais à des particuliers ou des entreprises pour de courtes durées se faisait généralement entre particuliers à des taux spéculatifs fort rémunérateurs pour ceux qui disposaient de capitaux disponibles. L'étude des fiches clients complète notre analyse.

Au cours de l'année 1993, la première année pleine du nouveau directeur général, le montant des ventes confiées aux responsables *Interahamwe* et au trésorier de la CDR, Vincent MUREKEZI, représentait les 313 millions de la production totale de l'entreprise dont 63 % pour les premiers (196 millions¹) et 37 % pour le second (117 millions). Il est tout à fait remarquable de constater que, si l'on reprend les propos d'Alphonse HIGANIRO devant la Cour d'assises à Bruxelles, l'analogie fut donc totale entre le strict « critère des meilleurs partenaires commerciaux » appliqué par les gestionnaires de la SORWAL (direction et CA) et... l'appartenance des clients au MRND/CDR !

Si nous reprenons de manière synthétique l'ensemble de ces éléments, nous pouvons dégager divers sous-groupes de clients.

Les bénéficiaires

Noyau des clients anciens de la « gestion NGIRIRA » :

* Groupe Gitarama/Kigali, quartier Matheus (commerçants proches du MDR)
HABINEZA François
KIMENYI Vianney
MUNYAMPUNDU Léon
NTEZIYAREMYE François
UTAZIRUBANDA Fidèle

En outre, MUKARUGWIZA Césarie peut aussi être assimilée à ce premier groupe. Il s'agit de l'épouse de Jean-Marie Vianney NKEZABERA, membre du CA comme représentant de la BRD, ex-MDR tendance TWAGIRAMUNGU, qui tenait un magasin à Kigali. Les fonds à rembourser étaient prélevés, très progressivement, sur les émoluments de son mari, du moins tant qu'il siégea au conseil d'administration. Le solde fut provisionné.

Deux autres clients importants (BASOMINGERA Sadallah (Kibungo) ; ZILIMWABAGABO Jackson (Byumba) furent pour le premier évincé, pour le second reconduit par l'« équipe HIGANIRO ».

À partir de 1992, ce noyau est remplacé par un :

* Premier groupe d'*Interahamwe* :

RUHUMULIZA Phénéas ;
BAMURANGE Marie, épouse de Phénéas RUHUMULIZA ;
Hardware Center, société commerciale dirigée par Phénéas RUHUMULIZA ;
SOGEDI, société commerciale dirigée par Phénéas RUHUMULIZA ;
APROCOM, société commerciale dirigée par Jean-Marie Vianney MUDAHINYUKA, dit Zuzu.

Il s'étoffe en 1993 avec un :

* Deuxième groupe d'*Interahamwe* :

KAJUGA Robert ;
RUTAGANDA Georges ;

¹ F. MUSONI : 23, APROCOM : 23, SOGEDI : 57, Interpetrol : 23, Hardware Center : 63, G. RUTAGANDA : 5, R. KAJUGA : 2 (relevé établi à partir des fiches clients de la SORWAL)

« Dans son raisonnement [du témoin], il y a quelque chose qui ne tient pas debout. La capacité de production était de 100 000 cartons. Le CA est obligé de réduire à 72 000 (pas assez de clients). Comment peut on encore penser au système d'introduction des clients, alors que c'est une entreprise qui court après les clients ? Si les clients se bouscuaient, on n'aurait pas réduit la production à 72 000 cartons.

Il n'y a pas lieu de croire qu'une entreprise puisse dilapider ses avoirs financiers, sans contrepartie de vente, et continue à fonctionner sur une si longue période. » (Alphonse HIGANIRO, Bruxelles, 21 mai 2001)

C'était pourtant bien le cas. Les effets du système de spéculation mis au point par la Sorwal étaient parfaitement connus et assumés comme le DG l'écrit explicitement à un client mécontent de Gitarama avec lequel la Sorwal voulait renouer fin 1993 en reconnaissant la situation : en effet, le système de vente à perte était d'une efficacité redoutable, car il dissuadait toutes relations commerciales avec des commerçants « normaux » et aboutissait à des positions de monopole des *Interahamwe* qui inondaient le marché sans respecter les zones de distribution négociées avec les « représentants officiels de la SORWAL ». A. HIGANIRO lui promet donc à l'avenir des « relations commerciales régulières, honnêtes et dépourvues de toute entrave de la part des spéculateurs ». (lettre du 11 novembre 1993 d'Alphonse HIGANIRO à Fidèle MUPAGASI, Gitarama).

À cette date, il s'agissait de préparer un CA qui avaliserait la situation financière de la Sorwal et qui ne compliquerait pas la situation judiciaire de la société vis-à-vis du procureur de la République du parquet de Kigali. Des écrits devaient pouvoir justifier les efforts déployés par la Sorwal pour remédier à la situation catastrophique de sa trésorerie. C'est ainsi que plusieurs courriers furent transmis au parquet de Kigali au cours du mois de septembre 1993 pour solliciter des poursuites contre divers clients récalcitrants. Parmi le groupe des *Interahamwe*/MRND/CDR ne figuraient que Jean-Marie Vianney MUDAHINYUNKA dit Zuzu. Bizarrement, le DG de la Sorwal se sentit obligé de transmettre le 29 septembre 1993 un courrier au parquet de Kigali pour l'informer de l'état d'avancement de ses propres relations avec les IPJ de ce même parquet et déclarer... que les clients se sont engagés à payer. Jean-Marie Vianney MUDAHINYUNKA fit cependant l'objet d'un traitement particulier : dans le courrier, il est ajouté une raison qui le « dédouane » des délais de paiement (marchandises « encore en douane »). Puis, une deuxième lettre rédigée le jour même et contredisant la précédente demande la transmission des dossiers au tribunal de première instance !

Par contre, lorsqu'il s'est agi de traiter concrètement la question du recouvrement des créances et des recours juridiques engagés, la situation fit l'objet d'une analyse des plus optimistes. Si la plus grande sévérité était recommandée à l'égard des « clients à faible capacité financière » (notamment les « grands escrocs qu'on ne connaissaient pas » (KAYABIZA et NZEYIMANA, les deux clients tutsi enfuis au Kenya, et HAROLIMANA Geras), « les autres clients vont sûrement, avec le temps et l'amélioration de la situation économique du pays, honorer leurs engagements. » Le rapport concluait donc que les grands débiteurs (Édouard BANDETSE, APROCOM, SOGEDI, HARDWARE CENTER, Vincent MUREKEZI, Georges RUTAGANDA, et tous les cas d'avant 1992 - commerçants MDR du quartier Matheus) pouvaient être considérés comme ayant des biens suffisants : « Nous ne doutons pas de leur capacité de nous rembourser » (document « Constitution des provisions pour le compte clients »). Cette pseudo décision annulait donc celle mentionnée dans le rapport d'activité 1992 qui mentionnait dans le cas des « clients NDIRIRA » (p. 5) : « La SORWAL a transmis leurs dossiers à son Avocat-conseil pour recouvrement par voie judiciaire. La direction de la Sorwal a en effet épuisé toutes les possibilités du règlement du litige à l'amiable (...) ». Notons enfin qu'à cette époque, l'argument sur l'évolution de la conjoncture économique était fort volontariste alors même que chacun spéculait sur les désordres politiques pour ponctionner en toute impunité les caisses des établissements publics et privés en imaginant que des troubles majeurs ou un changement de régime pourraient effacer toutes les dettes.

Le cas de l'IPJ militant *Interahamwe*, François MUSONI, fut de ce point de vue particulièrement explicite. Tout au long de l'année 1993, 7 livraisons pour un montant avoisinant les 30 millions de Frw lui permirent d'assurer le paiement différé des ventes précédentes. Puis à la fin de l'année, malgré plusieurs notes de J.-P. KAMAVU indiquant en substance que « la famille

¹ « Début 1994, ce dossier devait sortir au tribunal de 1^{ère} instance de Kigali, mais il y a eu blocage avec la guerre ». A. HIGANIRO, Bruxelles, 21 mai 2001.

octobre 1993, alors que ses impayés dépassaient les 25 millions et qu'il demandait la livraison de 1000 cartons supplémentaires, l'agent commercial envoya une note au DG pour souligner qu'il était pessimiste sur la volonté de payer du client qui « achetait une telle quantité parce qu'il bénéficiait du crédit, lequel crédit finançait le commerce d'autres articles (farine, sucre...) » (note de l'agent commercial au DG, sans date).

Dans le cas de Phénéas RUHUMULIZA, la multiplication des sociétés fictives et l'utilisation de toutes les échappatoires admises permirent de concentrer sur lui des prêts de plusieurs dizaines de millions de FRw.¹ La SORWAL faisait les recours et proposait de nouvelles livraisons pour les satisfaire. L'essentiel du dossier comptable de la SOGEDI était composé de chèques impayés avec la notification des banques et de notes de l'agent commercial au DG annonçant la possibilité d'encaissement d'un chèque, chaque fois suivie d'une demande de 1000 cartons supplémentaires, demande systématiquement avalisée par un « OK » de J.-B. SEBALINDA ou d'A. HIGANIRO.

Ainsi, suite à des doléances concernant toute une série de chèques refusés par les banques, Phénéas RUHUMULIZA rappela, dans un courrier du 17 juin 1993 rédigé sur entête de la SOGEDI, son statut de gros client (« plus ou moins 70 millions d'achat depuis novembre 1992 ») et mit en garde Alphonse HIGANIRO contre les conséquences de la suppression du système de crédit : « Il faut avoir confiance en nous. Il ne faudrait pas prendre un cas particulier d'un client malhonnête et le généraliser. La rupture subite d'approvisionnement entraînerait des conséquences terribles : manque de provision suffisantes pour le règlement des factures, et nos chèques deviennent impayés. Sollicitons de nous servir mensuellement comme ça se faisait jusqu'à aujourd'hui. C'est-à-dire remise chèque à la Banque parallèlement à la nouvelle livraison. Le délai de 30 jours n'est pas suffisant pour le crédit. Il faudrait au moins 60 jours. ».

Les contrats d'exclusivité

À la mi-juillet 1993, la DG de la Sorwal décida de changer sa stratégie de vente et de normaliser ses relations avec ses principaux prédateurs politiques « industriels », ceux qui, après avoir bénéficié d'avantages exorbitants devaient pouvoir accepter de revenir à des marges plus raisonnables. Une note rédigée par J.-P. KAMAVU décrit le raisonnement : les petits clients, les clients institutionnels (comme la RWANDEX) et les commerçants liés à l'opposition s'étant retirés ou ayant été évincés, la Sorwal décidait d'accorder le monopole des ventes aux trois plus gros clients de l'heure, il s'agissait de trois clients politiquement stratégiques : Vincent MUREKEZI (PSD/CDR), Phénéas RUHUMULIZA (HARDWARE CENTER) et ... Phénéas RUHUMULIZA (SOGEDI) (Note et Arrangements sur la commercialisation des allumettes au Rwanda du 24 juillet 1993).

Le choix de ces deux interlocuteurs fut particulièrement étonnant du point de vue de leur crédibilité commerciale avérée : Phénéas RUHUMULIZA venait juste d'assumer son insolvabilité et de revendiquer la poursuite de ses « avantages acquis ». Quelques semaines après la signature de l'arrangement », un protocole additif prévoyait des délais contraignant de paiement et le 13 novembre 1993, le « représentant exclusif » se voyait mis en demeure de payer ses enlèvements massifs pour un montant de 30 millions en divers chèques sans provision, mais là encore une dernière phrase prévoyait que seules seraient autorisées « des livraisons en petites quantités pour vous faciliter de nous payer » (lettre de A. HIGANIRO à P. RUHUMULIZA du 13 novembre 1993). Quant à Vincent MUREKEZI, l'avantage de la proximité ne réglait en rien les réserves de fond : dans le même courrier de Phénéas RUHUMULIZA celui-ci dénonçait par exemple la pratique des ventes à pertes qu'il entretenait pour écouler immédiatement ses livraisons en inondant le marché de Kigali avec des commerçants amis. Mais, sans le dire explicitement dans la note interne, en réservant les 6000 cartons par mois à ces trois interlocuteurs, la Sorwal maintenait sa vocation de financement des *Interahamwe* et de la CDR, tout en mettant à l'écart les prédateurs mercenaires et les filières mal contrôlées (G. RUTAGANDA, R. KAJUGA, F. MUSONI, J.-M. V. MUDAHINYUKA). Cet objectif apparaissait alors politiquement nécessaire pour satisfaire au moins formellement les actionnaires étrangers et le parquet de Kigali.

La relance des procédures judiciaires vis-à-vis des autres fraudeurs fut donc activée en prévision du CA de janvier 1994. Ainsi, une lettre adressée à l'avocat-conseil Édouard

¹ D'octobre 1992 au 31 décembre 1993, la SOGEDI prit livraison de marchandises pour une valeur de 68 millions, HARDWARE CENTER de 63 millions pour l'année 1993, INTERPETROL pour 23. APROCOM, société dirigée par son associé J.-M. V. MUDAHINYUKA était impliquée à hauteur de 23 millions.

KAREMERA le 23 décembre 1993 se plaignait de la lenteur des procédures de saisie, alors même que de telles décisions étaient, dans le contexte politique du moment, quasi impraticables compte tenu du profil de telles personnalités. Ce qu'une réponse très professionnelle de l'avocat-conseil rappela dès le lendemain avec cette phrase elliptique : « Nonobstant, il n'est pas évident que l'on puisse bousculer les instances judiciaires à sa guise. (...) Pour le reste, je préfère que ce soit la Sorwal elle-même qui s'occupe de toutes les démarches estimées nécessaires et opportunes pour faire avancer les dossiers. »

En demandant à la Sorwal de traiter au niveau politique ses dossiers politiques, Édouard KAREMERA faisait preuve d'une grande prudence - justifiée - face au rododromes formelles du DG de la Sorwal.

« Sur Kajuga et Rutaganda, les deux délinquants, avec la comptabilité de la Sorwal, on se rendrait compte que c'étaient de tout petits, petits clients... Je leur ai donné un délai et à l'issue de ce délai... je me suis plaint à la justice et leurs biens ont été saisis. » Alphonse HIGANIRO, Bruxelles, 21 mai 2001.

Dans les faits, Alphonse HIGANIRO ayant réussi à faire croire au CA de janvier que les clients, impressionnés par le zèle judiciaire déployé, acceptaient des arrangements satisfaisants qui rendaient les poursuites inutiles, revoyait son dispositif de ventes : Vincent MUREKEZI obtenait une convention de monopole de commercialisation qui doublait sa part (équivalant aux deux-tiers de la production de l'usine) et Robert KAJUGA, président des *Interahamwe*, se substituait à Phénas RUHUMULIZA, 2^{ème} vice-président, pour le tiers restant (cf. *infra* annexe, Convention et Arrangement des 7 et 9 février 1994). Pour le parquet, la procédure judiciaire était ainsi vidée de son contenu, même si APROCOCOM, Innocent RUGENGA et Geras HAROLIMANA étaient assignés le 5 avril 1994.

Malgré des éléments précis justifiant la poursuite des investigations vers d'autres interlocuteurs de la filière de détournement du capital de la Sorwal, je ne pus finalement accéder aux documents bancaires sollicités auprès de la BACAR (Banque africaine continentale). En effet, si une part non négligeable des fonds assurait le train de vie des créanciers et de leurs obligés, il apparaissait que des pourcentages étaient prélevés sur les sommes en jeu par Pasteur MUSABE. Ce dernier, homme d'affaires originaire de Karago (Gisenyi), frère de Théoneste BAGOSORA, était le directeur général de la BACAR et un des financiers de RTL. Assassiné dans la nuit du 14 au 15 février 1999, alors qu'il devait rejoindre le continent européen le 18, Pasteur MUSABE avait été arrêté par les autorités camerounaises le 21 mars 1996, puis libéré sur décision de la Cour d'appel de Yaoundé le 21 février 1997, le tribunal international n'ayant pas engagé de poursuite à son encontre.

Annexe 17 :

Exemples de chèques vierges ou impayés de clients de la Sorwal

N° 5737926 Frw. = 4.700.000 =

BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA

S.A. R.C. A 010/KIG

Payez contre ce chèque à l'ordre de SORVAL SA

la somme de Quatre million sept cent mille francs

le 19 _____ 19__

RAYABLE A _____
(Indiquer le lieu et la date d'émission)

Signature: B. BIZIMANA
BANQUE COMMERCIALE DU RWANDA

BACAR S.A. BANQUE CONTINENTALE AFRICAINE (RWANDA) SOCIETE ANONYME

R.C. N° A 314/KIG CAPITAL: 200.000.000 FRW. SIEGE SOCIAL: KIGALI 20, BLD DE LA REVOLUTION

B.P. 331 KIGALI TEL.: 74456/74457/74458 TELEX: 22544 BACAR TELEFAX: 73496

Payez contre ce chèque la somme de (en toutes lettres):
Pay against this check the amount of (in letters)

HUIT MILLION TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS

Dev. Curr.	Montant / Amount
	<u>8360000</u>

Lieu / Place: KIGALI

à l'ordre de / to the order of SORVAL

Date: _____

Signature: [Signature]

Payable à Kigali

BIZIMANA J. BAPTISTE
070-2001950-69/307

Chèque N° / Check Nr. 0272781

Laisser cette partie en blanc / No writing or stamping in this space

BANQUE DE KIGALI

S.A. — Capital 300 000 000 FRW.
B.P. 175 Kigali R.C. A 018 Kigali
Tél. 70831 Télégr.: Kigalibank
Télex: 22514 KIGIBANK RW

Butare Kigali le 07/04/93

Réf. DE/MJ

SCRVAL SA
Cpte 83.070/CO

Nous vous prions de trouver ci-joint: - 1 chq n° 1871740 de FRW.4.272.700.- tiré sur la B.C.R. KIGALI par SOGEDI en votre faveur, retourné impayé pour provision insuffisante, et compte clôturé par la B.N.B.

Vous voudrez bien nous en accuser réception en nous retournant la copie ci-jointe dûment datée, signée et revêtue de votre cachet.

Meilleures assurances de notre considération distinguée

[Signature]
BANQUE DE KIGALI

84/1 - 03/92 103 Dk 18170-2702

Annexe 18 :

Contrats d'exclusivité signés entre la Sorwal et ses « meilleurs clients » : sociétés SOGEDI et Hardware Center, Vincent MUREKEZI

SORWAL

NOTE AU DIRECTEUR GENERAL SUR LE DESISTEMENT
DE CERTAINS CLIENTS DE LA SORWAL.

Nous avons pris les trois meilleurs clients jusqu'à
Juin de cette année. C'est - à - dire :

1. MUREKEZI Vincent : 2000 cartons
2. HARDWARE CENTER : 2000 cartons
3. SOGEDI : 2000 Cartons

Le nombre est réduit parce que nous voulons essayer de contrôler et stabiliser les prix des allumettes sur le marché national. Ceci nous permettra aussi de prendre connaissance des problèmes éventuels de commercialisation des allumettes et de pouvoir recueillir les statistiques de vente fiables pour notre banque de données. Plus les clients sont nombreux, plus il est difficile de les poursuivre de près et l'information qu'ils donnent est presque erronée sans exclure aussi les cas des insolvables qui risquent d'augmenter avec le nombre.

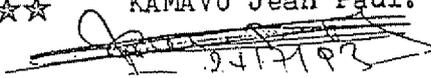
De part la liste ci-jointe, on voit que les grands clients d'antan de la SORWAL ne sont pas inclus. Ce désistement est dû aux causes suivantes :

- Certains clients ont eu des problèmes avec la SORWAL de telle sorte que leurs créances sont devenues litigieuses. C'est le cas de BANDETSE Edouard, MUNYAMPUNDU Léon, UTAZIRUBANDA Fidèle, KIMENYI JMV, ZILIMWABAGABO Jackson, HABINEZA François, NTEZIYAREMYE François,.....
- L'autre grand client d'antan c'est BASOMINGERA Sadallah, il a désisté car il voulait qu'on entasse chez lui de grosses quantités de cartons comme le faisait l'ancienne Direction Générale. Avec la politique actuelle on ne peut pas immobiliser de grosses sommes d'argent chez un individu alors que notre trésorerie connaît des perturbations, et même le recouvrement poserait pas mal de problèmes.
- RWANDEX-KIGALI a eu des problèmes avec la SORWAL qui n'a pas pu honorer ses engagements envers ce premier. On a voulu désamorcer la situation mais le Service Commercial de RWANDEX qui nous avait promu de contacter Monsieur VIGNERON est resté inactif. Je pense tout simplement qu'ils n'ont pas voulu redémarrer les affaires avec la SORWAL.
- D'autres se sont désistés car la SORWAL venait d'adopter une politique de ne plus transporter presque gratuitement les allumettes vers les clients et d'annuler le commerce ambulante.

Agent Commercial

☆☆☆

KAMAVU Jean Paul.



ARRANGEMENT ENTRE LA SOCIETE
RWANDAISE DES ALLUMETTES ET
LA SOCIETE HARDWARE CENTER
RELATIF A LA COMMERCIALISA-
TION DES ALLUMETTES AU RWANDA.

ENTRE :

La SOCIETE RWANDAISE DES ALLUMETTES (SORWAL),
B.P. 689 BUTARE, ici représentée par son Directeur Général, Monsieur HIGANIRO
Alphonse, ci-après dénommée la SORWAL, d'une part,

ET :

La SOCIETE HARDWARE CENTER SARL, Registre de
Commerce N° A 717/KIG, ici représentée par son Actionnaire, Monsieur RUHUMULIZA
Phénias, porteur de la Carte d'Identité N° 13091 délivrée à MURAMA;
B.P. 2448 KIGALI, ci-après dénommée le CLIENT, d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DE L'OBJET DE L'ARRANGEMENT.

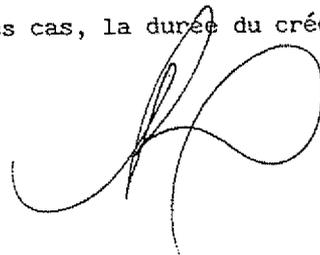
La SORWAL confie au Client, qui accepte aux conditions stipulées
dans le présent arrangement, la vente de ses allumettes sur le marché national.

ARTICLE 2 : DES OBLIGATIONS DU CLIENT ET DE LA SORWAL.

2.1. Le Client s'engage à acheter aux moins deux mille (2.000)
cartons de mille (1.000) boîtes ou équivalent chaque mois.

2.2. En contrepartie, la SORWAL s'engage à ne vendre qu'aux seuls
clients dont la liste est établie et mise à jour de commun accord.

2.3. Le paiement se fera cash ou à crédit. Dans ce dernier cas,
le plan de recouvrement sera à convenir dans une annexe au présent arrangement
et qui en fait partie intégrante. Dans tous les cas, la durée du crédit ne peut
excéder (30) jours.



.../...

2.4. Le Client s'engage à ne pas vendre au prix inférieur à celui de l'usine, transport compris. Il veillera à ce que ses clients ne vendent pas non plus au prix inférieur au sien.

2.5. Le Client s'engage à ne pas vendre d'autres allumettes que celles lui fournies par la SORWAL.

2.6. La SORWAL effectuera des visites fréquentes au Client afin de prendre connaissance des problèmes éventuels de commercialisation et recueillir les statistiques de vente que le Client s'engage à fournir.

ARTICLE 3 : DU SECRET D'AFFAIRES.

Le secret d'affaires et la confiance mutuelle demeurent de rigueur. Le contenu de cet arrangement ainsi que les informations et les renseignements reçus dans le cadre de son exécution ne peuvent, en aucun cas, être divulgués ni, à fortiori, être utilisés contre les intérêts de l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 4 : DE LA DUREE DE L'ARRANGEMENT.

4.0. Le présent arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment, de commun accord entre les parties contractantes.

4.1. L'une des parties contractantes ne peut mettre fin à cet arrangement qu'avec un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée à la poste ou remise de main à main à l'autre partie en présence d'un ou plusieurs témoins.

4.2. Pendant la période du préavis, le présent arrangement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : DE LA LEGISLATION APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.

5.0. La loi rwandaise est la seule applicable.

5.1. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement sera réglé à l'amiable avant d'en saisir les juridictions rwandaises compétentes, dans le cas contraire.

ARTICLE 6 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent arrangement entre en vigueur le 01 Août 1993.

Fait à BUTARE, le 24 JUIL. 1993

POUR LA SORWAL
Monsieur Alphonse HIGANIRO
SORWAL
B.P. 689
BUTARE
Directeur Général

POUR LE CLIENT
"HARDWARE CENTER"
Monsieur R U H U M U L I Z A Phénias,
HARDWARE CENTER SARL
Act. Onnel Félig.
B.P. 2448 KIGALI

ARRANGEMENT ENTRE LA SOCIETE
RWANDAISE DES ALLUMETTES ET
LA SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION (SOGEDI)
RELATIF A LA COMMERCIALISA-
TION DES ALLUMETTES AU RWANDA.

ENTRE :

La SOCIETE RWANDAISE DES ALLUMETTES (SORWAL),
B.P. 689 BUTARE, ici représentée par son Directeur Général, Monsieur HIGANIRO
Alphonse, ci-après dénommée la SORWAL, d'une part,

ET :

La SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION
"SOGEDI SARL", Registre de Commerce N° A 553/KIG, ici représentée par Monsieur
RUHUMULIZA Phénias, son Directeur, porteur de la Carte d'Identité N° 13091
délivrée à MURAMA; B.P. 1142 KIGALI, Téléphone 7 6697, ci-après dénommée le
CLIENT, d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DE L'OBJET DE L'ARRANGEMENT.

La SORWAL confie au Client, qui accepte aux conditions stipulées
dans le présent arrangement, la vente de ses allumettes sur le marché national.

ARTICLE 2 : DES OBLIGATIONS DU CLIENT ET DE LA SORWAL.

2.1. Le Client s'engage à acheter aux moins deux mille (2.000)
cartons de mille (1.000) boîtes ou équivalent chaque mois.

2.2. En contrepartie, la SORWAL s'engage à ne vendre qu'aux seuls
clients dont la liste est établie et mise à jour de commun accord.

2.3. Le paiement se fera cash ou à crédit. Dans ce dernier cas,
le plan de recouvrement sera à convenir dans une annexe au présent arrangement
et qui en fait partie intégrante. Dans tous les cas, la durée du crédit ne peut
excéder (30) jours.




.....

2.4. Le Client s'engage à ne pas vendre au prix inférieur à celui de l'usine, transport compris. Il veillera à ce que ses clients ne vendent pas non plus au prix inférieur au sien.

2.5. Le Client s'engage à ne pas vendre d'autres allumettes que celles lui fournies par la SORWAL.

2.6. La SORWAL effectuera des visites fréquentes au Client afin de prendre connaissance des problèmes éventuels de commercialisation et recueillir les statistiques de vente que le Client s'engage à fournir.

ARTICLE 3 : DU SECRET D'AFFAIRES.

Le secret d'affaires et la confiance mutuelle demeurent de rigueur. Le contenu de cet arrangement ainsi que les informations et les renseignements reçus dans le cadre de son exécution ne peuvent, en aucun cas, être divulgués ni, à fortiori, être utilisés contre les intérêts de l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 4 : DE LA DUREE DE L'ARRANGEMENT.

4.0. Le présent arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment, de commun accord entre les parties contractantes.

4.1. L'une des parties contractantes ne peut mettre fin à cet arrangement qu'avec un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée à la poste ou remise de main à main à l'autre partie en présence d'un ou plusieurs témoins.

4.2. Pendant la période du préavis, le présent arrangement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : DE LA LEGISLATION APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.

5.0. La loi rwandaise est la seule applicable.

5.1. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement sera réglé à l'amiable avant d'en saisir les juridictions rwandaises compétentes, dans le cas contraire.

ARTICLE 6 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent arrangement entre en vigueur le 01 Août 1993.

Fait à BUTARE, le 24 JUIL. 1993

POUR LA SORWAL

Monsieur Alphonse HIGANIRO

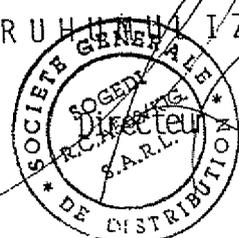
Directeur Général

B.P. 689

BUTARE

POUR LE CLIENT "SOGEDI"

Monsieur RUHUNA IZA Phénias,



ANNEXE A L'ARRANGEMENT ENTRE LA SOCIETE RWANDAISE
DES ALLUMETTES ET LA SOCIETE GENERALE DE DISTRIBUTION
(SOGEDI) RELATIF A LA COMMERCIALISATION DES
ALLUMETTES AU RWANDA.

ARTICLE UNIQUE.

Le plan de recouvrement dont question à l'article 2.3. de l'arrangement cité en titre de cette annexe est le suivant :

- 20 % à la date de la facturation
- 80 % au trentième jour au plus tard à compter de la date de la facturation.

La date de la facturation correspond au jour de l'enlèvement de la marchandise ou d'une partie de cette marchandise.

Fait à Butare, le 03 SEP. 1993

POUR LA SORWAL
Monsieur Alphonse HIGANIRO

Directeur Général.

POUR LA SOGEDI 03/9/93
Monsieur KUHUMULIZA Phénias

Annexe 18 :

Arrangement entre la Sorwal et Vincent MUREKEZI du 7 février 1994

ARRANGEMENT ENTRE LA SOCIETE
RWANDAISE DES ALLUMETTES ET
MONSIEUR MUREKEZI Vincent
RELATIF A LA COMMERCIALISA-
TION DES ALLUMETTES AU RWANDA.

ENTRE :

La SOCIETE RWANDAISE DES ALLUMETTES (SORWAL),
B.P. 689 BUTARE, ici représentée par son Directeur Général, Monsieur HIGANIRO
Alphonse, ci-après dénommée la SORWAL, d'une part,

ET :

Monsieur MUREKEZI Vincent, Registre de Commerce
N° 0990/87/BUT, porteur de la Carte d'Identité N° 12782/NOC507573
délivrée à NGOMA; B.P. 35 BUTARE, Téléphone 30573 - 30894,
Fax 30 894.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DE L'OBJET DE L'ARRANGEMENT.

La SORWAL confie au Client, qui accepte aux conditions stipulées
dans le présent arrangement, la vente de ses allumettes sur le marché national.

ARTICLE 2 : DES OBLIGATIONS DU CLIENT ET DE LA SORWAL:

2.1. Le Client s'engage à acheter aux moins deux mille (2.000)
cartons de mille (1.000) boîtes ou équivalent chaque mois.

2.2. En contrepartie, la SORWAL s'engage à ne vendre qu'aux seuls
clients dont la liste est établie et mise à jour de commun accord.

2.3. Le paiement se fera cash ou à crédit. Dans ce dernier cas,
le plan de recouvrement sera à convenir dans une annexe au présent arrangement
et qui en fait partie intégrante. Dans tous les cas, la durée du crédit ne peut
excéder (30) jours.



.../...

2.4. Le Client s'engage à ne pas vendre au prix inférieur à celui de l'usine, transport compris. Il veillera à ce que ses clients ne vendent pas non plus au prix inférieur au sien.

2.5. Le Client s'engage à ne pas vendre d'autres allumettes que celles lui fournies par la SORWAL.

2.6. La SORWAL effectuera des visites fréquentes au Client afin de prendre connaissance des problèmes éventuels de commercialisation et recueillir les statistiques de vente que le Client s'engage à fournir.

ARTICLE 3 : DU SECRET D'AFFAIRES.

Le secret d'affaires et la confiance mutuelle demeurent de rigueur. Le contenu de cet arrangement ainsi que les informations et les renseignements reçus dans le cadre de son exécution ne peuvent, en aucun cas, être divulgués ni, à fortiori, être utilisés contre les intérêts de l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 4 : DE LA DUREE DE L'ARRANGEMENT.

4.0. Le présent arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment, de commun accord entre les parties contractantes.

4.1. L'une des parties contractantes ne peut mettre fin à cet arrangement qu'avec un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée à la poste ou remise de main à main à l'autre partie en présence d'un ou plusieurs témoins.

4.2. Pendant la période du préavis, le présent arrangement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : DE LA LEGISLATION APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.

5.0. La loi rwandaise est la seule applicable.

5.1. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement sera réglé à l'amiable avant d'en saisir les juridictions rwandaises compétentes, dans le cas contraire.

ARTICLE 6 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent arrangement entre en vigueur le 01 Août 1993.

Fait à BUTARE, le 24 JUIL. 1993

POUR LA SORWAL

Monsieur Alphonse HIGANIRO

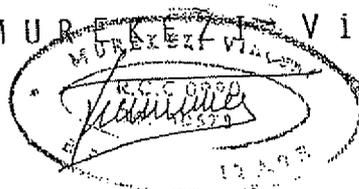
SORWAL

B.P. 839 Directeur Général

BUTARE

POUR LE CLIENT

MURRAY Vincent



MUSONI a les moyens de nous rembourser seulement ils temporisent parce qu'ils nous ont rendus des services au parquet de Kigali. » (20 décembre 1993), des négociations permirent de récupérer deux chèques antidatés, l'un encaissable au 31 mars 1994, l'autre au 30 juin 1994...

La justice avait donc été essentiellement saisie pour se couvrir formellement vis-à-vis du conseil d'administration, et vis-à-vis du parquet de Kigali où Édouard KANIHURA, qui avait le dossier en charge, instruisait et poursuivait, notamment sur les dépôts systématiques de chèques de garantie sans provision :

« (...) Quelques jours avant le génocide, la SORWAL a eu un problème de trésorerie. Un dossier de détournement dans lequel était impliqué Monsieur Jean-Paul KAMAVU a été ouvert au parquet de Butare. Dans cette période, certains chèques qui étaient gardés dans la comptabilité de la SORWAL furent versés. Plusieurs personnes furent sorties de la liste des tireurs de chèques sans provision en faveur de la Sorwal dont Georges RUTAGANDA et Robert KAJUGA ainsi que Phénias RUHUMURIZA. Dès que le parquet de Kigali a voulu exercer des poursuites contre Robert KAJUGA, Georges RUTAGANDA et Phénias RUHUMURIZA, ces derniers ont présenté une lettre de décharge signée par le directeur de la Sorwal comme quoi la Sorwal venait d'être payée. Mais en réalité ce n'était qu'une façon de les couvrir. Ils ont plutôt signé d'autres chèques qui remplaçaient ceux qu'on avait présentés à la banque. »¹

La question de la pérennité des crédits

En fait, la question principale à régler était d'installer le « système des crédits » aux clients privilégiés dans la longue durée. L'étude des documents de la Sorwal permet alors de recenser toute une série de fraudes générant des avantages ou permettant de différer l'apurement des comptes : primes à la vente (système valable pour tous types de clients), vente sans marge bénéficiaire, réduction sélective atteignant pour les bénéficiaires 10 % des tarifs, vente pour l'étranger sans déclaration d'exportation, vente avec paiement direct en dollars aussitôt échangés en francs rwandais au marché parallèle. La Sorwal ayant le monopole national et régional, les produits étaient livrés aux frontières burundaise et congolaise sans licence d'exportation et payés directement en dollars par des intermédiaires. La plupart de ces opérations étaient précédées d'arrangement avec le représentant commercial de la Sorwal prévoyant diverses contreparties personnelles.

Dans le cas des clients « politiques », les livraisons ne faisaient quelquefois que transiter formellement par le destinataire initial. Celui-ci se contentait souvent de trouver un reprenneur de la cargaison qui lui rachetait le tout à perte. L'un récupérait des liquidités immédiatement qu'il pouvait utiliser à d'autres fins et l'autre était alors sûr de vendre de manière avantageuse sans craindre la concurrence. La contrainte principale résidait dans le fait de ne pas avoir à payer la Sorwal. Pour ce faire, de nombreuses issues étaient pratiquées : dépôts de chèques vierges non encaissés, de chèques sans date, report d'échéance de plusieurs mois. Lorsqu'il fallait les encaisser, il était possible encore de gagner plusieurs semaines avec le constat d'impayés de la part de la banque puis le dépôt de nouveaux chèques. Les clients les mieux organisés mirent au point un système de « cavalerie », un chèque d'un tireur d'une banque servant à payer le débit d'un autre compte. Mais le système le plus simple consistait à fournir au client un nouveau lot de cartons d'allumettes équivalant à la somme due, ce qui faisait que l'avance n'était jamais remboursée.²

Ainsi, Vincent MUREKEZI, « un des grands clients et même honnête de la SORWAL » (note de Jean-Paul KAMAVU au DAF du 11 février 1993) qui « a été le plus grand client de l'année 92 » (il avait acheté pour 116 millions de cartons d'allumettes) conserva un solde débiteur qui fluctua au cours des années 1993-1994 entre 12 et 26 millions. Chaque fois qu'il atteignait cette somme-plafond de nouvelles livraisons réapprovisionnaient les créances. En

¹ Témoignage d'Édouard KAYIHURA, premier substitut du Procureur, responsable de la Chambre spécialisée pour les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité à Kigali (jusqu'en juillet 2000) transmis au président de la Cour d'Assises de Bruxelles, juin 2001.

² Une note manuscrite résume parfaitement la procédure : « Client MUREKEZI. Le chèque de 5 145 800 frs que nous avons retiré aujourd'hui [de la banque faute de dépôt suffisant, note AG], il accepte que nous le portions à l'encaissement demain dans l'après-midi. Pour le moment, il veut 1000 cartons [soit l'équivalent de 5 millions de Frs, note AG], Signé : Agent commercial J.-P. KAMAVU, 13/5/1993. « OK on peut lui servir. » Signé : J.-B. SEBALINDA, 13/5 1993].

ARRANGEMENT ENTRE LA SOCIETE
RWANDAISE DES ALLUMETTES ET
MONSIEUR MUREKEZI Vincent
RELATIF A LA COMMERCIALISA-
TION DES ALLUMETTES AU RWANDA.

ENTRE :

La SOCIETE RWANDAISE DES ALLUMETTES (SORWAL),
B.P. 689 BUTARE, ici représentée par son Directeur Général, Monsieur HIGANIRO
Alphonse, ci-après dénommée la SORWAL, d'une part,

ET :

Monsieur M U R E K E Z I Vincent, Registre de Commerce
N° 0990/87/BUT, porteur de la Carte d'Identité N° 12782/NOC507573
délivrée à NGOMA; B.P. 35 BUTARE, Téléphone 30573 - 30894,
Fax 30 894.

I L A E T E C O N V E N U D E C E Q U I S U I T :

ARTICLE 1 : DE L'OBJET DE L'ARRANGEMENT.

La SORWAL confie au Client, qui accepte aux conditions stipulées
dans le présent arrangement, la vente de ses allumettes sur le marché national,
en tant que l'un des trois (3) représentants exclusifs de la SORWAL.

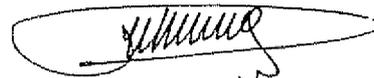
ARTICLE 2 : DES OBLIGATIONS DU CLIENT ET DE LA SORWAL.

2.1. Le Client s'engage à acheter au moins quatre mille (4.000)
cartons de mille (1000) boîtes ou équivalent chaque mois, d'une valeur de
Dix sept millions cent mille francs rwandais (17.100.000 FRW), réduction de 10%
incluse.

2.2. En contrepartie, la SORWAL s'engage à ne vendre qu'aux seuls
trois (3) représentants dont la liste est établie et mise à jour de commun
accord.

2.3. Le paiement se fera cash.

... / ...



2.4. Le Client s'engage à ne pas vendre au prix inférieur à celui de l'usine, transport compris. Il veillera à ce que ses clients ne vendent pas non plus au prix inférieur au sien.

2.5. Le Client s'engage à ne pas vendre d'autres allumettes que celles lui fournies par la SORWAL.

2.6. La SORWAL effectuera des visites fréquentes au Client afin de prendre connaissance des problèmes éventuels de commercialisation et recueillir les statistiques de vente que le Client s'engage à fournir.

ARTICLE 3 : DU SECRET D'AFFAIRES.

Le secret d'affaires et la confiance mutuelle demeurent de rigueur. Le contenu de cet arrangement ainsi que les informations et les renseignements reçus dans le cadre de son exécution ne peuvent, en aucun cas, être divulgués ni, à fortiori, être utilisés contre les intérêts de l'une ou l'autre des parties contractantes.

ARTICLE 4 : DE LA DUREE DE L'ARRANGEMENT.

4.0. Le présent arrangement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être modifié à tout moment, de commun accord entre les parties contractantes.

4.1. L'une des parties contractantes ne peut mettre fin à cet arrangement qu'avec un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée à la poste ou remise de main à main à l'autre partie en présence d'un ou plusieurs témoins.

4.2. Pendant la période du préavis, le présent arrangement demeure en vigueur.

ARTICLE 5 : DE LA LEGISLATION APPLICABLE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS.

5.0. La loi rwandaise est la seule applicable.

5.1. Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent arrangement sera réglé à l'amiable avant d'en saisir les juridictions rwandaises compétentes, dans le cas contraire.

ARTICLE 6 : DE L'ENTREE EN VIGUEUR.

Le présent arrangement entre en vigueur le 07 Février 1994.

Fait à BUTARE, le 07 FEV. 1994

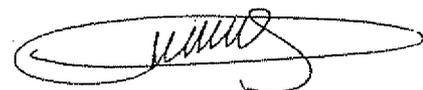
POUR LE CLIENT

Monsieur MUREKEZI Vincent

POUR LA SORWAL

Monsieur Alphonse HIGANIRO

SORWAL
B.P. 689 Directeur Général
BUTARE



Annexe 20 :

Convention de remboursement entre la Sorwal et Robert KAJUGA, président des
Interahamwe, du 9 février 1994



SORWAL

SOCIÉTÉ RWANDAISE DES ALLUMETTES S.A.

Capital: 420.000.000 Frw. - Registre de Commerce C 032/BUT/88

Réf.:

Objet:

ATTESTATION DE PAIEMENT

=====

Butare, le

Je soussigné, HIGANIRO Alphonse, Directeur Général de la Société Rwandaise des Allumettes (SORWAL), atteste par la présente que le paiement par Monsieur KAJUGA Robert de son chèque impayé N° 0269309 - BACAR a fait l'objet d'une Convention de remboursement N° 092/01/0294 du 09/02/1994 et que de ce fait Monsieur KAJUGA Robert a régularisé sa situation auprès de la SORWAL.

Fait à BUTARE, le 09 FEV. 1994

Le Directeur Général
de la SORWAL

Alphonse HIGANIRO

SORWAL

B.P. 689

BUTARE



SIEGE SOCIAL: B.P. 689 BUTARE / RWANDA - Téléphone: (250) 30028 - 30347 - Téléfax: (250) 30660
Banque Commerciale du Rwanda: Kigali 18.146/44 - Butare 54.591/78 - Banque de Kigali: Kigali 040-0015575/88 RWF - Butare 83.070/CO

CONVENTION DE REMBOURSEMENT N° 092/01/0294

ENTRE :

La Société Rwandaise des Allumettes (SORWAL), B.P. 689 BUTARE, représentée par son Directeur Général, Monsieur HIGANIRO Alphonse, d'une part,

ET :

Monsieur KAJUGA Robert, B.P. 1147 KIGALI, d'autre part,

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Monsieur KAJUGA s'engage à rembourser la dette de Deux millions deux cent soixante treize mille Francs Rwandais (2.273.000 FRW) qu'il doit à la SORWAL de par le chèque N° 0269309 - BACAR impayé en date du 09/11/1993, en trois tranches :

- Première tranche : 1.000.000 FRW,
- Deuxième tranche : 1.000.000 FRW,
- Troisième tranche : 273.000 FRW,

et ce endéans trois mois à partir de la signature de la présente convention.

ARTICLE 2 :

Monsieur KAJUGA s'engage à renouer les relations commerciales avec la SORWAL.

ARTICLE 3 :

En contrepartie, la SORWAL accepte de lui livrer au moins trois mille cartons (3.000 cartons) à chaque commande avec une réduction effective de 10%.

ARTICLE 4 :

Les deux parties conviennent que conformément à la décision du Conseil d'Administration de la SORWAL prise au cours de sa réunion du 26/01/1994, les livraisons seront payées cash ou par chèque certifié.

Fait à BUTARE, le 09 FEV. 1994

POUR LA SORWAL :
Le Directeur Général
B.P. 689
BUTARE
Alphonse HIGANIRO

KAJUGA Robert

Annexe 21 :

Les poursuites judiciaires de la Sorwal envers ses débiteurs : courriers entre Alphonse HIGANIRO et Édouard KAREMERA, Avocat-Conseils de la Sorwal



SORWAL

SOCIÉTÉ RWANDAISE DES ALLUMETTES S.A.

Capital: 420.000.000 Frw. - Registre de Commerce C 032/BUT/88

Réf.: N° 991 /01/1293

Objet: Suivi des dossiers
de la SORWAL.

Monsieur KAREMERA Edouard
Avocat - Conseils de la
SORWAL
KIGALI.-

Butare, le 23 DEC. 1993

Monsieur l'Avocat-Conseils,

1. Je voudrais vous transmettre en annexe, à la présente, une note rédigée à notre demande, par le Directeur Administratif et Financier, Monsieur SEBALINDA Jean Baptiste.

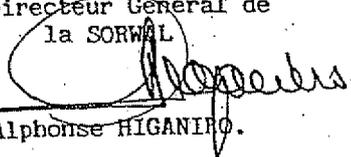
2. Ca serait vraiment un manque de franchise de ma part si je ne vous réitérais pas ma déception causée par la lenteur et le manque d'assiduité avec lesquels vous avez assuré le suivi de ces dossiers. J'avais pourtant, à plus d'une occasion insisté et attiré votre attention sur tout l'intérêt que j'attache à ces dossiers. C'est dommage que l'on n'ait pas pu vibrer à la même longueur d'onde.

3. Je profite de cette occasion pour vous inviter à la réunion du Conseil d'Administration qui se tiendra au siège de la Société le 26 Janvier 1994. Le Conseil serait heureux de vous écouter sur le dossier de Monsieur NGIRIRA M. Pourrais-je avoir de votre part un document de travail y relatif et qui serait destiné aux administrateurs ?

Je termine en vous souhaitant, au nom du personnel de la SORWAL et en mon nom propre, les meilleurs voeux de Noël et de Nouvel an.

Veuillez agréer, Monsieur l'Avocat-Conseils, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Général de
la SORWAL


Alphonse HIGANIRO.



SIEGE SOCIAL: B.P. 689 BUTARE / RWANDA - Téléphone: (250) 30028 - 30347 - Téléfax: (250) 30660
Banque Commerciale du Rwanda: Kigali 16.146/44 - Butare 54.591/78 - Banque de Kigali: Kigali 040-0015575/88 RWF - Butare 83.070/CO

NOTE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA SORWAL

CONCERNE : Dossiers des clients remis à l'Avocat - Conseils
KAREMERA Edouard.

A. CHEQUES IMPAYES.

Les clients récalcitrants dont les dossiers ont été instruits par le
Parquet de la République à KIGALI sont :

1. RUNGENGA Innocent : RMP 947/S11/ Proré.

Biens inventoriés.

- Véhicule DB 1028
- Maison à KICUKIRO parcelle N° 2071.

L'Avocat-Conseils a demandé à l'huissier et à la Gendarmerie de saisir le véhicule.
Il devrait intensifier les contacts pour saisir ce véhicule et le garer au
Tribunal de 1ère Instance. L'Avocat-Conseil m'adit le 14/12/1993 que le Président
du Tribunal de 1ère Instance de KIGALI a déjà écrit au conservateur des Titres
Fonciers (MINITRAPE) pour que celui-ci ne puisse pas autoriser le transfert
de la propriété de la maison d'habitation sans son autorisation.

2. MUDAHINYUKA J.M.Vianney : RMP 1040/S11/M.J.D.)

Biens inventoriés:

- TOYOTA Stout BB 2107
- NISSAN SANNY : plaque non connue.
- Parcelle résidentielle N° 1905 à NYAMIRAMBO
- Parcelle N° 783 KIMIHURURA III.

Le dossier ayant été porté à la connaissance de l'Avocat-Conseils, il aurait
pu au moins faire saisir un des véhicules de MUDAHINYUKA.

3. HAROLIMANA Geras : RMP 1141/S11

Biens inventoriés.

Il n'a pas de parcelle cadastrée au MINITRAPE ni de véhicule immatriculé au
MINIFIN. C'est un client qui devrait être suivi régulièrement par un " détective"
en vue de repérer les biens meubles et immeubles éventuels de ce client.

4. RUTAGANDA Géorges : RMP 1304/S11/M.L

RP 37149/KIG.

Biens inventoriés

- Une maison d'habitation à KICUKIRO parc. N° 672
- Bâtiment en construction à NYAMIRAMBO : N° de la parcelle non connue.
- Véhicule peugeot 505, plaque BB 2142
- Jeep PAJERO : BB 2784

... / ...

B. CREANCES LITIGIEUSES.

Les dossiers litigieux des clients KIMENYI JMV, MUNYAMPUNDU Léon, HABINEZA François et UTAZIRUBANDA Fidèle ont été transmis Chez l'Avocat-Conseils en date du 13/03/1993 pour le recouvrement par voie judiciaire.

Les informations verbales lui ont été données que ces clients litigieux habitent la même rangée au Quartier MATHEUS (rangée d'à peu près 100 m et les magasins sont presque proches les uns des autres) et leurs noms sont inscrits au dessus de leurs portes. L'Avocat-Conseils ne s'est même pas donné la peine de contacter ces clients pour que du moins il essaye de les convaincre de payer sans toutefois aller au tribunal.

Le dossier de ZILIMWABAGABO Jackson ainsi que son adresse lui ont été transmis pour requérir avis et conseils en date du 26 Août 1993 jusqu'à présent aucune suite ne nous est parvenue.

Le Directeur Administratif et
Financier de la SORWAL

SEBALINDA J. Baptiste.



Bureau d'Etudes et d'Avocats Conseils (BEACO)

Maitre Edouard KAREMERA

Kigali, le 24/12/1993

B.P. 2089 Kigali
Tél. Bureau: 77604
Domicile: 83885

NR: 156/93-EK/LM

Objet: Rapport sur les dossiers SORWAL
en cours.

Date d'arrivée :	28/12/1993
N° d'enregistrement :	2014
A traiter par :	
Suite réservée :	
Classement :	

Monsieur le Directeur Général
de la SORWAL
B.P. 589 BUTARE.-

Monsieur le Directeur Général,

Par la présente, je me fais le devoir de vous faire
le point de la situation des dossiers SORWAL en cours:

1°) Dossier RMP947/SII/PRORE RP. 37053/KIG EN CAUSE SORWAL
C/RUNGENGA.

La SORWAL a porté plainte en vue de récupérer sa créance
de 4.730.000 Frw couverte par des chèques sans provision.
Sur base de la procuration du 4 octobre 1993, je me suis
constitué partie civile pour le compte de la SORWAL en même
temps que je demandais la saisie conservatoire du seul
véhicule DB 1028 jusqu'ici identifié comme lui appartenant.

Le tribunal a accédé à notre demande en nous donnant
l'Ordonnance n° 559/19/93. A ma demande, l'huissier près
cette juridiction a lancé un avis de recherche de cette
voiture, mais elle n'est pas encore saisie.

2°) Dossier RMP 1040/SII/MJD; RP. 37055/KIG EN CAUSE SORWAL
C/MUDAHINYUKA

Comme pour le dossier précédent, la SORWAL entend recouvrer
la créance de 8.953.000 Frw qu'elle a sur Mr MUDAHINYUKA
J.M. Viannéy, Directeur de la Société APROCAM, ses chèques
ayant été impayés pour absence de provision.
La procuration du 4 octobre 1993 m'a permis de procéder
à la constitution de partie civile et en même temps de
requérir la saisie conservatoire du seul véhicule AC 2934
jusqu'ici identifié comme lui appartenant.
Une ordonnance ad hoc ainsi qu'un avis de recherche de
la Jeep Nissan Patrol AC 2934 ont été établis et remis à
qui de droit pour suite urgente.

3°) Dossier RMP 1141/SII-RR 37073/KIG en cause SORWAL
C/HAROLIMANA GERAS

Ce dossier porte sur un montant de 4.364.000 Frw que
HAROLIMANA doit à la SORWAL. Nous nous sommes constitués
partie civile et attendons de réclamer une ordonnance de
saisie conservatoire sur les biens de HAROLIMANA GÉRAS que
les services compétents de la SORWAL auront identifiés comme
lui appartenant réellement.

4°) Dossier RMP 1304/S11/ML; RP 37149/KIG EN CAUSE SORVAL
C/RUTAGANDA G.

La créance de la SORVAL sur RUTAGANDA Georges s'élève à 4.273.000 Frw. Elle est couverte par des chèques sans provision. Le dossier vient d'être transmis au tribunal de Première Instance mais les chèques litigieux ne sont pas annexés.

La SORVAL est déjà constituée partie civile; il ne faut des données précises sur les biens de Mr RUTAGANDA Georges qui pourraient faire l'objet de saisie conservatoire afin que j'introduise une demande d'ordonnance à cet effet.

5°) Dossier RMP 1371/S11/MJD; RP 37156/KIG EN CAUSE SORVAL
C/TUMUSABEYEZU Jean Bosco.

Le montant à recouvrer s'élève à 6.500.000 Frw couvert par des chèques qui ont été impayés faute de provision.

Nous nous sommes déjà constitués partie civile et attendons des précisions sur les biens pouvant être saisis pour introduire une demande d'ordonnance dans ce sens.

6°) Le dossier SORVAL C/ZILIMWABAGABO

La créance de la SORVAL sur Mr ZILIMWABAGABO Jackson s'élève à 3.498.440 Frw. Toutes les tentatives faites pour le recouvrement à l'amiable s'étant avérées infructueuses il ne reste plus qu'à recourir aux instances judiciaires. L'absence de chaque de garantie ne constitue nullement un obstacle à l'action en recouvrement puisqu'il exista d'autres pièces justificatives de la dette. Toutes les conditions étant réunies, il ne reste qu'à saisir le tribunal.

7°) Dossier de Mr Goran BAUGE

A la lecture du contrat de travail signé entre la SORVAL et Mr BAUGE, spécialement les articles V, VI et XII et aux dispositions pertinentes du code du travail rwandais, la rupture du contrat de travail de Mr BAUGE par la SORVAL ne pose aucun problème majeur.

La rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur est une procédure prévue par le code du travail en son article 41 auquel Mr BAUGE a accepté de se soumettre.

C'est donc une faveur, justifiée par l'article VI, alinéa 8 du contrat, que le Conseil d'Administration lui a accordée. Il n'y a pas lieu de parler d'une quelconque contradiction dans la mesure où le contrat de travail avait prévu cette possibilité de déroger au code du travail.

Pour ce qui est de la rémunération de Mr BAUGE, l'article V du contrat du 17 février 1988 se passe de tout commentaire. En droit, le principe est qu'on n'interprète que ce qui n'est pas clair. Dans le cas d'espèce tout est clair et net.

Concernant le remboursement des cotisations versées à la Caisse Sociale du Rwanda, il n'y a aucune disposition légale qui autoriserait une telle facilité. La sécurité Sociale au Rwanda étant un régime de solidarité, il ne peut pas se concevoir qu'on restitue des cotisations à l'assuré comme s'il s'agissait d'une capitalisation individuelle.

En attendant l'évolution du dossier telle que décrite dans la lettre n° 818/01/1993 du 5/11/1993, il me semble qu'on ne peut rien faire d'autre.

3°) Dossier COFRATEL.

Les considérations sur ce dossier ont été communiquées par téléphone à Mr le Directeur Général en lui conseillant la prudence pour ne pas alerter inutilement le directeur de COFRATEL qui, semble-t-il, serait disposé à régler le dossier à l'amiable.

C'est pour cette raison que je garde le dossier en suspens en attendant de nouvelles instructions.

Je voudrais profiter de cette opportunité pour lever tout équivoque en ce qui concerne mes prestations en rapport avec les cinq dossiers de chèques sans provision. Il est vrai que les montants en jeu justifient une attention toute spéciale pour faire aboutir la procédure engagée positivement et dans les meilleurs délais possibles.

Nonobstant, il n'est pas évident que l'on puisse boussuler les instances judiciaires à sa guise. Comme déjà signalé par téléphone, je suis disposé à accomplir tous les devoirs qui m'incombent en tant que mandataire et avocat-conseil de la SORWAL sur base des éléments vérifiés mis à ma disposition.

Pour le reste, je préfère que ce soit la SORWAL elle-même qui s'occupe de toutes les démarches estimées nécessaires et opportunes pour faire avancer les dossiers.

Tout en restant à votre disposition pour tout complément d'information en rapport avec les dossiers sous-évoqués ou d'autres que j'aurais oubliés, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur Général, en ma franche collaboration.

Maitre

MEMBA

Annexe 22 :

Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, « trésorier du MDR Power », parquet de Butare, 27 décembre 1994

REPUBLIKA Y'UKWANDA
 MINISTARI Y'INZABO
 Z'ICITAHU
 GEREZA Y'IBUTARE

2

Kubera ubwo cane busabere,
 amugirye nyacye, ministeri
 y'inzabo y'igirye nyacye,
 gukurikirana kuli buri mu
 wese usaba nyaragije
 uruhare murubwoho cane.

K0223059

Murubwoho busaba
 SEMAKA FELIX umweho MURYI
 KAGI NICOLAS na MUKABAYE
 KOSITAZIYA usabere umwe
 usigirye kumwe magana aya
 da na murungu itamu nako
 MUKONKA PREF: GITARAMA Comm
 BURINGA Regitri Buringa
 CEU GISOVA akaba atuye
 IBUTARE Comm: MBAZI Seg: MBOZI
 ZELL: GATIBOTABA yashakanye na
 NIENZE MARI CARINA kagira
 akaba batatu akaba yifuye
 Gusobanura ibyo yabaye aya
 aho

- Q: Ibisobanura kumwe usigirye hano usaba usigirye
 R: Ntabwo usigirye kyo usigirye
 Q: Ushakirye nyacye?
 R: usigirye kuli 28/11/1994
 Q: usigirye nandacye?
 R: usigirye n'umwite akande bonywe ariko ko
 ariko ko kibazo kimutokye
 Q: None se ko usamburaye ko utari icyo usigirye
 kandi usamburaye akandi?
 R: byari byanyweho akandi nari icyo kibazo
 cyaranzigaye
 Q: Ushobora kumubwira umugamba ukomeye uburye
 cyaranzigaye icyo usigirye akandi?

Inyene nyite igarage Inyange, magororaga
 Inodoka nanaho muntanzirio zikwagatanda
 ku muntu waho MUGYEMANA BIAS wakoze
 ga muri ISAK kubona azama Inodoka ku
 nyere ngo nyimugororere, Inodoka turayika
 ra nyuma Inirwano ilagye ataraga kuzi
 twara ubwo nyuma narizize muri garage
 hamwe n'izindi zibandi zigere kuri eshasha
 tu baze kuzi twara (kuzi shura) nanaho hta
 mbere Inyange Inyere wanyiriyemotoka
 aza kumutwaza ko yamenze ku Inodoka
 Inyange ariko ko nyimuzabira. ubwo
 warindiye ku GIKORORO. ubwo twari twarame
 nyere ko Inyere (ZAKA) twumvikana ko mba
 mubonye Inodoka Inyere mubonye ganywe
 hamyuma ukwaza kuri kirana igururira ye yabwo
 aha aha kubizira Inyange. ubwo twari twase
 zanywe ko nyamunye kuri 22/10/94 nanaho
 afatwe burane amfata kuri 21/10/94 ariko ko
 Inodoka yamaze kwinshyura atanyamere kuko
 Inyere byabonywe byaje. ubwo yanywe aha
 nyaha kuri Inyere y'ubwoko. ubwo kuri kuri 20/10
 twanyere twamuranga ko nyamunye Inyere mubonye
 doka ganywe Inyere byabonywe. nyuma yaho
 ndanga aha sezeramo ahozwe nabi, namidikiye
 nyamunye ko twaza Subirania hamyuma
 kuri 19/12/94 dutwaza aho na sezeramo ahozwe
 za kuri 19/1/95 kuri Brigade yari yafashe
 Inodoka ganywe utwaza Inyere y'ubwoko
 bi namanyatandata ngo bayinubizira. ariko twa
 muranga ko nyamunye kuri kuri Inyere twamunye
 nyere nyere kuri nyamunye

Iyo modoka yari buko ko?

R: yari uhera NISSAN

Q: Ariko se ko muvya babayemo amazezamo nacye
andi ukagenda yajye nyahindura waba
wemera kuvutira icyo modoka?

R: Turumye nemera gutanga ingwate y'umodoka
muhakurikira icyo yabonetse akansubiraye
yanyuze: hanjuma (tabonetse akurumye
ama icyo nyuze muhambiri cyirama ibura
na (ZARIS).

Q: Hari cyindi wongerera kunagamba yowe?

R: icyo wongeraho muho umuntu icyo kibazo
cyararambye kuko twazishinze buzede
ya Gendarmerie.

Nyawe Umwaga Jeli usinyiye ko ibyanditwe aribye
nawuze kandi ari ukuri.

Imwamba

Conducted by Sgt. RUTAGANA R. S. Biswa
Date 26/10/1994

Q: Ukungeho I kibazo Kimodona aya nicyaranyje
 utakundi waba uri ufungirwe icyakuranyije
 muri kambamba rya gashyamba mu gihugu cyacu?
 R: Ntabwo nzi naba mfungirwe icyakuranyije niba
 mbatsembe.

Q: Intambara yitsembe gashyamba uba hehe
 cyangwa se muri hehe?

R: Iyo intambara gashyamba ndi iranyije i Mbazi.

Q: Ko namenyeye ko amashyamba agifungira wabay
 muhanga rya m'ibura mujuma ikaza kwicamo
 ibice bibiri muwe wari mu ki he gite aya muri?

R: Nari mu gice bitaga Pawa ariko guhera mu kwezi kwe
 mbere k'uyu mwaka muri muriyafata tukunze nemera
 kujya ku rukunde rwa MRND, icyo gice abaturu b'
 ishuye babura i kigali buri baruzze ubumwe na
 MRND bandi bita nta nama twari twarugere
 tubifatiramo icyemero.

Q: Kuba muri MRD twa aho nibyaba intandaro
 yo kuba warazze uruhare mu bucuruzi?

R: Ubwicanyi ntabwo bukuranye nibyaba cyangwa ibira
 umwaka, tuko ubu bukuranye abantu bagira umwaka
 utwihahere twari nicye tuko twari umwaka. Nibindi
 reho hagomba gusubwara ko ubu buwicanyi nabwo
 koko noneho ibimenyetso byagaragaye ko ubu buwicanyi
 ntabwo twa umwicanyi.

Q: Muri icyo shyamba wabazaga ukuri?

R: Nari umubizi w'ishyamba MRD "Pawa".

Q: Muri intambara yitsembe gashyamba ibyo bita
 "DEFENSE CIVILE" ushobora kumubwira umurimo wari
 umwaza muri icyo "DEFENSE CIVILE".

R: "Defense civile" zari mu bukoko kubiri: imwe yabwira
 muri bakurikire, ikigisha abazajya kurugamba.

Indi Ikaba Iya Civate.

Q: Muriho defense civate icyo waruhimwo muhango?

R: muri muri "defense civate" ahabashyirako ariko turi umuhamya banyamuramba utazwo nako ze.

Q: Ubundi se banyamuramba bashyirahamye muhango wacye?

R: Bari bashyirahamye vica Perezida w'umuryango w'ibikorwa

Q: Ushobora kumubwira abazabwo babiri muhango wacye muri Hotel Foca muhango wacye gushyirahamye ibyo byagukoranye namagamba wabashyirahamye muhango wacye Perezida wa "defense civate"?

R: Iyewe namubwira muhango wacye kwagatama umuhamya ibyo byabwo naho amagamba wabashyirahamye gashyirahamye muhango wacye.

Q: Ubuho ubanyamuramba wacye muhango wacye muri muhango wacye Muvyirizi (Perezida) muhango wacye muhango wacye wa defense civate wacye muhango wacye?

R: haramutse banyamuramba wacye gutanga ibyo byabwo muhango wacye kandi ababwo ubwo byabwo dutanga dutanga.

Q: Ushobora kumubwira umuhamya wabanyamuramba bo muri ONU mbere y'itambara ry'ibanyamuramba ry'ibanyamuramba hari prefe karangwa?

R: icyo mbiziho nuko hari banyamuramba bari bacye gutanga ibyo byabwo muhango wacye naho ibanyamuramba bacye gutanga ibyo byabwo muhango wacye banyamuramba bacye gutanga ibyo byabwo muhango wacye banyamuramba bacye gutanga ibyo byabwo muhango wacye banyamuramba bacye gutanga ibyo byabwo muhango wacye.

2 bamdi barakomeraka.

Q: Ubwo icyo muriya ziba ushireho?

R: Nari wamaze imbagi

Q: Ushobora kumubuza icyo ushishirizwe umutekano w'u muuzi us'ibutara?

R: Nawe ushishirizwe umutekano kwagatandatu.

Q: Aho umariye gushyirwa umutekano w'u muuzi cyaba ari cyo gite wabonye abashyamba bakuri nda? muriyendama?

R: N'ababonye mbere intambara zigatungira yomu kwezi kusa kame.

Q: Bakuri nda g'iki?

R: bandi ndaga kuko ibitero byaribimaze kumutekano ukurushya zigera kure byinshi.

Q: Ushobora kumubuza uburyo wabonye abashyamba bakuri nda?

R: Intambara yo mu turu kame yitwaga, abaturanye n'interahamwe baranteye mu muryango umwe umwe nabi ushamba uburyo mabwira abashyamba, ntakira umutekano wa Camp Ngoma ariko abashyamba batatwe bakajya baba iwanjye bandinze, ni nabo batomeye gutumira ibitero byateraga muri Serikare Gatobotobo ariyo ntuyemo.

Q: Ko namenze ko twawe hari abasore bafiteho gaza umyango n'abashyamba byaba aribyo?

R: Ntabwo aribyo ahubwo interahamwe zandazwe kuri Colonel NTEZIRYAYO ko iwanjye nivirira ukwishya abaturanyi imburda anabivuye no mu namu turu stade, ku buryo umuuzi wari igere i Save, interahamwe zakwiyiye imururu ariko abarashye i Save ni imururanyi narimurushye. Itimururanyi intamba ni Bourgmestre wa kabari witwaga Gashyamba Fidele umuuzikari witwaga Muvunyi (ubuho ari i Gashyamba)

Q: Ko usakomeje kumbesha ngo atashingawe
 ni jye ukora z'umutekano warushingwe
 ndetse bitangaye mu isuhare mu bucuza
 umugabo nko (a) gutungira imibanda nka vice
 president?

b) gutembereza barizuri ubaha
 amashyamba ngo kurinda
 infiltration y'ibikoranyi?

(c) kugaba imibanda (imibanda)
 kumabanyeri (iby'ubushyamba)
 nka ubushyamba?

R. nta isuhare mu bucuza nizeze ngo habe narimwe,
 kuko nanjye bampigaye.

a) Imibanda narimfite nari narayitejwe ni abashyamba
 bandindaga, nta ya defence civile nizeze nshyamba.

b) Nta barizuri nizeze utembereho ntanga amashyamba
 kuko nanjye ubushyamba ni narindimwe umugabo nshyamba
 ngo kudasakurwaho.

c) Sinjye watangaye imibanda ku mabanyeri ndetse sinariye
 mu muri conu izitanga.

Q: Njye ukwiriye imibanda warushingwe mugite
 kintamba namaze gutambara mugite cyamashyamba
 aha ufite imibanda ifite imibanda n'amaheke ari
 nka indimbo za baremubutu, ukomeza ukajye
 uramye nibyo muri uruhererekane n'ubona bitatunguye ibanyu
 uba se ko imibanda yose wabakanyije ababiziye
 n'ibaramuka babikwemeje bakanga ibimamir
 eto imbere y'urukiko rezabise mbu g'iki?

R. Iby'amashyamba nize mbona ntaho bheriye ni iby'intamba.
 Abashyamba ubushyamba nibaramuka babatanyije ibimamir
 n'abanyuhererekane n'ubona iby'urukiko rezabise mbu g'iki.

K0226878

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE
PRISON DE BUTARE

Vus les massacres perpétrés dans notre pays, le Ministère de la Défense nationale a décidé de poursuivre quiconque y aurait participé. C'est dans ce cadre que Monsieur Félix SEMWAGA, fils de Nicolas MUNYAKAZI et de Constance MUKAKABA.. (illisible) né en 1954, originaire de la préfecture de GITARAMA, commune de BURINGA, secteur de BURINGA, cellule GISOVU et résidant à BUTARE, commune de MBAZI, Secteur de MBAZI, cellule de GATOBOTOBO, époux de Marguerite NIKUZE, père de trois enfants, a souhaité rapporter ce qui suit :

Q : SEMWAGA, je constate que vous êtes en prison. Quelle en est la raison ?

R : Je ne sais pas

Q : Depuis quand êtes-vous en prison ?

R : Depuis le 21/10/1994

Q : Qui vous a emprisonné ?

R : Il s'agit d'un officier du nom de BONANE, pour une affaire de véhicule selon lui.

Q : Vous venez de me dire que vous ne saviez pas pourquoi vous avez été emprisonné lors que vous le savez ?

R : C'était un trou de mémoire. De plus, je croyais ce problème déjà résolu.

WS-02-051
K022-3059-K022-3067

K0226879

Q : Pourriez-vous me dire brièvement comment il a été résolu et ce qu'il était exactement ?

R : Je dispose d'un garage à mon domicile et je débosselais les véhicules. Au début du mois de juin, un certain Didas MUJYEMANA, qui travaillait à l'I.S.A.R de Rubona, m'a amené son véhicule pour le débosselage. Nous avons réparé ce véhicule, mais la guerre éclata avant que son propriétaire ne vienne le récupérer. Lorsque j'ai pris le chemin de l'exil, je l'ai laissé au garage avec environ six autres véhicules appartenant à des personnes différentes et ils ont été pillés. A la fin de la guerre, l'épouse du propriétaire de ce véhicule m'a envoyé un message selon lequel elle avait appris que son véhicule se trouvait chez moi et elle me demandait de le restituer. J'étais en ce moment-là à Gikongoro. Entre temps, nous avons appris que ce véhicule se trouvait à BUKAVU (ZAIRE). Nous nous sommes mis d'accord pour lui donner un de mes propres véhicules, étant entendu que j'allais continuer à rechercher le sien et le lui rendre une fois retrouvée, afin de récupérer le mien. Nous étions convenus que j'allais le lui remettre le 22/10/94, mais l'officier Bonane m'a arrêté le 21/10/1994, au motif qu'il n'acceptait pas le véhicule que j'avais concédé, car le véhicule n'était pas muni des documents nécessaires. Il m'a alors mis dans cette prison de Butare.

Le 22/10/...(illisible), nous sommes de nouveau tombés d'accord que je donne un de mes véhicules disposant des documents requis. Je me suis rendu compte par la suite que l'accord avait été mal rédigé et j'ai écrit au propriétaire du véhicule en lui proposant des modifications qu'il fallait y apporter. Le 19/12/94, nous avons conclu un autre accord, valide jusqu'au 19/1/95, étant donné que la Brigade avait saisi mon véhicule et j'avais déposé une caution de six cents mille francs pour le retirer. Nous avons cependant convenu que j'allais lui trouver un autre véhicule (illisible)..... en me servant en partie de cette somme d'argent.

Q : De Quelle marque était ce véhicule ?

R : C'était une voiture de marque NISSAN

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

2

K0226880

Q : Je vois qu'il y a eu nombreux accords, dont certains ont été modifiés.
Acceptez-vous de payer ce véhicule ?

R : J'accepte de donner mon véhicule en gage pendant que je cherche le sien. Si je le retrouve, il me remettra le mien. Dans le cas contraire, il le gardera et je poursuivrai celui qui se trouve à Bukavu (ZAIRE)

Q : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déclaration ?

R : J'ajouterais qu'à mon avis ce problème est déjà résolu parce que la Brigade de Gendarmerie s'en charge.

Je soussigné, Félix SEMWAGA, confirme que la déclaration ci-dessus est véridique et conforme à ma déposition.

(Sé)

Recueilli par le Sergent J. Dismas RUTAGANIRA, signé le 26/12/94

A part la question du véhicule qui semble avoir été déjà résolu, connaissiez-vous un autre motif de votre emprisonnement qui aurait trait au génocide perpétré dans notre pays ?

R : Je ne connais aucun motif de mon emprisonnement lié au génocide.

Q : Où résidiez-vous, où étiez-vous pendant la guerre et le génocide ?

R : Pendant cette guerre j'étais chez moi à Mbazi.

Q : J'ai appris qu'à l'avènement du multipartisme vous étiez membre du MDR, qui, plus tard, s'est scindé en deux factions. A quelle faction apparteniez-vous ?

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

L'Avocat-Conseils pourrait au moins faire saisir un des véhicules de Monsieur RUTAGANDA puisque la liste lui a été soumise.

Il devra d'abord saisir le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance de KIGALI aux fins d'obtention de l'ordonnance de saisie. Jusqu'à présent l'Avocat-Conseils ne nous a pas encore dit pourquoi cette ordonnance tarde à sortir !

5. TUMUSABEYEZU Jean Bosco : RMP 1371/S11/M.J.D
RP 37156/KIG.

Ce client n'a pas de maison cadastrée mais plutôt deux maisons non cadastrées situées dans la cellule MBURABUTURO, Secteur GIKONDO, Commune KICUKIRO. Il possède aussi un véhicule dont nous n'avons pas encore pu repérer la plaque. J'ai demandé à l'Avocat-Conseils de contacter le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance afin que celui-ci écrive au Bourgmestre de KICUKIRO en tant conservateur des titres fonciers pour que TUMUSABEYEZU J.Bosco ne puisse pas vendre ses maisons sans l'accord du Tribunal.

Entretemps, l'Avocat-Conseils peut repérer la plaque du véhicule de TUMUSABEYEZU en vue des formalités de saisie de ce véhicule. Plaque AC 4335.

C O N S T A T :

Tous les dossiers de ses clients ont été finalisés par le Parquet de KIGALI et transmis au Tribunal de 1^{ère} Instance de KIGALI grâce aux interventions de la SORWAL et de l'I.P.J. MUSONI François oeuvrant au sein de ce Parquet. Néanmoins, le suivi au tribunal traîne alors que nous devrions contraindre ces récalcitrants à nous payer par saisie de leurs biens.

L'Avocat-Conseils a reçu des informations concernant les biens de ces clients sauf HAROLIMANA Géras mais qu'on peut facilement suivre par un détective. Nous avons aussi contacté des intermédiaires au Ministère des Finances et au Ministère des Travaux Publics et de l'Energie qui sont prêts à aider notre Avocat-Conseils dans le repère des maisons et des véhicules.

Ce sont Messieurs NTAGOZERA J.Népomuscène du Service des Impôts, le Chef de Division " Cartographie " au MINITRAPE, Monsieur RUGWIZANGOGA Louis (Tél : 7 5771) qui a désigné le topographe MUHIRE Ephrem pour aider dans le repérage des parcelles. Pour que nos dossiers soient accélérés, l'Avocat-Conseils devrait chercher urgemment un aide, de préférence quelqu'un qui connaît la ville de KIGALI et l'utiliser comme détective pour repérer rapidement les maisons et véhicules.

Entretemps, l'Avocat-Conseils devrait avoir des contacts assidus avec l'huissier près le Tribunal de 1^{ère} Instance de KIGALI pour que les ordonnances de saisie du Président du Tribunal soient rapidement suivies d'effets concrets.

Si l'Avocat-Conseils n'agit pas ainsi par l'intermédiaire d'un détective expérimenté, il ne pourra pas s'en sortir et nos dossiers ne connaîtront pas un aboutissement rapide comme nous souhaitons.

... / ...

K0226881

R : J'appartenais à la faction POWER, mais depuis janvier dernier, je me suis écarté du parti car je n'ai jamais souscrit à l'alliance avec le MRND.

A ce moment là, les dirigeants du parti qui vivaient à Kigali s'étaient alliés au MRND alors qu'une telle décision n'avait jamais été prise dans le cadre d'une réunion du parti.

Q : Le fait d'être membre du MDR POWER ne vous a-t-il pas poussé à participer aux massacres ?

R : Les massacres n'ont rien à voir avec un parti ou un nom quelconque. Si on vous demande par exemple d'identifier des gens grincheux, vous ne commenceriez pas par moi, tout simplement du fait de mon nom SEMWAGA (le grincheux). Le même raisonnement s'applique à ces tueries. Il faut vérifier si j'y ai réellement participé. Ce n'est que sur la base des preuves de ma participation aux massacres qu'il peut être étali si je suis un assassin.

Q : Quelles étaient vos responsabilités dans ce parti ?

R : J'étais trésorier du MDR « Power ».

Q : Pendant le génocide, il existait ce qu'on appelait la « DÉFENSE CIVILE », pourriez-vous me dire le rôle que vous y jouiez ?

R : Il y avait deux catégories de « Défense civile » : l'une était dirigée par des militaires et consistait à entraîner de futurs combattants à envoyer au front, l'autre était composée de civils.

Q : De quelle catégorie de défense civile faisiez-vous partie ?

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

K0226883

Les autres sont allés chercher des renforts et ils sont remontés en très grand nombre. Lorsqu'ils sont arrivés près du Palais, les gendarmes ont tiré sur eux. Il y a eu un mort parmi les étudiants ainsi que des blessés.

Q : Où étiez-vous lors de ces troubles ?

R : J'étais chez moi à Mbazi.

Q : Pourriez-vous me rappeler quand vous avez été chargé de la sécurité de la ville de Butare ?

R : C'était au mois de Juin.

Q : Est-ce après être chargé de la sécurité de la ville que vous avez obtenu des militaires comme garde-corps et qui se déplaçaient avec vous ?

R : Je les ai obtenus avant la guerre d'avril

Q : De quoi vous protégeaient-ils ?

R : Ils me protégeaient parce que des assaillants n'avaient attaqué au moins deux fois.

Q : Pourriez-vous me dire comment vous avez su obtenir des militaires affectés à votre protection ?

R : Dès le début de la guerre d'avril, des membres de la population et des Interahamwe m'ont attaqué ; lorsque la situation s'est aggravée, j'ai exploré les voies et moyens d'obtenir la protection des militaires. J'ai supplié le commandant du camp Ngoma et celui-ci m'a octroyé trois militaires, qui habitaient chez moi pour me protéger. Ce sont d'ailleurs ces mêmes militaires qui refoulaient les attaques dirigées contre notre cellule de Gatobotobo.

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

K0226884

Q : J'ai appris que des jeunes suivaient des entraînements militaires à votre domicile. Est-ce vrai ?

R : Ce n'est pas vrai. Par contre, les Interahamwe m'ont accusé auprès du Colonel NTEZIRYAYO de passer mes journées à entraîner les Tutsis au maniement des armes à feu. Il l'a d'ailleurs dit au cours d'une réunion qui s'est tenue au Stade, à telle enseigne que lorsque les combats ont atteint Save, les Interahamwe ont propagé des rumeurs selon lesquelles ceux qui avaient tiré des coups de feu à Save étaient des Inkotanyi que je cachais. J'en veux pour témoins le Bourgmestre de Kibaye du nom de Fidèle Gakuba et le militaire appelé Muvunyi (il est actuellement à Cyangugu).
.....et beaucoup d'autres personnes que je cachais chez moi peuvent le témoigner si vous leur posez la question. En outre, je ne pouvais pas accueillir des gens dans ma concession, alors que j'y cachais un grand nombre de personnes.

Q : Que savez-vous sur un certain Jean RUGAYINTENGA ?

R : Je ne sais rien au sujet de Rugayintenga, car il a cessé de faire son commerce en ville depuis la guerre d'avril, se contentant de vendre du pain chez lui à Ngoma.

Q : Pourriez-vous me parler encore une fois de vos activités avant la guerre ? C'est-à-dire de votre adhésion à des partis politiques et des responsabilités que vous avez assumées pendant la guerre, jusqu'à ce que celle-ci atteigne Butare ? Ce qui par ailleurs vous a poussé à fuir.

R : 1) Avant la guerre, j'étais membre du parti MDR. Lorsque celui-ci s'est scindé en deux factions, je me suis rangé du côté du MDR POWER. C'est en décembre 1993 que j'ai commencé à prendre mes distances, car je n'ai jamais accepté son alliance avec le MRND. Depuis janvier 1994, je n'ai plus participé aux activités du parti. Du 16/2/94 au 18/3/94, j'étais à Nairobi où je me faisais soigner. Je suis

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

K0226885

rentré sans être totalement guéri et j'ai continué à me faire soigner à Butare jusqu'au début de la guerre.

- 2) Je suis resté chez moi à Mbazi pendant la guerre et j'y suis resté jusqu'aux environs du quinze mai 1994. J'ai essuyé des attaques des Interahamwe allant jusqu'au nombre cinq, qui étaient lancées contre moi et mes voisins, au cours desquelles nous avons essayé de nous défendre.
 - 3) C'est au mois de mai 1994 que la Défense Civile a été créée et je fus nommé Vice-président chargé de la sécurité de la Ville. Toutefois Callixte KAREMANZIRA, alors Directeur de Cabinet au MININTER, n'a pas permis l'instauration de la sécurité. Il a placé toutes les responsabilités entre les mains des Interahamwe et c'est eux qui les assumaient. C'est en effet cet état de choses qui fut à l'origine du limogeage de Sylvain NSABIMANA, l'ancien Préfet de Butare.
 - 4) A Butare, les combats ont commencé le 1/7/1994 et je me suis réfugié à Gikongoro.
- Q : Vous avez continué de me dire des mensonges en soutenant que vous n'avez assumé aucune des responsabilités qui vous avaient été assignées en matière de sécurité et que par conséquent vous n'avez pas participé aux massacres.

Que dites-vous des exemples suivants :

- a) être en possession d'une arme en tant que vice-président ;
- b) visiter des barrières pour donner des consignes visant à empêcher l'infiltration des Inkotanyi ;
- c) distribuer des armes à feu à ceux qui tenaient des barrages routiers (Acceptez-vous les accusations portées contre vous ?)

- R : Je n'ai jamais participé aux massacres, puisque moi-même j'en étais la cible.
- a) ce sont les militaires qui me gardaient qui m'avaient prêté le fusil en question. La Défense civile ne m'en a jamais donné ;
 - b) je n'ai visité aucun barrage routier pour y donner des consignes puisque je gardais ma maison qui risquait d'être pillée ;

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

K0226886

c) ce n'est pas moi qui distribuais des armes à feu aux barrières. Je ne faisais même pas partie du comité qui les distribuait.

Q : Au vu de vos responsabilités avant et pendant la guerre, c'est à dire à l'avènement du multipartisme lorsque vous circuliez à bord d'un véhicule muni de haut-parleurs et dans lequel des chansons du parnehutu étaient jouées, je trouve qu'il existe un lien entre tout cela et les charges qui pèsent sur vous. Je me rends compte que vous niez tout. Quelle défense évoquerez-vous lorsque des témoins vous accuseront, preuves à l'appui, devant le tribunal ?

R : A mon avis, les partis n'ont rien à voir avec la guerre. Si ceux qui m'accusent d'avoir perpétré des massacres fournissent des preuves, je présenterai mes moyens de défense et le tribunal tranchera.

Q : Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déclaration ?

R : Je voudrais ajouter ce qui suit :

- Pendant la guerre d'avril 1994, je n'ai tué ni trahi personne et je n'ai participé à aucune attaque.
- Tous les habitants de la colline de Gatobotobo, où je réside savent comment je me suis comporté pendant cette guerre. J'ai protégé des gens et leurs biens, à tel point que j'ai failli le payer de ma tête.
- Je souhaite que des habitants de la cellule Gatobotobo soient interrogés à ce sujet, car nous sommes restés ensemble jusqu'à notre fuite.
- Qu'il soit également demandé à ces habitants de décrire comment se sont comportés les militaires qui étaient chez moi. Quant à moi, je sais qu'ils n'ont embêté personne.
- Je souhaite que les dépositions des témoins à charge soient bien examinées dans le but de s'assurer qu'elles ne résultent pas d'un différend quelconque entre nous ou que ces témoins ne font pas partie de ceux qui ont pillé mon magasin.

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

K0226887

- Je souhaite qu'une enquête soit menée sur mes relations avec les Interahamwe pendant la guerre, sachant qu'ils m'ont attaqué plus de cinq fois.
- Pendant cette guerre, j'ai fait tout ce qui était en mon pouvoir pour protéger plus de cent personnes et j'ai fait en sorte que plus de quinze familles restent chez elles et leurs maisons n'ont été ni détruites ni pillées.

Moi, Félix SEMWAGA, j'appose ma signature sur les questions qui m'ont été posées ainsi qu'aux réponses que j'y ai apportées. J'ai répondu par écrit et sans aucune contrainte.

Félix SEMWAGA
(Sé)

Je soussigné Sergent J. Dismas RUTAGANIRA, atteste que je n'ai écrit que ce qui m'a été dit, sans rien ajouter et sans aucune modification aux questions,

27/12/1994
(Sé)

WS-02-051
K022-3059- K022-3067

Annexe 23 :

Formation d'auto-défense civile de la commune de Ngoma (Butare) : listes des membres des pelotons

PREFECTURE DE BUTARE
COMMUNE URBAINE DE NGOMA

FORMATION D'AUTO-DEFENSE CIVILE

1ère Peloton

SECTION 1

1. UBALLJORO Emmanuel, Chef de Section
2. MUYENTWALI Sudi
3. HUKURE Juma
4. NTARUGASHIRA Mussa
5. KALISA Eugène
6. NIYONZIMA Norbert
7. NGENDAHIMANA Justin
8. HATEGEMANA Gilbert
9. UWIZEYE Keparasi * Aide Campbell Commune Ngoma
10. MUGISHA Charles
11. RWASIBO J. Baptiste
12. IYAMUREWE Augustin

2ème SECTION

1. NIYIBIZI Pierre, Chef de Section
2. UWAMAHORO Eugène
3. NSABIMANA Diogène
4. UWIZEYE André
5. NDIKUMANA Aloys
6. KAYITANA Augustin
7. NTAWOHICANAYO Festus
8. NDAGLILIMANA Justin
9. NKURUNZIZA Emmanuel
10. RWEMA Mathias
11. RWAKANA Vincent *47/78*
12. NDAYAMBAJE Claude

3ème SECTION

- MURENGERANYWALI Védaste, Chef de Secti
2. HABIYAKASE Déogratias
3. NSHIMIYIMANA Fidele
4. Camarade J; Bosco
5. RANGIRA Innocent
6. RUHANGA Régis
7. KABENGERA Louis
8. MBAZARUGIRA Vanis
9. RWABUHUNGU J. Marie
10. HAVUCIMANA Camisius
11. MUREKEZI Vincent
12. NDIKUYAMBERE Elie

47/78
de la
de la
de la

11ème Peloton

1ère SECTION

1. MUHIMPUNDU Joséphine, Cheftaine de Poste
2. NIZEYIMANA Fulgence
3. HAKIZIMANA Eugène *
4. NIYONGIRA Gaspard
5. MBARUSHIMANA Alphonse
6. RUTWARE Céléstin
7. MUSANGANYA Ahmed
8. MILIMO Alphonse *
9. MILIMO J.Pierre *
10. NGAMIJE Martin
11. HABANGIRA Joseph
12. NGIRUWONSANGA Cléophas

2ème SECTION

1. MATABARO Augustin, Chef de Section
2. KWIZERA Edouard *bruyant* *
3. NZEYIMANA Emmanuel
4. NSENGIMANA Egede *
5. SINZINKAYO Joseph
6. BAKUNDUKIZE Simon
7. NINDIKUBWABO Pascal
8. TWAGIRUKIZAJJ.Damascène
9. BIZIMUNGU Omir
10. KARANGANWA Aloys
11. RUGERINYANGE Emmanuel
12. NGOMITEUMUKIZA Védaste

3ème SECTION

1. HARENDINTWALI Révérien *
2. NZEYIMANA Théophile
3. HARELIMANA Egede
4. TWAGIRAYEZU Innocent
5. MBARUSHIMANA Sylvestre
6. HADALI Eustache
7. KINYOGOTE Pierre
8. NSENGIYAHWEYE Vincent
9. KIBOGORA Pascal
10. KAMONDO Valens
11. BAVUGABANZI Emmanuel
12. HATECEKIMANA Valens

SECRET
DIA NORWAY

Note interne: 19.04.1993

RWANDA

LA STRATEGIE DU F.P.R.

Le F.P.R. est-il un mouvement marxiste ? C'est une question à laquelle seul l'avenir répondra. Ce qui est certain, par contre, c'est que ce mouvement a assimilé et fait sien la technologie marxiste de la conquête du pouvoir et qu'il la maîtrise de manière remarquable.

La rigueur et la sûreté dont le F.P.R. fait montre dans la mise en oeuvre de sa stratégie de conquête sont - d'un point de vue purement technique - admirables. La conquête violente du pouvoir par ce mouvement minoritaire dans l'opinion passe par une série de conditions que nous analyserons ci-après:

Aspects militaires

La première condition, bien entendu, consiste à disposer d'une force militaire réelle. Dans le cas du F.P.R., celui-ci n'a été fournie à l'origine par l'Ouganda. L'attaque du 1er octobre 1990 a été conduite par des officiers supérieurs ougandais, avec des véhicules, de l'armement et des munitions de l'armée ougandaise. Cette première attaque a échoué. Toutes les attaques ultérieures sont parties du territoire ougandais. On connaît l'importance des "sanctuaires" dans les guerres subversives. Comme le démontre, par exemple, le rôle des "sanctuaires" du FMLN salvadorien au Nicaragua, durant les années 80. Ce n'est qu'après que les sandinistes - sous pression internationale - eussent peu à peu posé des limites à l'utilisation de leur territoire que la guerre salvadorienne a cessé d'être une guerre de guérilla et est devenue une guerre militaire.

Dans le cas du Rwanda, le F.P.R. a obtenu ce qui est l'objectif de tout mouvement violent: le contrôle reconnu d'une partie du territoire national, en fonction de l'accord de cessez-le-feu.

Ceci renforce, considérablement, la position du F.P.R. qui peut désormais accumuler l'impression, en territoire ougandais, sans danger de développements internationaux: un armement lourd, moderne et efficace et simultanément constituer une véritable armée moderne.

Maître incontestable du jeu politique, le F.P.R. a remarquablement joué du blason: gouverner le Rwanda.

L'opinion occidentale :

Tous les mouvements marxistes violents ne sont efforcés - généralement avec succès - de trouver des appuis dans l'opinion européenne et nord-américaine. Il existe en Occident toute une galaxie d'O.N.G., de journaux, de journalistes, non nécessairement marxistes, conditionnés à agir dans un sens donné à un certain nombre de thèmes: droits et libertés, droits de l'homme, égalité, oppression, libération, etc.

Il n'est pas à vrai dire difficile de mobiliser ces réseaux à condition, bien sûr, de présenter sa cause sous l'angle adéquat et d'investir dans cette opération de relations publiques l'argent nécessaire (*).

Une fois de plus, le F.P.R. a magistralement maîtrisé ce problème. L'attaque du 10 octobre 1990 n'a pas été présentée dans l'opinion publique comme une tentative ou une première étape de conquête du pouvoir, mais comme un

Annexe 24 :

Exemple de télécopies adressées par Callixte KALIMANZIRA, directeur général du ministère de l'Intérieur, à Alphonse HIGANIRO au titre de l'information politique du « secrétaire exécutif » de Séraphin BARARENGANA

tentative de "retour de réfugiés". Bien préparée par des officines de relations publiques, cette approche a bien passé en Europe et aux Etats-Unis: présentation "généralisée" du problème des réfugiés, description affreuse de leurs conditions de séjour à l'étranger, etc.

Par la suite, le F.P.R. a continué à dominer de très haut le débat médiatique:

- description apocalyptique du régime rwandais antérieur;
- isolement du précédent;
- dramatisation unilatérale de la situation en matière des droits de l'homme.

Nous reviendrons sur certains de ces aspects qui avaient aussi une répercussion à l'intérieur.

Les négociations d'Arusha :

Empêcher la démocratisation c'est, pour un mouvement minoritaire dont l'objectif est la conquête du pouvoir, une condition préalable de son action politique.

Dès le premier "accord d'Arusha", le F.P.R. a réussi et obtenu l'essentiel: l'acceptation explicite par le gouvernement rwandais, du principe du "partage du pouvoir", c'est-à-dire la négation même de la démocratisation.

De même, le F.P.R. a-t-il réussi à faire accepter le principe que ce "partage du pouvoir" concrétisé par son entrée au gouvernement et dans d'autres "structures transitoires", donc non-démocratiques, serait le début d'une "transition" en principe temporaire, laquelle - si elle devait se concrétiser - lui offrirait l'occasion de prendre peu à peu le contrôle du pays par l'intérieur.

Simultanément, le F.P.R. a obtenu également de la part du gouvernement rwandais, l'acceptation du principe de l'intégration de la guérilla dans l'armée.

Il s'agit là d'une revendication classique de tous les mouvements violents, que ce soit au Salvador, aux Philippines ou ailleurs. L'exemple récent de l'Angola - seul pays où la chose ait été réalisée - démontre l'usage qu'un mouvement violent - même non marxiste - peut faire d'une telle intégration: mise hors d'état d'agir de l'armée et pénétration dans des régions qui étaient précédemment fermées à la guérilla.

Si les accords d'Arusha devaient se conclure sur ces bases, le F.P.R. aurait virtuellement acquis tout ce qui lui est nécessaire pour prendre le pouvoir. Si la revendication d'un délai de transition long n'était pas acceptée, le F.P.R. se contenterait d'un délai plus court. Une fois en place, il pourra toujours prolonger le délai.

La désagrégation interne :

La prise de pouvoir passe par la désagrégation de la structure politique et administrative du pays. Le F.P.R. ne ménage pas ses efforts sur ce plan et a pu enregistrer quelques beaux succès.

La rupture spectaculaire de l'antagonisme Hutu/Tutsi, que le président Habyarimana avait réussi à éteindre complètement, a pu être réalisée, sans grands efforts, dès l'attaque de octobre 1990. Il en a résulté la vie publique et privée de tous.

La paralysie économique (mort du tourisme, chute vertigineuse des exportations de thé via l'Océan Indien), l'augmentation de l'armée (qui est passés de 10.000 à 30.000 hommes) et le poids correspondant sur le budget de l'état - c'est-à-dire sur le niveau de vie de chacun - le million de réfugiés de l'intérieur dont l'existence précaire affecte

3

tout le monde. L'insécurité généralisée créent les conditions de la désagrégation interne néoconsensu.

L'objectif étant que les Rwandais acceptent à un moment donné "tout", plutôt que la poursuite de ce calvaire.

Par ailleurs, grâce aux négociations d'Arusha et aux contacts préparatoires entre partis à Bruxelles et à Bujumbura le F.P.R. a réussi à engager certains partis politiques à ses côtés. Pour ne citer que l'exemple du seul M.D.R., il est certain que ce parti était potentiellement majoritaire en janvier 1992. Par sa faiblesse envers le très impopulaire F.P.R. le M.D.R. a perdu l'essentiel de sa force populaire. Il est devenu aujourd'hui un allié objectif du F.P.R., car lui aussi a désormais intérêt à prolonger son pouvoir de fait et à ne pas aller aux élections. On peut en dire autant mutatis mutandis de tous les partis de l'opposition aujourd'hui au gouvernement.

Enfin, discréditer les autorités rwandaises tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, est nécessaire à la conquête du pouvoir. C'est dans cette perspective qu'il faut comprendre l'opération "Droits de l'homme" qui préparée de longue date a été brillamment conduite tout récemment.

Cette opération visait à rendre évident que les violations des droits de l'homme au Rwanda ont atteint des niveaux graves et systématiques de la part des autorités. Cela avec un double objectif :

- faire passer dans un pays où se sont produites de graves violations des droits de l'homme, commises par le F.P.R. (plus de dix millions de morts, un million de réfugiés de l'intérieur) ;
- accréditer l'idée que les autorités, et particulièrement le président, sont indignes de conduire le pays.

Cette opération a été conduite selon les normes les plus classiques du genre :

- constitution d'une "commission internationale", composée en majorité de gens de bonne foi, plus l'un ou l'autre "sûr" ;
- visite orientée de lieux connus à priori soigneusement sélectionnés ;
- filtrage de gens en train de déterminer les lieux morts (surtout crânes et fémurs) dont rien ne prouve d'ailleurs qu'ils proviennent de personnes décédées de mort violente (mais qui feront "vrai" à la télévision) ;

Il n'est pas douteux que l'opération a été menée de manière professionnellement impeccable. Les effets recherchés ont été atteints, notamment grâce aux projections et interviews à la télévision (particulièrement sur les émetteurs français, très importants d'un point de vue stratégique) :

- Plus personne ne parle des crimes du F.P.R.
- Le crédit des autorités rwandaises, et plus particulièrement du président, est gravement atteint dans l'opinion occidentale (réactions de certains gouvernements, peu avertis) ;
- L'effet-retour au Rwanda a fonctionné à plein.

CONCLUSIONS

Il est observable que le F.P.R. a adopté la stratégie de prise de pouvoir de manière tout à fait remarquable.
 Il faut dire aussi qu'il n'a rencontré jusqu'à présent aucune résistance digne de ce nom. Il domine de très haut tout le paysage politique.
 Il est incontestablement plus fort que tous les autres partis rwandais réunis.

La seule parade face à cette stratégie de prise de pouvoir, la seule contre-stratégie, c'est de démocratiser le pays. Il faut voter une loi électorale et ensuite organiser des élections, le tout dans un délai maximum de 3 mois. Seules des élections parlementaires permettront de savoir ce que représentent réellement les partis politiques. Il n'y aura de gouvernement fort au Rwanda que le jour où un Parlement élu sera en mesure de fonctionner.

L'idée que la paix est un préalable à la démocratisation est tout à fait condamnable. En appliquant ce raisonnement, on aboutit à la poursuite à l'ouï-dire après de nombreuses années, des élections démocratiques au Salvador, au Nicaragua, au Guatemala, aux Philippines, en Colombie.

La démocratie dépend à 100% des autorités rwandaises.

La paix dépend à 100% du F.P.R.

Poser la paix en préalable revient à donner au F.P.R. un droit de veto contre la démocratisation.

De même est condamnable l'idée que des élections sont impossibles sans l'accord de l'opposition. L'opposition a parfaitement le droit de ne pas participer aux élections si elle le veut. Elle ne peut en aucun compte exiger de lui d'être sérieusement d'y participer, à conditions égales, en toute liberté.

Quant aux chanceleries occidentales, il n'y a rien à leur dire. Elles ont toujours dit et elles continueront à dire que la paix est un préalable à la démocratisation. Elles ont toujours dit et elles continueront à dire que la paix est un préalable à la démocratisation. Elles ont toujours dit et elles continueront à dire que la paix est un préalable à la démocratisation.

André LOUIS,
 Vice-président de l'I.C.C.

(*) Sauf exception transmise on ne voit pas les journalistes que l'on paie, mais ceux qui fournissent l'information aux journalistes.

Annexe 25 :

Exemple de télécopies adressées du ministère des Affaires étrangères par Jean-Bosco BARAYAGWIZA (*hutu, Gisenyi, commune Mutura*), dirigeant de la CDR, à Alphonse HIGANIRO au titre de l'information politique du « secrétaire exécutif » de Séraphin BARARENGANA

Kigali, le 5/07/1992

Lettre ouverte à Son Excellence Monsieur le Président de la République et à Son Excellence Monsieur le Premier Ministre à Kigali.

Excellence Monsieur le Président,

Excellence Monsieur le Premier Ministre,

Le parti CDR a été surpris et consterné par la décision prise par le Gouvernement de trancher de chambarder l'Administration publique. Cette décision est inappropriée et portera de graves conséquences sur la stabilité et l'efficacité de l'Administration publique.

En effet, il importe de préciser tout d'abord que de par son essence l'Administration publique est permanente et neutre. C'est dire donc que le gouvernement en place, quel qu'il soit, ne devrait toucher à ses structures sans une étude préalable justifiant les modifications éventuelles à y apporter. Or la décision arrêtée par ce gouvernement de transition n'est pas le résultat d'une telle étude mais découle plutôt de combines politiciennes. Pourtant, l'on sait que le Ministère de la Fonction Publique était entrain d'achever une étude approfondie et globale de l'Administration publique.

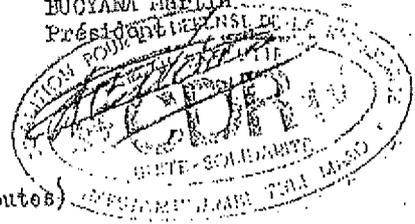
Cette décision portera préjudice au bon fonctionnement de l'Administration publique pour les raisons ci-après :

- L'Administration publique sera à coup sûr l'émanation des partis politiques comme on vient de le voir lors de la récente nomination des Préfets de Préfecture et ce, en violation du principe de neutralité de l'Administration publique consacré par la législation rwandaise.
 - La mise en application de cette décision provoquera des intrigues néfastes parmi les fonctionnaires lors des nominations et surtout pendant l'exercice de leurs fonctions à cause de la diversité de leurs allégeances respectives.
 - Ladite décision va conduire à la démobilisation des fonctionnaires qui n'auront plus le goût au travail suite à la perte de motivations morales et professionnelles.
 - La démobilisation et la destabilisation des fonctionnaires portera un coup fatal à la santé de l'économie nationale en général et des Finances publiques en particulier.
 - Enfin, la mise en oeuvre de cette décision, à travers le mécontentement des fonctionnaires et la désorganisation de l'Administration fera le jeu de l'ennemi qui aurait, par ailleurs, inspiré la décision comme cela ressort de son document du 13 mai 1991.
- Pour les motifs ci-haut cités, le CDR dénonce énergiquement la décision prise de désorganiser l'Administration publique.
- Le CDR demande au Président de la République de ne pas approuver cette mauvaise décision. Le CDR exige du Premier Ministre et du gouvernement en place de revenir sur cette décision en attendant que l'étude en cours aboutisse.
- Si malgré tout cette décision qui porte de graves préjudices à l'intérêt général et qui ignore l'aspect humain du travail est maintenue, le CDR sera contraint d'inviter ses adhérents et tous les fonctionnaires de l'Etat à la combattre énergiquement et par tous les moyens.

Veuillez agréer, Excellence Monsieur le Président,

Excellence Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Pour le Parti CDR
EUGYANA Martin
Président



- C.P.T. :
- Monsieur le Président du C.N.D
 - Monsieur le Ministre (tous)
 - Monsieur le Directeur de l'ORINFOR
 - Missions Diplomatiques et Consulaires (toutes)
 - Syndicats (tous)
 - Confessions religieuses (toutes)
 - Associations de défense des droits de l'homme (toutes)

Annexe 26 :

Exemple de télécopies adressées par des cadres CDR de la SONARWA et de l'ORTPN à Alphonse HIGANIRO au titre de l'information politique du « secrétaire exécutif » de Séraphin BARARENGANA

REPUBLIKA Y'U RWANDA
M.R.N.D. - GISENYI

Gisenyi, le 03/07/1992

ITANGAZO N° 05/92

1. Abaturugumestri n'Abaprefe basigaye birukanwa mu biro byabo n'agatsiko k'abagizi ba nabi, Guverinoma ya Nsengiyaremye ntagire icyo ikora ahubwo ugasanga ibashyigikiye ndetse isa n'igamiye kubashimuliza igibugu ayose. Turasaba Dr Nsengiyaremye na Guverinoma ye kuzilikama kuri kiliya kibazo cy'irondakomere yimitse, ngo muri Perefere nakoze iwabo. Ngo umwera uturutse ibukuru... Bizagarukira he niba byemajwe ko muri mukazi akora gusa mu karene avukamo? Mubwibazaho!
2. Kubona Mugenzi Yustini, Perezida w'ishyamba P.I. yivugira ubwe muri Mitingi ku Gikongoro ko ibya Politiki babibaga so ko ahubwo bagiyeho guhanga imvururu mu gihugu ayose, Guverinoma ya Nsengiyaremye ntagire icyeneye icyeneye uwo Mugenzi n'ishyamba rye!
Banyarwanda Banyarwandakazi, icyo umuntu ashije intabwari ntabwo ariko icyo ashakira, nta nubwo yakwirizana ko ariwe uzayirangiza, ntabwo ariko icyo ashakira uwo izahitane cyangwa usarukoka. Umunyarwanda yagize ati: UKWANDA AMUKURU
AGIRA AMU KURU TURWANA.
Twagaye gusaba Guverinoma ya Nsengiyaremye guhuza Abanyarwanda.
3. Kubona abacuruzi n'abatungu b'i Byumba, aho mu Ruhengeri n'abo ku Gisenyi bisanganiwe ibibazo bituruka ku kaga k'intabwari bashurwa, bagasubira utwabo, amashyamba P.I., MDR na PSD akijyana mu butungu akugisha siko kareba bamaze gutindabaza bafatanyije n'inyenzi, bakwiyambaza Ministiri w'Ubutungu akaba-subiza ko ibyabo bitamurira, basambirira ku w'Imali akabasongesha abaverifikatari ngo niba aho niba aho amashyamba yabo agushyirwa, nabo ur'itangazamururu akajya kubaha urw'amenyo abakwenda!
4. Kubona Umunyarwanda w'Ubutungu na Ndasigwa w'Imbereho myiza y'abatungu bahamutse bajya guhanga, ku nshuro ya makuru abili, ibiremwanururu ibihumbi bibili byo mu Bugesora bashakira ibihumbi bitanga magana abili na mirongo irindwi by'abanyarwanda n'abanyarwanda bagandajye ku gasazi, bamaturumburire mu byabo n'amasasu y'inyenzi. Aha tukaba twabaza niba mu nshingano za ba Ministiri bamwe hari uturere turahamye.
5. Iby'iyi Guverinoma ya Nsengiyaremye ntawishyirira amakenga. Nawe se Ministiri w'amasasu abanza n'ayisumbuye ati: "Ibyo byama by'ibinyarwanda n'ibinyarwanda ngari ntabwo ariko ngatogama" (akabwira wo aha: "Bashakira iby'abanyarwanda niba bitanga amashyamba kuko ariho bashyamba, nk'aho kurya iby'impuzi hari umwepite ibyigisha; Nsengiyaremye wo aha" niba abashakira batavuye ku mugamba ngo ba-shoko ibishyamba ndasozora"; tukuye bw'aho aha "Gendamaro ntabwo yakozwe kw'italiki ya 28 Gicurasi, nk'aho ariko yashyamba ya MINITERAFI insorosoro za P.I., PSD na MDR zavuye i Butaro n'i Gitarama zigabyo ibitoto byo gutiza umulindi bakuru babo mu gutanga no gashyamba umujyi wa Kigali. Gendamaro ntabwo kwico kandi Nsengiyaremye n'abambali bo ntabwo bakwiyemo no kubabazwa nuko nta muru w'afuye. Ushakira amaso inyuma usanga muri ba bacuruzi bashyamba nta n'umwe wo muri P.I., PSD cyangwa MDR.
6. Guverinoma ya Nsengiyaremye ntabwo guhanga na gutotoza no kwirukana abashakira n'abakozzi ba Leta, ntabwo guha inkoko abashyamba ubutogama, ntabwo kwamamaza irondakomere n'irondakomere ahubwo yateye ku kibazo cyo kurwana ku busugire bw'igihugu cyacu, imungira iyi ntabwari nk'uko yakwiyemeye.
Banyarwanda Banyarwandakazi, ntabwo ariko icyo ashakira kwamamaza niba ingaruramubona!



M.R.N.D. GISENYI.
Bikorowe i Gisenyi le 03/07/1992.

REPUBLIQUE RWANDAISE
M.R.N.D GISENYI

COMMUNIQUE N° 05/92

1. C'est devenu courant que les bourgmestres et les préfets se fassent chasser de leurs bureaux par un groupe de malfaiteurs, sans que le gouvernement de Nsengiyaremye fasse quoi que ce soit. On dirait qu'au contraire il les soutient et qu'il a le but de les pousser à sévir dans tout le pays.
Nous demandons au Dr Nsengiyaremye et à son gouvernement de réfléchir sur le problème du régionalisme qu'il a érigé en règle, régionalisme qui exige que chaque préfet soit originaire de la préfecture qu'il gouverne.
Quand le mauvais exemple vient d'en haut... Où en arrivera-t-on si ça devient la règle que chaque agent travaille uniquement dans sa région d'origine ?
Réfléchissez-y !
2. C'est ahurissant d'entendre, dans un meeting politique à Gikongoro, MUGENZI Justin, Président du Parti PL, qu'ils suspendaient le jeu politique, qu'ils allaient plutôt semer les troubles dans tout le pays. Paradoxalement le Gouvernement de NSENGIYAREMYE n'a pris aucune mesure à l'encontre de ce MUGENZI et de son parti !
Rwandaïses, Rwandaïses, quand quelqu'un déclare une guerre, il ne peut pas prévoir jusqu'où cette guerre ira. Il ne peut même pas affirmer que c'est lui qui la terminera, tout comme il ne peut pas savoir qui en sera victime et que en sera rescapé. L'adage rwandaïse, « *quiconque te hait sans s'aimer pour autant t'invite à te battre avec lui* ».
Nous lançons encore une fois un appel au gouvernement de NSENGIYAREMYE d'adresser aux Rwandaïses un message de paix.
3. Il n'est pas concevable de voir des pillages effectués contre des commerçants de Byumba, Ruhengeri et Gisenyi, alors que ces commerçants font déjà face aux difficultés liées à la guerre. Il est triste de voir qu'ils sont dépouillés de leurs biens, que les partis P.L, M.D.R et P.S.D vendent cette région qu'ils ont rendue indigentes en collaboration avec les *Inyenzi* (**cafards pour désigner les Tutsi**).
Lorsque ces commerçants s'adressent au Ministre du Commerce, il leur répond que cette affaire ne le concerne pas. Quand ils tentent de contacter son collègue des Finances, ils les assomment par l'entremise des vérificateurs d'impôts. Il leur exige de payer les impôts, sous peine de voir vendues aux enchères publiques leurs ruines. Quant au ministre de l'information, il les nargue en rigolant !
4. C'est injuste de voir que pour la vingtième fois le Ministre MBONAMPEKA de la Justice et NDASINGWA des Affaires Sociales sont allés reconforter 2.000 « êtres humains » du Bugesera sans avoir aucune fois posé leurs pieds là où campent, en plein air sur les collines, plus de 270.000 âmes de Ruhengeri et Byumba. C'est d'autant plus injuste que ces gens ont été chassés de leurs biens par les balles des *Inyenzi*. Nous nous demandons si dans les attributions de certains ministres certaines régions ne sont pas concernées.

114

114

114

5. Il y a lieu de se méfier de ce gouvernement de NSENGIYAREMYE. Il est inquiétant d'entendre le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire dire : « aussi longtemps que je serai ministre, ses maudits enfants de Gisenyi et de Ruhengeri n'étudieront pas ».

De son côté, GATABAZI a déclaré : « ce sont les soldats gouvernementaux du Rwanda qui lancent des bombes, car se sont eux qui en ont appris le maniement », comme si on apprenait dans une université le détournement des aides destinés aux déplacés.

NSENGIYAREMYE n'a pas hésité de menacer : « je démissionnerais, si les militaires ne quittent pas le front pour cultiver dans les vallées ». Et d'ajouter quelques temps après : le 28 mai la *Gendarmerie (en français dans le texte original)* n'a rien fait », comme si c'était elle qui avait transporté dans les camions du MINITRAPE (**nous pensons Ministère des Travaux Publics et de l'Energie**) des adolescents membres du P.L, P.S.D et M.D.R , qui venaient de Butare et Gitarama en renfort à leurs grands-frères qui attaquaient et pillaient la Ville de Kigali.

La *gendarmerie (en français dans le texte original)* n'est pas là pour tuer. Le fait que personne n'a été tué ne devrait pas affliger NSENGIYAREMYE et ses partisans.

Si tu examines la situation de près, tu te rends compte qu'aucun commerçant membre du P.L, P.S.D et M.D.R ne fait partie de ceux qui ont été pillés.

6. Que le Gouvernement de NSENGIYAREMYE cesse de perdre son temps dans la démobilisation des militaires et dans le licenciement des agents de l'Etat. Qu'il cesse de laisser le champ libre à ceux qui méprisent l'autorité. Qu'il arrête de favoriser le régionalisme et l'ethnisme.

Au lieu d'être distrait par ces futilités, que ce gouvernement s'occupe de la sauvegarde de l'intégrité territoriale de notre pays en mettant fin à cette guerre comme il l'avait promis.

Rwandaïses, Rwandaïses, nous ne pouvons pas accepter d'être réduit en servitude !

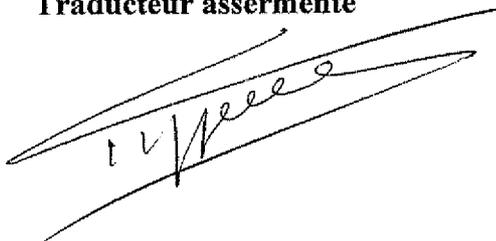
M.R.N.D GISENYI
Fait à Gisenyi le 03/07/1992

Cachet

Pour traduction conforme

Joseph Ufiteyezu

Traducteur assermenté



From: SONARWA S.A KIGALI RWANDA

PHONE No.: 250 72052

Jan. 11 1993 4:00PM P05

FPR Inkotanyi ifite imigambi yo gushyirwa udukingilizo tw'uduhutu muli ya myanya y'ubumini bagabiwe na NTASONI NSENGIYAREMYE n'agatsiko ke kagizwe na GACOCERO TWAGIRAMUNGU umuvugizi uhoraho wa FPR, Rubebe GATABAZI n'igikatamabyi NZAMURAMBAHO utagira ijamba haba iwe mu rugo cyangwa mw'ishyamba ngo abereye umuyobozi (byahe byo kajya), Umuhotozi-Nyenzi MUGENZI, Ruhukuramuryango Ikiremwebonera Mugurwakanya NDASINGWA Lando udashobora gutora agatotsi iyo yumvise ko abanyabyumba n'abanyaruhengeri bavanywe mu byabwira intambara hali uwabagobotse bakagira icyo baralira, Baburabahali NAXINZIRA na wa mutwa RUHUMULIZA ngo wagulishije nyina ataretse no gutanga idamu rye aliko ibyubahiro bikaba byose, utunzwe no kwiba no kureza amaraso, ize nji zombi zikaba zisigaye zemeza hose ngo Inkotanyi ni KANYARENGWE, BIZIMUNGU, BISERUKA na BIZINDE gusa ngo nta mututsi ubamo, bitekerezo byabo icyakora niko bireshya! Umugambi wa kabili w'izo nyuma ni uwo guhitana utwo dukingilizo tw'uduhutu mu mezi atarenze abili zifatanyije na ziliya nkozik'ibibi-nkora-maraso maze ngo bikitirwa Interahamwe na CDR. Umugabo MUREGO, uyu inkweto zashiliyeho muli kabulimbo ba shebuja Gacocero n'abandi bagendera muli za Merisedesi na za Pajero baguliwe n'inenzi, niwe mu cyumweru gishyirwa ku bushuro ya kane raporo ilimo iyo migambi arangije azunguriza umutwe yitsa imitima ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", ati iyi nyo ta y'ubutegetsi, ahaad...

Umuhotozi Ruhukurabahanda inenzi MUGENZI yagejeje mu mpera z'umwaka ushize kuli NTASONI NSENGIYAREMYE umuvugizi uhoraho w'inenzi FPR Gacocero TWAGIRAMUNGU na cya Gisuma Rubebe GATABAZI, umushinga wo gutegura imidari y'ishimwe izahabwa inenzi nkotanyi zigaye gutahuka ngo ku ko zabacogoreje ibikiga by'ibihutu, GATABAZI ati simbatindiye nje ni biba ngombwa amafaranga yo kuyicura nzayatanga ku mufuka wanjye ninyabura ngwishye imwe muli Benne za Leta. Amashya ngo kaci-kaci-kaci. Ushyirwa NSENGIYAREMYE icyuho cyarenze akareba hejuru akibagirwa kwipfuna agata urukonda yageraho ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", Janyessé! Ikiremwebonera LANDO waraye adashinziriyeho ngo nuko noneho za mfashanyo za Croix Rouge y'i Bugande zabonye inzira igana Byumba na Ruhengeri ahitana yinjira, ati uwo mushinga ngombwa guhvirwa mu bikorwa wakwanga ukazababwirira abanyarwanda impamvu twaguhaye amafaranga angana atya; NTA-SONI agikubita amaso ku rupapuro LANDO yari afite mu ntoki ahita aca ararembe, bya bindi yananiwe kwikiza arabimiragura, arota inzozi zigararameba, avyara avyara ngo ndabyemeye aliko ntukabyerekane wees..., Rubebe GATABAZI areba TWAGIRAMUNGU uyu wanaye isoni, asanga ntacyo bimubwirye niko kwiyongorerera ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", yooo, le taureau de Kayenzi ntabwo azi ko ubwoba bw'ibyo twaliye tubusangiyey!

Koloneri RUSATIRA uyu utegeka ishuli likuru rya gisilikare akaba yari mukanye imodoka ya Ministeri y'Ingabo ngo kubera ko adashobora kugendera mu modoka BUREGEYA yicayemo, akaba yarafashe ku ngufu imodoka Pajero ya OCIR-CAFE yari yarabonyemo mwanze wabo NERETSSE Fabiyani yagambaniye akava ku kazi, akaba yarabonyemo inzugi zose z'ibiro bya byo muli BSM ngo ntiyanyura aho BUREGEYA yanyuze (ngo Leta irakennye da!), akaba yararamaze abanyeshuli b'abahutu bakomoka mu Ruhengeri, Gisenyi, Byumba ndetse na Kigali abirukanira ubusa ayo yose ari nko kwigura kutira ngo amabibili bamufungiyemo gutwara ku giciro gihanitse ibikorere bya gisilikare byavuye iburaya intambara itangiyeho adashyirwa ahagaragara, uwo mugabo rero, we na Koloneri NSHIZIRUNGU Anselme, uyu wamaze abantu muli Shyongiri, niba ngo inkotanyi n'abagaragu bazo NTASONI NSENGIYAREMYE, Gacocero TWAGIRAMUNGU, Rubebe GATABAZI, Umuhotozi MUGENZI, Mugurwakanya NDASINGWA baba barashinze gukura kuli iyi si abahutu bali mu nkotanyi bagikandagira mu Rwanda kwicara muli Ministeri babageneye. Inyanyonyo BIZINDE rero uwo mugambi yarawutahuye noneho aza kubibwira BISERUKA aho banywaga warage nuko Biseruka ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", ati hihihii, niba ari baliya bo ntacyo bitwaye, yungamo ati haba se hali aho baba baragiye kwihugulira kuva aho twavuye mu Rwanda? Undi ati hehe ho kajya, twinyurira ni nka kwa kundi dusanzwe tubaza, niba abubwo ubuswa butaliyongereye kubera ubujura m'ubuhotozi. BISERUKA arongera ati hihihii... "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", ku mutima ati kuli izo ngingo ebyili aliko mweya...

- 2 -

SERUBYOGO Zakariya wa "MUTSISI" utegeka MDR Cyangugu, mu cyumweru gishize yateretse inkuba z'abajideri kanyanga, Primusi, inzagwa n'intulire, biha ikimasa ku muturanyi we w'umuhutu, ziranywa zirarya biratinda. Kubera ko zali zitwaje amacumu, imiheto n'imyambi, amahili n'ibibando, imbugita n'inkota, imijugujugu, amasereri n'amabuye, nawe ubwe afite karaciniyokovu muli za zindi Ministri w'Intebe yavanye ibuganda. Serubyogo amaze guhaga ati nimunyereke uko muzankiza ziliya nterahamwe n'impuzamugambi; abandi bati ibyo nabyo! Iyambere kiba gisatuye inda y'umuboyi we, umuzamu we inkota iba yamukijije izuru n'amatwi ubwo amaraso baratega SERUBYOGO arayirenza. Amaraso amaze kubanukira buli wese akabona muli mugenzi we Interahamwe, maze agasogota buhene ngo yishe interahamwe none ubu ibitaro biruzuye. Umwe mu baganga bagowe ngo baravura niwe warebye ayo mahano ya SERUBYOGO ariyuvira ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", ati yakabaye Serubyogo wakijijwe no guca amashu.

Abarokotse icyo gihe, SERUBYOGO yabashumuliye Kagano bagesayo amajosi abili SERUBYOGO aba arasakirwe Shampanye arafungura, ageze aho ati abaturvugaga rumwe nanjye bose ni ukubakubita bukuba, ubwo afata telefoni ashakira NTASONI NSENGA ati hano mpafite impanga ebyili; Ntasoni ati ubwo urambwirira ubusa, ikayenzi hapfa bane buli muni, i Nyabikenke ni nka batandatu, namwe ngo tubili gusa mbashime, no jamali! Serubyogo ubwo aba aramanjiliwe afatwa n'isereri yitura hasi ageze aho ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", abategetsi barawira! Umugore we yibutse igihe yigahaga izindi nkuba kunya mu rugo alyongorerera ati yewe "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", ati ak'abashi n'abanyanduga ubanza kashobotse!

Umwaka uashize, mulibuka ko nyina wa Agata UWILINGIYIMANA yabwiye umukwe we ati yewe, n'uwubutaha umenya atazaba uwawe, ingirwamugabo yo ngo baliherereye bali muli politiki, none Politiki yo mu ngutiya iranze igiye sukora kuli NTASONI NSENGA, Ejo bundi bavuye muli mitingi, bowe bishimye bagira bati aka MRND kashobotse, CDR ntishobora kujya muli Guverinoma, NGULINZIRA agiye kubisinyira, Gacocero TWAGIRAMUNGU, Umuvugizi wa FPR mu Rwanda ati d'ailleurs CDR ntabwo ari ishyamba ry'abahutu, abahutu nyabo bali muli MDR, aho bali kumwe ngo kwese! Na ya kabwera rero yiha gufata ijamba itera ububuyara na Ministri w'Intebe, Madamu Nsengiyaremye ati vugaga nyuye aha narakumenye, avugana ikiriga hafi kuliya (cyakora ari mu gihe) ati ugeze naho umwana ku bulili bwanjye koko! Inkuba ntizarebeye uwo mu muryango izuba, usibye ko zitamukurugutuye zaramusohoye gusa, ageze hange abasanga imodoka ifite misiyi yo kujya komini Mushubati; ise amabonye muli icyo gihe ku nibwo yibajije arashoberwa ageze aho ati "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO", ati umunyabutarekazi ankure amata ku munwa koko! Yungamo ati nanjye nzarore aho azanyura ataha! Kabwera Agata rero ubu yatinye kunyura mu bwatsi bw'abasasa n'igozi kubera ingorane; cyakora agahenge ngo nuko muha NSENGA ashobora kava mu buhangiro (nubwo ari kwase) yu muni kugira ngo NSENGA adaseba muli Reception atanga uyu muni muli Mille Collines yishimira ko MRND na CDR zitazajya muli Guverinoma! "GENDA RWANDA WARAGOWE KOKO".

Bikorewe iKigali le 08/01/1993.

N.B. : BIRACYAZA!!!

CELLULE AMABARU

- 123. RUKUNDO Alphonse
- 124. MUTIBAZA Joseph
- 125. NKESHIRUKA Justin
- 126. NKESHIRUKA Antoine

CELLULE AGARERA

- 127. KAMANA Théophile
- 128. MUKINDARIGWI Innocent
- 129. URAYENEZA Innocent
- 130. NTAKABANYURA Vincent

CELLULE RWINUMA

- 131. SEMANZI Innocent
- 132. RWAMAKWELI

SECTEUR MATYAMO

- 133. MUSHIMBA Joseph
- 134. MURONDIYAMA Isidore
- 135. MURUTYE Siridion
- 136. IYAKARUMYE Venuste
- 137. HARURUMANA Gaspard
- 138. NAHAYO Jaffet
- 139. RUBAYIZA J. Bosco
- 140. NDINDABAHIZI Innocent
- 141. MURIKARE J. Pierre
- 142. HATAMUTWARI Bertin
- 143. RUBASHIMUKORE Hamada
- 144. GASHUMBA Déo
- 145. MSHIMBYIMANA Alfred
- 146. MURUKUMWIMANA Marchior
- 147. RWAMUKWY Callixte

SECTEUR SAHERA

- 148. NDAYUBABA Joseph
- 149. SYBORUREMA Emmanuel
- 150. NGOBCKA J. Bosco
- 151. MUGAFILI Philippe
- 152. ~~MURUTYE~~
- 153. MURUTYEZE Joseph
- 154. GATWA Joseph
- 155. RWANGIRI Facinthe
- 156. Alexis
- 157. MURUKWY J. Pierre

Communauté Burundaise

- 158. RUSUKU Gérard
- 159. NZORUBARA Mathias
- 160. NTUKAMAZINA JMV
- 161. NGENZINIMWE Frédéric
- 162. NDUWIMANA Sylvère
- 163. NZABANDORA J. Pierre
- 164. HATUNGIMANA Dieudonné
- 165. NGENDAKUMANA J. Pierre

Classeur 68 p 9

Le FPR Inkotanyi se propose de placer des Hutu de services aux postes de ministres que lui a accordés le « sans pudeur » NSENGIYAREMYE et son groupe. Ce groupe est composé de ce « torchon » de TWAGIRAMUNGU, porte-parole permanent du FPR, ce « vagabond » de GATABAZI, ce « Mou – Piétineur- de - Merde » de NZAMURAMBAHO qui n'a aucun mot à dire que ce soit chez lui ou dans le parti dont il est sensé être président (il se trompe), l'assassin-cafard MUGENZI, ce « tueurs des enfants » - « créature typique » - « le boiteux » NDASINGWA Lando qui ne trouve jamais sommeil quand il apprend que quelqu'un est venu en aide et qu'il a donné de quoi mettre sous la dent aux déplacés de guerre de Byumba et de Ruhengeri, le « vaurien » NAYINZIRA et le « bouffon » RUHUMULIZA dont on dit qu'il a vendu sa mère et qu'il a cédé sa garce de femme moyennant les honneurs, qui ne vit que du vol et du versement de sang. Ces deux idiots font ces derniers temps croire à tout le monde que les Inkotanyi sont KANYARENGWE, BIZIMUNGU, BISERUKA et LIZINDE, qu'ils ne comptent à leur sein aucun Tutsi. On ne doit pas leur en vouloir, la profondeur de leurs idées ne dépasse pas ce niveau !

Le deuxième objectif de ces *cafards (Inyenzi)* et de tuer ces Hutu de service, dans un délai ne dépassant pas deux mois. Ils le feront en collaboration avec ces criminels, ces assassins.

On alléguera ensuite que ces personnes auront été tuées par les Interahamwe et la CDR.

MUREGO, cet homme dont les chaussures ont été usées par le macadam au moment où son chef, Le Torchon et sa clique circulent dans des Mercedes et des Pajero que les *Inyenzi* leur ont achetées, ce MUREGO, dimanche dernier, a lu pour la quatrième fois le rapport comprenant ces objectifs. Après la lecture il a soupiré et dit : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ». Il a ajouté : « cet envie du pouvoir !... »

L'assassin qui endeuille la population, ce MUGENZI, à la fin de l'année dernière, a proposé au Sans Pudeur NSENGA (nous pensons à un abrégé de NSENGIYAREMYE) un projet de décollé les *Inyenzi – Inkotanyi* qui vont bientôt rentrer, puisqu'ils ont atténué la puissance des intrépides Hutu - Kiga, habitants le nord du Rwanda.

Il l'a fait en présence du porte-parole permanent des *Inyenzi* FPR, le Torchon TWAGIRAMUNGU, et le Bandit – Vagabond GATABAZI.

GATABAZI a suggéré : « Je ne vous fais pas attendre, s'il s'avère nécessaire je donnerai de ma propre poche l'argent requis pour fabriquer les médailles en question. Au besoin de vendrais un des camion benne appartenant à l'Etat ».

Il y a eu un tonnerre d'applaudissement. Tout le monde a applaudi, hormis NSENGIYAREMYE qui, couvert de sueur, les yeux vers le ciel, a oublié de se moucher, a bavé, avant de dire : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE », « *janéassé !* » (ainsi dans le texte original – Nous pensons « J'en ai assez »).

La Créature Typique LANDO qui n'a pas fermé l'œil de nuit, révolté du fait que finalement l'assistance de la *Croix Rouge* (en français dans le texte original) avait finalement pu être acheminée vers Byumba et Ruhengeri, ce LANDO est donc directement entré.

Il a déclaré : « ce projet doit immédiatement être appliqué, si non tu devras expliquer aux Rwanda pourquoi nous t'avons donné une somme si importante d'argent.

Le Sans Pudeur a jeté un coup d'œil que LANDO avait en main, et il a fait une mimique. Il avala la morve dont il n'avait pas pu se débarrasser, il eut comme un rêve dans lequel étaient récurrents les mots : « j'accepte mais ne le montre jamais... ».

GATABAZI, Le Vagabond, regarda TWAGIRAMUNGU, celui-là même qui est devenu éhonté, il se rendit compte que ça lui faisait ni chaud ni froid et il se dit à basse voix « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ».

114

114

114

Franchement *Le taureau de Kayenzi* (en français dans le texte original – nous pensons NSENGIYAREMYE), ignore que nous partageons la peur de ce que nous avons tous bouffé !

Le Colonel RUSATIRA, celui-là même qui est commandant de l'Ecole Supérieure Militaire, celui-là qui est parti à cette école emportant un véhicule officiel appartenant au Ministère de la défense prétextant qu'il ne peut pas circuler dans une voiture dans laquelle s'est assis par BUREGEYA, celui-là même qui a squatté une jeep de marque Pajero appartenant à l'OCIR-CAFE à bord de laquelle il avait vu son proche NERETSE Fabien que par ailleurs il a trahi et fait limoger de son travail, celui-là qui a fait remplacer toutes les serrures des portes de l'ESM (nous pensons Ecole Supérieure Militaire) prétextant qu'il ne peut pas passer par là BUREGEYA est passé (et on dit que l'Etat est pauvre), celui-là qui a renvoyé gratuitement de l'Ecole les élèves officiers hutu originaires de Ruhengeri, Gisenyi, Byumba et même Kigali, tout ça pour se racheter afin que ne soient pas dévoilés les Francs belges qu'on lui a donné au début de la guerre, quand on transportait d'Europe, à un prix exagéré du matériel militaire, cet homme, lui et le colonel NSHIZIRUNGU Anselme, celui-là même qui est entrain d'exterminer les gens à Shyorongi, ce sont ces deux hommes qui ont reçu, des *Inkotanyi* et de leurs valets qui sont le « Sans Pudeur » NSENGA, le « Torchon » TWAGIRAMUNGU, le « Vagabond » GATABAZI, l'« Assassin » MUGENZI, le « Boiteux » NDASINGWA, la mission d'éliminer de cette terre les Hutu qui sont membres des *Inkotanyi*. Ils les tueront dès leur arrivée dans les ministères qui leur auront été confiés.

Le « Rusé » LIZINDE a découvert le complot et s'est confié à BISERUKA, alors qu'ils étaient entrain de boire d'une liqueur artisanale appelée *Warage*. BISERUKA a réagi en ces termes : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ».

Il a rigolé disant : « s'il s'agit de ceux-là, ça ne fait rien. Auraient-ils bénéficié d'un stage de perfectionnement depuis notre départ du Rwanda ? »

Son interlocuteur lui a répondu : « aucun stage. Buvons notre boisson. Ils sont toujours tels que nous les avons toujours connus. Je pense d'ailleurs que leur ignorance s'est accrue, suite aux vols et aux assassinats.

BISERUKA a de nouveau rigolé et dit : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ». Mais dans son fort intérieur il se dit : « A propos de ces deux points, vous tous (suite illisible)

ll 4

ll 4

ll 4

Classeur 68 p 10

La semaine passée, SERUBYOGO Zacharie, ce Tutsi président du M.D.R à Cyangugu, a offert aux *J.D.R Inkuba*, cette jeunesse du M.D.R, beaucoup de liqueur artisanale appelée *Kanyanga*, de la bière Primus, du vin artisanale de bananes et de la bière artisanale de sorghos au miel. Excitée par l'alcool, cette jeunesse a volé un bœuf d'un voisin hutu et elle a mangé à gogo.

Ces jeunes gens étaient armés de lances, d'arcs et flèches, de gourdins et de grands bâtons, de gros couteaux et d'épées, de morceaux de bois, de serpettes et de pierres. SERUBYOGO possédait lui-même un kalachnikov issu du lot que le Premier ministre avait ramené d'Ouganda.

Dans un état d'ébriété, SERUBYOGO leur demanda : « démontrez-moi comment vous me débarrasserez des cette jeunesse Interahamwe du MRND et de cette jeunesse Impuzamugambi de la CDR.

Les JDR lui répondirent que c'était chose facile. Sans entendre, l'un deux ouvrit le ventre de son domestique. Une épée emporta le nez et les oreilles de son veilleur de nuit. Ils récupèrent la sang que SERUBYOGO ingurgita d'un seul coup.

Comme le sang piquait leur nez, chacun voyait en son collègue un Interahamwe. Il l'égorge aussitôt comme on égorge les chèvres. Voilà que les hôpitaux sont remplis.

Un des médecins qui s'évertuait à les soigner observa ces horreurs que SERUBYOGO venait de commettre et déplora : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ». Il a conclu : « Ce n'est pas étonnant de la part de SERUBYOGO ». Ne s'est-il pas enrichi suite aux têtes de gens qu'il coupait ? ».

Les rescapés il les envoya à Kabano. On y coupa deux têtes, ce qui fut une aubaine pour SERUBYOGO. Il sabra du champagne et dit : « il faut foudroyer tous ceux qui ne sont pas de mon côté ».

Il décrocha alors sont téléphone et appela le Sans Pudeur NSENGA pour lui dire : « j'ai ici deux têtes ». Le Sans Pudeur réagit : « tu ne me racontes rien là. A Kayenzi on en tue quatre tous les jours, et plus ou moins six à Nyabikenke. Et tu veux que le vous applaudisse uniquement pour ces deux ? *No jamais ! (en français et ainsi dans le texte)* ».

SERUBYOGO n'eut un mot à dire. Il fut pris de vertige et tomba par terre. Fin des fins il lança : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE . Je n'ai jamais vu de dirigeants de cet acabit ».

Sa femme se souvint de quand le mari imitait les autres JDR *Inkuba* à faire caca dans la cour murmurant elle-aussi « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ». Elle ajouta : « c'est peut-être la fin de l'alliance entre ces Bashî de Cyangugu et ces Banyanduga de Gitarama » !

Vous vous souvenez que l'année passée, la mère d'Agathe UWILINGIYIMANA a dit à son gendre : « j'ai peur que même au cours de la prochaine année elle ne sera pas ta femme ».

114

114

114

Le soit-disant mari se trompait qu'elle était en conclave avec les collègues, entrain de faire de la politique. Voilà que ce genre de politique qui se joue sous les jupons va faire du mal au Sans Pudeur NSENGA.

Dernièrement ils sont rentrés tous contents d'un meeting politique. Ils disaient : « C'est fini pour le M.R.N.D. La C.D.R ne peut pas faire partie du Gouvernement. NGULINZIRA va bientôt le signer ».

Le Torchon TWAGIRAMUNGU, ce porte-parole du F.P.R au Rwanda annonça : « *d'ailleurs (en français dans le texte original)*, la C.D.R n'est pas un parti des Hutu. Les vrais hutu ont adhéré au M.D.R ». Ceux qui étaient avec lui éclatèrent de rire.

La garce se permit elle-aussi à prendre la parole parmi les hommes, taquina le Premier ministre. Madame NSENGIYAREMYE réagit : « Tais-toi putain. Tu es démasquée ». Elle parlait le cœur lourd, presque en sanglots (elle avait toutes les raisons de pleurer). Elle lâcha : « tu arrives au point de me remplacer dans mon propre lit ! ».

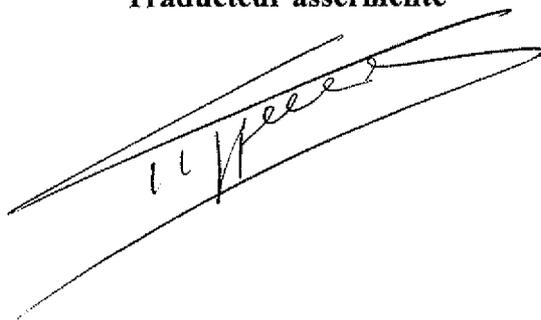
Les JDR *Inkuba* n'eurent pas du respect pour cette dame. Ils ne l'ont pas giflée, ils se sont contentés de la faire sortir. Une fois dehors, elle a trouvé une voiture qui avait comme mission de se rendre à Mushubati. Quand son père la vit comme ça en pleine nuit, il se posa des questions sans trouver de réponse. Finalement il s'exclama : « RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE ». Il déplora : « cette femme de Butare ose me causer ce déboire ». Il jura : « on verra par où elle passera pour rentrer chez elle. »

Pour le moment cette garce Agathe a eu peur de passer par le territoire de ces étrangleurs de renoms, suite aux problèmes. La trêve pour elle proviendra peut-être du fait que l'épouse de NSENGA pourrait rentrer de son exil (même si elle se trouve chez son père), pour que NSENGA ne perd pas son honneur lors d'une *réception (en français dans le texte original)* qu'il organise aujourd'hui à l'Hôtel des Mille Collines, fêtant ainsi la non-participation du M.R.N.D et de la C.D.R au Gouvernement !
« RWANDA, TU ES VRAIMENT PITTOYABLE »

Fait à Kigali le 08/01/1993

N.B : A suivre !!!

Pour traduction conforme
Joseph Ufiteyezu
Traducteur assermenté



Annexe 27 :

Statut de la société Hardware Center

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE
HARDWARE CENTER S.A.R.L. TENUE A KIGALI EN DATE DU 17/11/1992.

L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le dix septième jour du mois de Novembre, vers 16h00', s'est tenue au siège social de la Société à responsabilité limitée "HARDWARE CENTER S.A.R.L.", une Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Etait présents à cette réunion, tous les associés:
- Monsieur RUHUMULIZA Phénéas, Président de la réunion
- Monsieur SEBUJISHO Elaste, Associé

Etait invitée à cette réunion, Madame KANKINDI MUNYANGABE Julie, résidant à GASYATA, Commune de NYARUGENGE, Préfecture de la Ville de KIGALI, B.P. 1889 KIGALI.....

L'ordre du jour se rapporte sur:

- Modification de l'article 3 des statuts.
- Désignation du directeur Gérant de la société.

Après examen minutieux, l'Assemblée Générale Extraordinaire a pris les décisions suivantes:...

1ère décision:

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 3 des statuts et de libeller comme suit:...

ARTICLE 3.

"La société a pour objet l'importation et la vente des produits de quincaillerie, matériaux de construction, de plomberie, matériel électrique que des pièces de rechange. La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de participation, de souscription, de fusion ou par tout autre moyen à toute entreprise ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet principal".

2ème décision: ...

L'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de nommer Madame MUNYANGABE Julie comme Directeur Gérant de la société HARDWARE CENTER S.A.R.L. Elle sera chargée de la gestion journalière de la société. Elle est habilitée à faire des opérations tant bancaires qu'administratives et tous autres actes engageants la société.

La réunion a clos ses travaux à 16h25'.

Fait à KIGALI, le 17/11/1992

RUHUMULIZA Phénéas
Président de la réunion.

SEBUJISHO Elaste
Associé.

MUNYANGABE KANKINDI JULIE
Nouveau Directeur Gérant.

ACTE NOTARIE NUMERO ONZE MILLE SEPT CENT NONANTE DEUX, VOLUME CCXXI.....
L'an mil neuf cent quatre vingt douze, le dix septième jour du mois de Novembre, Nous, KABALIRA Clément, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant à KIGALI et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par:

- Monsieur RUHUMULIZA Phénéas, de nationalité rwandaise, porteur de la Carte d'identité n° 13091, délivrée à MURAMA-GITARAMA en date du 29/12/1987, commerçant, résidant en Commune de KAOYIRU, en Préfecture de la Ville de KIGALI, B.P. 1889 KIGALI:.....
- Monsieur SEBUJISHO Elaste, de nationalité rwandaise, porteur de la carte d'identité n° 13076 délivrée à MURAMA-GITARAMA en date du 10/08/1981, résidant à KICUKIRO, en Préfecture de la Ville de KIGALI, B.P. 430 KIGALI:

En présence de Madame KANKINDI M. JULIE, détentrice de la Carte d'identité n° 10862 délivrée à NYARUGENGE, en date du 18/8/1992, Gérante de la société HARDWARE CENTER S.A.R.L, et de Monsieur POLEPOLE Pierre, détenteur de la carte d'identité n° 16543, délivrée à KIVUMU, KIBUYE,

DEUXIEME FEUILLE

agent de SOGEDI S.A.R.L. B.P. 1.142 KIGALI, résidant à KICUKIRO,
Commune KICUKIRO, Préfecture de la Ville de KIGALI:
Témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées
par la loi

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux
témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits
témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de
leur volonté;.....

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les
témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de
KIGALI.....

LES COMPARANTS

RUHUMULIZA Phénéas

SEBUJISHO Elias

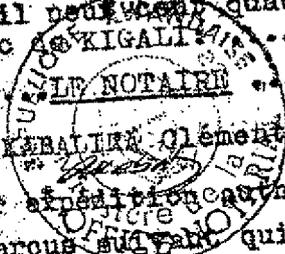
LES TEMOINS

KANKINDI MUNYANGARE JULIE

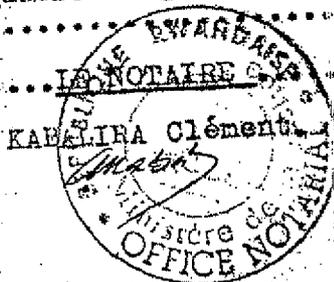
POLEPOLE Pierre



Frais d'acte Mille huit cent francs rwandais enregistrés par Nous,
KABALIRA Clément, Notaire officiel de l'Etat Rwandais, étant à KIGALI
et y résidant, sous le numéro 11.732 VOLUME CCXXI, dont le coût
Mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 282860/B
du Dix Huit Novembre mil neuf cent quatre vingt deux, délivrée
par le Comptable Public de KIGALI.....



Frais d'expédition: Pour expédition authentique dont coût Mille quatre
cent francs rwandais, perçus suivant quittance n° 282860 du dix Huit
Novembre mil neuf cent quatre vingt deux, délivrée par le Comptable
Public de KIGALI.....



SOCIETE COMMERCIALE

" HARDWARE CENTER S.A.R.L. "

STATUTS.

Entre les soussignés :
- Monsieur Elaste SEBUJISHO de nationalité Rwandaise. Carte d'identité n° 13 076 délivrée à Murama, Préfecture de Gitarama, en date du 10/3/1991 résidant à Kicukiro Commune Kanooba, Préfecture de Kigali, R.P 430 Kigali.

- Monsieur Phénésa RUTUNZIZA, de nationalité Rwandaise, Carte d'identité n°13 091, délivrée à Murama, Préfecture de Gitarama, en date du 29 Décembre 1987, résidant à Kigali, en commune de Nyarugenge, Commerçant B.P 1889 Kigali.....

Il a été convenu ce qui suit:.....

TITRE I.

DENOMINATION - SIEGE - DUREE.

ARTICLE 1.

Il est constitué entre les personnes prénommées, une société à responsabilité limitée dénommée " HARDWARE CENTER " en abrégé " H C" s.a.r.l".....

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à Kigali, commune de Nyarugenge. Toutefois, ce siège peut être transféré à tout autre endroit au Rwanda par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences ou bureaux peuvent aussi être établis en différents endroits de la République Rwandaise et à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale des associés.....

ARTICLE 3.

La société a pour objet le commerce de détail en général, elle s'occupera en particulier de la distribution des produits de quincaillerie, matériaux de construction et plomberie ainsi que le matériel électrique. La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de participation, de souscription, de fusion ou par tout autre moyen à toute entreprise ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet principal.....

.../2...

Curly *R* *RO* *Jiraff*

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée de 30 ans à dater de la date d'immatriculation au registre de commerce. La société pourra être prolongée sauf dénonciation par l'Assemblée Générale au moins 6 mois avant l'expiration de ce terme. Toutefois, la société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.....

ARTICLE 5.

La société n'est pas dissoute par le décès, le retrait, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.....

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 6.

Le capital social de la société est fixé à la somme de "UN MILLION DE FRANCS RWANDAIS" (1.000.000 FRW) représentant cent parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.....

ARTICLE 7.

Les parts sociales sont souscrites et libérées comme suiti.....
1. Elasta SEBUJISHO : 50 parts soit 500.000 FRW.....
2. Phénéas RUHUMULIZA : 50 parts soit 500.000 FRW.....
Soit au total cent parts sociales. Le capital est entièrement souscrit et libéré.
Les frais de constitution s'élèvent à SOIXANTE DEUX MILLE FRANCS RWANDAIS..... (72.000 FRW).....

ARTICLE 8.

Les parts sociales sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social de la société. Il y est mentionné également le nom, l'adresse complète et le nombre de parts sociales de chaque associé, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts ou transmissions des parts. Le registre peut être consulté par chaque associé ou tiers intéressé.....

ARTICLE 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession entre vifs et la transmission pour cause de décès à d'autre personnes, la décision doit être prise à l'unanimité par l'Assemblée Générale des associés.....
Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire ou le bénéficiaire agréé.....

Auth, R *HO* *[Signature]*

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis à vis de la société et des autres associés qu'à dater de leur inscription au registre des associés.....

ARTICLE 10.

Les héritiers ou ayants-droits des associés ne pourront sans aucun prétexte pratiquer une apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société. Un propriétaire des parts ne peut les donner qu'avec l'accord de son associé.....

TITRE III.

GÉRANCE - SURVEILLANCE.

ARTICLE 11.

La gestion de la société sera confiée à un Gérant, appelé ou non pour un mandat d'un an renouvelable. Il est nommé par l'Assemblée Générale des associés, et peut être révoqué avant l'expiration de son terme dans les mêmes conditions et formes que sa nomination. Le Gérant est aussi habilité à effectuer les versements et retraits à la banque, et gère le compte ouvert au nom de la société.....

ARTICLE 12.

Le contrôle financier de la société appartient à tout associé. Ils ont accès à toutes les archives de la société et peuvent vérifier la comptabilité ainsi que tout document intéressant la société sans déplacement de ceux-ci.....

ARTICLE 13.

Le Gérant exercera les actes d'administration et pour les actes de disposition, il devra requérir l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale.

ARTICLE 14.

Le Gérant peut démissionner à tout moment. Cependant, cette démission doit être remise à l'Assemblée Générale et ne peut être intempestive. L'Assemblée Générale procédera immédiatement à l'élection d'un nouveau Gérant.....

ARTICLE 15.

Le Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale. Il doit faire un rapport détaillé à chaque Assemblée ordinaire et répondre à toutes questions posées par les associés quant à la marche de la société soit à l'Assemblée Générale soit en dehors de celle-ci.....

TITRE IV.

L'ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 16.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient annuellement au jour fixé par la précédente Assemblée. Toutefois, des Assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, ou à la demande de l'un des associés.....

ARTICLE 17.

Tout propriétaire de part sociale peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par une mandataire moyennant procuration dûment signée par le mandant.

André *Q* *BO* *J. K.*

.../4...
ARTICLE 18.

Les résolutions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir les 3/4 des associés.....

TITRE V.

BILAN-INVENTAIRE-DIVIDENDE-LIQUIDATION.

ARTICLE 19.

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Pour le premier exercice, l'année commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce et se termine le 31 Décembre suivant.....

ARTICLE 20.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Gérant un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan et un compte de profits et pertes. La tenue de la comptabilité est journalière.

ARTICLE 21.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et des comptes de profits et pertes. Elles se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur la décharge du Gérant.....

ARTICLE 22.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estime nécessaires ou utiles. Ces réserves cesseront d'être obligatoires lorsqu'elles atteindront 10% DU CAPITAL social.....

ARTICLE 23.

En cas de dissolution de la société, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées entre les associés dans la même proportion, sans toutefois qu'un associé puisse être tenu d'effectuer un versement au delà de son apport en société.....

ARTICLE 24.

Pour tout litige qui pourrait surgir au sujet de l'application des présents statuts, les associés conviennent de s'en remettre aux Tribunaux de la République Rwandaise.....

.....Fait à KIGALI, le.....

Les Associés :

Elaste SEBUJISBO

Phénias RUYONURUKA

Acte Notariale numéro NEUF MILLE NEUF CENT TRENTÉ TROIS , Volume XXXIX 1.....

l'an mil neuf cent quatre vingt dix, le vingt quatrième jour du mois de Septembre

Nous, KABALISA Palatin, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant à KIGALI et y résident,

.../5...
C. 1 X

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-svant nous a.....
été présenté par :

- Monsieur Elaste SEBUJISHO, de nationalité rwandaise, détenteur de la carte....
d'identité n° 13076 délivrée par le Bourgmestre de la Commune Murama le 10/08/1981,
membre associé de la société HARDWARE CENTER s.a.r.l. ; résidant à Kicukiro,.....
commune Kanombe, en Préfecture de Kigali, B.P 830 Kigali;.....

- Monsieur Phénéas RUMULIZA, de nationalité rwandaise, porteur de la carte d'ident
d'identité n° 13091 délivrée à Murama Gitarama en date du 29/12/1987; résidant à
Kigali , en commune urbaine de Nyarugenge, B.P 1889 KIGALI.....

En présence de Monsieur KAYITARE Athanase détenteur de la carte d'identité
n° 22 181 délivrée à Rutongo-Kigali en date du 20/11/89, agent de la société SOGEDY
s.a.r.l. B.P 1142 Kigali, et de Monsieur NSENGIMANA Amiel, agent du Ministère
de la Justice B.P 160 Kigali;

Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins,
les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte
tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.....

.....Les Comparants.....

.....Elaste SEBUJISHO..... Phénéas RUMULIZA.....

.....Les témoins.....

.....KAYITARE Athanase..... NSENGIMANA Amiel.....

.....Le Notaire.....

KABALISA Palatin

Frais d'acte : Mille huit cent francs rwandais (1800 Frw) enregistrés par
Nous , KABALISA Palatin, Notaire Officiel de l'Etat rwandais, étant à Kigali
et y résidant, sous l'acte authentique n° 9933 Volume CxCIV, perçus suivant
quittance n° 92697/B du 21.09.1990 délivrée par le Comptable Public de Kigali.

.....Le Notaire.....

KABALISA Palatin

Frais d'expédition : Trois mille cinq cent francs rwandais (3.500 Frw) perçus
pour une expédition authentique, suivant quittance n° 92697/B du 21/09/1990, délivré
par le Comptable Public de Kigali.....

Annexe 28 :

Statut de la société Interpetrol

POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
KIGALI LE 11 SEP 1991
SOCIETE COMMERCIALE.

"INTERCONTINENTAL PETROL SERVICES S.A.R.L."

STATUTS.

Entre les soussignés :

1. Monsieur Isaac KAMALI, de nationalité rwandaise, détenteur de la carte d'identité n° 8534, délivrée à NYABIKENKE en date du 15 janvier 1991 résidant à GITEGA, commune NYARUGENGE en Préfecture de la Ville de KIGALI, B.P. 24 KIGALI.
2. Monsieur Callixte NZABONIMANA, de nationalité rwandaise, détenteur de la carte d'identité n° 10689 délivrée par le Bourgmestre de la Commune NYABIKENKE-GITARANA en date du 13 juillet 1985, résidant à KIGALI B.P. 771 KIGALI.
3. Monsieur Phénéas RUHUNULIZA, détenteur de la carte d'identité n° 13091, délivrée le 29 décembre 1987 par le Bourgmestre de la Commune MURAMA-GITARANA, résidant à NYAKABANDA, Commune NYARUGENGE, Préfecture de la Ville de KIGALI, B.P. 1889 KIGALI.
4. Monsieur Jean Marie Vianney MUDAHINYUKA carte d'identité n° 1088 délivrée par le Bourgmestre de la Commune MASANGO en date du 23 avril 1990, résidant à NYAMIRAMBO, Commune NYARUGENGE, Préfecture de la ville de KIGALI.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER.

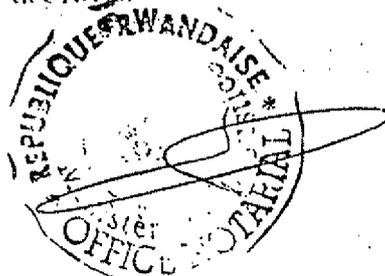
FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.

ARTICLE 1.

Il est constitué entre les comparants, une Société à Responsabilité Limitée (SARL) régie par les lois en vigueur en République Rwandaise et par les présents statuts. Elle est dénommée "INTERCONTINENTAL PETROL SERVICES SARL" en abrégé "INTERPETROL SARL".

ARTICLE 2.

Le siège social est fixé à KIGALI, Commune NYARUGENGE, Préfecture de la Ville de KIGALI où tous les actes doivent être légalement notifiés. Toutefois, ce siège peut être transféré en toute autre localité de la République Rwandaise par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. Des succursales, agences ou bureaux peuvent aussi être établis en différents endroits du Rwanda et à l'étranger par simple décision de l'Assemblée Générale.



Handwritten initials or signature.

ARTICLE 3.

La société a pour objet principal tant au Rwanda qu'à l'étranger, l'importation, la vente et la distribution des produits pétroliers et leurs dérivés.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation financière ou de tout autre manière dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait connexe ou pouvant faciliter son objet social.

L'objet de la société peut être étendu à d'autres activités commerciales sous réserve de l'autorisation prévue par la loi.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce.

Elle pourra être prolongée sauf dénonciation par l'Assemblée Générale au moins 6 mois avant l'expiration de ce terme. Toutefois, la société peut prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

TITRE II.

CAPITAL SOCIAL - OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

ARTICLE 5.

Le capital social de la société est fixé à la somme de "QUATRE MILLIONS DE FRANCS RWANDAIS" (4.000.000 FRW) représentant quatre cents parts sociales d'une valeur nominale de dix mille francs chacune. Il est entièrement libéré.

Les parts sociales sont entièrement souscrites comme suit :

1. Monsieur Isaac KAMALI	: 100 parts
2. Monsieur Callixte NZAKOHIMANA	: 100 parts
3. Monsieur Phénias RUKUNDULIZA	: 100 parts
4. Monsieur J.M.V. MURAHINYUKA	: 100 parts
Total	: 400 parts

Les frais de constitution s'élèvent à QUATRE CENT MILLE FRANCS RWANDAIS.

ARTICLE 6.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. Elles sont inscrites dans le registre des associés tenu au siège social de la société. Il y est mentionné le nom, l'adresse complète et le nombre de parts de chaque associé, l'indication des versements effectués ainsi que les transferts ou transmissions de parts. Le registre peut être consulté par tout associé ou tiers intéressé.

ARTICLE 7.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à la concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 8.

Le décès, l'incapacité, l'interdiction ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 9.

En cas de décès d'un des associés, la société continuera entre les associés survivants et un ou plusieurs héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

ARTICLE 10.

Les cessions entre vifs ou transmission à cause de la mort des parts sociales se font conformément à la loi.

TITRE III.

ADMINISTRATION - SURVEILLANCE - DIRECTION

ARTICLE 11.

La société est gérée et administrée par un Directeur-Gérant, associé ou non, nommé par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelables. Il peut être révoqué avant l'expiration de ce terme dans les mêmes formes que sa nomination.

ARTICLE 12.

Le contrôle financier de la Société est confié aux commissaires aux comptes désignés pour un mandat de trois ans renouvelables par l'Assemblée Générale qui en fixe le nombre et les émoluments. Ils ont droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la Société. Ils peuvent prendre connaissance des livres, procès-verbaux, et écritures de la Société mais sans déplacement des documents.

ARTICLE 13.

Le Directeur-Gérant exerce la gestion journalière de la société et pose les actes d'administration et de disposition nécessaires à cette fin, dans les limites de l'objet social. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14.

En rémunération de sa fonction, le Directeur-Gérant a droit à une indemnité dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées chaque année par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs, sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par le Directeur-Gérant ou par un mandataire habilité à cet effet. Les associés ont accès à toutes les archives.

ARTICLE 16.

Le Directeur-Gérant est responsable devant l'Assemblée Générale, à laquelle il doit remettre un rapport détaillé sur les activités de la société et répondre à toutes questions posées par les associés relativement à la marche de la société.

TITRE IV.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 17.

L'Assemblée Générale ordinaire se tiendra chaque année au jour fixé par la précédente. Des assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera même ou à la demande de l'un des associés.

ARTICLE 18.

L'Assemblée Générale des associés élit en son sein un Président et un Vice-Président pour un mandat de trois ans renouvelable. L'Assemblée Générale est présidée par son Président et à défaut par son Vice-Président.

ARTICLE 19.

Tous propriétaires de part sociale peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire moyennant procuration dûment signée par le mandat.

ARTICLE 20.

L'Assemblée Générale est convoquée par son Président par lettre adressée aux associés au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation mentionne l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

ARTICLE 21.

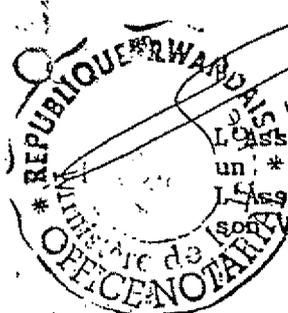
Les résolutions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante, pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit réunir les 3/4 des associés.

TITRE V.

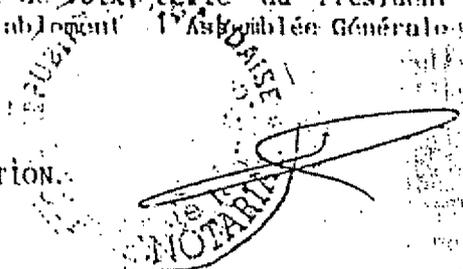
BILAN - INVENTAIRE - DIVIDENDE - LIQUIDATION.

ARTICLE 22.

L'année sociale commence le 1er janvier de l'année et se termine le 31 décembre de chaque année. Pour le premier exercice, l'année commence le jour de l'immatriculation au registre de commerce et se termine le 31 décembre suivant.



Handwritten marks: a large 'Q' and a signature.



Handwritten initials 'D de'.

ARTICLE 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur-Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif, du bilan et un compte de pertes et profits qu'il présente à l'Assemblée Générale ordinaire pour information de la bonne marche de la société et approbation.

ARTICLE 24.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption du bilan et des comptes de profits et pertes. Elle se prononce après l'adoption du bilan par un vote spécial sur la décharge du Directeur-Gérant.

ARTICLE 25.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités à fixer par l'Assemblée Générale qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estime nécessaires ou utiles. Ces réserves cesseront d'être obligatoires lorsqu'elles atteindront 10 % du capital social.

ARTICLE 26.

En cas de dissolution de la société, le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront supportées entre les associés puisse être tenu d'effectuer un versement au-delà de son apport en société.

ARTICLE 27.

Pour tout litige qui pourrait surgir au sujet de l'application des présents STATUTS, les associés conviennent de remettre aux tribunaux de la République Rwandaise.

Fait à Kigali, le 10 septembre 1991.

Les associés.

1. Isaac KAMALI

2. Callixte NZABONIMANA

3. Phénéas RUHUMULIZA

J.M.V. MUDAHINYUKA

ACTES NOTARIE numéro dix mille six cent dix neuf volume CCVIII.
L'an mil neuf cent quatre-vingt onze, le dixième jour du mois de septembre, Nous KABALISA Palatin, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais, étant et résidant à KIGALI, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté par :

1. Monsieur Isaac KAMALI, de nationalité rwandaise, détenteur de la carte d'identité n° 8534, délivrée à NYABIKENKE en date du 15 janvier 1991 résidant à GITEGA, comme NYARUCHENGE en Préfecture de la Ville de KIGALI, R.P. 24 KIGALI.

2. Monsieur Callixte NZABONIMANA, de nationalité rwandaise, détenteur de la carte d'identité n° 10689 délivrée par le Bourgmestre de la Commune NYABIKENKE-GITARAMA en date du 13 juillet 1985, résidant à KIGALI B.P. 771 KIGALI.
3. Monsieur Phénéas RUMULIZA, détenteur de la carte d'identité n° 13091, délivrée le 29 décembre 1987 par le Bourgmestre de la Commune MURAMA-GITARAMA, résidant à NYARABANDA, Commune NYARUGENGE, Préfecture de la Ville de KIGALI, B.P. 1889 KIGALI.
4. Monsieur Jean Marie Vianny MUDAHINYUKA carte d'identité n° 10880 délivrée par le Bourgmestre de la Commune MASANGO en date du 23 avril 1990, résidant à NYAMIRAMBO, Commune NYARUGENGE, Préfecture de la ville de KIGALI.

En présence de MUTABAZI Edouard carte d'identité n° 36746/B060780 délivrée à MURAMA-GITARAMA et KAYITARE Athanase carte d'identité n° 22181/A 0659629 délivrée à RUTONGO-KIGALI, tous résidant à KIGALI, B.P. 1142 KIGALI, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi
 Lecture du contenu de l'acte ayant été faite aux comparants et aux témoins, les comparants ont déclaré devant Nous et en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.....

En foi de quoi, le présent acte a été signé par les comparants, les témoins et Nous, Notaire et revêtu du Sceau de l'Office Notarial de KIGALI

..... LES COMPARANTS.....

1. Isaac KAMALI

3. Phénéas RUMULIZA

2. Callixte NZABONIMANA

J.M.V. MUDAHINYUKA

..... LES TEMOINS.....

- MUTABAZI Edouard

KAYITARE Athanase

LE NOTAIRE
 KABALISA Pascal

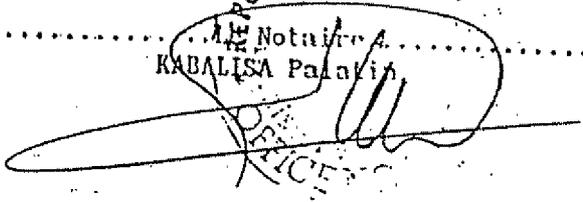
..... Droits perçus.....



POUR COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL
KIGALI, LE 11 SEP 1991

- Frais d'acte = Mille huit cent francs rwandais. Enregistré par
Nous, KABALISA Palatin, Notaire Officiel de l'Etat Rwandais étant et
résidant à KIGALI, sous le numéro 10619 Volume CCVIII dont le coût
mille huit cent francs rwandais perçus suivant quittance n° 168 751/B
du six septembre mil neuf cent quatre-vingt onze, délivrée par le
Comptable Public de KIGALI;

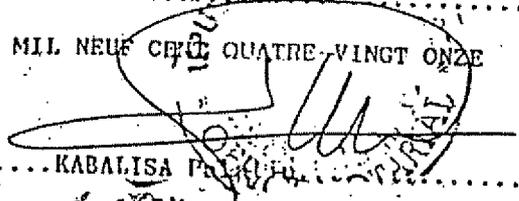
..... Le Notaire
KABALISA Palatin



- Frais d'expédition : POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE DONT COUT DEUX
MILLE HUIT CENT FRANCS RWANDAIS PERCUS SUIVANT QUITTANCE N° 168 751
IB DU SIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT ONZE DELIVREE PAR LE
COMPTABLE PUBLIC DE KIGALI.....

KIGALI, LE DIX SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT ONZE

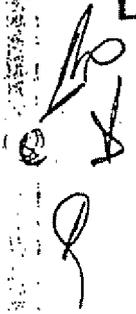
..... KABALISA Palatin



Le Notaire
KABALISA Palatin



RECEVEUR GENERAL POUR
LE SERVICE ADMINISTRATIF



Annexe 29 :

Accord d'aval financier de Marie BAMURANGE, épouse de Phénéas RUHUMULIZA

ELIOT HARLOWE CENTER

son role est quel.

Il y avait confusion entre PA
HUTCHESON et Harlowe Center
parce que cette dernière n'a pas
encore de statut de chapitres.
Par conséquent l'organisation de
en montrant les chapitres.
Nous avons pris la décision de
de plus le servir car c'est tout
une seule personne qui agitait
pour les deux.

Présentement son Harlowe Center
vient d'avoir son statut et
qui elle attend avoir son
chapitres, le faire tout le monde
pour vos "chartes" "Interpretation"
d'une autre société "financière"
dont sa compagnie.
Et par conséquent d'être servi en
elle les uns et les autres de cette
donc nous les chapitres de cette
la société servent pour cette liaison
son fonctionnement la prochaine fois
pour elle. Et elle son chapitres
Elle voudrait changer son statut

ELK/100 ce mardi 11/2/93.

Agent Commercial

~~10/11/93~~
11/2/93

D'arriver

⇒ D. G. / 15/2/93

Concerne: Aval à donner
à la société
Hardware Center

L. Agent Commercial
Nous propose cette fois
l'avaliseur Interpetrol
S.A.R.L. pour Hardware
On peut accepter pour
accélérer nos ventes
qui ont stagné
ces mois-ci en attendant
que cette nouvelle société
ait son chéquier
SB 15/2/1993

Annexe 30:

Dossier administratif du préfet Frédéric KARANGWA (condamnation et mutation)

DOSSIER KARANGWA Frédéric

En date du 10 juillet 1990, Monsieur KARANGWA Frédéric ex-préfet de Butare a été suspendu de ses fonctions par mesure d'ordre suite à l'incident survenu à Butare le 31 mai 1990.

Cette suspension par mesure d'ordre n'a pas été suivie d'une ouverture de l'action disciplinaire jusqu'à l'expiration de 3 mois. Ce qui a, statutairement justifié la reprise de service de KARANGWA Frédéric non comme Préfet que l'arrêté présidentiel n° 843/04 du 30 octobre 1990 venait de mettre fin à son transfert, à son commissionnement et à son affectation dans l'Administration préfectorale mais comme un agent au grade réel de Chef de Division au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

Par arrêté n° RA 0995/13.03/90 - RMPC n° 185/PROGECA rendu par la Cour de Cassation en date du 20 février 1991, Monsieur KARANGWA est condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme. Ce qui, conformément à l'article 77-1°, du statut des agents de l'Administration Centrale suffisait pour le démettre de ses fonctions car il a cessé de remplir les conditions d'admissibilité prévues à l'article 6 du même statut.

C'est à cet effet que le projet d'arrêté présidentiel portant démission d'office de l'intéressé a été préparé et transmis à la présidence en date du 25 juillet 1991.

Maintenant que la loi n° 54 015/91 du 15 novembre 1991 portant amnistie de certaines infractions vient de paraître, le projet d'arrêté présidentiel ci-haut cité ne devra pas être signé car l'infraction que KARANGWA a commise et qui a entraîné son emprisonnement, motif dudit projet d'arrêté présidentiel est amnistiée.

Par ailleurs, sur le plan financier il faut régulariser sa situation salariale pendant la période de suspension non suivie de sanction (classement sans suite article 39 alinéa 2 du statut des agents de l'Administration Centrale).

Pour la Division Contentieux Administratif
NYIRAHABIMANA Soline,

25 JUL. 1997 2432 /06.28

Son Excellence Monsieur le Président
de la République
KIGALI.

Transmission d'un projet
d'Arrêté Présidentiel de
Démission d'Office d'un
agent de l'Administration
Centrale.

Excellence Monsieur le Président,

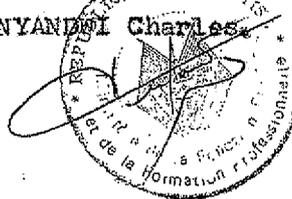
J'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence
la démission d'office de Monsieur KARANGWA Frédéric, Chef de Division
au Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal,

Excellence Monsieur le Président, considé-
rant que l'intéressé a été condamné à une peine d'emprisonnement
d'un an et six mois et une amende de trente mille francs (30 000 FRs)
comme il ressort de l'arrêt n° RA 0995/13.03/90 - RMPC n° 185
PROGEGA rendu par la Cour de Cassation en date du 20 février 1991 et
qu'une telle peine dans le chef d'un agent de l'Etat entraîne sa dé-
mission d'office des cadres de l'Administration Centrale conformément
à l'article 24 du décret-loi du 19 mars 1974 portant statut des agents
de l'Etat et à l'article 77,1° de l'Arrêté Présidentiel du 19 mars
1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale je Vous
propose la démission d'office à son encontre.

Je Vous en souhaite bonne réception et
Vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président, l'expression
de ma très haute considération.

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Formation Professionnelle,

NYANDWI Charles



Annexe 31 :

Courrier du recteur de l'UNR, Maurice NTAHOBARI, au vice-recteur relatif à la réintégration des personnels enseignants emprisonnés en octobre 1990

/M.NT./J.B.H./



Cabinet du Recteur

UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA

« RECTORAT »

ADR. TELEGR. UNIHARWA, B. P. 68 BUTARE, RWANDA, AFRIQUE CENTRALE

TELEPHONE 30302

TELEX: UNR 22898 BTE RW

Butare, le 18 juin 1992

N° 1.10/0577/92

Confidentiel

Monsieur le Vice-Recteur de l'U.N.R.
Campus Universitaire de Butare
B.P. 117 BUTARE

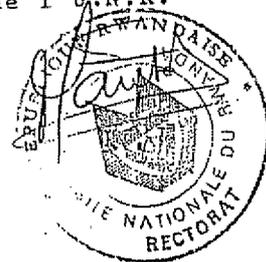
Monsieur le Vice-Recteur,

J'ai l'honneur de réitérer le contenu de ma lettre n° 1.10/1136/91 du 21 novembre 1991 par laquelle je vous demandais de payer les salaires du mois de décembre 1990 des personnes appréhendées lors de l'éclatement des événements d'octobre 1990 parce que le Gouvernement a demandé de procéder à la rétention de ces salaires vers la fin de décembre 1990 et que ma lettre portant exécution de cette décision date de début janvier 1991.

Les autres composantes de l'U.N.R. ont déjà réglé ce litige et je suis surpris par la lettre du 17 juin 1992 que m'adressent les gens concernés de votre Campus.

J'ai le regret de devoir insister et de vous demander de mettre fin à ce litige.

NTAHOBARI Maurice
Recteur de l'U.N.R.



Annexe 32 :

Compte-rendu du conseil préfectoral de sécurité de Butare du 11 janvier 1993

Confidentiel

Ewana Ministri w'Ubutegetsi
bw'Igihugu n'Amajyambere ya Komini
KIGALI

Impamvu : Inama y'umutekano
yo kuwa 11/01/1993

Ewana Ministri,

Nejejwe no kubohereza ku mugereka
w'iyi baruwa, inyandikomvugo y'inama ya Prefegitura
ishinzwe umutekano yateranye kuwa 11/01/1993.

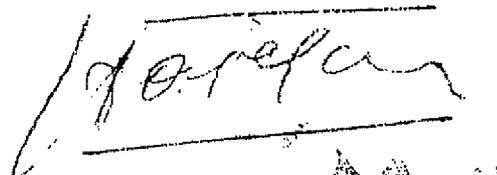
Iyo nama yari yanatumiwemo abahagarariye amashyaka ya
politiki akorera muri Butare.

Mbifuriye kuyakira neza.

PREFE WA PREFEGITURA BUTARE
Dr. HABYALIMANA Jean Baptiste

Bimenyeshajwe:

- Ewana Ministri w'Intebe
KIGALI
- Ewana Ministri w'Ingabo
z'Igihugu
KIGALI
- Abagize Inama y'Umutekano
(BOSE)
- Abahagarariye Amashyaka




INYANDIKOMVUGO Y'INAMA YA PREFEGITURA
ISHINZWE UMUTEKANO YO KUWA 11/01/1993

I. ABARI BAYIRIMO:

1. Dr. HABYALIMANA Jean Baptiste, Prefe wa Prefegitura, Umuyobozi w'Inama
2. Bwana HAKIZAMUNGU J. Baptiste, Su-Prefe wa Prefegitura ushinzwe
Ubutegetsu n'Amategeko
3. Bwana NTAHOBARI Maurice, Umuyobozi wa Kaminuza
4. Bwana RÜZINDAZA J. Baptiste, Prezida w'Urukiko rwa Mbere rw'Iremezo Butar
5. Bwana BUSHISHI Mathias, Prokireri wa Republika i Butare
6. Dr. NSHIMYUMUREMYI J. Berchmans, Umuyobozi wungirije wa Kaminuza,
Ikigo cy'i Butare
7. Bwana KANYABASHI Joseph, Burugumestri wa Komini y'Umujyi ya Ngoma
8. Capitaine NIYOMUGABO Joseph, Commandant Camp Ngoma
9. Lt NIZEYIMANA Ildephonse, Uhagarariye Commandant de Place Butare-Gikongo
10. S/Lt MUNYAZESA Augustin, Uhagarariye Commandant wa Gendarmerie i Butare
11. Bwana NDAYAMBAGE Téléphore, Ushinzwe Abinjira n'Abasohoka i Butare
12. Bwana KALISA Antoine, Umuyobozi wa Gereza ya Karubanda
13. Bwana MUDENGE Albert, Secrétaire Exécutif Communal wa P.S.D. muri Ngoma
14. Bwana MUGANGA Joseph, Uhagarariye Umuyobozi wa M.R.N.D. muri Butare
15. Bwana REMERA Siméon, Président Régional wa C.D.R. muri Butare
16. Bwana MULINDAHABI Charles, Représentant wa P.S.D.
17. Bwana SEBERA Silas, Vice-Président wa P.L. muri Butare
18. Bwana HALINDINTWALI Sylvain, ushinzwe Iperereza i Butare, umwanditsi
w'Inama.

II. KU MURONGO W'IBYIGWA:

1. Ikifuzo cy'amashyamba M.D.R., P.S.D. na P.L. Butare cy'uko Prefe yatumira
inama y'abaturage kuya 13/01/93 hakigwa ikibazo cy'umutekano
2. Bimwe mu bikorwa byahungabanyije umutekano mu minsi ishize.

3. UTUNTU N'UTUNDI

Uko ibintu byifashe muri Université Ikigo cy'i Butare.

III. INAMA UBWAYO:

Muri bimwe mu bikorwa byahungabanyije umutekano w'abaturage mu minsi
ishize havuzwe igitero cy'i Nyaruhengeri - segiteri Kansi Selire Agatare
aho abagizi ba nabi batandatu (6) bateye muri butiki na Bar by'umuturage
NYABYENDA J. Baptiste, mu ijoro ryo kuwa 5/1/1993 saa tatu, bitwaje imihoro
na grenades, bambaye imyambaro ya gisirikare, bagasahura amafaranga
n'ibicuruzwa.

.../...

Bateye kandi grenades 3, ebyiri ziraturika, imwe ntiyaturika. Hakomerekeye abantu bagera ku munani barimo n'umwarimu w'umuzairois. Harakakwa abantu babiri birukanywe mu ngabo, uwo munsu bakaba bari biriwe bitembereza i Kansi.

- Abo ni 1. Regis wo muri Segiteri Liba-Selire Mubuga-Komini Gishamvu
2. NZEYIMANA mwene Prosper uvuka i Kinteko, Segiteri Liba, Komini Gishamvu.

Havuzwe kandi igitero cyagabwe kwa Dr. NGILIMANA Pie n'abantu batazwi bitwaje intwari kuwa 05/01/93 saa tatu n'iminota icumi bya nijoro.

Umuyobozi w'inama yasomeye abari bayirimo ibarwa y'ikirego Dr. NGILIMANA yandikiye Parike, Anketi ubu zaratangiye.

Ku kibazo cy'inama rusange yerekeye umutekano amashyaka M.D.R., P.S.D. na P.L. yari yifuje ko Prefe yatumira, Umuyobozi w'Inama yahaye ijamba abari bahagarariye ayo mashyaka ngo basobanure icyifuzo cyabo.

Abahagarariye ayo mashyaka basobanuye ko bamaze kubona ingero nyinshi z'abantu bagenda baterwa n'amabandi muri Butare kubera ko umutekano udashinzwe abategetsu gusa, n'abaturage bakaba bawushinzwe, bahereye ku rugero rwo ku Kabutare aho abaturage bafashe ingamba zo kwirinda, amabandi yabarembeje, ubu bikaba bigenda neza, basanze byaba byiza abaturage batumiwe bagafata ingamba zo kwirinda no kwirarira.

Abari mu nama bunguranye ibitekerezo kuri icyo ngingo, basanga icyo gitekerezo ari cyiza, bamwe ariko bagasanga ikibazo cy'umutekano kireba uwariwe wese, ntakureba ishyamba. Abandi bati niba hari umuntu ufite ibitekerezo yabitanga mu nzego zisanzwe zireba iby'umutekano zikareba icyo zabimaza.

Nyuma y'impaka zisesuye hafashwe umwanzuro ukurikira:

1. Igitekerezo ariya mashyaka M.D.R., P.S.D. na P.L. yagize, Inama yaragishimye.
2. Inama yasanze ariko byarushaho kuba byiza amashyamba yose ahuriye hamwe akiga "stratégie" y'ukuntu abaturage bakunganira inzego zishinzwe umutekano.
Hakwigwa stratégie yihariye - mu mujyi
- mu nkengero zawo
- mu makomini y'icyaro.
3. Byazashyikirizwa Prefe agatumira inama y'umutekano yaguye, ni biba ngombwa agatumiza inama y'abaturage.

Mbere yo kujya ku tuntu n'utundi, abari mu nama bamenyeshejwe ko abaturage bo muri Komini Huye bari bigabije igishanga kiri muri Segiteri Musange aho uwahoze ari Prefe wa Butare, KARANGWA Frédéric, na MPAMO Georges, bahinga ubwatsi.

Ikibazo ariko cyari kimaze kubonerwa umuti kuko abashinzwe icyo gishanga bemeye kwatira abo baturage ahadashinze, nabo bemera kutegera ahahinze ubwatsi.

Inama kandi yamenyeshejwe iby'imyigaragambyo y'abarimu bo mu mashuri abanza yo mu karere ka Ngoma yari yatangiye mu gitondo, hari hataramenyekana impamvu z'ukuri zayiteye kuko n'urwitwazo rw'imishahara yatinze rwari rwavuyeho kuko amafaranga yari yabonetse. Ibyifuzo byabo byarimo hishyirwa mu nyandiko.

Mu tuntu n'utundi, Umuyobozi Wungirije wa Kaminuza, Ikigo cy'i Butare yamenyesheje abari mu nama umwuka uri mu Kigo ayobora.

Yavuze ko ikigaragara cyane ari amatore yo mu rwego rwa AGEUNR aho umukandida ushyigikiwe na M.R.N.D. yari ahanganye n'ushyigikiwe n'amashyaka M.D.R., P.S.D. na P.L.

Ushyigikiwe na M.R.N.D. ariko yaje kuvanamo ake karengye hasigara uw'amashyaka bahanganye.

Mu itora ryabaye tariki ya 10/01/93 haje kubura umubare wa ngombwa (quorum), amatora ubwo azasubirwamo ariko ubutaha uwo mubare si ngombwa.

Ayo matora rero yari ashyashye ku buryo yakuruye impaka ndende hagati y'abayoboze bamwe ba M.R.N.D. hamwe n'abo muri ayo mashyaka yishyize hamwe ndetse haza gusagarirwa n'umunyeshuri.

Umuyobozi wa Kaminuza yafashe ijamba nawe yihanangiriza abakwiza impapuro zikubiyemo ibintu batahagazeho bijyana n'umutekano muri Université.

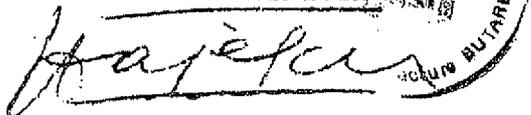
Ibyo bikaba ahubwo byawuhungabanya. Yasabye ko mbere yo kwandika bajya babanza bakabaza abayobozi ba Kaminuza.

Yamenyesheje abari mu nama ko muri Kaminuza, Ikigo cy'i Nyakinama, naherutse kuvuka umuryango mushya w'abanyeshuri witwa "Ligue des Etudiants Rwandais" bakaba bibaza ukuntu uzabangikana na AGEUNR isanzweho. Ubu impapuro za ngombwa zoherejwe muri Ministeri y'Ubutabera gushaka ubuzima gatozi.

Prefe yashoje inama ashimira abayijemo bose ashaka ko uwaba afite ingingo ijyana n'umutekano yajya ayimugezaho byaba ngombwa inama y'umutekano igaterana.

UMUYOBOZI W'INAMA:

Dr. HABYALIMANA Jean Baptiste
PREFE WA PREFEGITURA BUTARE



UMWANDITSI W'INAMA:

HALINDINTWALI Sylvain
USHINZWE IPEREREZA MURI
BUTARE



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE PREFECTORAL
DE SECURITE DU 11/01/1993**

I. Présents :

1. Dr Jean Baptiste Habyarimana, Préfet de Préfecture
Président de la Réunion
2. Monsieur Jean Baptiste Hakizamungu, Sous-préfet de préfecture chargés des Affaires
Administratives et juridiques
3. Monsieur Maurice Ntahobari, Recteur de l'Université
4. Monsieur Jean Baptiste Ruzindaza, Président du Tribunal de Première Instance de Butare
5. Monsieur Mathias Bushishi, Procureur de la République à Butare
6. Dr Jean Berchmans Nshimyumuremyi, Vice-recteur de l'Université, Campus de Butare
7. Monsieur Joseph Kanyabashi, Bourgmestre de la Commune Urbaine de Ngoma
8. Le capitaine Joseph Niyomugabo, Commandant du camp de Ngoma
9. Le Lieutenant Ildephonse Nizeyimana, Représentant du Commandant de Place Butare-
Gikongoro
10. Le Sous-Lieutenant Augustin Munyaneza, Représentant du Commandant de Gendarmerie
à Butare.
11. Monsieur Téléphore Ndayambaje, Responsable du service d'Immigration et Emigration à
Butare.
12. Monsieur Antoine Kalisa, Directeur de la prison de Karubanda
13. Monsieur Albert Mudenge, Secrétaire Exécutif Communal du PSD à Ngoma
14. Monsieur Joseph Muganga, Représentant du Président du MRND à Butare
15. Monsieur Siméon Remera, Président régional de la CDR dans Butare
16. Mnsieur Charles Mulindahabi, Représentant du PSD
17. Monsieur Silas Sebera, Vice-président du PL dans Butare
18. Monsieur Sylvain Halindintwali, chargé des Renseignements à Butare, Rapporteur de la
réunion.

II. A L'ordre du jour :

1. Souhait des partis politiques MDR, PSD et PL Butare que le Préfet convoque une réunion
de la population le 13/01/1993, sur la question de la sécurité.
2. Certains faits qui ont porté atteinte à la sécurité dans les jours passés
3. Divers
Situation à l'Université, Campus de Butare

III. La réunion proprement dite :

Parmi les actes qui ont porté atteinte à la sécurité de la population dans les jours
passés, on a cité l'attaque de Nyaruhengeri - Secteur Kanshi, Cellule Agatare, où six criminels
armés de machettes et de grenades, portant des uniformes militaires ont attaqué la boutique et
le bar d'un habitant, Jean Baptiste Nyabyenda, dans la nuit du 5/1/1993 à 21 heures et ont volé
de l'argent et des marchandises.

11/4
[Signature]

11/4
[Signature]

11/4
[Signature]

Ils ont en outre lancé trois grenades, deux ont explosé, une n'a pas explosé. A peu près huit personnes ont été blessées dont un enseignant zaïrois.

On soupçonne deux personnes renvoyées de l'armée, qui, ce jour-là, se promenaient à Kansi.

Il s'agit de :

1. Regis, originaire du secteur Liba, Cellule Mubuga, Commune Gishamvu
2. Nzeyimana, fils de Prosper, né à Kinteko, secteur Liba, Commune de Gishamvu.

On a également cité l'attaque de chez Pie Ngilimana par des personnes armées non identifiées, le 5/1/1993 à 21 heures 10 minutes.

Le Président de la réunion a lu la lettre de plainte déposée par le Dr Ngilimana au Parquet, les enquêtes sont en cours.

Sur la question d'une réunion populaire que les partis MDR, PSD et PL souhaitaient voir convoquée par le préfet, le président de la réunion a donné la parole aux représentants de ces partis pour expliquer leur demande.

Les représentants de ces partis ont expliqué qu'ils avaient relevé beaucoup de cas de personnes attaquées par des bandits dans Butare. Etant donné que les autorités ne sont pas seules responsables de la sécurité, que la population en est également responsable et que partant de l'exemple de Kabutare, où les habitants ont organisé leur auto-défense contre les bandits qui les ont harcelés et qui a été concluant, ces responsables trouvent qu'il serait bon de convoquer une réunion de la population dans laquelle celle-ci organiserait son auto-défense et les rondes de nuit.

Les participants ont eu des échanges sur ce point et ont apprécié cette idée. Certaines personnes considèrent que la sécurité concerne tout le monde, peu importe le parti auquel on appartient. D'autres, par contre, ont soutenu que si quelqu'un avait des idées, il pourrait les faire parvenir aux instances ordinaires chargées de la sécurité qui verraient quoi en faire.

Après un long débat, les conclusions suivantes ont été prises :

1. L'idée émise par les partis MDR, PSD et PL a été fort appréciée.
2. La réunion a pourtant estimé que ce serait mieux si tous les partis se mettaient ensemble pour élaborer une stratégie qui montrerait comment la population peut apporter un complément aux actions des instances chargées de la sécurité.

On étudierait une stratégie propre :

- à la ville
 - aux alentours de la ville
 - aux communes rurales
3. Les décisions prises seraient remises au préfet qui convoquerait le comité de sécurité élargie, ou si nécessaire une réunion de toute la population.



Avant d'aborder les divers, les participants ont été informés que des habitants de la commune de Huye avaient pris de force le marais situé dans le secteur Musange, dans lequel l'ex-préfet de Butare, Frédéric Karangwa et Georges Mpamo cultivent de l'herbe pour bétail.

Une solution avait été trouvée pour ce problème parce que les responsables de ce marais avaient accepté que ces habitants cultivent les terres en jachère et que ceux-ci acceptent de ne pas se rapprocher des terrains où cette herbe est plantée.

Les participants ont été également informés des manifestations des enseignants des Ecoles primaires du secteur de Ngoma qui avaient commencé ce matin ; on ne connaît pas les vraies raisons à la base de ces manifestations, surtout que le prétendu retard du paiement des salaires ne tient plus, l'argent ayant été disponibilisé.

Les desiderata sont entrain d'être mis par écrit.

Dans les divers, le vice-recteur de l'Université, campus de Butare, a informé les participants du climat dans le campus qu'il dirige. Il a dit que ce qui était surtout frappant ce sont les élections au sein de l'AGEUNR où le candidat soutenu par le MRND était opposé à celui qui était soutenu par le MDR, le PSD et le PL. Le candidat soutenu par le MRND a finalement retiré sa candidature, il n'est resté que l'autre candidat des partis opposés.

Dans les élections du 10/1/1993, le quorum n'a pas été atteint, les élections vont reprendre cette fois, sans quorum requis. Ces élections étaient tendues de sorte qu'elles ont donné lieu à une forte tension entre certains adhérents de parti MRND et ceux des autres partis qui sont coalisés ; il y eut même un étudiant qui a été agressé.

Le Recteur de l'Université a également pris la parole et fustigé ceux qui distribuent des écrits contenant des informations non vérifiées ayant trait à la sécurité au sein de l'Université. Ces écrits peuvent par contre causer l'insécurité. Il a demandé qu'avant d'écrire, il faut demander des renseignements aux dirigeants de l'Université.

Il a informé les participants que dans le campus universitaire de Nyakinama est née une nouvelle association dénommée "Ligue des Etudiants Rwandais". On se demande comment la nouvelle association va coexister avec l'ancienne AGEUNR.

A l'heure actuelle, les documents exigés ont été envoyés au Ministère de la Justice pour demander la personnalité juridique.

Le préfet a clôturé la réunion en remerciant tous les participants, en leur demandant que si quelqu'un a un point concernant la sécurité, qu'il le lui communique. Si nécessaire, il convoquerait le comité de sécurité.

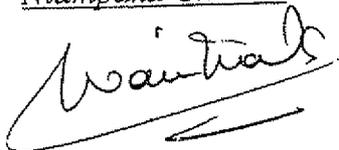
Président de la réunion
Dr J.B HABYARIMANA
Préfet de préfecture
Sé

Rapporteur
Sylvain HALINDINTWALI
Responsable du service
des Renseignements à Butare
Sé

Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



Annexe 33 :

Extraits du dossier administratif de Sylvain NSABIMANA

t.n.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Kigali, le 27 OCT. 1987

N° 14.02/06/2803

OBJET : recrutement de Monsieur NSABIMANA Sylvain à l'ISAR.

Département : ISAR

Date de l'acte : 30 OCT. 1987

N° Enregistrement : 18402

Visa Supérieur/Ministre : [Signature]

Date arrivée à la D.G. : [Signature]

N° enregistrement : 6062

A. Traiter par : [Signature]

Classement : Ob. 23

Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle
KIGALI

11/11/87

Vous solliciter à l'ISAR, Président du Comité d'Administration et des études de ce Centre d'Administration et des études que s'engage de ces informations et que vous avez fait compte de ces renseignements qui, je pense, vous ont permis de constater que vous-même lui si il faut réviser les franchises, et les autres en fait la bonne réponse.

Monsieur le Ministre, [Signature]

2/11 Délégation [Signature]

Référence faite à la lettre n° 1750/06.23 du 29 avril 1986 que vous avez adressée au Directeur de l'ISAR relative au recrutement de Monsieur NSABIMANA Sylvain comme chercheur à l'ISAR, je juge utile de vous communiquer les considérations suivantes.

D'emblée, il est vrai que l'intéressé a travaillé à la Faculté d'Agronomie de 1982 à 1984 en qualité d'assistant et qu'il a même assumé des responsabilités dans le bureau de la même faculté.

Comme Monsieur NSABIMANA était détenteur d'un diplôme de maîtrise et que, pour faire carrière à l'UNR, il lui fallait un doctorat avec thèse, avec spécialisation ou équivalent et ce, en vertu de l'article 16 de l'Arrêté Présidentiel n° 570/18 du 3 décembre 1981 portant statut du personnel de l'U.N.R., l'intéressé a été proposé à une bourse de l'ACDI dont il a bénéficié dès janvier 1985. Il fut admis à une année propédeutique dont les résultats allaient déterminer son admissibilité au programme de maîtrise en biologie végétale, Département de Phytologie à la Faculté des Sciences de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Université Laval.

Voir I.S.A.R.

Cependant, malgré la bonne préparation qu'il avait obtenue lors de sa scolarité en URSS et en qualité d'enseignant à l'UNR, l'intéressé a lamentablement échoué. Il a eu des résultats de loin inférieurs à ceux de ses propres étudiants qu'il avait encadrés au cours de leurs études de baccalauréat à l'U.N.R.

Compte tenu de tout ce qui précède, on verrait mal comment il pourrait être recruté comme chercheur au Canada.

Cela dans son dossier, trop tard pour réagir à cette lettre car l'I.S.A.R. avec les p/c nécessaires a déjà proposé l'intéressé. /.

Attendons que la Présidence qui a été informée réagisse.

DEA 13/11/87

Dans le même ordre d'idées, son recrutement pourrait poser des problèmes si l'on devait appliquer à l'intéressé le statut du chercheur actuellement en voie de finalisation au niveau des instances gouvernementales. Vous êtes sans ignorer que ce statut présentera les mêmes exigences que celui du personnel enseignant et chercheur de l'U.N.R.

En définitive, la présente tient lieu d'un avis défavorable à l'engagement de l'intéressé comme chercheur à l'ISAR.


NYANDWI Charles,
Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le
Président de la République
Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de
l'Agriculture, de l'Elevage
et des Forêts
KIGALI
- Monsieur le Recteur de l'U.N.R.
BUTARE
- Monsieur le Président du Conseil
d'Administration de l'ISAR
KIGALI

Annexe 34 :

Nomination et prérogatives d'Alphonse NTEZILYAYO au ministère de l'Intérieur (années 1991-1994)

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAL
B.P. 446 KIGALI

Kigali, le 15 OCT. 1991

N° 206 /04.01

Personnel.

Major NTEZIRVAYO Alphonse
Commandant Camp
KIBUYE

Major,

J'ai l'honneur de vous confirmer
la teneur de mon message fax n° 681/04.01 du premier octobre 1991
qui vous communiquait votre nomination à la Direction de la Po-
lice Communale, Direction Générale des Affaires Politiques au
Ministère de l'Intérieur et du Développement Communal.

Je joins, à la présente, la photo-
copie de l'A.P. n° 206/04 du 21 septembre 1991.

Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement Communal
MUNYAZESA Faustin

Copie pour information à

- Monsieur le Ministre de la
Défense Nationale

KIGALI

- Monsieur le Chef d'Etat Major
de l'Armée Rwandaise

KIGALI



Adm fin

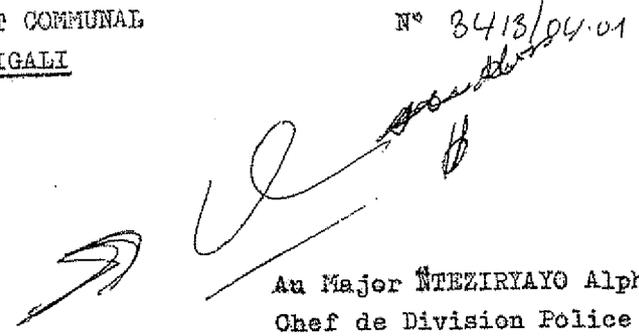
28 DEC. 1992

/U.P./

Kigali, le

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET
DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAL
B.P. 446 KIGALI

N° 3413/04.01


Au Major NTEZIRYAYO Alphonse
Chef de Division Police Communale
au MININTER
KIGALI

Objet: Intérim.

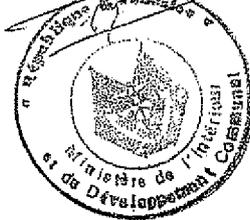
Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre
connaissance que vous assurez l'intérim du Directeur des
Affaires Politiques et Administratives, en cas de son
empêchement.

Le Ministre de l'Intérieur et
du Développement Communal
MUNYAZESA, Justin.

Copie pour information à:

- Monsieur le Directeur de
Cabinet au MININTER
KIGALI
- Monsieur le Directeur Général
au MININTER
KIGALI
- Monsieur le Directeur des
Affaires Politiques et
Administratives au MININTER
KIGALI



INTERCONTINENTAL PETROL SERVICES S.A.R.L
(INTERPETROL S.A.R.L.)
B.P. 1 889 KIGALI.

PROCES-VERBAL DEL'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE INTERCONTINENTAL PETROL SERVICES S.A.R.L TENUE A KIGALI EN DATE DU 10/09/1991.

L'an mil neuf cent quatre-vingt onze, le dixième jour du mois de septembre, l'Assemblée Générale de la société INTERCONTINENTAL PETROL SERVICES S.A.R.L (INTERPETROL S.A.R.L) s'est tenue à son siège à Kigali.

A l'ordre du jour figure un seul point : la nomination du Directeur-Gérant.

Etaient présents à l'Assemblée Générale:

- Mr. Isaac KAMALI, Associé
- Mr. Phénés RUMULIZA, Associé
- Mr. Jean Marie Vianney MUDAHINYUKA, Associé

Monsieur Callixte NZABONIMANA se trouve en mission à l'étranger.

Ayant constaté que les 3/4 des associés étaient présents à la réunion en conformité à l'article 21 des statuts de la société, l'Assemblée Générale décide que le quorum est atteint et que l'on peut délibérer valablement.

Après délibérations et examen minutieux, l'Assemblée Générale prend les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION:

Monsieur Callixte NZABONIMANA est désigné à l'unanimité par les membres présents Président de l'Assemblée Générale pour la durée statutaire. Monsieur KAMALI Isaac en assurera la vice-présidence.

DEUXIEME RESOLUTION:

La gestion de la société est confiée à Monsieur RUMULIZAPHÉNÉS. Il devra signer conjointement avec Monsieur KAMALI Isaac pour toutes les opérations bancaires et administratives engageant la société.

La réunion a clos ses travaux à 12H15'

Fait à Kigali, le 10/09/1991

KAMALI Isaac

RUMULIZA Phénés

MUDAHINYUKA Jean Marie Vianney

Vu pour validation de la Signature

de M. KAMALI Isaac, RUMULIZA Phénés

Apposée ci-coté

Kigali, le 10 SEP 1991

et MUDAHINYUKA Jean Marie Vianney

PUBLIQUE

Confidentiel

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal
Kigali

Objet : Réunion du comité de sécurité
du 11/01/1993

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre en annexe le procès-verbal de la réunion du comité de sécurité de la préfecture qui s'est tenue le 11/01/1993.

Etaient invités dans cette réunion les Représentants des partis actifs dans Butare.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le préfet de la Préfecture de Butare.
Dr Jean Baptiste Habyarimana

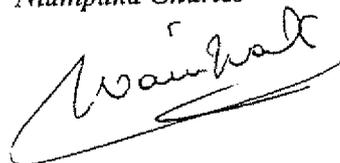
Copie pour Information :

- Monsieur le Premier Ministre
Kigali
- Monsieur le Ministre de la Défense
Kigali
- Les membres du comité de sécurité (tous)
- Les représentants des partis politiques

Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



Annexe 35 :

Directives du Premier ministre aux préfets pour l'organisation de l'autodéfense civile (25 mai 1994) et éléments de mise en œuvre du ministère de l'Intérieur

2/ Kubonyerakaye abakozzi bo muri ibyo service leta zikoreye i Rutana, Prefe yavuye ko abashyamba b'izo service bagombaga gutanga ibisobanuro kubakozzi babuze kugiranga basimburwe imaze imihimo ishobare kugenda neza.

IBYAZI -

- Su-Prefe RUTAYISIRE Faustin, ushinze ubukungu na tekimiki wari ufite ikibazo cy'umukozzi w'ibye cyarakomurwe.
- Su-Prefe RUCAMUKA Edouard, ushinze i mberaho anyize y'abaturage wari ufite ikibazo cy'umukozzi we atarabona uwamukozzi mu madama mukomana yari banyobanyuye ko ari umuhira urwaye.
- Su-Prefe RUTAYISIRE Faustin ushinze ubukungu na tekimiki muri icyo habuze abakozzi babiri, abo ni MUKINGA Charles na UWERERE JB. bombi bitabye Imana.
- muri service ya comptabilite publique, uwari comptable TURATSINZE Alexis, CARRIER ~~we~~ ariwe MERA Gene, PLANTAN ~~we~~ ariwe NYIRINDUKWE Augustin, bose bitabye Imana ubuho bu bukomwe bitabye.
- Su-Prefe Kubwimana Laurent ushinze ibyurukere Politiki umukozzi wari ushinze za regente muri icyo service ariwe NDWANI TISHYAKA Franck yitabye Imana.
- Su-Prefe ushinze ubutegetsi yamaze HAKIZAMURAMBA JF yavuye ko umushyamba witwaga Rutana i Rutana yitabye Imana umundagizi wari witwaga MUKAGAZI Beatrice yavuye i Rutana mako umundagizi wari witwaga MUKAGAZI Trifine yavuye ari i Rutana umukozzi wari witwaga MUKAGAZI Trifine yavuye ari i Rutana umukozzi wari witwaga MUKAGAZI Trifine yavuye ari i Rutana.

- Inyamba y'izi nama Pefe yatangiye avuye ahereye amenye abakozi bakorana hano kuri Prefegitura kimwe na ^{abakuru b'imihigo} ~~ba chef de service~~ bityo akamenye abakozi ibu bari mu kazi haba hano kuri Prefegitura cyangwa mu zindi services. kubera ibihe by'izitabwaho, hari abapfuye abandi baturungira, ubwo hari n'abakurushakishira bataguzanya bityo imihigo n'ishoboye guturwa neza. Pefe yanavuye ko kugeza ubu nta remire repire yagiranye n'uwari Pefe HABILIANA JB ngo muho amashyamba amwe namwe yashoboye kubona.

- kubonye abakozi bakorana kuri Prefegitura ubu hari ba bu-Pefe babili bashya, ushinze ubukunze na tekimiki ariwe RUTAYISIRE Faustin, wasinze HABILIANA J. wabuze, na KUBWIRANA Laurent ushinze ibya politiki wasinze nyekwigendera NYIRINKWAYA Zephania wita bya Imana.

Pefe ntiyibagiye kuva ~~mu nama~~ ko ubu Prefegitura yari ifite amakomini atatu adefite ba Burungu muri, ngo komini, ni NTABIRINDU Burungu ^{urajyobwaga} yitabye imana NTAZO, Burungu yitabye imana, na komini PATIRA yitabye imana na Commissaire ^{Konseya} w'umushyamba. kubonye ibyabwo bya Burungu kuri ko ari kubonye kubitegereye bakurushakishira ababwiririra.

Pefe yibukije buri umukozi wese umubonye kuri Prefegitura ko agomba kwita ku mushyamba ushinze ko ntabwo agomba kwimuka umushyamba buri wese ku mushyamba we ubwo ^{by'izitabwaho} akavuye ahereye - kubonye amashyamba kugira akavuye ahereye

Kigali, le 25 mai 1994

N° 024/02.3

Date de

Date d'entrée

8.6.1994

16/04.06

DIRECTIVES DU PREMIER MINISTRE AUX PREFETS
POUR L'ORGANISATION DE L'AUTO-DEFENSE CIVILE.

Monsieur le Préfet (TOUS)

Conformément à nos recommandations antérieures, nous vous communiquons ci-après les directives pour l'auto-défense civile.

1. En ouvrant les hostilités après l'assassinat du Président de la République, le FPR a encore une fois montré qu'il n'a pas renoncé à la logique de guerre pour atteindre ses desseins. Notre pays étant attaqué, tout Rwandais a le devoir de le défendre, selon ses aptitudes et dans la mesure de ses moyens. Chaque Rwandais doit contribuer à la défense de son peuple, de sa famille, et de ses biens. Il est également de son devoir de protéger les infrastructures et les biens d'intérêt public. La guerre du FPR risque de durer; c'est pourquoi nous devons nous y préparer en conséquence.

2. Pour que notre entreprise de défense de la patrie soit couronnée de succès, il s'avère nécessaire d'appuyer avec toute notre énergie nos forces armées qui combattent vaillamment l'ennemi.

3. L'ennemi est soutenu par certains Gouvernements étrangers qui fournissent des appuis en hommes et en matériel. Pour le convaincre, il devient impérieux de mobiliser notre arme la plus efficace, c'est à dire le peuple Rwandais qui n'a cessé de montrer son appui indéfectible au Gouvernement actuel pour la défense de la patrie en danger. Pour ce faire, la population est appelée à se joindre à son armée pour lutter contre l'ennemi.

4. La force du peuple ne peut se matérialiser que s'il est organisé et entraîné à se défendre efficacement contre toute agression. C'est pourquoi les autorités communales et préfectorales doivent tout faire pour que d'ici 15 jours les premières actions de mobilisation, d'organisation, et d'entraînement soient déjà terminées.

5. Pour l'efficacité et l'efficience de la stratégie d'auto-défense civile, les principes suivants doivent être tenus en considération:

- L'organisation tactique et stratégique de la résistance populaire doit être la plus secrète possible;

- Formation des groupes au niveau de chaque cellule (dans les communes urbaines) ou au niveau de chaque secteur (dans les autres communes) servant de noyaux d'auto-défense civile;

- Le recrutement s'adressera aux personnes valides et aptes physiquement et moralement équilibrées vivant dans un même quartier, dans une même cellule ou dans un même secteur.

- Une collaboration étroite entre les autorités de l'administration territoriale, les partis politiques défendant le principe de la République et de la Démocratie est nécessaire pour le recrutement des membres des groupes de résistance, l'organisation et l'encadrement de ces groupes. L'unité opérationnelle de l'auto-défense doit se trouver au niveau de chaque secteur.

6. L'auto-défense civile a comme objectifs de:

- Sécuriser la population et l'inciter à se défendre contre les attaques du FPR au lieu d'abandonner ses biens;

- Protéger les infrastructures et autres biens d'intérêt commun;

- Obtenir les informations sur les actions ou la présence de l'ennemi dans la commune, la cellule ou le quartier;

- Dénoncer les infiltrés et les acolytes de l'ennemi;

- Désorganiser toute action ennemie avant l'intervention des forces armées;

- Servir d'antennes au profit de l'Armée et de la Gendarmerie Nationale.

7. Dans un premier temps les policiers communaux et les réservistes seront chargés des missions d'entraînement de 20 jeunes au moins par secteur dans les zones non encore touchées par la guerre et de 100 au moins dans la zone de combat. Ils doivent jouir d'une bonne moralité et de bonnes conditions physiques. Ils seront également chargés d'entraîner la population des secteurs à des opérations techniques de défense (creusement de tranchées, reconnaissance, renseignement, approvisionnement). Ces policiers communaux et ces réservistes constituent le groupe des instructeurs pour l'auto-défense civile. Les jeunes ayant bénéficié de cette formation qui doit être continue constituent le noyau initial de la défense civile dans leurs secteurs respectifs.

8. Afin d'assurer une meilleure coordination des opérations de défense civile, les autorités préfectorales sont priées de susciter la mise sur pied rapide des comités de défense civile aux niveaux des secteurs, des communes et des préfectures.

8.1 Les comités d'auto-défense civile sont chargés de la coordination des opérations de défense civile:

- (1) Sensibilisation et mobilisation de la population, recrutement des membres des groupes d'auto-défense civile;

- (2) Encadrement de la formation physique, morale et idéologique et du maniement des armes;
- (3) Discipline
- (4) Armement et logistique (utilisation minutieuse des armes et des munitions).

8.2. Les membres des comités d'auto-défense civile au niveau de chaque secteur sont élus au cours d'une réunion des représentants des cellules. Ces représentants qui sont au nombre de 5 par cellule sont élus lors d'une réunion des habitants de la cellule convoquée par le Responsable du comité de cellule.

8.3. Le comité de coordination du secteur est composé de 4 personnes dont 3 sont élues:

- Le Conseiller de secteur est d'office membre et joue le rôle de superviseur. Il préside également les réunions de comité;
- Un coordinateur élu, responsable du renseignement, de la communication et de l'information. Il rapporte les réunions du comité;
- Un coordinateur-adjoint élu (de préférence un réserviste) chargé des opérations;
- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et du personnel (les membres des groupes d'auto-défense civile).
- Le mandat des membres élus des comités de secteur est de 1 année renouvelable.

8.4. Au niveau communal, le comité de coordination pour l'auto-défense civile est composé de 4 personnes dont 3 sont élues par les membres du Conseil Communal d'auto-défense civile dont la composition et le mandat sont décrits au point 8.5.

- Le Bourgmestre de la commune est d'office membre et joue le rôle de superviseur. Il préside les réunions du comité communal de coordination de l'auto-défense civile ainsi que celles du Conseil Communal d'auto-défense civile;
- Un coordinateur élu et responsable du renseignement, de la communication et de l'information. Il est également rapporteur des réunions présidées par le Bourgmestre dans le cadre de l'auto-défense civile. Il préside ces réunions quand celui-ci est empêché;
- Un coordinateur adjoint élu chargé des opérations (de préférence un réserviste Sous-Officier ou Officier ou si possible un militaire actif de même catégorie);
- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et du personnel.
- Les membres élus du comité communal de coordination ont un mandat d'une année.

8.5. Les coordinateurs des comités de secteur, les membres des comités communaux de coordination et les responsables des partis politiques représentés dans la commune forment le CONSEIL COMMUNAL D'AUTO-DEFENSE CIVILE.

Il se réunit au moins une fois par mois pour évaluer les activités d'auto-défense civile au niveau communal et trouver des solutions pratiques et réalistes aux problèmes éventuels rencontrés dans ce domaine d'auto-défense civile.

8.6. L'évaluation des activités d'auto-défense civile au niveau de la préfecture est confiée au CONSEIL PREFECTORAL D'AUTO-DEFENSE CIVILE composé de:

- (1) Coordinateurs élus des Comités Communaux;
- (2) Officiers retraités résidant dans la Préfecture;
- (3) Responsables des partis politiques représentés dans la Préfecture;
- (4) Commandant de Place ou son Représentant.

Le Conseil se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du Préfet de préfecture.

8.7. Le comité préfectoral de coordination d'auto-défense civile est composé de 5 personnes dont 3 élues par les membres du Conseil Préfectoral d'auto-défense civile.

- Le Préfet de préfecture qui est d'office membre joue le rôle de superviser des activités d'auto-défense civile au niveau de la circonscription préfectorale. Il préside les réunions des organes préfectoraux chargés de cette défense civile.

- Un coordinateur élu et responsable des activités de renseignement, de communication et d'information (un cadre civil expérimenté);

- Un coordinateur adjoint désigné qui est chargé des opérations (Un Officier encore actif ou en retraite);

- Un responsable élu chargé de personnel;

- Un responsable élu chargé des moyens logistiques et financiers.

8.8. Le Commandant de Place assure le contrôle et l'évaluation régulière de la défense civile dans la préfecture et donne des rapports au Conseil Préfectoral de défense civile.

8.9. Au niveau national, le Comité de coordination est composé de 8 membres désignés:

- Le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal, Président;

- Le Ministre de la Défense Vice-Président;

- Le Chef d'Etat-Major des Forces Armées Rwandaises, membre

- Un Coordinateur (Un Officier Supérieur)

- Un Coordinateur Adjoint et Responsable du bureau chargé des activités de renseignements, de communication et d'information (un cadre civil expérimenté)
- Un Responsable du bureau chargé du personnel un cadre civil juriste)
- Un Responsable du bureau chargé des opérations (un Major)
- Un Responsable de bureau chargé des moyens logistiques et financiers (au moins un bachelier en économie ou en comptabilité).

Ce comité est chargé de:

- Elaborer les plans globaux de l'auto-défense civile;
- Entreprendre des démarches utiles pour trouver, et mobiliser des moyens requis pour l'auto-défense civile;
- Superviser et évaluer globalement les activités d'auto-défense civile.

Le Premier Ministre,
KAMBANDA Jean.



Copie pour Information:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise
- Madame, Monsieur le Ministre (TOUS)
K I G A L I

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET
DU DEVELOPPEMENT COMMUNAL

K I G A L I

N° de l'acte	162/04.00
Date d'entrée	8.6.1994
N° de l'acte	162/04.00

Kigali, le 25 Mai 1994

Monsieur le Préfet (TOUS)

Objet : Mise en oeuvre des
directives de Premier
ministre sur l'Auto-
organisation de la
Défense Civile.

Monsieur le Préfet,

Pour mettre en application les directives
du Premier ministre relatives à l'auto-défense civile, je vous demande de mettre
à contribution tous les mécanismes nécessaires pour procéder ou faire procéder à la
réalisation immédiate des actions suivantes :

- mise en place des Comités de Coordination de
l'auto-défense civile;
- Etablissement des listes de tous les réservistes
militaires ou gendarmes résidant dans les communes;
- Réunion de sensibilisation et de mobilisation des
policiers et réservistes au niveau des Sous-Préfectures;
- Identification des personnes-ressources devant former les
membres des noyaux de l'auto-défense civile sur le plan
politique et idéologique;
- Définition des critères objectifs de sélection de jeunes à
former;
- Sélection par secteur des jeunes à former;
- Programmation des séances de formation (maniement des armes, tactiques et
résistance contre la guérilla, formation idéologique et morale);
- Recensement de tous les armes à feu se trouvant entre les mains
de la population pour une redistribution éventuelle;
- Définition des modalités de gestion et d'utilisation des
armes distribuées;
- Identification des moyens matériels existants, dans les
quartiers pouvant être exploités collectivement pour
l'auto-défense civile;
- Etablissement des listes des personnes ayant reçu ou
devant recevoir les armes à feu en indiquant leurs noms et
prénoms, leurs cellules et secteurs, leur qualité (civile
ou réservistes), leurs fonctions habituelles et/ou dans le
cadre de la stratégie d'auto-défense civile. Les bénéficiaires
devront signer devant leurs noms après réception d'une arme
à feu (à préciser le type d'arme);

.../...

- /// Sensibilisation invitant la population à se chercher les armes blanches (arcs et flèches, lances ...);
- Identification et choix et/ou instruments pour le signalement de l'ennemi, la reconnaissance entre les membres des groupes de défense civile et pour le rassemblement de ces membres;
- Campagne de sensibilisation;
- Visites régulières et fréquentes de suivi, de contrôle et d'évaluation des barrières contrôlées par les civils;
- Réunion de sensibilisation de la population sur l'importance des barrières et des rondes pour l'auto-défense civile et précision des activités à mener dans ce cadre;
- Évaluation sommaire des autorités locales et identification de celles qui pourraient éventuellement handicaper la mise en oeuvre de la stratégie d'auto-défense civile;
- Localisation des lieux de regroupement par cellule ou par secteur des groupes d'auto-défense civile;
- Recensement de tous les jeunes adultes déplacés par Secteur et Commune pour des entraînements aux techniques et opérations d'auto-défense afin qu'ils puissent avec les leurs retourner dans leurs lieux;
- Etablissement des mécanismes fonctionnels et complémentaires de contact et de collaboration avec les autorités administratives et militaires pour l'auto-défense civile

Il importe de souligner que, pour la réussite de cette opération, les réseaux d'information doivent être bien soignés en vue d'éviter la dispersion des efforts et d'infiltration des éléments œuvrant pour la cause de l'ennemi.

Pour ce faire il faudra s'assurer dès le départ que toutes les personnes appelées à jouer un rôle quelconque dans l'auto-défense civile luttent avec conviction pour la cause de la République et la Démocratie.

Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République
- Son Excellence Monsieur le Premier ministre
- Monsieur le Ministre de la Défense
- Monsieur le Coordinateur National de la Défense Civile.

Le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal,
KARIMERA Edouard



Annexe 36 :

Procès-verbal de la réunion des agents de la préfecture et des chefs de service de l'État organisée à la préfecture de Butare le 10 mai 1994 sous la direction du préfet Sylvain NSABIMANA

Inyamukuru-mungu y' inama ya kuya 10/05/1994, yahuye abakozi ba Prefegitura hamwe n'abayobozi ba za service za leta i Butare ijyabwira na Bwana Prefe wa Prefegitura NSABIMANA Sylvain.

A. J. J. J.

Abaje mu nama:

- 1- NSABIMANA Sylvain Prefe wa Prefegitura umunyobozi w' inama.
- 2- HAKIZAMUNGU Jean Baptiste. Su-Pefe.
- 3- RUTAYISIRE Faustin. Su-Pefe.
- 4- BACAMUNYAKA Evariste su-Pefe.
- 5- KUBWIRANA Laurent su-Pefe.
- 6- MANYEZAGA Francois ~~umunyobozi~~ umunyobozi wa Prefegitura.
- 7- GATERA Christian " "
- 8- UTAWIGIRA Vincent " "
- 9- HARINDANTWALI Charles " "
- 10- IYAMRENYE Esperance " "
- 11- MUKAMUSONI Marie-Rose " "
- 12- UGUGA Alphonse " "
- 13- KABESA Thérèse " "
- 14- NYIRAKUBANA Félicie " "
- 15- NENRANZIZA Charles " "
- 16- MUGWIZANGU Timothée Région sanitaire Butare
- 17- KAMUKIRIYE François DNA Ps - BUTARE.
- 18- NYAYISENGA Onephore C-S-R. BUTARE.
- 19- NSAHAYO Nephthal Centre RWANDA TEL
- 20- HALINDANTWALI Sylvain S-R-P BUTARE.
- 21- GASANA Gabriel ~~umunyobozi~~ umunyobozi w' imali ya toroni.
- 22- BAVAKURE Pierre Samier umunyobozi w' imihigo.

2) Kubyerekezeza indinatanu uwitwa Buzura fidele
wari umuhungu ryo service ya Informatique
yabuze utazakum. Pefe yavuye ko icyo responsibility
wari arikeye NTIRUKWAYA Francois. hari na secretaria
ya koreraga muri cabinet du Prefet abahagaraye aribo
MURKEYI SONI Anastane, UWIRANA Enata, na BAHAMAYE
Jomir, Pefe yabafije icyo aho bari bakoze, Su-Pefe
HAKIZAMUNEN ^{ya} ari bimusobanurira ari muri icyo ko baze
utazira aho baherereye. Pefe yavuye ko aranga icyo secretariat
ari na mpambwa. Su-Pefe HAKIZAMUNEN ^{ya} hari umuho
umukazi w'ibiro witwa MURKASITE Namette nawe
kugera ubu utazira aho abereye.

- MISEURNA: GATIBASE Séverine yavuye ko service yabo
yabuze muri umuhungu witwa BUBUYEWA.
umuhungu w'ibiro witwa MURKASIRE Jeanne
yitabaye iburana, KURAKAZI Edmond animatamur wa
micro-réalisation nawe yitabaye iburana -

- STATISTIQUE: HAKIZIRANA Joseph umuhungu w'ibiro
wa statistique i Butare yavuye ko RUTAZIWA
Jeanne wari Responsable de service yitabaye iburana -

- PNTS & CHASSEES: GATIRAZIWA Juvenal, yavuye ko
abakazi w'ibiro bakoranye aribo UWERA Corrode
KATALIZA José aho utazira aho baherereye mu muho yafite
kuvuye ko muri Corrode yitabaye iburana.
yaho umuhungu Claudine akaba yavuye kuwira.
icyo service kugera ubu nta umukazi w'ibiro ifite.

Batiment Civil: 9981219WA Juvinat, yavuye ko uweli

Chef wa Batiment Civil Bw LIHEREM Ranzabiyitabye
Imana. MUKA M 9983 Jari wari secretaire -
Jacty b prefhe yajyaye kuva kandi ntiyagaye
asimburwa. uwali wari topographe yahawe
mutation nako aide-topographe Sidace arafunze
kumushyamba wako Albert yitabye imana
Electricien wako Velatan yitabye imana hamwe
n'uwari ushinzwe Hydraulique mural KASERA Tito.

- Prefe yavuye ko dossier k'umamaze ya service
MUNITAP i'ibikoramuranga byose birabana n'izo
service abishinze 9981219WA Juvinat akajyamba.
Raporo yajyaye yanzumwemereye gutingura raporo
ya Pont et Chaussée akabikorera un P.V. ari kumwe
n'umuntu wa Banquet.

- Inspection du Travail: nta mukopi yabuze, kuko
ntamwo yigeze yanasanzwe akora wenzine.

- Finance communale: 2208820884 Joseph wako umuho
na 9988WA Gabriel yitabye imana, nako
mu muho Su. kufatirama 9988WA Gabriel yavuye
ntacyabizibwa.

- S.R.P.: HALINGIYUWALI by'ubwari yavuye ko
nta kibazo afite muri izo service kubye akaba
akabizi.

2) RWANDELI: NDAHAYO Nephthal chef wa service wari

babuze abatekinisize babili, akaba afite
imporomugenge z'akazi kuko kubasimbura
bimubonye bitwari nuko bagombwe gutururwa.
Perife yabafije chef, imyamvu Communications
za Rutari gutuma i Kigali bitagenda neza,
chef ya mushubijye umaze ko imurira no yabonye
i Tsinzi umuho Kigali yanzuye ibyuma byabo.

* Caisse Beiale: bavuye ko babuze umukazi umwe
witwaga BEALE ku myanze gutururwa barunguza ko
yitabye Imana.

WONAPO: KANAMIRE Francis, yavuye ko babuze
abakazi batatu, mu itakuzwe Clair se bitari,
MUKAKAZELI Nangwenke, nyo makoko ko
KANAMIRA Janvier yaba yamutabye Imana.

INAGES: NDORWAYA Aloys wa buho INAGES
yavuye ko babuze umukazi umwe.

LABOPHAR: RAHONZE Kathien, yavuye ko umukazi umwe
wahunze i Cyangugu ari umuho yavuye kuva kubera
imutekano, hari umuho umukazi wabo witwaga
TWAGIRAMARIYA Veronique yabonye. Perife yavuye
ko umuho umukazi wa LABOPHAR mu i CYANGURU,
abakazi bakaba badakombwe kubera signature yavuye
muho.

b) Pefe yavuye ko uwu chef uzakomanga, abanyarwanda zose zigendana n'abanyarwanda akazishyirira uwo mukozzi aya n'ayandiye, maze abantu bakabona utwabo.

- Region paritaire: Umw. 2014/15 Timothie yavuye yavuye ko bafite ikibazo aya comptable mu iri k'ubwoko-ya k'ubwoko, Pefe yavuye ko maze ari ku mugezaho aya madassier akayashyirira aho i b'ubwoko akayashyirira muho abakozzi babona imushakana yabo.

- Service Agricole Dr. NSENGIRANA Justin, yavuye ko ibibazo birabana na service ashinzwe byagezweho mu muna yabonye i b'ubwoko. ngo ibyabana azakwitwira mu mushakana uko amapikijiki mu amaze byarahuwe mu bakozzi babo byazamuzwe uba. Pefe yavuye ko hari amapikijiki ari i b'ubwoko bayabakira. Pefe yavuye ko hari amapikijiki ari i b'ubwoko bayabakira. Pefe avuye aya mu mushakana umwazana k'ubwoko d'encouragement. maze mushakane abantu bafashwe, Directeur y'ubwoko mu b'ubwoko zifite flagues. bakazibazirika. Chef aya hari mu b'ubwoko by'ubwoko by'ubwoko. Pefe aya mu b'ubwoko by'ubwoko by'ubwoko.

7) Chef wa service Agricole, yavuye ko kugirango
 muri service ya imihungu itangire aze baze
 kubera abakozig'afite mu nyuma kuba abashya
 muri izi service babuze. Pefe yavuye muwemuruzi -
Insparrandis!

Umushyamba witwaga KIRANDA,
 umushyamba wa BORDA Francois, KIRANDA Cassien
 yari umunamirizi, na MUKANKWIRE Juliette ~~duhaye~~
 nibwo babuze.

Pefe ati, ese iby'itangira by'abashya mu
 mutungurukane. ubayemuruzi Insparrandis ati ntabwo
 Pefe ati, muri raporo ya Insparrandis yavuye ko iki bazo
 kuri muri secondaire yageze ko Primarie yashobora
 gutungurukane.

Assistance and Refugis! babuze umushyamba wari ko chef de
 service agiye twavuye aburiduka.

Poste! Receptans yitabye imana.

Inspection du Commerce! Inspectans yavuye -

C. P. D. F. P.! Directans yavuye -
Donnees! utawaje mu nama.

<u>ROBERTA</u>	=	11	4
<u>MINIART</u>	=	11	11
<u>TRIBUNALES</u>	=	11	11
<u>PARQUET</u>	=	11	11

7) Chef wa service Agricole, yavuzo ko kugirango
 muri service ya imibiri mu itangira aze baze
 kubana ababizi afiti nku nyo kute ababizi
 muri izi service babuze. Rife yavabimwemeraye.

Insparrandis: Ururupulantis witwara ko mpanze,
 umushoferi ya BORDA Francois, ko NORA Cassien
 yari umunyarizi, na Inkankwiro Juliette ~~ducloux~~
 nibwo babuze.
 Rife ati, ese iby'itangira by'amashuri nku
 nubigizeho. ukagereye Insparrandis ati ntawakempira
 Rife ati, muri raporo ya Insparrandis yavuzo ko iki baze
 kin' muri secondaire nyo ko Primarie yashobora
 gutangira.

Assistance and Refugis: babuze umushoferi rari ko chef de
 service ari gutwara abashyamba.

Poste: Reception yitabye imana.

Inspection du Commerce: Inspecteur yavabuze-

C. P. J. F. P.: Directeur yavabuze-

Douanes: ntawaje umunama.

REGREVA: " 4

MINIART: " 11

TRIBUNALES: " 11

PARQUET: " 11

8). FINANCES PUBLIQUES - utawaje mu nama -

Vérification des impôts!

11

11

ORINFOR! utawaje ba fikir.

Prefe yavuye ko ba chef de service bagamba kuruhira
i'histi' y'abatoyi bakome umu, a babuze m'abapfuye
y'abatoyi mu y'abatoyi. ibyo m'abapfuye bashobora
gushyamba imishahara, yavuye ko imishahara
y'abapfuye kwa gashyamba yavuye kuri B.N.R.

Prefe yavuye abatozi batapfuye kandi batamaze
bakaba bakomeze kuri bene abantu batagwi
bakaba bataganze umukazi ko aho batagaba
bakibwirwa umubatozi.

GRETEA Christian: Umuhamya cyo kubona abatozi ba
Preferituna Preferituna i kabayiriza kuko
bakinze gushyamba. Prefe yavuye ko babona
aho babona aya franga kuri kandi ko aya franga
kwandike abatozi ba leta cyane cyane bashyamba
cyane cyane cyane. Prefe yavuye Inspector
du Travail abatozi batatunze mu nyuma kubandikira.

9) Prefe ganyije inama ashimira abefe umu nama
abitwira kwita kumukimo bashingwe.

Inama yatangije isatata n'igice
shingira isa tana.

Umukobazi w'Inama
Prefe wa Prefigitur:

NSABANA Sylvain.

Mwambutsi:

M N7 E2 A97 Françoise
Umukobazi wa Prefigitur

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 10 MAI 1994, DIRIGEE PAR LE PREFET DE PREFECTURE, SYLVAIN NSABIMANA, QUI A RASSEMBLE LES AGENTS DE LA PREFECTURE ET LES CHEFS DES SERVICES DE L'ETAT A BUTARE.

Participants

1. Nsabimana Sylvain, préfet de Préfecture, président de la réunion
2. Hakizimana Jean Baptiste, sous-préfet
3. Rutayisire Faustin, sous-préfet
4. Bicamumpaka Evariste, sous-préfet
5. Kubwimana Laurent, sous-préfet
6. Munyezaga François, agent de Préfecture
7. Gatera Christian, "
8. Ntawigira Innocent "
9. Halindintwari Charles "
10. Iyamuremye Espérance "
11. Mukamusoni Marie Rose "
12. Ngoga Alphonse "
13. Kabega Thérèse "
14. Nyirakubana Fébronie "
15. Nkurunziza Charles "
16. Rugwizangoga Timothée, Région sanitaire Butare
17. Kaniamugire François, ONAPO Butare
18. Ndayisenga Onesphore CSR Butare
19. Ndahayo Nephtal Centre Rwandatel
20. Halindintwari Sylvain, SRP Butare
21. Gasana Gabriel, Contrôleur des Finances communales
22. Bavakure Pierre Damien, Inspecteur du Travail

!!!
[Signature]

!!!
[Signature]

!!!
[Signature]

23. Gasinzigwa Juvénal, Inspecteur des Ponts et Chaussées
24. Hakizimana Innocent, Adjoint du chef de service des Statistiques
25. Gahebage Déogratias, Adjoint au Chef de service de la Jeunesse
26. Dr Nsengimana Justin, Directeur de la Région Sanitaire de Butare
27. Bahonge Mathieu, LABOPHAR
28. Nyarwaya Aloys, INADES
29. Hategekimana Grégoire, Assistance aux réfugiés
30. Tabaro Joseph, Inspecteur d'Arrondissement de Butare

Uy
(u)

Uy
(u)

Uy
(u)

Objet de la Réunion: Le préfet a commencé la réunion en disant qu'il voulait faire connaissance avec les collaborateurs de la Préfecture et les chefs des services, il pouvait ainsi connaître les agents en activité à la Préfecture ou ailleurs dans d'autres services. A cause de la guerre, il y a eu des morts, des personnes qui ont fui, d'autres dans les cachettes, de sorte que le service ne peut pas fonctionner correctement. Le préfet a dit également que jusqu'à date aucune remise reprise n'avait eu lieu entre lui et son prédécesseur, J.B. Habyarimana, il n'a pu retrouver que quelques dossiers.

- Concernant les agents de la Préfecture, il y a deux nouveaux sous-préfets, le sous-préfet chargé des Affaires économiques et techniques, M. Rutayisire Faustin, qui a remplacé Harelimana Augustin, porté disparu, et Kubwimana Laurent, chargé des Affaires politiques qui a remplacé Nyirinkwaya Zéphanie, décédé.

Le préfet n'a pas oublié de rappeler que la Préfecture avait trois Communes qui n'avaient pas de Bourgmestre, les Communes de Nyabisindu, dont le Bourgmestre est décédé, la Commune de Ntyazo, dont le Bourgmestre est décédé, et la Commune de Muyira dirigé par un Conseiller suppléant. Concernant le remplacement de ces bourgmestres, il faut agir prudemment pour trouver des remplaçants.

Le préfet a rappelé à chaque agent de la Préfecture qu'il doit remplir son devoir, que personne ne doit le lui rappeler, que celui qui ne peut pas y parvenir doit être démis et quitter. Refuser les magouilles au travail, parce que celui dont la responsabilité sera établie (texte illisible).



Concernant les agents des autres services de l'Etat de Butare, le Préfet a dit que les chefs de ces services devraient donner des explications relatives aux agents portés disparus pour qu'ils soient remplacés et que les travaux puissent bien se poursuivre.

LES QUESTIONS

Le sous-préfet Rutayisire Faustin, chargé des Affaires Economiques et techniques, avait un problème sur la porte de son bureau, il a été résolu.

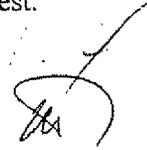
Le Sous-préfet Bicomumpaka Evariste, chargé des Affaires sociales avait un problème relatif à son employée qu'il n'a plus revu, Madame Mukangango Josephine, il lui a été répondu qu'elle était malade à son domicile.

Le sous-préfet Rutayisire Faustin, chargé des Affaires économiques et techniques, dit que dans son service manquent deux agents, Mulindahabi Charles et Uwemeye JB, tous deux décédés.

Dans le service de Comptabilité publique, l'ancien comptable, Turatsinze Alexis, le caissier Murara Pierre, Nyirindekwe Augustin, le planton, sont décédés ; actuellement la comptabilité est fermée.

Le sous-préfet Kubwimana Laurent, chargé des Affaires politiques, a dit que l'agent responsable du service des requêtes, Ndwaniyishyaka Gratien, était décédé.

Le sous-préfet chargé des Affaires administratives et juridiques, Hakizamungu JB, a dit que le chauffeur du nom de Rukimbira JMV est décédé, la dactylographe, nommée Mukagatete Béatrice est partie au Burundi, tandis que la dactylographe, nommée Mukandamaga Trifine, serait, dit-on à Rusatira, il faut s'informer pour savoir ce qu'il en est.

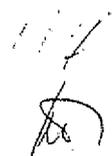


S'agissant des ordinateurs, le nommé Sugira Fidèle qui était en charge du service d'informatique est disparu sans laisser de nouvelles. Le préfet a dit que cette responsabilité incombe désormais à Nyirinkwaya François. Il y a également le secrétariat installé au cabinet du préfet; personnes qui y travaillaient, Murekeyisoni Anastasie, Uwimana Enata et Bavuganayo Denise, le préfet a demandé ce qu'elles faisaient, le sous-préfet, Hakizamungu JB, le lui a expliqué et lui a dit également qu'il ne savait pas où se trouvaient tous ces gens. Le Préfet a dit qu'à son avis, ce secrétariat n'était pas nécessaire. Le sous-préfet Hakizamungu a dit qu'il y avait un autre agent du secrétariat nommé Murekatete Mariette dont il n'avait pas de nouvelles.

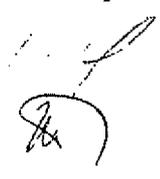
MJEUMA: Gahébage Déogratias a dit que leur service n'avait pas de nouvelles de leur agent du nom de Rūdasingwa. La dactylographe, Mukabagire Jeanne, est décédée, Karekezi Edouard, animateur des micro-réalisations, est également décédé.

STATISTIQUES: Hakizimana Innocent, adjoint au chef de service des Statistiques à Butare a dit que Rutazigwa Ignace, ancien responsable du service, est mort.

PONTS ET CHAUSSEES: Gasinzigwa Juvénal a dit qu'il ne savait pas où se trouvaient les agents du secrétariat, Uwera Consolée et Kamalisa Josée; par après il a dit que Consolée Uwera était décédée, que Claudine Umulisa était partie aux études et que le service n'avait personne au secrétariat.







BATIMENTS CIVILS: Gasinzigwa Juvénal que l'ancien responsable du service des bâtiments civils Buliheremu François était décédé. Il y a longtemps, Mukarugabo Josée qui était secrétaire dactylographe est morte et n'a pas été remplacée. L'ancien topographe a été muté tandis que l'aide topographe, Didace, est en prison. Leur chauffeur Albert est décédé, l'électricien Viateur est mort tout comme le responsable de l'Hydraulique rural, Karera Tite. Le préfet a dit qu'un dossier du service du MINITRAP qui explique de manière détaillée tous ces problèmes devrait être élaboré par Gasinzigwa Juvénal qui lui en fera rapport. Il a autorisé l'ouverture du magasin des Ponts et Chaussées et d'en faire un PV en présence d'un agent du Parquet.

INSPECTION DU TRAVAIL: Aucun agent n'est manquant, il n'en a jamais eu, il a toujours travaillé seul.

FINANCES COMMUNALES: Nzabandora Joseph, collaborait avec Gasana Gabriel, qui est décédé, tandis que des sous-préfectures, celui-ci a dit qu'il n'avait aucune information.

S.R.P.: Halindintwari Sylvain a dit qu'il n'y avait pas de problème relatif aux agents dans ce service.



RWANDATEL: Ndahayo Nephtal, chef de service, a dit que deux techniciens étaient portés disparus, qu'il était inquiet sur la marche du service s'il faut les remplacer, parce que les remplaçants doivent être formés. Le préfet a demandé au chef de service pourquoi les communications entre Butare et Kigali ne fonctionnaient pas convenablement, le chef lui a répondu que les combats qui ont eu lieu à Jari dans Kigali avaient abîmé leurs appareils.

CAISSE SOCIALE: Ils ont dit qu'il manquait un seul agent nommé Bicakumuyange Augustin dont on dit qu'il est mort.

ONAPO: Kanamugire François a dit qu'il manquait trois agents, Mwitakuze Claire, secrétaire, Mukakigeri Marguerite et Karamaga Janvier qui serait décédé.

INADES: Nyarwaya Aloys de l'INADES a dit qu'il leur manque un seul agent.

LABOPHAR: Bahonge Mathieu a dit qu'un de ses agents s'était réfugié à Cyangugu et avait refusé de revenir pour sa sécurité, un autre agent dénommé Twagiramariya Virginie était portée disparue. Le Préfet a dit que cet agent du LABOPHAR, qui était à Cyangugu empêchait les autres agents de recevoir leur salaire, parce que sa signature manque.

114
[Signature]

114
[Signature]

114
[Signature]

Le préfet a dit au chef de service de rassembler tous les dossiers qui touchent à l'argent, et de les remettre à cet agent à Cyanguu, pour que les gens aient leur dû.

REGION SANITAIRE: Rugwizangoga Timothée, quant à lui, a dit qu'ils avaient un problème de comptable qui est à Karama-Gikongoro; le préfet a dit qu'il fallait également lui remettre les dossiers qu'il signera à Karama, que ce qui était important est que les agents aient leur salaire.

SERVICE AGRICOLE: Dr Nsengiyumva Justin a dit que les problèmes qui concernent son service ont été abordés dans les réunions qui se sont tenues à Gitarama, que ce qui est urgent serait que les motos et les vélos pillés chez leurs agents soient récupérés dans les meilleurs délais. Le Préfet a dit qu'il y avait des motos à Sovu chez les Sœurs, qu'il fallait prendre un véhicule et aller les charger. Le préfet a ajouté qu'il fallait trouver un moyen de prévoir une prime d'encouragement pour des gens qui iraient les rechercher (les motos pillées). Le directeur a répondu qu'il y avait des motos avec plaques que des militaires ont squattées. Les autres n'ont pas de plaques. Le préfet a dit qu'il fallait le signaler pour qu'elles (ces motos) soient saisies. Le chef a dit qu'il y avait deux véhicules encore au garage. Le préfet a dit qu'il fallait les retirer.

114
[Signature]

114
[Signature]

114
[Signature]

FINANCES PUBLIQUES "
VERIFICATEUR DES IMPOTS "
ORINFOR : Il n'a aucun problème

Le préfet a dit que les chefs de service devaient lui remettre une liste des agents en activité, des agents portés disparus ou décédés, sous-statut et sous-contrat. Ceci pour qu'ils puissent recevoir leur salaire. Il a dit que les salaires du mois de mars étaient disponibles à la B.N.R.. Le préfet a dit que les agents encore en vie, qui n'ont pas fui, qui continuent à vivre dans des endroits inconnus et qui ne se présentent pas au service, ne seront plus comptés parmi les agents.

GATERA CHRISTIAN : A la question de savoir si la Préfecture peut assister ses agents en leur avançant de l'argent parce que leurs salaires traînent, le préfet a répondu qu'ils essayent de trouver de l'argent sur un compte et qu'il allait donner sa signature. La question du recensement des agents de la Préfecture pour qu'ils puissent être payés est revenue dans les débats. Le préfet a donné à l'inspecteur du travail trois agents pour l'aider à les inscrire.

114
Fas

114
Fas

114
Fas

Le préfet a terminé la réunion en remerciant les participants, en leur rappelant de vaquer à leur travail.

La réunion qui avait commencé ses travaux à 9 heures trente minutes les a terminés à 11 heures

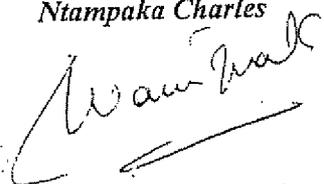
Le Président de la réunion
Préfet de Préfecture
NSABIMANA Sylvain

Le rapporteur
MUNYEZAGA François
Agent de la Préfecture

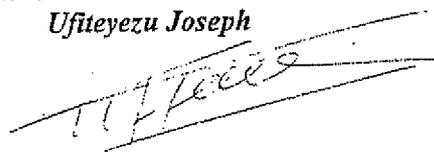
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



Annexe 37 :

Extraits du dossier administratif de Joseph KANYABASHI, bourgmestre de Ngoma

RÉPUBLIQUE RWANDAISE
 Ministère de l'Intérieur
 - Préfecture de BUTARE
 - S/Préfecture de
 - Commune de NYINA

Annexe unique à l'instruction
 ministérielle No 216/03.02
 du 26 FEVRIER 1978

BULLETIN DE SIGNALEMENT DU BOURGMESTRE

Valable pour la période du 1er Janvier ¹⁹⁷⁸ au 31 Décembre 19 79

Nom et prénoms KANYABASHI Joseph
 Etudes faites ES 2 (Ecole Artisanale)
 Date de nomination 1ER JANV. 1978
 Grade réel REDACTEUR Principal 3 Depuis 1er Janvier 1978
 Nature et date des sanctions disciplinaires :
 encourues depuis le dernier signalement :

A. APPRECIATION DU MERITE (Utiliser obligatoirement une des mentions " Remarquable - Très Grand - Moyen - Assez Grand - Insuffisant)"	Du chef compétent au premier degré	Du chef compétent au deuxième degré	Du Ministre pour attribuer définitivement le signalement
1. Connaissances et habiletés professionnelles	<u>REMARQUABLE</u>	<u>REMARQUABLE</u>	<u>REMARQUABLE</u>
2. Sens des responsabilités et initiative	<u>REMARQUABLE</u>	<u>REMARQUABLE</u>	<u>REMARQUABLE</u>
3. Sens social	<u>TRÈS GRAND</u>	<u>TRÈS GRAND</u>	<u>TRÈS GRAND</u>
4. Civisme	<u>TRÈS GRAND</u>	<u>TRÈS GRAND</u>	<u>TRÈS GRAND</u>
5. Ponctualité	<u>TRÈS GRAND</u>	<u>TRÈS GRAND</u>	<u>TRÈS GRAND</u>
B. APPRÉCIATION SYNTHÉTIQUE DU MÉRITE (Utiliser obligatoirement une des mentions: " Elite - Très Bon - Bon - Médiocre")	<u>TRÈS BON</u>	<u>TRÈS BON</u>	<u>TRÈS BON</u>

C. ETATS DES SERVICES

(analyse critique détaillée des services rendus par le Bourgmestre depuis son dernier signalement).

Monsieur KANYABASHI Joseph est un Bourgmestre dynamique qui s'acquitte d'une manière satisfaisante de ses fonctions. Il devra cependant faire un effort ^{pour} éradiquer l'habitude de faire circuler des rumeurs dans le milieu de Butare, émanée dans certains groupes de sa population. C'est un bon gestionnaire des finances Communales, mais sa Commune devrait bénéficier d'un appui au titre que les autres notamment en matière de personnel, car elle n'est pas aussi riche qu'on le croit. Les initiatives en matière de programmation et d'organisation de l'UGUCHEMI sont louables.

D. Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade ou de classe

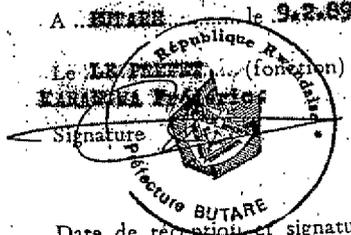
(Utiliser obligatoirement une des mentions: apte, prématuré, inapte et justifier).

Du chef compétent au 1er degré	Du chef compétent au 2e degré	Du chef compétent pour attribuer définitivement le signalement
PRELATURE	[REDACTED]	[REDACTED]

Promu au grade de Rédacteur Principal à partir du 1er Janvier 1988 (cfr Lettre n° 2254/04.01.02 du 13 Octobre 1988 adressée au Préfet de Préfecture BUTARE par le MINISTRE) L'intéressé ne remplit pas encore les conditions prescrites par statut des agents de l'Administration Centrale.

E. DATES ET SIGNATURES

Du chef compétent au premier degré	Du chef compétent au deuxième degré	Du Ministre pour l'attribution définitive du signalement
A. BUTARE le 9.2.88 Le [REDACTED] (fonction) Signature	A le Le [REDACTED] (fonction) Signature	A le Le [REDACTED] (fonction) Signature



Date de réception et signature du Bourgmestre

[Signature] 17/2/1988

SERUBIBI Coler
Secrétaire Général



BULLETIN DE SIGNALEMENT DU BOURGMESTRE

Vajable pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 19

Nom et prénoms **Joseph Joseph**

Etudes faites **10 & (Classe Artisanale)**

Date de nomination **1er Décembre 1972**

Grade réel **Adjointeur Fxk** Depuis **1/1/1973**

Nature et date des sanctions disciplinaires : **Révisé**
encourues depuis le dernier signalement :

A. APPRECIATION DU MERITE (Utiliser obligatoirement une des mentions " Remarquable - Très Grand - Moyen - Assez Grand - Insuffisant")	Du chef compétent au premier degré	Du chef compétent au deuxième degré	Du Ministre pour attribuer définitivement le signalement
1. Connaissances et habiletés professionnelles	REMARQUABLE	REMARQUABLE	REMARQUABLE
2. Sens des responsabilités et initiative	REMARQUABLE	REMARQUABLE	REMARQUABLE
3. Sens social	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND
4. Civisme	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND
5. Ponctualité	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND
B. APPRECIATION SYNTHÉTIQUE DU MÉRITE (Utiliser obligatoirement une des mentions: " Elite - Très Bon - Bon - Médiocre")	TRÈS BON	TRÈS BON	TRÈS BON

C. ETATS DES SERVICES

(analyse critique détaillée des services rendus par le Bourgmestre depuis son dernier signalement).
Joseph Joseph est un Bourgmestre dynamique qui s'acquitte d'une manière satisfaisante de ses fonctions. Il devra cependant faire un effort pour éradiquer l'habitude de faire circuler des rumeurs dans les villages de Kabura, observant certains groupes de sa population. C'est un bon gestionnaire des finances communales, mais la Commune devrait bénéficier d'un apui en plus titre car les dépenses notamment en matière de personnel, car elle n'est pas tout à fait riche grâce à cette situation. Il mérite la note "Très Bon".

D. Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade ou de classe

(Utiliser obligatoirement une des mentions: apte, prématuré, inapte et justifier).

Du chef compétent au 1er degré	Du chef compétent au 2e degré	Du chef compétent pour attribuer définitivement le signalement
[Signature]	[Signature]	[Signature]

Compte tenu des dispositions statutaires, il devrait être promu
Fonctionnaire le 1 janvier 1992

E. DATES ET SIGNATURES

Du chef compétent au premier degré	Du chef compétent au deuxième degré	Du Ministre pour l'attribution définitive du signalement
A le	A le	A le
Le (fonction)	Le (fonction)	Le (fonction)
Signature [Signature]	Signature [Signature]	Signature [Signature]
Date de réception et signature du Beau		

26/12/1992

[Signature]

Annexe 38 :

Éléments du dossier de départ à la retraite de Joseph KANYABASHI, bourgmestre de Ngoma

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
B. P. 403 KIGALI

Kigali, le 04 MARS 1992
N° 627/06.23

Monsieur le Ministre de
l'Intérieur et du Développement
Communal

K I G A L I

Objet : Mise à la retraite
par limite d'âge.

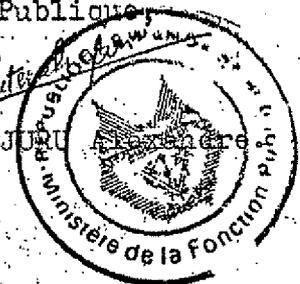
Monsieur le Ministre,

Conformément au prescrit
de l'article 72 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du
19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration
Centrale, les agents de votre département dont les noms, matri-
cules et année de naissance figurent sur le tableau en annexe
atteindront la limite d'âge et seront ainsi admissibles à la
retraite au cours du 1^{er} trimestre de l'année 1992.

Ainsi, vous voudrez bien les
avertir à temps pour qu'ils se préparent à la nouvelle vie qui
commencera après la signature des arrêtés relatifs à l'objet
émargé.

Le Ministre de la Fonction
Publique

MUTERAJURU



Copie pour information à :

- Monsieur KANYARASHI Joseph
- Monsieur BOYI Charles
- REMERA Etienne

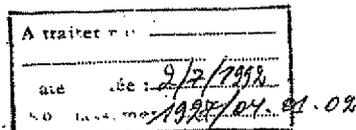
C/O Ministère de l'Intérieur et
du Développement Communal
KIGALI

Ngoma, le 18 Juin 1992
N° 568 /04.01.02

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal

KIGALI

Objet: Mise à la retraite
par limite d'âge



Monsieur le Ministre,

J'accuse réception de la lettre n°627/06.23
du 04 Mars 1992 vous adressée par le Ministre de la Fonction Publique et dont copie
m'a été réservée.

Pour ma part, j'attends mon départ à la
retraite avec beaucoup de sérénité. En effet, Monsieur le Ministre, j'aurais ainsi
consacré plus de 35 ans de ma vie à servir sans cesse l'Etat et la population:
Dix-huit ans à l'Hôpital Universitaire et Dix-huit autres à la Commune Urbaine de Ngoma.

C'est pour moi une fierté légitime d'avoir
mérité la confiance des hautes autorités administratives de notre pays.
J'ai été un serviteur de l'Etat parmi d'autres, m'efforçant d'assumer aussi dignement
que possible toutes les responsabilités qui m'ont été confiées.
Je souhaite vivement à mon successeur de faire mieux que je n'ai fait, malgré des
difficultés inévitables et non insurmontables qui ne manquent jamais dans la vie.

C'est dans cet esprit que je me prépare à
prendre ma retraite tout en vous remerciant vivement du soutien tant matériel que
moral que vous m'avez constamment apporté afin de bien accomplir mes tâches.

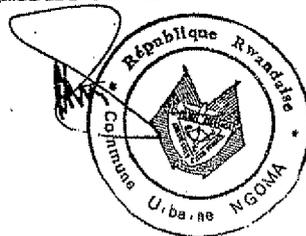
En attendant les arrêtés qui mettront fin
à ma carrière, il va de soi que je reste, comme je l'ai toujours été, à l'entière
disposition de l'Etat et de la population.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma haute considération.

KANYABASHI Joseph, Matricule n°472
Bourgmestre de la Commune Urbaine de Ngoma

Copie pour information:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique
KIGALI
- Monsieur le Préfet de Préfecture
BUTARE
- Monsieur le Directeur de la Caisse
Sociale du Rwanda
KIGALI





Préfecture de Butare
Commune Urbaine de Ngoma

Admifin / *son dossier*

Réf.: N°:

Annexe :

Objet : Prolongation d'une
année de service

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
et du Développement Communal
K I G A L I

Statut par	
Date entrée	11/09/1992
N° Classement	14992/04.01.02

incubé
27/9/92

Monsieur le Ministre,

Référence faite à la lettre
n°627/06.23 du 4 Mars 1992 émanant de Monsieur le Ministre de la
Fonction Publique ainsi que la mienne n°568/04.01.02 du 18/06/1992,
toutes les deux relatives à ma mise en retraite par limite d'âge;

Considérant le souhait exprimé
par les autorités habilitées de voir ma carrière se prolonger d'une
année de service;

Partant de ce souhait,
j'ai l'honneur de vous demander de voir dans quelle mesure ma carrière
pourrait être prolongée d'une année.

Veillez agréer, Monsieur
le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Bourgmestre de la Commune
Urbaine de Ngoma
KANYABASHI Joseph

Annexe 39 :

Cartes politiques de Butare

Annexe 40 :

Lettre du préfet de Butare au ministre de l'Intérieur sur les élections pour la présélection des bourgmestres du 23 mars 1993

- 23 - GASHIUNZIGWA Journal : umugenzuzi w'ibivako n'umukuru
- 24 - HAKIZIYANA Innocent : umugenzuzi umukuru muri Service ^{Statistique}
- 25 - GASHIBARE Géopratias : umugenzuzi w'urubyiriko
- 26 - DR. NSENGIRANA Justin : umugenzuzi w'Akarere ka Rutana (ubuhungu)
- 27 - BAHONGE Mathieu : LABOPHAR.
- 28 - NYARWAYA Aloys : INABES.
- 29 - HATEGEKURANA Régis : Assistance aux Réfugiés
- 30 - TAYARU Joseph : Inspecteur's Rutana.
-

Le chef du service agricole a dit que pour que les activités reprennent dans son service, il commencera par compter les agents dont il dispose parce que la plupart des agents de ce service sont portés disparus. Le préfet a marqué son accord.

INSPARRONDIS: Un planton nommé Kambanda, le chauffeur Sibomana François, Kanuma Cassien, garde de nuit et Mukankwiro Juliette, dactylographe, sont portés disparus.

Le préfet a demandé où ils en étaient avec la reprise des écoles. Le représentant de l'inspecteur d'Arrondissement a répondu que celles-ci n'avaient pas encore commencé. Le préfet dit que dans le rapport de l'inspecteur d'Arrondissement, celui-ci avait dit que le problème se trouvait dans l'école secondaire, que les écoles primaires pouvaient commencer.

ASSISTANCE AUX REFUGIES: Ils ont perdu un chauffeur mais le chef de service peut conduire lui-même.

POSTE: Le percepteur est décédé.

INSPECTION DU COMMERCE: L'inspecteur est porté disparu

C.P.D.F.P.: Le directeur est porté disparu.

MAGERWA: Personne n'est venu dans la réunion.

MINIMART: "

TRIBINSTANCE: "

PARQUET: "

114
(A)

114
(A)

114
(A)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous envoyer, par la présente, les résultats de la pré-sélection des candidats Bourgmestres, organisée ce 23 mars 1993 en Préfecture de Butare où sept communes étaient concernées.

- A-COMMUNE RUSATIRA : 34 votants
1. RUKERIBUGA Vincent (P.S.D.) : 19 voix
2. RUJURI Aimable (P.L.) : 9 voix
3. KANDAGAYE J.M.V. (MRND) : 3 voix
- B-COMMUNE NTYAZO : 39 votants
1. NYAGASAZA Narcisse (P.L.) : 17 voix
2. NDAHIMANA Mathieu (P.S.D.) : 13 voix
3. SAFALI J.Bosco (M.D.R.) : 9 voix
- C-COMMUNE SHYANDA: 31 votants
1. SHYIRAMBERE Théophile (P.S.D.): 17 voix
2. BANGUWIHA Déo (P.L.) : 8 voix
3. HAKIZAMUNGU J.Baptiste (M.D.R.): 5 voix
- D-COMMUNE KIGEMBE : 36 votants
1. KAREKEZI Symphorien (P.S.D.) : 21 voix
2. NYILIMANA Védaste (M.D.R.) : 13 voix
3. NSANZURWIMO Ignace (P.L) : 2 voix
- E-COMMUNE NYABISINDU: 39 votants
1. MUNYEMANA Alexandre (P.L) : 13 voix
2. SEKIMONYO Denys (P.S.D.) : 11 voix
3. BASOMINGERA Charles (M.D.R.) : 9 voix
- F-COMMUNE MUGANZA : 39 votants
1. BIMENYIMANA Chrysologue (MRND) : 18 voix
2. NIYONSABA Félicien (P.S.D.) : 13 voix
3. NSHIMIYIMANA Alexis (M.D.R.) : 4 voix
- G-COMMUNE NYAKIZU: 37 votants
1. GASINGWA Jean Marie-Vianney (P.S.D.) : 17 voix
2. NTAGANZWA Ladislav (M.D.R.) : 17 voix
3. MURAGIZI Etienne (P.L) : 2 voix

Il est à noter que les 2 premiers de la Commune Nyakizu ont eu le même nombre de voix. Lorsqu'on a demandé aux membres du Conseil de pré-sélection de faire un second vote, ils ont tous refusé, suggérant qu'il serait plus sage de laisser au Gouvernement le pouvoir de prendre sa dernière décision.

Je vous en souhaite bonne réception.

LE PREFET DE PREFECTURE BUTARE
Dr. HABYALIMANA Jean-Baptiste.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
K I G A L I.
- Monsieur le Premier Ministre
K I G A L I

Annexe 41 :

Discours de Joseph KANYABASHI prononcé le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare en réponse aux discours des diverses autorités gouvernementales

Bwana nyakubahwa Minisitire w'intebe, banyacyubahiro mugize guverinoma muri hano, mu izina ryanjye n'izina rya bagenzi banjye ba Bourgmestre bagize wa BUTARE umugi (perefegitura ya Butare?) ndetse no mu izina ry'abaturage duhagarariye, twagirango banyacyubahiro muri hano, tubanze tubashimire. Tubashimire inkunga muduteye, inkunga ikomeye cyane yo kuza kureba uko tumerewe muri iki gihe igihugu gifite ibibazo. Banyacyubahiro muteraniye hano, kuva twamenya inkuru y'incamugongo, yatuvukije umukuru w'igihugu abaturage bagize perefegitura ya BUTARE n'abayobozi babo byatumennye umutwe, twarababaye gusa ni uko twabuze uko twabigenza, icyo twakoze ni ukwifatanya n'abandi banyarwanda bose kugirango twerekane akababaro twatewe no kubura umukuru w'igihugu cyacu. Urupfu rw'umukuru w'igihugu cyacu abagizi ba nabi, baketse ko yenda bamaze kumutuvutsa, ko yenda aribwo buryo bari babonye bwo gufata igihugu, ariko baribeshye kuko amaraso y'umukuru w'igihugu yongeye kwerekana ko yakitangiye, bityo n'abanyarwanda bose bongera kumwerekana ko aho ari ko badateze kuzamuvaho. Natwe rero muri prefecture ya BUTARE, mu izina ry'abaturage bacu uwo mugambi wo gukomera ku mahoro yaduhaye, uwo mugambi wo gukomera ku bumwe yadusigiye, icyo twamwitura ni ukumwerekana ko tuzawushyira mu bikorwa. Nyakubahwa ministre w'intebe muhagarariye twongeye kubizeza nk'uko twanabyerekanye ko LETA yanyu tuyishyigikiye kandi ko tuzakomeza ibyashoboka byose kugira ngo irangize intego zayo mugushyigikira LETA muyobora bwana nyakubahwa, Ministre w'intebe, tuzakomeza na none gushyigikira ingabo. Ingabo z'u RWANDA ubuhanga bwazo zimaze kugaragaza mu busugire bw'igihugu. Nanone tukabizeza nyakubahwa Ministre w'intebe, ubusugire bw'igihugu na twe ubwacu abaturage, natwe ubwacu abayobozi babo ubusugire bw'igihugu tubukomeyeho. Tuzakora ibishoka byose kugira ngo igihugu cyacu kizafatwa (kidafatwa ?) n'INYANGA-RWANDA, tuzakora ibishoboka byose kugira ngo umuturage aho ari hose yumve ko ubusugire bw'igihugu bumureba. Umutekano na none tuzawukomeza ahashoboka n'aho utari tuzawuhashaka. Nyakubahwa Ministre w'intebe ndetse mu bihe nk'ibi amagambo kuyabona birarushya, ariko icyo twabizeza n'uko ibyo bishoboka byose tuzabyerekana mu bikorwa, cyane cyane dushingiye ku nama zikomeye mwaduhaye, byongeye ku mabwiriza akomeye mwongeye kutwibutsa, natwe mu rwego turimo, abaturage mu rwego rwose barimo tuzakora uko dushoboye kose kurira ngo dufatanirize hamwe kubumbatira umutekano wa prefecture yacu. Mu magambo make Ministre w'intebe nagira ngo mu izina ry'abagenzi banjye n'abaturage duhagarariye, twongere tubashimire byimazeyo inkunga mwaduteye. Murakagira Imana.

MURAKOZE CYANE.

Retranscrit par Josette Moreaux-Rubayita

Traduction du discours de Joseph KANYABASHI

Au nom de ses collègues, le Bourgmestre de la commune urbaine de Ngoma, Monsieur KANYABASHI a démontré que tous les habitants de BUTARE sont pour le gouvernement dirigé par Monsieur KAMBANDA Jean, bien qu'il y ait des gens qui sont contre ce gouvernement, mais ces gens n'ont qu'à nous dire pour quel gouvernement ils sont. Et maintenant, écoutons le discours de Monsieur KANYABASHI.

Le discours de Monsieur Joseph KANYABASHI

Excellence Monsieur le Premier Ministre, Excellences Messieurs les membres du gouvernement ici présents, en mon nom, au nom de mes collègues Bourgmestres de BUTARE et au nom de la population que nous représentons, nous voulons, Excellences, tout d'abord vous remercier. Vous remercier de votre soutien qui consiste à nous visiter au moment où notre pays traverse une période de crise. Excellence, Messieurs, depuis que nous avons pris connaissance de la nouvelle très pénible de la mort de notre Chef d'Etat, Nous, les habitants de la préfecture de BUTARE et les dirigeants, avons été choqués et souffert, mais nous ne pouvions rien faire. Ce que nous avons fait, nous nous sommes joints aux autres Rwandais pour déplorer la mort de notre Chef d'Etat. Les criminels ont cru qu'après la mort de notre chef d'Etat, ils allaient pouvoir conquérir le pays, mais ils se sont trompés, parce que le sang coulé du Chef d'Etat a encore démontré qu'il s'était sacrifié pour notre pays raison pour laquelle tous les Rwandais se sont levés comme un seul homme pour lui montrer que, là où il repose, ils lui seront toujours attachés.

Nous aussi, dans la préfecture de BUTARE, au nom de notre population, notre reconnaissance serait de maintenir la paix qu'il nous a donnée et de sauvegarder l'unité qu'il nous a laissée. Excellence, Monsieur le Premier Ministre et le gouvernement que vous dirigez, nous vous renouvelons notre soutien, comme nous avons toujours soutenu votre gouvernement et nous ferons tout notre possible pour que le gouvernement atteigne ses objectifs. En soutenant votre gouvernement, nous continuerons également à soutenir les Forces Armées. Les Forces Armées nous ont montré leur capacité de veiller à l'intégrité du pays. Nous vous assurons également, Excellence, Monsieur le Premier Ministre, que nous, les habitants et nous, leurs dirigeants, tenons à l'intégrité de notre pays. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que notre pays ne tombe pas dans les mains des ennemis du RWANDA. Nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour que chaque habitant où qu'il soit prenne conscience qu'il est concerné par la souveraineté du pays. Nous continuerons à maintenir la sécurité là où elle se trouve et nous tâcherons de la rétablir là où elle n'est pas. Excellence, Monsieur le Premier Ministre, c'est difficile de trouver les mots pendant ces moments difficiles, mais nous vous assurons que tout ce qui sera possible, nous le mettrons en pratique en nous basant surtout sur les conseils importants que vous nous avez donnés en plus des directives que vous nous avez rappelées. De notre côté, à notre niveau et la population à tous les niveaux, nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour veiller ensemble à la sécurité de notre préfecture.

En peu de mots, Excellence, Monsieur le Premier Ministre, je voudrais, au nom de mes collègues et de la population que nous représentons, vous remercier encore une fois grandement de votre soutien. Que Dieu soit avec vous.

Merci beaucoup.

Je jure que la présente traduction est conforme à l'original en kinyarwanda.

Josette Moreaux-Rubayita

Annexe 42 :

Discours de Théodore SINDIKUBWABO et autres personnalités prononcés le 19 avril 1994 à la préfecture de Butare

Présents : SINDIKUBWABO Théodore Président du G.I.
 KAMBANDA Jean Premier Ministre G.I.
 MUGENZI Justin Ministre du Commerce et de l'Industrie
 NYIRAMASUHUKO Pauline Ministre de la Famille
 NIYITEGEKA Eliezer Ministre de l'Information
 NTAMABYALIRO Agnès Ministre de la Justice

HABYALIMANA, Jean-Baptiste Préfet de Butare démis (17-04-94)
NSABIMANA, Sylvain Préfet de Butare nommé (17-04-94)

Nombreux bourgmestres de Butare
Fonctionnaires et conseillers de Butare
Procureur de Butare
Directeur de prison
Recteur de l'Université de Butare
Responsables militaires de Butare

Occasion : Investiture du nouveau préfet de Butare, Sylvain NSABIMANA

Endroit : Préfecture de Butare, commune Ngoma (Butare ville)
Salle des fêtes de la Préfecture, ex-Palais du MRND.

Références du document

Identification : SINDIKUBWABO 271 19.4.94
Duration : 60 min.
Quality : Not very good (Side A with echoes)
Transmission : Radio Rwanda
Name of transcriber : MUTETELI Pénine-Joy
Name of file : K012-9406
Date of Transcription : 25/8/99

FACE A

ORATEUR: NIZEYIMANA JULES, JOURNALISTE DE RADIO RWANDA

... le Président de la République, Docteur SINDIKUBWABO Théodore, demande aux Rwandais en cette période de guerre que nous traversons de se montrer tolérants les uns envers les autres. C'est le contenu de son adresse d'avant hier, lors de la cérémonie d'investiture du nouveau préfet de Butare.

Pour ce qui est de la situation au front, nos forces armées continuent à vaincre les *Inkotanyi*. (résonance de fin de l'intermède)

Le Président de la République, Docteur SINDIKUBWABO Théodore, demande aux citoyens Rwandais de faire montre de tolérance les uns envers les autres.

ORATEUR: DOCTEUR SINDIKUBWABO THÉODORE, PRÉSIDENT.

..... ainsi que Gikongoro, je suis venu me rendre compte de ce qui s'y est passé et que j'ai appris concernant la situation d'insécurité. Lorsque je suis arrivé à Gikongoro comme vous l'avez appris par radio, j'ai tenu une réunion avec les responsables chargés de la sécurité, réunion qui était présidée par le préfet de Gikongoro. Il m'a posé... beaucoup de questions... ils ont posé beaucoup de questions dont une qui a encore été posée ici ; la réponse que j'ai donnée sera la même que celle donnée auparavant. De plus, les orateurs qui m'ont précédé... les Ministres ont parlé, de même d'ailleurs que le Premier Ministre. C'est la même réponse qu'ils ont donnée. Il s'agit du problème de ceux qu'on appelle les réfugiés, mais qui sont-ils à présent ?

Je suis passé par la commune de Maraba et j'ai eu la chance de rencontrer... le bourgmestre de cette commune ainsi que quelques résidents qui se trouvaient sur place ; ensuite je me suis rendu en commune Nyakizu. Je n'ai pas pu rencontrer le bourgmestre qui était parti pour une autre mission. Sur place, j'ai rencontré les habitants. Ils sont confrontés au même problème de réfugiés qui, disent-ils, sont hébergés à la paroisse de Nyumba. Ce que j'ai vu, c'est que les habitants en étaient effrayés car il semblerait qu'ils disposent de très puissantes armes, des fusils et des grenades. On m'a également montré une colline située en face de la commune et visible à partir du bureau communal. On raconte que la foule de gens rassemblés là serait en possession d'armes et de grenades. Les uns se tenaient au sommet de la colline comme un ministre nous l'a confié... la manière dont ils font les choses, les uns sont à l'intérieur de l'église tandis que le bas peuple lui sans défense est en train d'errer ici et là.

Cette question de réfugiés donc, je voudrais qu'il y ait une personne qui nous explique de quoi il s'agit au juste. Car je ne me l'explique pas encore. De quels réfugiés s'agit-il ? S'agit-il des Hutu qui ont fui ? S'agit-il des Tutsi qui ont fui ? Qui sont ces réfugiés ? Que fuyaient-ils ? C'est là la question.

J'ai dit au Préfet et ainsi qu'à ceux qui étaient avec lui et qui venaient de soulever le problème de gendarmes - lequel problème a été soulevé ici également -. Ils disaient: « Donnez- nous des gendarmes, donnez-nous davantage de gendarmes ». Je leur ai répondu que le Gouvernement disposait de gendarmes en petit nombre et qui sont chargés d'autres tâches, qu'ils avaient d'autres fonctions, mais qu'ils assurent la sécurité en cas de difficultés.. Vous me diriez que la situation est sérieuse en ce moment... vraiment grave, qui s'en occupera dans ce cas ?

Hier, j'ai eu le malheur de poser une question à un citoyen et je prends à témoin ceux qui étaient avec moi, j'ai donc demandé à quelqu'un : « N'y a-t-il pas d'hommes dans cette commune ? » Le citoyen a eu le courage de me répondre qu'il en restait peu. « Qu'en est-il des autres », lui ai-je demandé ? Si je vous donnais la réponse qu'il m'a donnée, vous en seriez attristés ! Il m'a répondu qu'ils étaient engloutis par la gourmandise », c'est écrit ici. Il s'agissait d'un simple citoyen en proie au chagrin. Je vous ai dit: « les gendarmes... »; en fait, je pense que vous n'avez pas compris les directives que nous avons données, vous n'avez pas compris ce que nous vous avons demandé de faire ou alors vous comprenez très bien mais refusez d'agir pour une raison que nous ne saisissons pas.

Il faudrait donc que chacun soit le gardien de son prochain. J'ai également parlé des « Je-sais-tout ». Le journaliste qui était avec moi a écrit même s'il n'a pas tout dit, mais cela est enregistré sur sa bande. Les « cela-n'est-pas-mon-affaire » existent également. (brève interruption). C'est ce que

Elle a aussi débusqué les *Inkotanyi* qui se cachaient dans les plafonds au sein de certaines familles. C'est comme ça que nous les découvrons.

Mais maintenant, la façon dont ils doivent se comporter, dans notre parti nous disons qu'ils doivent travailler en respectant le citoyen innocent. Un innocent ne doit pas être malmené à cause de son ethnique, c'est vraiment mauvais. Celui qui n'est pas accusé d'un tel ou tel crime ne doit pas souffrir à cause de son origine ethnique, tel est notre enseignement. Et, en général, la population a respecté cette instruction et c'est dommage qu'il y ait eu des débordements.

Les instructions ne sont pas toujours respectées dans des situations inhabituelles. C'est pour cette raison que nous demandons à toutes les institutions administratives et surtout au gouvernement de faire de son mieux en vue d'assister la population, de visiter la population dans les secteurs, l'habituer à bien se comporter en vue d'éviter des affrontements entre eux-mêmes au lieu de défendre le pays. C'est ce que les partis, notre parti demande à l'administration car cette tâche relève du gouvernement et non des partis. Ainsi, nous, en tant que partis serons votre œil, votre oreille et nous vous dirons comment les choses marchent. Quant au gouvernement, il nous dira ce qu'il pense du comportement de la population et, à notre tour, nous serons l'œil et l'oreille de la population. C'est ainsi que nous, en tant qu'adhérents des partis devons travailler.

Maintenant, la population se comporte bien et elle doit bien se comporter. Cependant, elle a un grand souhait : la population voudrait que le gouvernement lui indique le chemin, lui donne les moyens de se rassembler, surtout les jeunes, elle ne demande pas de salaire. Qu'il leur donne un entraînement militaire pendant au moins trois mois. Même s'il n'y a pas de fusils, les gens suivront les militaires, ils combattront à leurs côtés pour que cette guerre prenne fin. Le nombre de ces gens pourra atteindre cent mille et d'ailleurs quelqu'un a dit une fois que le nombre peut atteindre un million pour qu'enfin on en finisse une fois pour toutes avec cette guerre. Pour le moment, c'est une guerre qui doit être menée conjointement par la population et les militaires, elle ne concerne pas seulement l'armée. C'est le plus grand souhait de la population.

De plus, la population remercie l'armée rwandaise pour la façon dont elle s'est comportée pour découvrir ce plan-là et pour avoir agi très rapidement en vue d'éviter la prise de notre ville par les ennemis qui s'y étaient infiltrés. C'est le message que nous adressons à l'armée et au gouvernement. (inaudible)

Eh, ... comme nous sommes en train de parler du comportement de la population et de la situation de Kigali ce matin, eh... c'est un problème important même si les combats se déroulent ici et là dans le pays. Ce qui est à la une, c'est la situation qui prévaut à Kigali, eh... dans la capitale, la ville doit être assainie.

La population ... les *Inkotanyi* se sont trompés en pensant que Kigali est comme Kampala, ils ont pensé que les chemins du Rwanda ressemblent aux chemins qu'ils ont emprunté en Uganda quand ils allaient sauver (?) Idi AMIN ou les autres, ce n'est pas la même chose. Ils ont cru qu'en agissant comme en Éthiopie, lorsqu'ils envoyaient MENGISTU à l'extérieur, pour pouvoir l'empêcher de rentrer ou le tuer, ils pourront capturer Kigali. Ils se sont trompés.

Ils se sont trompés en pensant qu'ils diront à la communauté internationale que ce sont les civils qui s'entretuent alors que ce sont eux qui ont injecté un groupe des militaires armés au sein de la population, cela a été découvert. Ils ont cru que les Rwandais... qui forment une même famille, ils se connaissent tous, ils ne sont pas comme les divers royaumes de Buganda. Ils habitaient à Kampala et ne se connaissaient pas. Ce n'est pas le cas au Rwanda.

Ils se sont trompés, au Rwanda c'est la population qui les a combattus. Les *Inkotanyi* avaient des fusils, mais la population s'est défendue par non seulement son grand nombre mais aussi par sa vigilance car elle savait que l'ennemi les avait infiltrés.

Qu'ils cessent maintenant de tromper la communauté internationale que les gens sont morts au Rwanda, que les Tutsi ont été exterminés. Oui, les Hutus ont été décimés, les Tutsi sont morts car la guerre qui était d'abord militaire a été transformée en guerre ethnique. Elle s'est transformée en guerre civile. Alors...

End of side A

Annexe 43 :

Documents politico-administratifs distribués à l'UNR en mai 1994

nous leur demandons de s'unir, de collaborer avec leur gouvernement, avec leur armée et de lutter pour l'intégrité du pays, pour que notre pays sorte de la guerre et recouvre la paix.

Les citoyens Rwandais doivent savoir que tous, où qu'ils soient, dans tous les coins du Rwanda, dans les préfectures, il y en a d'autres qui sont au courant de la situation qui prévaut dans d'autres préfectures. Moi-même et beaucoup de gens que je rencontre, savons que partout les Rwandais sont décidés à combattre le FPR-INKOTANYI. Là où ils se trouvent dans toutes les préfectures, tout le monde est mobilisé. Que cela vous donne l'espoir, que celui qui croyait que la guerre allait tourner autrement sache que la victoire est proche.

Trois raisons me poussent à dire que la victoire est proche:

- Il y a le fait que tous les Rwandais soient maintenant unis ; ils connaissent maintenant qui est leur ennemi. Il n'y a donc pas une armée, aussi grande soit-elle, qui puisse venir vaincre les sept millions de Rwandais, les priver de leur pays, même si elle était soutenue par les Américains. Je ne vois pas comment les Américains peuvent prendre dix personnes pour en faire une armée qui viendrait gouverner un million de personnes, gouverner 90 % de la population du pays sous prétexte qu'ils ont des fusils, cela n'est pas possible.

- Deuxièmement, le gouvernement en place diffère du précédent, le gouvernement actuel n'est pas celui-là qui travaillait pour le compte du FPR. C'est un gouvernement des Rwandais, pour les Rwandais, qui veut que le pays soit en paix. C'est la deuxième chose qui montre aux Rwandais qu'ils doivent espérer que nous gagnerons cette guerre. Quant à ceux-là, ils sont en train de perdre leur temps.

- Troisièmement : il y en a qui ont peur que puisque le chef d'État-Major a péri en même temps que le Chef de l'État, l'armée peut ne pas se battre. L'armée vient d'avoir un nouveau chef d'État-Major, vous l'avez appris. L'armée est fière de lui et tous les Rwandais sont contents de lui.

Ces trois raisons montrent aux Rwandais que, sans aucun doute, nous gagnerons cette guerre. Je voudrais adresser un message au FPR. Je demanderais au FPR qui vient de m'entendre de déposer les armes s'il ne veut pas que ses partisans se trouvant au Rwanda périssent. Je vous remercie.

Eh... Merci. Chers auditeurs de Radio Rwanda, voilà les propos émanant de vos partis formant le gouvernement. Nous aimerions vous demander de respecter les conseils prodigués par les représentants des partis PSD, PL, MDR et MRND et nous espérons que vous avez été à l'écoute de Radio Rwanda. Merci de nous avoir prêté attention. Vous étiez en compagnie de Yacinte BICAMUMPAKA. (Indicatif du journal parlé)

ORATEUR: NON IDENTIFIÉ

...Général Major Juvénal HABYARIMANA décédait dans un accident d'avion. La population du Rwanda vient de passer deux semaines dures. Comment, selon vous autres membres du parti MDR, la population devrait-elle se comporter dans une période aussi dure ?

ORATEUR : FRODUALD KARAMIRA, SECRÉTAIRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRES DU MDR

Je ne voudrais pas parler du comportement de la population. Je parlerais plutôt, pour commencer, de la façon dont elle s'est comportée. Elle s'est bien comportée. Elle s'est bien comportée de sorte que si elle n'avait pas mené cette guerre, les gens auraient été exterminés. Ils auraient été exterminés car ce sont les paysans qui ont vu les listes des *Inkotanyi* dans certains villages, dans certains secteurs, dans les cellules. Dans ces endroits, il y avait des groupes d'*Inkotanyi* qui s'étaient donné des noms d'*Inkotanyi*. Ils ajoutaient des pseudonymes d'*Inkotanyi* devant leurs propres noms. La population a découvert ces listes. Les photos des personnes qui se sont rendues à Mulindi ont été découvertes. Tous ceux qui ont subi des entraînements ont été découverts. Ceux qui se cachaient parmi la population ont été découverts par celle-ci. Vous comprenez qu'ils ont posé un acte combien louable, un grand secours à leur armée. C'est la population elle-même qui a découvert ceux-là qui n'étaient pas dans l'armée régulière et qui se cachaient dans la population.

bureau, un employé lui cache qu'il y a un paysan venu de Cyangugu le voir. Il faut examiner et bannir ce genre de choses.

Ils mettent sur les affiches qu'ils ne reçoivent pas les gens : « moi, Ministre tel, je ne reçois les gens que les mardis ». Pourquoi ne peut-il pas recevoir les gens tout le temps qu'il est présent au bureau ? C'est pour cela que vous allez au bureau. Je ne dis pas que les gens doivent être reçus en désordre. Mais les employés ayant comme tâche la réception des visiteurs doivent être bien triés, ils doivent être à la hauteur de leurs tâches, et non pas des personnes venues uniquement pour gagner de l'argent. Car ce sont ces mêmes gens qui sont contre la transparence, ce sont ces mêmes personnes que nous combattons. Avec quoi nous attaquent-ils ? Ils ne nous attaquent pas avec des balles ou autre chose. Ils nous attaquent avec leur stupidité, leur stupidité gâche beaucoup de choses. Ce sont également des ennemis. Ils doivent être écartés.

Je remercie... le Premier Ministre a remercié le Préfet sortant de la manière dont il s'est acquitté de ses tâches ; je le remercie à mon tour. Il s'est distingué dans l'accomplissement de ses fonctions dans la mesure de ses capacités. Euh... personne ne peut tout faire, personne ne peut tout connaître, personne ne peut tout faire sauf Dieu et chacun de nous ne peut faire que ce qu'il peut, ce qui est possible, ce que sa force lui permet de faire. Il a fait beaucoup de bonnes choses et nous le remercions pour cela et lui souhaitons plein succès dans l'accomplissement des nouvelles tâches qui lui seront confiées.

Je voudrais, chers frères, clore mon message ou plutôt le suspendre en revenant sur ce que je viens de dire, je voudrais que vous puissiez analyser notre message, le comprendre et analyser les termes que nous utilisons, vous devez comprendre pourquoi nous choisissons d'utiliser un tel terme et pas celui-là. C'est parce que nous nous trouvons dans une période inhabituelle.

Des blagues, des rires, des badinages, des enfantillages et caprices doivent céder la place au travail. Après avoir remporté la victoire, quand le pays aura recouvré le calme, nous reviendrons à nos blagues, mais maintenant ce n'est pas le moment de blaguer. Que Dieu vous bénisse.

ORATEUR : DOCTEUR DONAT MUREGO

... doivent nous servir de leçon. C'est que quand il est temps de se partager les places, le temps de chercher les intérêts, le FPR et ses acolytes se rappellent que les ethnies ... existent au Rwanda. Mais quand ils disent, prenons, prenons, quand ils sont contents, ils oublient ces ethnies et d'ailleurs nous l'avons écrit dans les accords, ils disent que les ethnies n'existent pas.

Ils veulent que ces ethnies sortent de nos têtes, ... mais s'en souviennent quand ils vont prendre le pays, quand ils vont occuper des postes. Y a-t-il des Rwandais qui sont dans le pays et qui l'aiment, - j'aime mettre l'accent sur ce mot, "qui l'aiment", qui se battent pour le pays, croient-ils que quelqu'un va accepter de dire qu'il n'est pas Hutu, Tutsi, ou Twa alors qu'il aime le Rwanda ? ... c'est le fait d'accepter cette vérité que l'on se sent justement rwandais.

Je voudrais terminer en rappelant aux adhérents des partis politiques qu'aimer le pays, aimer les Rwandais signifie également se respecter mutuellement. Si vous n'êtes pas attaqués dans quel cas vous devez vous défendre, vous devez... si vous êtes des vrais Rwandais, vous devez respecter et même défendre votre prochain. Toute personne patriote ne devrait pas faire du mal à son frère rwandais qui n'est pas un ennemi du pays.

ORATEUR : YACINTHE BICAMUMPAKA, JOURNALISTE DE RADIO RWANDA

Euh, Merci à vous aussi. Euh, c'est le tour de Maître MBONAMPEKA qui représente le PL. Je voudrais qu'il adresse son message aux membres du PL.

ORATEUR : MAITRE STANISLAS MBONAMPEKA DU PL.

Mon message n'est pas uniquement adressé aux membres du PL, car à voir la situation actuelle, ce n'est pas seulement les partis, c'est plutôt tous les Rwandais patriotes qui doivent lutter pour le pays. Les membres du PL font partie des Rwandais. Comme certains de mes collègues l'ont dit,

Non, soyez vigilants, protégez plutôt votre préfecture. Il appartient à chacun, à chaque bourgmestre de prendre en main ses responsabilités pour protéger la commune, la commune dont il a la charge ; il a des collaborateurs qu'il a reçus de l'État, il a reçu des Conseillers et des Membres de la cellule. Vous avez appris que le problème qui se posait concernant les membres de cellules a été résolu.

Monsieur le Préfet dans votre préfecture, ... ne pensez pas que vous entrez au paradis : vous arrivez au mauvais moment. (Une brève interruption) Approchez vos bourgmestres, organisez souvent des réunions avec eux, demandez à chacun d'eux ce dont il a besoin, ce qui lui manque et quand vous jugerez qu'il y a moyen de le lui fournir, trouvez-le-lui. Si vous concluez qu'il est paresseux ou insouciant, dites-lui de se mettre au travail au lieu de laisser tout le lot aux autres.

Je pense donc, chers habitants de Butare, et excusez-moi car je n'ai pas l'habitude de parler de la sorte avec un ton aussi élevé mais au cours de ces jours-ci il est nécessaire que je parle de cette façon. C'est que les paroles que nous vous adressons, les messages que nous vous transmettons... les enseignements que nous vous faisons parvenir, tout cela, vous le prenez comme s'il s'agissait de paroles en l'air alors qu'il s'agit de choses on ne peut plus sérieuses étant donné que nous sommes en guerre. Qu'est-ce à dire donc ? Cela veut dire que ceux-là qui attendent que les autres travaillent, ceux qui ne se sentent pas concernés, eh bien, qu'ils apparaissent au grand jour et nous laissent travailler, nous, et qu'ils nous observent travailler mais sans faire partie de notre équipe. Si quelqu'un a envie de dire: « Moi, je ne suis pas concerné, cela ne me concerne pas, j'ai peur », qu'il se retire loin de nous. Ceux qui sont chargés de... nous débarrasser de lui le fassent le plus rapidement possible car il y a d'autres bons agents désireux de travailler pour leur pays.

Ces traîtres qui sont allés s'entraîner au maniement des armes pour nous exterminer, vous les connaissez, mais moi, je ne les connais pas. Que celui qui les connaît nous le dise et qu'on nous en débarrasse ! Comme le Premier Ministre vous l'a dit : « Nous devons nous battre et gagner cette guerre ». Nous devons donc la gagner car elle est la dernière. Dès lors, entendu qu'elle est la dernière, il vous appartient de choisir à temps avant que nous ne nous fatiguions inutilement. Perdons-la sans perdre de temps ou alors faites un bon choix pour que nous la gagnions. Nous la gagnerons si vous nous débarrassez des « cela-ne-me-concerne-pas », de ceux à qui je m'adresse... ce gouvernement auquel je m'adresse, recherchez les « cela-ne-me-concerne-pas », trouvez ces gens qui... sont allés s'entraîner pour pouvoir nous tuer et débarrassez nous d'eux. Quant au reste des citoyens rwandais, nous autres qui sommes décidés, continuerons jusqu'à la victoire finale.

Je voudrais arrêter mon adresse ici comme je vous l'avais promis dans mon message du dix-sept, j'ai dit également qu'il ne s'agit que d'un arrêt, le chemin étant encore long. J'ai dit que nous allons commencer à observer le comportement de chacun et ici je fais allusion en particulier au comportement des dirigeants. Les membres du Gouvernement... le Premier Ministre ici présent est mon collaborateur de tous les jours, les autres Ministres sont aussi mes collaborateurs de tous les jours. C'est pourquoi je vous disais tout à l'heure que notre gouvernement n'a rien à voir avec le gouvernement des intrigues. Le nôtre est un Gouvernement des *Abatabazi* (Sauveurs). Nous sommes partis vers le même objectif, tous ensemble, pour le même but, nous poursuivons le même idéal, nous visons la victoire et la recherche de la paix pour les Rwandais.

Le nôtre n'est donc pas le fameux gouvernement de la radio, il n'est pas semblable à celui-là auquel vous avez été accoutumés. Notre gouvernement n'agira pas à travers la radio ; il se rapprochera des citoyens pour leur demander ce... qu'on attend qu'il vous aide à accomplir ; à son tour, il vous dira... ce qu'il attend de vous. Nos ministres ne donneront pas les directives à partir de leurs bureaux aux rideaux fermés, avec des affiches sur les portes pour dire qu'ils ne reçoivent pas de visiteurs. Nos ministres s'approcheront de la population, ils sortiront des bureaux et descendront sur le terrain. Ils auront des jours où ils seront au bureau et d'autres jours pour travailler... au niveau de la population. Les problèmes seront étudiés de concert et auront des solutions concertées.

Ce qu'on peut reprocher à l'administration de Kigali et ailleurs dans d'autres services, c'est que vous téléphonez pour demander de parler à Monsieur tel et on vous répond: « Il est sorti ». Téléphone... je désire parler à un tel. Réponse: il est allé en réunion ou il est sans doute chez lui.

Cela est une mauvaise habitude. Dites aux employés..... je m'adresse surtout aux Ministres, dites à vos standardistes.....Euh.... les Ministres ayant fait partie de l'ancien gouvernement le savent. Même les nouveaux le constateront. Bannissez ce mythe dans les habitudes des vos employés. Imaginez par exemple quelqu'un qui quitte son domicile pour aller au travail, une fois arrivé au



Cabinet du Vice-Recteur

UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA

Campus Universitaire de Butare

ADR. TELEGR. UNINARWA, B.P. 117 BUTARE, RWANDA, AFRIQUE CENTRALE
TELEPHONE: 30271 - 30272 - 30273 - 30890

TELEX: 22605 UNIR RW
FAX: (250) 30870

Butare, le 13 mai 1994
P2-18/217/94.

Aux membres du personnel enseignant
et scientifique, du personnel académique
associé supérieur et du personnel
administratif et technique des catégories
de conception et de coordination
Campus Universitaire de BUTARE.-

Objet: Invitation à une réunion.

Chers membres,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance
que Son Excellence le Premier Ministre de la République Rwandaise, Monsieur KAMBANDA
Jean, viendra s'entretenir avec vous ce samedi 14 mai 1994 à partir de 9H.

L'entretien aura lieu à la Faculté de Médecine,
et le Doyen de cette faculté est chargé notamment de l'aménagement des lieux.

Concernant le transport, il sera assuré par
le Doyen de la Faculté de Médecine et par le Responsable de la Flotte Motorisée,
respectivement pour le personnel de la Faculté de Médecine et pour le reste du per-
sonnel. Ces deux autorités veilleront à ce que tout le monde soit en place au plus
tard à 8H30.

A très bientôt!

Le Vice-Recteur de l'U.N.R.
Campus de Butare

Jean-Berchmans
Dr Jean-Berchmans NSHIMYUMUREMYI

C.I.: - Mr le Recteur de l'U.N.R.
B.P. 56 - BUTARE.-

✓ Mr le Préfet de la
Préfecture de BUTARE.-

- Mr le Commandant OPS
B U T A R E.-

- Mr le Secrétaire Général
Adjoint de l'U.N.R. -
Campus de BUTARE.-

- Mr l'Administrateur-Trésorier
Adjoint de l'U.N.R. -
Campus de BUTARE.-

- Mr le Doyen de la
Faculté de Médecine
B.P. 30 - BUTARE.-

- Mr le Responsable du
C.R.I. - BUTARE.-

- Mr le Responsable de la
Flotte Motorisée
Campus de BUTARE.-





UNIVERSITE NATIONALE DU RWANDA

Campus Universitaire de Butare

ADR. TELEGR. UNIRW/RWA, B.P. 117 BUTARE, RWANDA, AFRIQUE CENTRALE
TELEPHONE: 30271 - 30272 - 30273 - 30890

TELEX: 22605 UNR RW
FAX: (250) 30870

Butare, le 16 mai 1994
P2-18/218/94.

Cabinet du Vice-Recteur

Aux membres du personnel enseignant et scientifique, du personnel académique associé supérieur et du personnel administratif et technique des catégories de conception et de coordination
Campus Universitaire de BUTARE.-

Objet: Invitation à une réunion.

Chers membres,

J'ai l'honneur de vous convier à une importante réunion qui se tiendra ce ~~mercredi 18~~ *jeudi 19* mai 1994 à partir de 9H dans les locaux de la Faculté de Médecine.

Je vous propose l'ordre du jour ci-après:

- 1) Suivi de la rencontre du 14 mai 1994;
- 2) Echange d'informations.

Le Doyen de la Faculté de Médecine est prié d'aménager la salle de réunion; quant au Responsable de la Flotte Motorisée, il veillera au transport des invités et prendra à cet effet les dispositions nécessaires pour que ceux-ci soient au rendez-vous au plus tard à 9H.

Monsieur NTIBARUFATA Jean-Marie dressera

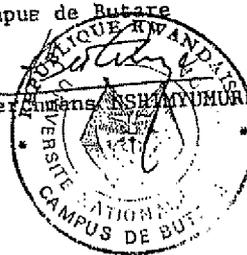
le compte-rendu de la réunion.

Je compte sur votre assiduité habituelle.

- C.I.: - Mr le Recteur de l'U.N.R.
B.P. 56 - BUTARE.-
- Mr le Préfet de la
Préfecture de BUTARE.-
 - Mr le Commandant OPS
B U T A R E.-
 - Mr le Secrétaire Général
Adjoint de l'U.N.R. -
Campus de BUTARE.-
 - Mr l'Administrateur-Trésorier
Adjoint de l'U.N.R. -
Campus de BUTARE.-
 - Mr le Bourgmestre de la
Commune Urbaine de NGOMA.-
 - Mr le Responsable de la
Flotte Motorisée
Campus de BUTARE.-
 - Mr NTIBARUFATA Jean-Marie
C/O Vice-Rectorat
Campus de BUTARE.-

Le Vice-Recteur de l'U.N.R.
Campus de Butare

Dr Jean-Bertrand NSHIMURUMYI



Annexe 44 :

Déposition au groupement de gendarmerie nationale de Butare du caporal gendarme
HABINSHUTI, 13 mai 1994.

Butare, le 13.05.1994

République Rwandaise
Ministère de la Défense
Gendarmerie Nationale
Groupement Butare

S/V (ou S/U ?)

Suivre cette affaire immédiatement

Me tenir informé de l'avancé des Enquêtes

Sé (annotation)

Objet : Rapport de renseignement

Au Cmd Gpt Butare,

En date du 13/05/1994, à 19 heures, moi, Habinshuti 7719, je revenait de l'extérieur prendre une lettre destinée au 1^{er} sergent gd Singirumukiza, à Gikongoro, j'ai rencontré trois gendarmes (3), cpl Rwendeye, cpl Byakweli, cpl Musabyimana alias Kiss, qui conduisait un jeune homme, gérant de la station d'Essence, située près de l'Hôtel Faucon, du nom d'Ignace ; il leur a dit de s'informer auprès de moi parce que je le connaissais, ils ont refusé et l'ont conduit en toute vitesse. Ensuite est venu un membre de sa famille qui m'a dit de les suivre pour savoir où ils le conduisaient. Nous sommes partis, mais en arrivant à une barrière près du pont nous avons demandé, ils nous ont répondu que ces gendarmes venaient de tuer deux personnes. Nous avons ensuite rencontré ces gendarmes qui revenaient en compagnie d'un autre civil. Nous avons demandé à ce dernier d'où ils venaient, les militaires lui ont dit de ne rien dire et de continuer.

Ces gendarmes m'avaient reconnu, j'ai pensé qu'en rentrant, ils pouvaient me tendre un guet-apens et me tuer pour que je ne dise pas ce qui c'est passé. J'ai passé la nuit avec ces jeunes gens, membres de ma famille. Le matin, nous sommes allés rechercher les cadavres de ces jeunes gens, nous les avons trouvés jetés dans un trou.

J'ai dit tout cela au sous-officier d'unité.

Décision du cmd gpt Butare

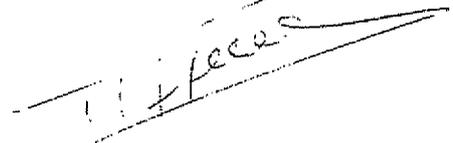
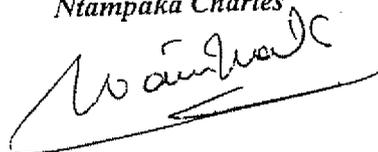
Fait par le cpl Habinshuti 7719
Sé

Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles

Ufiteyezu Joseph



Annexe 45 :

Table ronde politique du Cercle des républicains universitaires de Butare du 23 juin 1994

LE CERCLE DES REPUBLICAINS
UNIVERSITAIRES DE BUTARE - CRUB

GROUPE DES DEFENSEURS
DES INTERETS DE LA NATION

TABLE RONDE POLITIQUE A BUTARE

Le Cercle des Républicains Universitaires de Butare et le Groupe des Défenseurs des Intérêts de la Nation organisent et animent une table ronde politique à l'intention des responsables politiques et administratifs de la Préfecture de Butare.

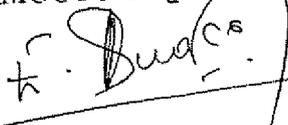
Cette table ronde se tiendra dans la Salle polyvalente de la Préfecture de Butare et ses débats porteront sur:

- Commune urbaine Nyanza, 22/06/94 à 14h00*
1. L'uniformité et l'harmonie nécessaires du langage politique à propos de cette guerre contre les Inyenzi-Uganda-Belgique.
 2. La nécessité d'un plan national de résistance et ses fondements.
 3. L'utilité d'une bonne vitesse de réaction médiatique contre les mensonges du FPR et l'attitude des médias nationaux et internationaux.
 4. Note d'appréciation des responsables civils et militaires actuels et leur rôle dans la victoire prochaine ou lointaine de la majorité populaire contre le FPR.

Fait à Butare le 22/06/1994

Au nom des groupes de réflexion

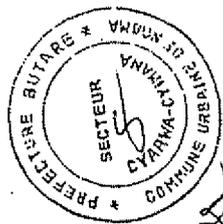
Dr RWAMUCYO Eugène



Annexe 46 :

Recensement du « patrimoine abandonné » pour la commune Ngoma, secteur Cyimana.

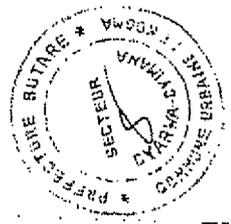
Komine poma segitezi cyimana Delire Akarake	iby yashize Kugeneranya		
Imazina ya Nyirisanabw	Aya zu	Amaza mbu	Amazina yabayabwanga
izimana j'elome	-	✓	Kayijamhe Matiyasi Minani Muvungu Ndabereke Karavuki Mbonabwaga Nziganasabo yozefu
ubwimana Eumanueli	-	✓	
amabera Madelena	-	✓	Nziganu Eumanuel Kanziga gatalina Nyirantwuhaga goretu Josesila Mukizi nikodemu Ngendakayo Sabayagurwa → Abapolo Mtibenda Israel
ibwimana J. Damasen	-	✓	
udakungu Teodoli	-	✓	- Sibimana → Matiyasi yozefu Rwemalika



Comine Ngoma zegeteli cyumana elire Akakariche	ibyo yasize kugereranya	Amasamba	Amasamba yuwaba yarayitaye
uzina ya Nyinisaamba	Amasamba	ibindi Amashyamba	Amasamba yuwaba yarayitaye
rekeraho Michel	—	—	Kuyobake gatabazi Nitodemu Rudapaza Nsegyumwa F. Damasen Mukantabana Beatilisa
agumukiza Nosenf.	—	—	Semando gabriel Hitimana Damasen Kimenyi Muganga Niluh Mukezi Nukandiinda
igoga	—	—	Munyendanzisa Diane Nsegyumana Emanuel Tushirwa
ishimiyimana Francois	—	—	Semando gabriel Nyirabashyitsi Reofariza Ntaganzwa Manilaho patrice Nyirabashyitsi Reofariza Nyirangayabwera Telesa Semando gabriel

Imurume Ngonwa epiteli cy'ayimama LINE	ibyo yavuye	Kugereranya	ibindi
uruzina ya Nyirizambu	Amazu	Amasambu	Amashyamba
ibimburu - kabutura	—	—	—
wizeyimana Paskali	—	—	—
anyemela Zayasi	—	—	—
Igemane Saveli	—	—	—
iburaho Falasisiko	—	—	—
abutura J. Batista	—	—	—

Inzina y'ubaba yarayitaye
 kamuyumbiye beho n'ike
 Nyirabashyitsi Rehoraziyu
 Kinyawaga
 Mukarubayiza Fumwata
 Kamuzi Pasikali
 Mukayimana ve Cena
 Rutedi Mutundi
 Nyirakamama Nariya
 Nyirandela Anyenzi
 Habimana Yonasi
 Mukayimana Velena
 Misigabo
 Karamela
 Nibaho
 NZimubanyi
 Habimana Yonasi
 Muryobake
 Karekete
 Habimana Yonasi
 Nyiraburundi Muriyateraza
 Rwemurika Yozefu
 Siteliya



omine Ngora
igitezi cyiwa cyimama
zele Akakarake

mazina ya Nyirizambu
ayitende J Damaveni

gegela Déo

izakunda Emili

iwabutanga yakobe

Sarimuramba François

Kagabo yozefu

Uyo yasize

Amaru

Kugereranya

Amarambu

Hindi

Amarashyamba

Amarina yuwabo yarayikaj

uwapaliki

Kambari

Kazalibara

Baryamwabo

Hanza Tejeji

Rwemari kadi

Hanza Tejeji

Rudagaza

Muhizi Mikodema

Nyenyentuwa, Gabunga

Habinana yarasi

Ndayisaba Valisite

Nshamihigo Fummanel-

Kuyavuga Alufousi

Hanza Tejeji

Ntwalili

Rubayira

Ndayisaba Valisite

Kalikezi Kalisita

Mukashema

Baryamwabo Fransina

Mkirabandi

Komine Ngoma segitezi cyumana Sesire AKAKAREBE	Ibyo yasize kugenda ya	Amazima yavuye ya
53 Nwabukumba Nosenzi	Amazuru —	Amazima yavuye ya Niyitegeka oswaridi Seduli Bucuruzi Mtiampaga
54 Rwabukumba Emmanuel	Amazuru ←	Amazima yavuye ya Muhiza Fulaha Inasent.
55 Bakundukize Tomabi	Amazuru ←	Amazima yavuye ya Munyendamutsa Viane Nyirakamama Marie



N°	Commune Ngoma Secteur Cyimana Cellule Akakarehe	Le patrimoine approximatif abandonné			Noms et prénoms de la personne à laquelle ce patrimoine aurait été accordé
		Immeuble	Terres	Bois et autres	
1	Karekezi Isaïe	-	X	-	Kabondo Bosco
2	Ndekezi Théodomir	-	X	-	Sibomana Joseph
3	Karamage Joachim	-	X	-	Ntawukuriryayo André
4	Kanimba Onesphore	-	X	-	Ngendabanga Fidèle
5	Sagahutu André	-	X	-	Misigaro Charles
6	Kubwimana Félicien	-	X	-	Muhinde Innocent
7	Nyirinkwaya Nicodème	-	X	-	Une coopérative
					-
					Mbonabucya Vénant
					Niyibizi Bénédicte
					Nzabarinda Athanase
					Nizeyimana Eliazar
					Nsabimana
					Yakaremye
					Abayezu François
					Nkundabatutsi
					Nyabyenda Thérèse
					Nyiramihigo
					Bizumuremyi
					Kabondo Bosco
					Twagiramungu Jean

11/11
/s/

11/11
/s/

11/11
/s/

8	Munyankindi Philippe	-	X	-	Barayavuga Alphonse
					Gasasira
					Bakundukize
					Singirankabo Boniface
9	Ngendahimana Emmanuel	-	V	V	Sindikubwabo Athanase
					Une coopérative
					Wariraye Joseph
					Muhirita
					Murara
					Nyabyenda Nsanzurwimo
10	Rwamanya Antoine	-	V	-	Wariraye Joseph
					Rwabutanga Thomas
					Ngirabatware Cassien
					Sindikubwabo Athanase
					Hitimana François
					Buregeya
					Mpakaniye Emmanuel
11	Nyaminani Pascal	-	V	-	Sibose Faustin
					Rwabutanga Thomas
12	Mbonabucya Jean	-	V	V	Singirankabo Boniface
					Kambanda Théoneste
					Barayavuga Alphonse
					Nzarubara Jean
					Karemera Joseph

114
to

114
to

114
to

Kwimuna Segiteli Selire Amazina ya Nyirizamba	ibyo yasize Amazu	Amasambu	ibindi Amasambu	Amazina yuwabo Barayungu
Muryankindi Filipo Ngendakimana Ewankele	— —	✓ ✓	✓	Barayungu Alifonsi Gasasila Bakurukize Singiamkabo Banifasi → sindikubwabo Atanazi wariyaye yozefu ⇒ Ishyamba Muhitila Mulala Nyalyenda Nsanzurwimo wariyaye yozefu Rwabutanga Tomasi Ngilabatwari Kasiani Sindikubwabo Atanazi Hitimana Francois Busepeya HPakaniye Emmanuel Sibase Vausitini Rwabutanga Tomasi Singiamkabo Banifasi Kambanda Teonesti Barayungu Alifonsi Nzarubara yohani Karemela yozefu
Rwamanywa Antoni	—	✓	✓	
Nyaminani Pasikali Mbanabucya yohani	— —	✓ ✓	✓ ✓	

13	Bizimana Jérôme	-	V	-	Kayijamahe Mathias
					Minani Murunyi
					Ndaberetse Claver
					Mbonabucya
					Nzigamasabo Joseph
14	Kubwimana Emmanuel	-	V	-	-
15	Kamabera Madeleine	-	V	-	Nzeyimana Emmanuel
					Kanziga Catherine
					Nyirantuyahaga Goretti
					Gasasira
					Muhizi Nicodème
					Ngendahayo
					Sabayagirwa
16	Semunyana Jean Damascène	-	V	V	Abapolo
					Ntibenda Israël
17	Mudahunga Théodore	-	V	-	Sibomana Mathias (il a achété)
					Rwemarika

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

					Muyoboke
					Gatabazi Nicodème
18	Birekeraho Michel	-	V	-	Rudagaza
					Nsengiyumva Jean Damascène
					Mukantabana Béatrice
19	Twagirumukiza Innocent	-	V	-	Semondo Gabriel
					Hitimana Damascène
					Kimenyi
					Muganga
					Miruhó
					Murekezi
					Mukandinda
					Munyendamutsa Vianney
					Nsengimana Emmanuel
					Twahirwa
20	Bigoga	-	V	-	Semondo Gabriel
					Nyirabashyitsi Euphrasie
					Ntaganzwa
21	Nshimiyimana François	-	V	-	Maniraho Patrice
					Nyirabashyitsi Euphrasie
					Nyirangayaberura Thérèse
					Semondo Gabriel

114
/

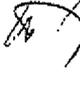
114
/

114
/

34	Kamonyo	-	V	-	Bizimungu Corneille
					Kamuzi Pascal
					Mukarubayiza Immaculée
35	Karangwa Joël	-	V	-	Bizimungu Corneille
36	Kanimba Jean	-	V	V	Ntaganzwa
					Kanakuze Jacques
					Mukakimonyo Elizaheth
37	Kabera Félicien	-	V	V	Ntaganzwa
					Nyirakanani
					Misigaro
38	Mukamusoni Ancila	-	V	-	Kankindi Flora
					Mukandamage Josepha
					Kamuzi Pascal
					Damien
					Muhayimana Véréne
					Niragire
39	Gahutu Alexis	V	V	-	-
40	Rusanganwa Joseph	V	V	-	Gakwaya Joseph
					Bizimungu Corneille
					Ndayisenga Emmanuel
					Rwemarika
					Mukashema

114


114


114


47	Kayitende Jean Damascène	-	V	-	Uwapariki
					Kambari
					Kazaribara
					Baryamwabo
48	Ngegera Déo	-	V	-	Mbanza Théogène
					Rwemarika
49	Uzakunda Emile	-	V	-	Mbanza Théogène
					Rudagaza
50	Rwabutanga Jacques	-	V	-	Muhizi Nicodème
					Munyentwali, Gahunga
51	Karimumvumba François	-	V	-	Habimana Jonas
					Ndayisaba Evariste
					Nshamihigo Emmanuel
					Kuyavuga Alphonse
					Mbanza Théogène
					Ntwalili
					Rubayiza
52	Kagabo Joseph	-	V	V	Ndayisaba Evariste
					Karekezi Callixte
					Mukashema
					Baryamwabo Francine
					Nyirabarundi

104
/

104
/

104
/

Annexe 47 :

Lettre du bourgmestre de Nyakizu, Ladislas NTAGANZWA, au sous-préfet de préfecture de Busoro en date du 30 mai 1994



Préfecture de Butare
Commune de Nyakizu

B...579 BUTARE

A traiter par _____
Date entrée : 01 JUIN 1994
N° Classement : 17228/04.09.01

Nyakizu, le 30/5/1994.....

N° 115/04.09.01/4.....

Bwana Su-Prefe wa Su-Prefegitura ya
BUSORO.

Objet: Umutekano

Bwana Su-Prefe,

Mu rwego rwo kubambatira umutekano no gukurikirira nira hafi intambara, Tariki ya 9/5/1994 hakoze inama ku biro bya Komini NYAKIZU, ibuze ABAKONSIFYI/FUGUKU, muri Komini, Abahagarariye amashyamba muri Komini na Segiteri, n'uhagarariye abajandarume muri Komini Bwana NDIYAYINO Corneille.

Abari mu nama bunguranye ibitekerezo cyane cyane kubyerekeye intambara turwana n'uzwanzi, basanga dushobore kuyitsinda turamutse twirinze amacakubiri, gusahura, n'ibindi byose bishobora gutuma abantu batumvikana.

Kubirebana n'imilima yeze yasinze n'abahunze, hashyizweho Komisiyo muri buri Segiteri, iyo Komisiyo ikaba arinayo izagenda ikamura ibibazo byose birebana n'iyi ntambara.

Abari mu nama basanze ari ngombwa ko hashyirwaho urwego rwa Komini rushinzwe gukurikirana hafi uburyo bwose bw'iyi ntambara n'uburyo twayitsinda. Abari mu nama bakiriye icyo gitekerezo bahita banatora abantu bagaze Komisiyo. ikabakurikira

Dore abatowe:

1. NYAMUKAZA Festus (Ancien Burugumesitiri)
2. BAZARAMBA François (Umuhozi w'Urubwiruko muri UEBR)
3. BAGARAKAZA Bertin (Uwarimu muri CERAI NYAKIZU)
4. BATAKANWA Célestin (Directeur wa CERAI MUHAMBARA)
5. KAYINAMURA Eugène (Uwarimu)
6. LINDIRO Athanase (Directeur wa Ecole Primaire)
7. DUSABE Geoffrey (Inspecteur Scolaire)
8. MIKANGARA André (Inspecteur de Police I.P.J.)
9. NKURIZA Evariste (Uwarimu)

uburyo inama yagenze.

Inyandiko zivuye y'ibabereka neza

Bimenyeshajwe:

-Bwana Prefe wa Prefegitura
BUTARE.

-Bwana Komanda w'Ingabo z'Igihugu
Akarere ka BUTARE, GIKONGORO;
-Bwana Komanda wa Jandarume
BUTARE.

Burugumesitiri wa Komini NYAKIZU
NTAGANZWA Ladislas

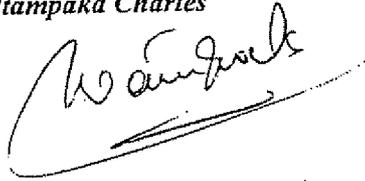


53	Mugabushaka Innocent	-	V	-	Niyitegeka Oswald
					Seduri
					Bucumi
					Ntirampaga
54	Rwabukumba Emmanuel	V	V	-	Muhiza
					Furaha Innocent
					Munyendamutsa Vianney
55	Bakundukize Thomas	-	V	-	Nyirakamana Marie

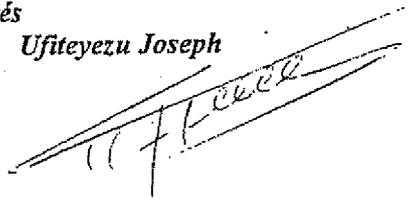
Pour traduction conforme

Les Traducteurs assermentés

Ntampaka Charles



Ufiteyezu Joseph



République Rwandaise

Nyakizu, le 30/5/1994

N° 115/04.09.01/4

A traiter par
.....
Date entrée 01 JUIN 1994
N° Classement : 17228/04.09.01

Sceau
de la République
Rwandaise
Préfecture de Butare
Commune de Nyakizu
B.P. 639 Butare

Monsieur le Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de
Busoro

Objet : La sécurité

Monsieur le Sous-Préfet,

Dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité et
du suivi de l'évolution de la guerre,

le 9/5/1994, au bureau communal de Nyakizu,
s'est tenue une réunion qui rassemblait les Conseillers des secteurs, la Commission
Technique, les responsables des partis politiques au niveau de la commune et des secteurs,
ainsi que le représentant de la gendarmerie dans la commune, Monsieur NDINDAYINO
Cornelle.

Les participants à la réunion ont échangé leurs
points de vue, surtout pour ce qui concerne la guerre qui nous oppose à l'ennemi. Ils se sont
rendu compte que nous pouvons gagner cette guerre à condition de laisser de côté les
divisions et les pillages ainsi que tout autre acte susceptible de semer la discorde entre les
gens. ✗

Concernant les plantations maintenant mûres
mais abandonnées par ceux qui ont fui, une commission a été mise sur pied dans chaque
secteur. Cette commission est également chargée du règlement de tout problème relatif à cette
guerre-ci.

Les participants à la réunion ont souhaité la
création à l'échelon communal d'un organe devant suivre toutes les phases de l'évolution de
cette guerre-ci et examiner toutes les voies et moyens devant nous conduire à la victoire.

Les participants à la réunion ont bien accueilli
l'idée et ont directement composée une commission ad hoc, forte de neuf personnes.

114




114


Annexe 48 :

Bon de dépense, Commune de Ngoma (Butare)

REPUBLIQUE RWANDAISE

Préfecture de Gusanzu

Commune de Nyagatare

N° AS4/94

Art S/Art Litt.....

Frs = 4.800.000

Bon de Dépense

Payé à HABELIMANA Jean et Cie

La somme de (en toutes lettres) Quatre mille huit cent francs

Pour pour charge et décharge 4 tous les
matras de vitamines, des pompes
disposés au marché de Butare

19 94

Pour acquit
(Signature ou
2 témoins)



Vu et approuvé
Le Bourgmestre
(Signature)

J. G. G. G.
Le Comptable
(Signature)

L.C. n° du 19.....

Annexe 49 :

Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, Parquet de Butare, 17 mai 1995

L'an mil neuf cent quatre-vingt
quinze, le 17^{ème} jour du mois de mai, devant nous, HATIBELIMANA
Fidèle, Juge au Parquet et nous trouvant à Nwambi-Nurute-Nbazi
comparaît le nommé NSIGAYE Alphonse Jb de Kamama (+) et de
Ntshukuriyayo (+) né en 1965 à Nurute-Nbazi. Intaru, Rw,
marié à Ntantara, père de 2 enfants, cult, sans liens ni
antécédents judiciaires connus. TENDON.

- 1) Ntabwama utwiyeye kaburimbo, hari banyeri yabaye kuza Nkundabageni
mu atambare, niba warabashyaga kuyigelaho, watubwirira
abanyeshyamba, n'abazanyaga imibunda?
- 2) yakomwagaho n'abaturage bose, nanyye nyuma kuyagaye, hari ubwo
imubwira yaje umuho abanyaga gashyamba n'abanyaga buri
baturage abaza banyeri imibunda imwe, umuho umuho umuho aho aragenda
aba bose atubwirira hari banyeri, abaturage b'igera hamwe
bambata (abanyeshyamba) niba ubwo umuho umuho, abandi bababwiririra
banyaga kuri segitari, ubwo umuho umuho kashyamba umuho umuho umuho
umuhaha aya gushyamba umuho umuho umuho umuho umuho umuho
wari def. bo bo banyeri, abazanyaga imibunda, ni banyeshyamba kuri
zavaga kuri umuho umuho abandi abandi imibunda, yari ifitwe na
Batoya umuho umuho.
- 3) Semwaga Felix se nta imibunda yavuye kuri banyeri?
- 4) atabwo abanyeshyamba umuho bo atamabwira umuho no kuyagaye
- 5) Jey ugi kuri Felix umuho itembatse umuho umuho umuho umuho umuho umuho
- 6) banyaga bo ngo aya abanyeshyamba banyeshyamba umuho umuho umuho umuho umuho umuho
yabwiririra

Je pens que ce PV est sincère

Le comparant:

NSIGAYE Alphonse Jb

J. P. HATIBELIMANA Fidèle

K0226544

REPUBLIQUE RWANDAISE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE

PRO-JUSTITIA

P.V. D'AUDITION

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 17^{ème} jour du mois de mai, devant nous Fidèle HATEGEKIMANA, IPJ à Butare et nous trouvant à Murambi-Mwulire-Mbazi, comparaît le nommé Alphonse NSIGAYE, fils de KANUMA (+) et de NTAWUKURIRYAYO (+), né en 1965 à Mwulire-Mbazi-Butare, rwandais, marié à NTANTARE, père de 2 enfants, cultivateur, sans biens ni antécédents judiciaires connus : TEMOIN.

Q. Je constate que vous habitez tout près de la route asphaltée. Il y avait un barrage routier chez NKUNDABAGENZI pendant la guerre ; pourriez-vous nous dire si vous pouviez y arriver, les gens qui tenaient ce barrage et ceux qui y amenait des armes à feu ?

R. Ce barrage routier était tenu par toute la population. Il m' est arrivé moi même d'y aller. Une fois un véhicule est venu transportant des gens en uniforme militaire et en civil. Ils nous ont demandé si nous avions un fusil. L' une des personnes présentes a dit que ceux qui était là ne tenaient pas tous barrage routier. Ceux qui ne le tenaient pas se sont mis à l' écart. Ils [les militaires] m'ont demandé si j' étais un Inkotanyi. Les autres ont dit que je ne l' étais pas. Ils m 'ont emmené au bureau du secteur où le nommé KARIMANZIRA qui était à bord de ce véhicule allait tenir une réunion. Ils ont également cherché Gérard qui était le chef des barrages routier. C'est le bourgmestre qui apportait des fusils qui étaient stockés au bureau communal. Il y a des gens qui savaient manier les fusils. GATOYA avait un fusil et il est en prison.

WS-02-041
K022-3165-K022-3165

1

K0226545

- Q. Félix SEMWAGA n'apportait-il pas de fusils un barrage routier ?
R. Je n' en ai pas entendu parler, et ensuite ne m'y rendais pas souvent.
Q. Que savez-vous de Félix pendant le génocide ?
R. On disait qu'il avait des militaires qui le gardaient et des gens qu'il cachait.

Je jure que ce P.V. est sincère y aller

Le comparant
Alphonse NSIGAYE (sé)

I.P.J. Fidèle HATEGEKIMANA
(sé)

WS-O2-041
K022-3165-K022-3165

2

Annexe 50 :

Extraits du dossier administratif d'Antoine SIBOMANA, bourgmestre de Mbazi

BULLETIN DE SIGNALEMENT DU BOURGMESTRE

Valable pour la période du 1er Janvier au 31 Décembre 19**79**.....

Nom et prénoms **SIBOMANA Antoine**

Etudes faites **MAÎTRISE EN ANTHROPOLOGIE**

Date de nomination **11 octobre 1985**

Grade réel **Chef de Division** Depuis **1/1/1984**

Nature et date des sanctions disciplinaires : **Néant**

encourues depuis le dernier signalement :

A. <u>APPRECIATION DU MERITE</u> (Utiliser obligatoirement une des mentions " Remarquable - Très Grand - Moyen - Assez Grand - Insuffisant")	Du chef compétent au premier degré	Du chef compétent au deuxième degré	Du Ministre pour attribuer définitivement le signalement
1. Connaissances et habiletés professionnelles	TRÈS GRANDES	TRÈS GRANDES	TRÈS GRANDES
2. Sens des responsabilités et initiative	TRÈS GRANDES	TRÈS GRANDES	TRÈS GRANDES
3. Sens social	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND
4. Civisme	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND	TRÈS GRAND
5. Ponctualité	TRÈS GRANDE	TRÈS GRANDE	TRÈS GRANDE
B. <u>APPRECIATION SYNTHÉTIQUE DU MÉRITE</u> (Utiliser obligatoirement une des mentions: " Elite - Très Bon - Bon - Médiocre")	TRÈS BON	TRÈS BON	TRÈS BON

C. ETATS DES SERVICES

(analyse critique détaillée des services rendus par le Bourgmestre depuis son dernier signalement).
Monsieur SIBOMANA Antoine fait des efforts pour se montrer à la hauteur de ses tâches. Malgré les intrigues qui régneront dans sa Commune, il parvient à s'organiser. Néanmoins, il devra faire un effort particulier pour l'apaisement des requêtes de la population, la lutte contre le banditisme et le renforcement des liens de jumelage-coopération avec la Commune Belge de WOLFFEL-St LAURENT. Un effort particulier reste à fournir dans le domaine des finances communales.

2ème degré : Idem qu'au premier degré

3ème degré : Idem qu'au second degré

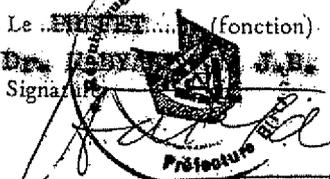
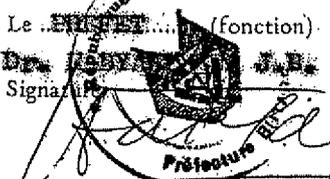
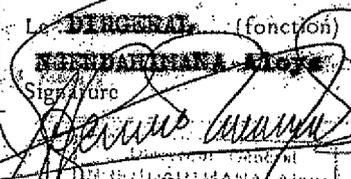
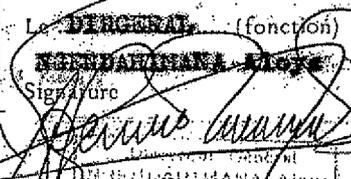
D. Appréciation de l'aptitude à l'avancement de grade ou de classe

(Utiliser obligatoirement une des mentions: apte, prématuré, inapte et justifier).

Du chef compétent au 1er degré	Du chef compétent au 2e degré	Du chef compétent pour attribuer définitivement le signalement
APTE	APTE	APTE

Apte à partir du 1/1/1993, date à laquelle il devrait être promu Chef de Division.

E. DATES ET SIGNATURES

Du chef compétent au premier degré	Du chef compétent au deuxième degré	Du Ministre pour la distribution définitive du signalement
A ... BUTARE ... le 02/10/92 Le ... BUTARE ... (fonction) Signature:  Date de réception et signature du 1er semestre: 	A ... KICALI ... le 4/3/93 Le ... DINGIRAL ... (fonction) Signature:  Date de réception et signature du 2e semestre: 	A ... KALIMANZIRA ... le 6/3/1993 Le ... KALIMANZIRA ... (fonction) Signature:  Date de réception et signature du 3e semestre: 

A. Butare
 18/XII/1992

Annexe 51 :

Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, Parquet de Butare, 5 mai 1999

Q: Woweze waba waragize rukoreki muri kiriya gihirya ?
 A: Ntarwo nigeze muri keretse gutanga abantu bandi abo
 n: Makiyijye baranze ibyandikira barahari bashobora kubwira.
 Q: Mbarira bamwe muri abo makiyijye.

A: Umuryango wa UKRINOWA, na UKRINOWA, umuryango
 wa GASTARA Umuho na Igina na GASTARA n'abandi
 bashya.

Q: Aba makiyijye babaye ?

A: Babaye imbere, abandi babaye abaririkare abanyeshuri.

Q: Wabwira abagabo banyuze ibyo uwako ari muri ?

A: Aba mawze mabatangaho abagabo ndetse abakiteho hose
 babaye : GASTARA barabwira.

Q: Nibabwo se muvaho. Iriya bagize ibyo bita by'ibyanyu ?

A: Igitero cyatungwe mu KAGERA cyari kigizwe na MATUMBUKO
 GASTARA barabwira n'abandi mu bita ariko nabo
 barabwira. ibindi byanyu : MURUNDA kiyokomeye na
 KAGERA. Bapfuye wabo banyuze n'abandi barabwira
 abandi n'abandi banyuze kubwira ku bita abandi
 cyane. ibyanyu twabwira cyari kigizwe na KAGERA
 n'abandi na KAGERA na RIZKI yari yariyeyeho, na
 Nara ari mu KAGERA n'abandi Police Commission, na
 KAGERA Justin n'abandi.

Q: Hari icyo ufite muvuye kubwo uwze ?
 A: Kubwo muri icyo imubwira ya KALACHNIKOV, nibwo muri mawze
 to mawze byabwo abaririkare, ariko byanyu, imubwira n'abandi
 na BONGA n'abandi wa KAGERA HANANZA n'abandi umuho
 Camille n'abandi ku KAGERA na Brigadier KAGERA, nibwo
 wifuzaga ko umuho muri Camille babwira abo yabwira
 icyo imubwira abwo atamubwira.

Q: Uyu gusoma ? A: Yego.

Après la lecture, il parait et
 signe avec nous.

1 ? ... CAMILLE FELIX

DOCT KOTE
 ONI RWAGIRAMUNGU callixte


K0226526

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE

P.V. No..../DOS..../BUT/...

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf, le 5ème jour du mois de mai, devant nous Callixte TWAGIRAMUNGU, Officier du Ministère Public près le tribunal de première instance de BUTARE (chambre spécialisée) et y résidant, nous trouvant à BUTARE, en vertu de l'article 21 du Code de Procédure Pénale dans le cadre d'une instruction préliminaire, comparait devant nous Félix SEMWAGA, fils de Nicolas MUNYAKAZI et de Costasie MUKAKABANO, né en 1954 dans la cellule de GISOVU, secteur de BURINGA, commune de BURINGA, Préfecture de GITARAMA, résidant dans la cellule de GATOBOTOBO, secteur de MBAZI, commune de MBAZI, préfecture de BUTARE, marié à Marguerite NIKUZE avec laquelle il a 4 enfants, de nationalité rwandaise, commerçant, propriétaire d'une maison, d'une forêt et d'un véhicule, avec antécédents judiciaires connus et qui, en qualité de PREVENU, répond comme suit, à nos questions en KINYARWANDA, langue de son choix:

PROCES-VERBAL D'AUDITION DU PREVENU

- Q. Avez-vous quelque chose à modifier relativement à votre déclaration devant l'officier de police judiciaire lors de votre premier interrogatoire?
- R. J'ajoute que les membres de ma famille ont aussi été tués. Je cachais beaucoup de Tutsis qui étaient mes voisins et d'autres qui avaient cherché refuge chez moi en provenance de BUTARE. Les personnes suivantes voulaient tuer ces gens que je cachais: Pauline NYIRAMASUHUKE, KAREMANZIRA, alors directeur de cabinet au MININTER ainsi que SHALOM, fils de NYIRAMASUHUKE. Ces personnes ont comploté contre moi si bien que SHALOM et KAREMANZIRA ont tenu une réunion à MWURIRE. Le lendemain, les gens qui avaient assisté à cette réunion m'ont attaqué et nous nous sommes battus. N'ayant pas pu atteindre leur objectif, ils ont fait rapport au bourgmestre de MBAZI et m'ont tendu une embuscade à MARABA lors de ma fuite. Ils ont alors tués mes deux enfants, deux enfants de Kigali qui avaient trouvé refuge chez moi ainsi que deux autres enfants d'un voisin.
- Q. Quel a été votre rôle pendant cette période?
- R. Je n'ai joué aucun autre rôle si ce n'est de sauver les gens, J'ai sauvé plus de 50 personnes. Elles sont toujours en vie et peuvent témoigner.
- Q. Pourriez-vous me dire les noms de certaines personnes que vous avez sauvées?
- R. J'ai sauvé les familles de NTARINDWA, de RUTARINDWA et de Vénuste GASASIRA et sa mère ainsi que beaucoup d'autres personnes.

WS-01-005-02
K022-3057-K022-3058

- Q. Où vivent les personnes que vous avez sauvées?
- R. Elles vivent à MBAZI d'autres sont dans l'armée ou à l'école.
- Q. Pourriez-vous fournir des témoins qui puissent confirmer la véracité de votre déclaration?
- R. Je peux présenter comme témoins les personnes que je viens de citer. D'ailleurs, tous les Tutsis habitant à GATOBOTOBO sont au courant des faits relatés.
- Q. Quelles sont alors les personnes qui faisaient partie des attaques menées chez vous?
- R. L'attaque en provenance de KAGERA comprenait feux MASUMBUKO et RUGANZU ainsi que d'autres personnes que je ne rappelle pas mais qui sont mortes elles aussi. Une autre attaque en provenance de MUTUNDA était dirigée par feu J. Baptiste KAGABO. C'est lui qui planifiait les actions de cette attaque. Je ne pouvais pas connaître les autres puisque je n'y vivais pas souvent. L'attaque en provenance de RWABUYE comprenait Marc KAMANZI, détenu à KARUBANDA, feu RIZIKI et Justin KABERA alors policier communal.
- Q. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déclaration?
- R. J'avais un fusil de marque KALACHNIKOV. Auparavant, j'avais dit que je l'avais remis aux militaires mais c'était faux. En fait, ce fusil m'a été confisqué par le bourgmestre de MARABA, J.M.V. HABINEZA, Canisius, policier détenu à KARUBANDA et le brigadier KANANI. Je souhaiterais qu'on demande à ce policier Canisius où il l'a mis ce fusil puisqu'il n'a même pas fui.
- Q. Savez-vous lire?
- R. Oui.

Après lecture, il persiste et signe avec nous

Félix SEMWAGA
(Sé)

Dont acte
O.M.P Calixte TWAGIRAMUNGU
(Sé)

WS-01-005-02
K022-3057-K022-3058

Annexe 52 :

Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, Parquet de Butare, 5 décembre 1997

KOZE3068

PRO-JUSTITIA

Umwaka w'1997 umunsi wa 05 ukwezi
gusa ... 12... Twabwo AGAYE B. Duv: Umugenza-cyaha ufite ububasha busesuye
bwo kugenza ibyaha bikorerwa muri Prefegitura ya BUTARE turi i BUTARE.
twitwaje ububasha duhabwa n'ingingo ya 1 n'ya 2 z'igitabo cy'amategako y'imburanishi-
lize y'imanza z'ibishinje byaha mu iparereza ribanza.
Twakiriye SEBASTIA FELIX mwene MUNYAKARI NICOLAS na
ANTHONY BAKO wavutse muwa 1954 avukira muri
selire ALSOU segiteri POURVOIR Komine POURVOIR.....
Prefegitura GITARAMA ingazagu yashakanye na NIKURE DESPERTE.....
bafitanye abana AS ukora umulimo wo URUSURU akaba abalizwa muri
selire GASTON Segiteri URUSURU Komine URUSURU.....
Prefegitura BUTARE ufite ubwene gihugu bw' MUNYAKARI NICOLAS.....
utunze ANTHONY BAKO utarigeze wigeze ukora ikindi cyaha kizwi adushubije ku
buryo-bukulikira ku kibazo tumubajije nki URUSURU.....

INYANDIKO MWUGO Y'IBAZWA: (P.V. D'AUDITION): PREVENU

Handwaho

- Q: Utuye muri Mbazi gushira ryari ?
- R: Npatuye gushira muri w'1983.
- Q: Ise mbabwako ryari muri mata - kamena 94 ryari
ingize zishya, zishyamba urubwira ?
- R: Ryatangira muri Mbazi, zishyamba aho nda.
- Q: Urashyamba kuba wabwira urubwira mu paragara
muri ryari tembera bwo, urabwira gushira ryari ?
- R: Ryari muri y'aho ntabwo nabwira na
muri.
- Q: Urashyamba, wabwira umunsi wari ufite mu
ashyamba ryari DR "Power" wari ubereye umunsi mu
bafabwira, wabwira amakubiri agamije gu-
subirashamba abanyarwanda, aho abwira bya
urubwira intandaro ryari bamwe mu bakubiri ku
ahamwe muri bakubiri bakababwira bako

nabakoreye n'ibindi bibi byose, ibyo bitaba byari
zarazajwe n'imodoka ayahe. ^{pegi} ^{spitwaga} izengu
nuka buriho Micro Hanga ayomabwiriza n'aruzi
haruguru; urabwirizurako ari? 7

R: Iyambere muvuye ni ukwo ntigere nigisha
amacakubiri, aya muvuka aya akurikira, kandi
Micros zariho aho twabwirizaga muvuye
twabwirizaga meeting, ntabwo twavuye aho ariko
ntanga ku amacakubiri, uraba abifiteye ibimwe
twe byabizana nkabwirizurako, iby'ibyo naba
narabuzi:

K0223069

Q: Urashyamba ko ibikorwa by'amacakubiri nabitangije
kera mu 1990, igihe wafungishaga umugabo w'ibwacu
Gakwasa Paul Ndesha wari kugira umuhambari,
ibyo urabwirizako ibi? 7

R: Gakwasa Paul yafunguye mu 90 intamba imaze
gutanga, awo muvuye twabwirizaga igihe twavuye
mu bw'ibwacu twavuye muvuye muvuye muvuye
nabimaze kumushyamba kumushyamba wabwirizaga
wa RWKURA FC., mu 1991 (ntwawe muvuye muvuye
"Chambre du Commerce" ari President n'ibyo vice-
President wa mbere, aho twavuye aya aya
amatora, ayandikira RWANDA wabwirizaga
wa finance ko aya amatora ayaguzwe nabi
kubera ko aya twavuye kandi twavuye kandi,
Ministre azabwirizaga amatora, inama
iraba, abakuruzi benshi bemaze ko ibyo aya
genze neza banga kurubiramo. kuva icyo
gihye ntatwongereye kuvugana, twavuye kandi
ntabwo twavuye kandi twavuye aya aya
Ikindi kandi, amakompanyi KIGITARE ya
kubwirizaga muvuye ya Camille DBENYUTWABO
nagabwirizaga kandi President wa RWKURA FC.

Handwritten signature or mark, possibly 'Kwambere'.

Icyogibo yacuruzaga muri 'LASHOPHAR' imbere
 nanjye nshururiza biye mugikari. Ntabwo nari
 nakwemerera cyaho nafungishije uwashyamba
 kuko babwiraga bashyamba ibenda kuzanyana
 twakubwira ngo byongeye kandi, uburyo bwogafu
 nya burazwi, atibwari indutse, abafungu cyangwa
 ibyereye zifungu zizazwi, ubwo naba natataye
 umuho wese umuho umuho rumunfuziye, cyangwa
 niba hari ikirego naba naratanzwe, cyangwa
 niba hari ikishyamba kindi kigaragara ko
 nabwoyemurira uruhare. 10223070

Q: Urashyamba kuba narayajye mu manama yashyamba
 na barabwira Seraphin n'abandi bo kuri University
 mugikari bateguye ibambabwako, uriremuha.

R: icyo ubishyamba ni uko umuho wese umuho manama
 yaba abizi nya, akabwira ibyereye, akabwira
 akabwira ko nashyamba, P.V. imuho umuho cyangwa
 ifoto yaba yamufatanye n'abandi. Icyo umuho
 wese ni uko kuba akabwira ntabwo nari
 na Seraphin n'umuntu n'umwe.

Q: Ushyamba kumubwira, ibyereye ntabwo umuho
 mugikari cy'ubwira, akabwira n'abandi kuba
 umuho umuho umuho, ni icyo umuho umuho
 umuho akabwira bakubwira?

R: Mugikari cy'ubwira kuba ibyereye byinshi
 cyane cyane byinshi kubwira, kumubwira,
 akabwira ko nashyamba mugikari kandi
 ntabwo umuho umuho umuho akabwira umuho umuho.
 nanjye ari uko nashyamba umuho. Kubwira
 akabwira nashyamba 03, nashyamba ibyereye byinshi
 ntabwo umuho umuho umuho umuho umuho
 ariko umuho umuho umuho umuho umuho
 nyo mugikari i Gitarama umuho,

Kubwira

Kuberaho barungagaho amajira amaze nabi
 nsaba Commandat w'i Ngoma kubera kwabuzigira
 aho muho muho rwizina (Gitarama, amurata abasilikari
 bakumpereteza, amajira inama yokubandikira, ariko
 anyemerera kumtiza abasilikari ko kundinda
 ngo nibona bimeze nabi muho kuganda.
 Maminis nk'ibiri, ubw. canye; baba buri umwe
 ariko sinabamukiraye, abasilikari bahaguma
 batye barandinda. K0223071

Q: Noneho icyo mbunda watsiye muho, bwo
 muho n'amatyeze?

R: Oya, ntabwo umurungirira n'abababwiraye, icyo cyo
 ntabwo umurungirira, ntabwo umurungirira n'abababwiraye.

Q: Ushobora kumubabwiraye, ibyo watsiye muho
 muho w'ice - President mu muho w'ice
 Prefecture, ushingira muho w'ice (Auto-dijens
 civile)?

R: Ntabwo umurungirira, ariko umurungirira kubera ko muho
 ariko umurungirira muho w'ice comite y'umutekano,
 kuko muho w'ice civile n'ubundi watsiye isanzwe
 ihari, ibyirizwa na Col SIMBA, Adj. Chef REGERANT
 Emmanuel na Adj. Chef NTIROGIRA, akaba ariko
 yaburiraye ibikorwa byo byerekeranye n'ibyo.
 gisilikari na kwoyisha ababwiraye kurugamba
 mbunda. Noneho muho w'ice comite ayindi yaje
 yavuye muho w'ice ayaburira ko cyangwa 31/05/94
 kuri komisiyo ngoma, igizwe n'abakozi, abategetse
 n'ababwiraye babwiraye hano muho w'ice. Bore bak
 ba bari bahurirye kurubwira cy'umutekano
 muho w'ice na za bariere. Kubwo Prefet
 Sylvain yantunze muho w'ice nama kuri muho
 w'ice n'ababwiraye, ikibazo cyariye

Emmanuel

cy'ibitero nahoraga ngabwaho a Abazsi kuko
 nashyamba kugabwaho ibitero bitandatu, bishak
 kwica abantu natimurisho. Ubwo nibwo bashy
 zeho. Komite yo kuzungura ibibera kuri izo
 barriere kugirango tuzatange raporo y'ibitero
 ho. Hagati aho kubera akajajajari kati muri
 za barrières n'ubwinski bwazo, baduteye
 kuvanaho zimwe zegeranye aya, tukajya tuzi
 bumbira hamwe, alibyo bitari "enforcer" uwe
 ko muri byo twakaze, kuko twagize twab'atari
 muri organisation, ushira KARONANZIRA Celliste
 wako birabwo muri MINISTRE yashyamba aya
 Komite, avuye ngo igizwe n'ibiyemo. Nko mu
 Mataziki 16/4/94 uwashyamba yashyamba prefet
 Sylvain abashyamba icyo muri (ntwongere
 kuwagwa, ibyayo biratwira bityo. cyakora
 kubwira icyo nabwo, n'ubwinski rwamye
 shya aburunganya bwokumye kuri za barier
 kubera ari naho natimurisho ibibazo. Aho mu
 by'ubwinski ubandi ntago twigeze dukora.

Q: Haki icyo wongerera kumagamba aya?

R: - Ni uko muri kirya gihye cy'ubwinski, namye
 natimurisho nabi
 kuva ku tariki ya 22/4/94 abwo ubwinski
 bwageye muri sepiteli Abazsi, natwira kwakira
 abaturage duturanye bahungira ibaruye n'abandi
 bari baturutse i Butare, abaturage batwira ku
 nyuma bagabaho ibitero.
 ibitero cyambere cyari iwanjye kuri 24/04/94, icyo
 twapishereye harugwa yiwanyye aya kije gihye
 rikuye abantu bahungira. kuri 25/04 haje ibindi
 ziturutse Bigangara na Kamaganda, twapishereye ku
 rembo. icyo gihye abaturage bari bahungira aya

Kamaganda

Mali nabohereje murutaba nibabakibihisho, kuli 01/5
haje igitero guturutse i cyayove, tugisubiraye
Munze y'uruzi, alinacye cyatwaye, inkya 03 3'
Muriho. KADANA. kuli 6/05/94 haje igitero guturutse
Rwabuye - Agasharu - Kamagande no muri segitari kabigye

gitwara inkya 03 20 kuwa Rutarindwa n'intama
ebyiri, abobantu twarabivukankanye tugaruka
Inka ebyiri n'intama imwe, ibindi barabazibaye
kuli 11/05/94 haje ibundi gitero guturutse Rwabuye
Kamagande - Kagera - Mururire na cyayove, byabakoreye
abantu hatamuhukanye, byababazibaye n'abantu
barenga 1000, batwara ibihoraho byo munze, kuwa
Rutarindwa, AKASIRA, byaturahagariza, batwara
amagare n'amaradiya yo kuwa SAKINDI Conseiller
nababazibaye kubigayaza. K0223073

kuli 26/5/97 habaye igitero rya 6, twagiseseye ku
Rwita Albert. Le 6/6/94 nibwo habaye igitero rya
karindwi, gitwara inkya 20 kuwa SAKINDI (nagoye du
shobora kuzi ganyu, cyo cyakubakiraye buho
habereyemo imidwano ndetse n'abantu bama
buhahakomekere.

- kuba rero nabamubonye nyuma nacye mu iturura
kuburikanywe, ngahimuhukanye n'abantu abantu
biwaga, n'ubwo ibyo bitu bitagendana.
- S'kindi nongeraho mu mho abobantu baburagaye
iwanjye n'ubu bagihak, abonye mho bitwaye
mu gihe cy'itwambura, ntabwo nize nibatwe
vana, ndetse ndinda amazu nyaho n'uburaganywe
nganyu n'inkazabo n'ibindi bitu byo munze,
kuba rero naremye kwishyira kuruhanda rwabwo
nkabavungira, nkamera no guhanyana n'ibite,
byubabazibaye, bigaragaza ko ntabwo nshyigikiye
uburaganywe.

Kamagande

Kubyekeye iyo "olejuni civile" naguye gutabaza
 Préfet akibaza agishyira munama, barshingira imwina
 ya vice-président y'izo nama y'umutekano. Igombye
 nat kubanga aragaye ko nti icyitso nkuko
 abantu bese babwungaga kubera abantu
 nashyamba. Nabyumye kubera kwirongera, nkabwira
 nsaba ko muwamburera iperereza, ko kuwamburera
 aho umubonye uwo mu papuro, haki uwo naba
 narahohotye cyangwase naba naragambanije
 ndwitswaje. Ikindi ni uko muwamburera
 mukareba inzangano zanyye na kwa Paul Gabut
 kuko ibyabazwe akaba akubera inzangano

Q: Uzi guomama ?

R: Ndabizi

Uwabajijwe amaze kwisomera icyi
 nyandiko mungu, yemeje kubisimurira.

Je jure que le présent
 P.V. est sincère.

Président
~~Emmanuel~~
 Emwaga Félix

OPR ~~Emmanuel~~
 Emmanuel

PRO-JUSTITIA

L'an 1997, le 5ème jour du mois de décembre, Nous, SABAYESU B. Emm., Officier de police judiciaire à compétence générale dans la préfecture de Butare, nous trouvant à Butare, agissant en vertu des articles 1 et 2 du code de procédure pénale, dans le cadre de l'instruction préparatoire ;

Comparait devant nous le nommé Félix SEMWAGA, fils de Nicolas MUNYAKAZI et de Costasie MUKAKABANO, né en 1954 dans la cellule de GISOVU, secteur de BURINGA, commune de BURINGA, préfecture de GITARAMA, marié à Marguerite NIKUZE, avec laquelle il a eu 3 enfants ; exerçant la profession de commerçant, domicilié dans la cellule de GATOBOTOBO, secteur de MBAZI, commune de MBAZI, préfecture de BUTARE, de nationalité RWANDAISE, possédant un véhicule et une maison, sans antécédents judiciaires connus, nous répond en ces termes en sa qualité de prévenu :

PROCES-VERBAL D'AUDITION DU PREVENU

- Q: Depuis quand résidez-vous à Mbazi ?
R: J'y réside depuis 1983.
Q: Où étiez-vous au début et à la fin du génocide d'avril juin 94 ?
R: Je me trouvais à Mbazi au début et à la fin du génocide.
Q: Vous êtes accusé d'avoir joué un rôle important dans ce génocide. Quels sont vos moyens de défense ?
R: Je sais que je n'ai joué aucun rôle dans ce génocide.
Q: Il vous est reproché que sous le couvert de votre place au sein du MDR « Power » pour lequel vous étiez l'un des dirigeants, vous avez prêché la division visant la zizanie entre les rwandais, ce qui a été par la suite à l'origine pour certains Hutus d'écharper les Tutsis à l'aide des instruments tranchants, de se venger contre eux et de leur infliger beaucoup d'autres mauvais traitements. Et pour preuve, vous aviez fixé sur votre véhicule un haut-parleur. Ce véhicule circulait et diffusait les ordres que j'ai cités plus haut. Quels sont vos moyens de défense là-dessus ?

- R : Premièrement, je déclare que je n'ai jamais prêché la division. Quant au véhicule, je l'avais, les haut-parleurs y étaient fixés mais nous les utilisions à l'occasion des meetings. Je n'ai donc pas livré des messages de division. Celui qui dispose des preuves devrait les fournir pour que je sois en mesure de me défendre relativement à mes prétendues déclarations.
- Q. Il vous est reproché que vos actes de division remontent de jadis en 1990 lorsque vous avez fait arrêter un certain Paul GAKUBA qui est décédé par la suite en prison. Quels sont vos moyens de défense ?
- R. L'arrestation de Paul GAKUBA est intervenue en 90 après le début de la guerre. Cela faisait un certain temps que je ne m'entendais pas avec cet individu. Cette mésentente remonte à 88 lorsque je l'ai remplacé à la présidence de MUKURA FC. En 1989, lors du renouvellement du Bureau de la « Chambre de Commerce », il fut élu Président et moi vice-Président. Il a néanmoins contesté mon élection. C'est ainsi qu'il a écrit une lettre à RUHAMANYA, alors ministre des finances, qu'il contestait les élections au motif qu'elles s'étaient mal déroulées et que j'avais été élu malgré nos mésententes (sic !). Lorsque le ministre a voulu procéder aux nouvelles élections, beaucoup de commerçants ont exprimé leur sentiment que les précédentes élections s'étaient bien déroulées et ont refusé la tenue de nouvelles élections. A partir de ce moment, on ne s'est plus parlé et notre collaboration a été caractérisée par un manque de compréhension. Par ailleurs, son fils KAYITARE m'a fait expulser de la maison de Camille MBONYUBWABO lorsque je venais d'être élu président de MUKURA FC. Il exerçait à ce moment son commerce au « LABOPHAR » à la façade principale, tandis que moi je vendais de la bière à la façade arrière. Je ne peux donc pas reconnaître que j'ai fait arrêter cet individu, ceux qui en parlent se fondent peut-être sur nos inimitiés habituelles. Qui plus est, la procédure en matière d'arrestation est connue et n'a pas changé. Les agents ou les organes qui en sont chargés sont connus. A quel organe aurais-je fait appel pour l'arrêter ? Ou alors aurais-je déposé une quelconque plainte à cette fin ? Si non, y aurait-il une autre preuve qui m'incrimine dans cette arrestation ?
- Q. Quels sont vos moyens de défense à l'accusation selon laquelle vous avez participé dans des réunions aux cours desquelles le Dr Séraphin BARARENGANA et d'autres personnes de l'Université préparaient le génocide ?

- R. Si le plaignant est bien au courant de l'existence de ces réunions, il doit préciser quand elles ont été tenues, montrer ma signature, preuve de ma présence, le procès-verbal dans lequel mon nom est repris ou la photo qu'il aurait prise lorsque j'étais en compagnie de ces personnes. Seulement il est important de savoir que je ne me suis jamais assis avec Séraphin.
- Q. Pouvez-vous nous donner des explications concernant les armes à feu en votre possession à l'époque des tueries, préciser le rôle des militaires qui vivaient chez vous et en quelle qualité, pouviez-vous bénéficier des militaires chargés de votre sécurité ? A l'époque du génocide, il y avait beaucoup de problèmes liés surtout aux tueries et au banditisme. En plus, comme j'habitais à la campagne et que j'étais commerçant, j'ai trouvé que le seul moyen de me protéger était de chercher une arme à feu. En ce qui concerne les militaires, j'en disposais 3. Au vu de la situation qui se détériorait et des tueries qui se perpétreraient ici et là dont on faisait état à l'exception de la région de Butare, j'ai voulu fuir vers ma région de Gitarama. Etant donné que l'on disait que les routes n'étaient pas sûres, j'ai sollicité au commandant de Ngoma, originaire de Mugina (Gitarama), avec qui je me connaissais, des militaires pour m'escorter. Il m'a conseillé d'attendre et m'a promis de mettre à ma disposition des militaires qui seraient chargés de ma sécurité. Il m'a recommandé de fuir au cas où la situation venait à se détériorer. En l'espace de deux jours, les tueries avaient commencé et je n'ai pas pu partir. Les militaires sont ainsi restés et ont assuré ma sécurité.
- Q. Disposiez-vous d'une autorisation de port d'arme ?
- R. Non. Je n'avais pas d'autorisation de port d'arme. Je ne le conteste pas et je demande pardon.
- Q. Pouvez-vous m'expliquer vos attributions en tant que vice-président au niveau de la préfecture et responsable de l'autodéfense civile ?
- R. Nous n'avons jamais reçu d'instructions en la matière. Avant la tenue de cette réunion, la défense civile existait déjà sous forme de comité de sécurité composé du Col. SIMBA, de l'Adj. Chef Emmanuel REKERAHO ainsi que de l'Adj. Chef NTIRUGIRA. Ce comité supervisait toutes les activités militaires relatives à la formation des recrues au maniement des armes avant d'être envoyés au front. Quant à la naissance de l'autre comité, il a été mis sur pied au cours de la réunion du 30 ou 31 mai 1994 au bureau communal de Ngoma. Cette réunion regroupait les fonctionnaires, les autorités et les commerçants résidant ici en ville. Ils avaient tous le

problème d'insécurité causé par l'existence des barrières. C'est alors que le préfet Sylvain m'a convié à cette réunion parce que je lui avais aussi exposé le problème des attaques qui étaient menées contre moi à Mbazi. En effet six attaques avaient déjà été menées pour tuer les gens que j'avais cachés chez moi. C'est alors qu'un comité chargé de contrôler les barrières a été mis sur pied pour faire rapport sur ce qui s'y passait. Entre-temps, suite au désordre qui caractérisait ces barrières et à leur surnombre, il nous a été demandé de supprimer celles qui étaient très proches les unes des autres et de les regrouper, ce que l'on a appelé « renforcer » les barrières. Mais ceci n'a pas été fait, parce qu'au moment où nous nous organisions, un certain Callixte KAREMANZIRA, alors Directeur de Cabinet au MININTER, a immédiatement dissout ledit comité au motif qu'il était composé de complices. Vers le 16/6/94, celui qui l'avait mis sur pied, le préfet Sylvain, a été limogé. Depuis lors, on n'a plus parlé de ce comité ; s'en était fini de lui.

En ce qui me concerne, j'ai obtenu un laissez-passer qui me permettait de passer aux barrières parce que c'est là où j'éprouvais des problèmes. Mais en réalité, nous n'avons rien fait au sein dudit comité.

Q. Qu'ajoutez-vous à votre déclaration ?

R. Durant cette période de tueries, j'étais en mauvaise posture. Depuis le 22/4/94 lorsque les tueries ont eu lieu dans le secteur de Mbazi, j'ai commencé à recevoir les voisins qui prenaient refuge chez moi ainsi que des réfugiés en provenance de Butare. La population a alors commencé à comploter et à mener des attaques contre mon domicile. La première attaque a eu lieu le 24/04/1994. Elle a été défaite un contre-haut de ma demeure. Elle était menée contre les réfugiés. Le 25/04, une autre attaque a été lancée de Bigangara et de Kamagonde. Elle a été défaite en face de ma maison. J'avais caché des personnes qui avaient pris refuge chez moi dans la bananeraie. En date du 01/5/1994, une attaque en provenance de Cyayove a été lancée contre mon domicile et nous l'avons repoussée en contrebas de ma maison. C'est au cours de cette attaque que trois vaches d'un certain KAMANA ont été emportées. Le 6/5/1994, une attaque est partie de Rwabuye-Agasharu-Kamagonde et du secteur Kabuga et a emporté trois vaches et deux moutons de RUTARINDWA. Nous avons pourchassé les assaillants et leur avons repris deux vaches et un mouton, les autres animaux ayant été abattus. Le 11/05/1994, une autre attaque a été lancée de Rwabuye-Kamagonde-Kagera-Mwurire et Cyayove. Ils ont attaqué de plusieurs endroits différents. L'attaque était composée

K0227560

de plus de 1000 personnes. Des objets domestiques ont été pillés chez RUTARINDWA et GASASIRA. Les assaillants ont également emporté des vélos et des postes de radio chez le conseiller GAKINDI. Nous avons néanmoins pu récupérer tous ces biens.

En date du 26/5/1994, une 6ème attaque a été menée et nous l'avons défaits chez un certain Albert.

En date du 6/6/1994, une 7ème attaque au cours de laquelle 20 vaches de SAKINDI ont été volées. Nous avons aussi pu les récupérer. L'attaque était si forte que certaines personnes ont été blessées dans les combats.

- A mon avis, préparer le génocide et combattre auprès des victimes du génocide me semble contradictoire.
- J'ajoute aussi que les gens qui avaient pris refuge chez moi sont toujours en vie et ils peuvent témoigner de mon comportement durant le génocide. Je ne les ai jamais abandonnés. J'ai même veillé à ce que leurs maisons ne soient pas détruites et j'ai fait récupérer leurs vaches ainsi que les autres biens. Le fait d'avoir accepté d'être de leur côté et de les avoir protégés, d'avoir accepté de me battre contre les assaillants qui les pourchassaient prouve que je ne soutenais pas le génocide.

En ce qui concerne cette défense civile, j'ai appelé le préfet au secours. Celui-ci a soumis la question au comité de sécurité. J'ai été nommé vice-président du dit comité. Mon refus aurait été interprété comme une complicité des Inkotanyi, comme tout le monde le disait, à cause des gens que je cachais chez moi. J'ai accepté ce poste en vue de me protéger. Je vous demanderais de mener une enquête pour savoir si, la possession de ce laissez-passer m'a permis de comploter ou de léser des droits de qui que ce soit. Ensuite informez-vous au sujet des discordes qui existent entre moi et la famille de Paul GAKUBA parce que tout ce qui m'est reproché est le résultat des dites discordes.

Q. Savez-vous lire ?

R. Oui. Je le sais.

Après lecture, de sa déclaration, le prévenu persiste et signe avec nous.

Je jure que le présent procès verbal est sincère.

Prévenu
FÉLIX SEMWAGA (sé)

OPJ Emmanuel SABAYESU
(sé)

WS-01-010-02
K022-3068-K022-3074

5

Annexe 53 :

Procès-verbal d'audition de Joséphine NIKUZE, Parquet de Butare, 3 octobre 1997

K0223140

BRO-JUSTITIA

Umwaka w' 1997, umunsi wa 03 ukwezi
kwa 10. Twabwwe ~~Sabatyeu Emmanuel~~. Umugenze-cyaha ufite ububasha busebuye
bwo kugenza ibyaha bikorerwa muri Prefegitura ya BUTARE turi i ~~Nyaza~~.
twitwaje ububasha dukabwa n'ingingo ya 1 n'iya 2 z'igitabo cy'amategeko y'imburanishi.
Lize y'imanza z'ishinje byaha mu iperereza ribanza.
Twakiriye ~~NIKURU Josephine~~ mwene ~~di ADONAT~~ na
~~NIKURU Nazuriti~~ wavutse muwa 1975 avukira muri
selire ~~Ababwira~~ segiteri ~~Nyaza~~ Komine ~~Nyaza~~.
Prefegitura ~~BUTARE~~ ingaragu, yashakanye na
bafitanye abana ~~02~~ ukora umulimo wo ~~Umuhi~~ akaba abalizwa muri
selire ~~Ababwira~~ Segiteri ~~Nyaza~~ Komine ~~Nyaza~~.
Prefegitura ~~BUTARE~~ ufite ubwene gihugu bw' ~~Umuwiyarwanda~~.
utunze utarigera wigeze ukora ikindi cyaha kizwi adushubije ku
buryo bukabikira ku kibazo tumubajije nkt ~~MURUGU~~.

INYANDIKO MVUGO Y'IBAZWA: (P.V. D'AUDITION)

- Q: Urarahirako ibyo ugize muvuye, uriburuzishye ukweli ?
R: Ndaruzishya ukweli.
Q: Kuba mukwagi kura cy'ugera mukwagi 06/1994 wabwira ?
R: Nali murugo umuho.
Q: Ushabura kumbwira ubwoko wabwira usambabwaho reya
kozwe muri kaliza kare umwira ko wabwira ?
R: Ntabwo nabashije kuba nababwirako kuko atavuye
murugo, usibye kubwira.
Q: Hali ibyowabwira wabwira ushabura kumbwira ?
R: Namvuyeho interahamwe zanyaga murugo z'abaturutse
zikabwira, ukababwirako, nababwirako gukomeza
kubakurikira aho babwira.
Q: Muri interahamwe hali izabwira kumwira ?
R: Hali uwitwaga GAKUBA, HATEGEMA, NDAKIRE, kandi ndamwira.

Q: Bapfuye bati, kandi hehe ?

R: Muziye twahungaga tugeze (muri Naraba, kubera ko Paulin Ndirakobuca n'ubundi yahoraga yohereza ibitero jwacu cyatumyeho, noneho batubwirako kuti buriwe, tugeze ku bariere hafi abantu benshi, ndetse na Bourguinista wa Naraba cyari ahari, bashakira kutwica, Félix akomeza gutungana nabo, sinzi ukuntu yabarebye ku jisho aya mu modoka ariruka turagenda, tugeze imbere turajiramo kuko twari twamunye kobadutegeye imbere, noneho turatatanze, turagenda mu amashuri noneho ubwo abatabashije kwiruka ngo babakira, bagwaho kutwica bariere, bapfuye abandi aya turi indimwe, abandi aya bo kuva mama wacu, hamwe n'abandi 3 twari twahungaga, bose hamwe bari aya.

Q: Hafi abandi buri bafite abamumuryango wa nyoko babu bahisha icyo ?

R: Hafi URWABEREYEMU Collette, Legiye wa Rutarindwa, Tukapasaaria Bonafila, Leocadie, Nyirabwagye n' abandi benshi.

Q: Hafi icywongera kumagamba yawe ?

R: Ntakinze.

Q: Uzi gusoma ? R/ Ndabizi.

Uwabajijwe amaze kwisomera icyo yandikaho muri icyo, atanze ari kubwira, arabimujye.

Témoin

Nikaze par la

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'off. verbalisant:

SABAYESE Emmanuel

K0226477

République Rwandaise
Ministère de la Justice
Parquet de la République
BUTARE

P.V.N°...../DOS...../...../ BUT

Pro-Justitia

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix-sept, le troisième jour du mois d'Octobre, devant nous Emmanuel SABAYESU, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en préfecture de BUTARE, nous trouvant à MBAZI, agissant en vertu des articles 1 et 2 du code de procédure pénale, dans le cadre de l'instruction préparatoire, comparaît la nommée Joséphine NIKUZE, fille de André SIBOMANA et de Marguerite NIKUZE, née en 1975 dans la cellule de GATOBOTOBO, secteur de MBAZI, commune de MBAZI, préfecture de BUTARE, célibataire et mère de deux enfants, étudiante, résidant dans la cellule de GATOBOTOBO, secteur de MBAZI, commune de MBAZI, préfecture de BUTARE, de nationalité rwandaise, sans biens ni antécédents judiciaires connus, qui répond à nos questions en qualité de témoin.

WS-02-029

KOZ26478

PROCES-VERBAL D'AUDITION

Q. Jurez-vous de dire la vérité ?

R. Je dirai la vérité.

Q. Où étiez-vous d'avril à juin 1994 ?

R. J'étais au domicile de mes parents.

Q. Pouvez-vous me décrire le déroulement du génocide dans la région où vous dites que vous étiez ?

R. Je n'ai pas pu suivre cela de près, puisque je ne quittais pas notre domicile. J'en ai seulement entendu parler.

Q. Pouvez-vous me parler de certaines des choses dont vous avez entendu parler ?

R. J'entendais dire que des Interahamwes allaient dans les maisons des Tutsis pour les tuer et piller leurs biens. Ils pourchassaient ceux qui tentaient de se sauver jusque dans leurs cachettes.

Q. Avez-vous pu savoir qui étaient certains de ces Interahamwes ?

R. Il y avait GAKUBA, HATEGEKA, NDAGLJE et un autre dont j'oublie le nom. Ils sont tous partis en exil et ne sont pas encore revenus.

Q. Quel lien de parenté existe-t-il entre vous et Félix SEMWAGA ?

R. C'est le mari de ma mère.

Q. Que faisaient les militaires qui se trouvaient chez vous domicile pendant la guerre ?

R. Ils gardaient notre résidence.

Q. Quand sont-ils arrivés ?

K0226479

- R. Ils sont arrivés immédiatement après la mort de HABYARIMANA et c'est Félix qui les a amenés.
- Q. Félix lui-même possédait-il un fusil ?
- R. Les fusils qui étaient là appartenait aux militaires. A ma connaissance, lui ne possédait pas de fusil.
- Q. Combien de personnes qui ne résidaient pas chez vous auparavant s'y trouvaient à cette époque-là ?
- R. Je ne saurais vous en donner le nombre exact, mais ils étaient nombreux ; à peu près 50. Par ailleurs, lorsqu'il y avait une attaque contre notre colline, tous les habitants de la colline se réfugiaient chez nous de telle manière que notre domicile était alors rempli de gens.
- Q. Connaissez-vous la voiture Peugeot de couleur bleue qui se trouvait chez vous et qui appartenait à Georges NDAMAGE ?
- R. Je ne la connais pas.
- Q. N'y avait-il pas de garage à votre domicile ?
- R. Oui, il y en avait un et il y avait beaucoup de véhicule à l'intérieur.
- Q. Que pouvez-vous me dire des gens qui ont été tués à l'endroit où se trouvait une petite statue et qui ont ensuite été enterrés dans une fosse non loin de là ?
- R. On rapporte que ces gens y ont été tués après notre fuite.
- Q. On rapporte que Félix SEMWAGA était autorisé à contrôler les barrages routiers. Que pouvez-vous nous dire à ce sujet ?

3

WS-02-029

R. Je ne peux rien vous dire, car je n'ai jamais su qu'il contrôlait les barrages routiers. Tout ce que je sais, c'est qu'il nous protégeait à la maison.

Q. Et vous ne savez rien non plus du fait qu'il exploitait sa position d'autorité au sein du parti MDR Power pour semer la discorde ?

R. Je sais qu'il était membre de ce parti, mais je ne participais pas aux meetings.

Q. Le génocide a-t-il emporté certains de vos frères ou sœurs ?

R. Oui.

Q. Comment et où sont-ils morts ?

R. Alors que nous fuyions, nous sommes arrivés à MARABA. Là, Pauline NYIRAMASUHUKO, qui auparavant ne cessait de lancer des attaques incessantes contre notre domicile, nous a dépassés. On nous a alors appris que nous allions être tués. Nous sommes arrivés à un barrage routier où il y avait beaucoup de personnes dont le bourgmestre de MARABA. On a voulu nous tuer et Félix s'est longuement disputé avec ces personnes. Profitant d'un moment de distraction, Félix est monté dans le véhicule, a mis le moteur en marche et nous sommes partis à vive allure. Arrivés un peu plus loin, nous avons débarqué du véhicule après avoir appris qu'on nous avait tendu une embuscade. Nous sommes partis à pied et nous nous sommes dispersés. Ceux qui n'ont pas pu leur échapper en courant ont été tués à ce barrage routier. Ceux qui sont morts sont : mes deux frères (ou sœurs), deux enfants de ma tante maternelle, ainsi que trois autres qui fuyaient avec nous. En tout, sept personnes ont été tuées.

Q. Y a-t-il des personnes qui se sont cachées à votre domicile outre celles issues de la famille de votre mère ?

K0226481

- R. Oui. Je citerais Colette UWIBEREYEHO , Régine la fille de RUTARINDWA, Donatila MUKAGASASIRA, Léocadie, NYIRABUCYEYE et beaucoup d'autres.
- Q. Avez-vous quelque chose à ajouter à votre déclaration ?
- R. Non.
- Q. Savez-vous lire ?
- R. Oui.

Lecture faite par la comparante, elle persiste et signe ce procès-verbal.

Témoin :

Joséphine NIKUZE (signé)

Je jure que le présent P.V. est sincère.

L'OPI verbalisant :

Emmanuel SABAYESU (signé)

WS-02-029

Annexe 54 :

Procès-verbal d'audition de Théoneste MUVUNYI, Parquet de Butare, 17 mars 1995

Pro-Justitia

Plan mil neuf-cent quatre-vingt
quinze, le 17^{ème} jour du mois de Mars, devant nous, KAYIBANDA
Celestin, JAP à Butare et nous y trouvant comparait le nommé:
MURUNYI Théoneste fils de Rutalindwa Jean (-) et de
Nkagahima (ex) né en 1973 à Nkazi - Nkazi - Butare
et y résidant, Rwandais, célibataire, soldat, sans biens ni
antécédents judiciaires connus. Ténor.

Q/ Tubwirire ibikuzanyeho hano ?

R/ Nka i Cyangugu, naje aje gusa familia yariye yababwirire
muze muza nko Semwaga Ararungu, mbijye barwaga ko
afunye birya byabaye mu kwezi kuva kuva 1997 (Genocide)
baratangaza kandi icyo gihe nari mpamye, yakijye abantu
nariye hari umuho, harimo umuho wanjye, umuho
kanyamibwa, umuho abantu bwo twari duturanye bahigwaga
hizageraho wabandi bagye baturuka hiza no hino
bababwirire ingera iwe nka Ridi, ex Bourgmestre wa Cibayi
umumyango we, hari kandi umuho nari Claire
nawe yaramukijye umuho wa Nana Petera harimo
Nyaramba naje yaza ariye abashyamba bayije, hari umuho
ku byo umuntu atabwiririza. icyo gihe twaturamuraza
mu muho wese twababwirira kandi umuho ni umuho kuva
yari yaratanze amafaranga ayirira abashyamba barinda
abantu bari barahungiyeye iwe umuho.

Q/ Wowe hari abantu waba uzige yize ?

R/ Ntabwo icyo nzi ni nko bamurikiye abana bane, nawe
bashyamba umuho.

Q/ Hari umuho umuho umuho kuri we waba uzige bwekomeye ko
yaba umuho ?

R/ Ni nko Bourgmestre wa (Comite Nkazi, Sibomana Antane,
yagabaye ibyereze iwe ashakira umuho.

Umuhoze umaze mu Rwanda umaze mu Rwanda imaze yawe ?
Umuhoze.

K0223168

Le comparant :

Nuvuvuzi Thérenté



Sont acte .

DRK UYIBAROKA Celestin



K0226546

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 17ème jour du mois de mars, devant nous, Célestin KAYIBANDA, OMP à Butare et nous y trouvant, comparaît le nommé Théoneste MUVUNYI fils de Jean Rutalindwa (+) et de Mukagahima (ev), né en 1973 à Mbazi, Mbazi, Butare et y résidant, rwandais, célibataire, soldat, sans biens ni antécédents judiciaires connus : TEMOIN.

Q : Pourriez-vous nous dire pourquoi vous êtes venu ici ?

R : Je vis à Cyangugu et je suis venu rendre visite est aux rescapés de ma famille. Arrivé chez eux j'ai appris que Semwaga est en prison. J'en ai demandé la raison et on m'a dit que c'était à cause des événements d'avril 1994 (génocide). J'ai été fort surpris car j'étais présent à cette époque là. Il a sauvé des gens parmi lesquels je me trouvais. Il a sauvé ma famille, ainsi que celle de Kanyamibwa ; en fait il a sauvé tous nos voisins qui étaient recherchés, auxquels s'ajoutent d'autres personnes qui sont venues en provenance de différentes localités et qui ont pu arrivé chez lui. Parmi ces personnes je citerais Fidèle, ancien bourgmestre de Kibaye et sa famille, une certaine Marie-Claire, la famille de Mama Beata; et Nzaramba qui a été tué plus tard par les militaires qui ont fui. Il y en avait tellement beaucoup qu'on ne peut pas les citer tous. A cette époque là nous nous rassemblions chez lui car il avait les moyens de nous protéger. En effet, il avait donné de l'argent aux militaires pour qu'ils gardent les personnes qui avaient pris refuge chez lui en grand nombre.

Q : Connaissez-vous personnellement des gens qu'il aurait tués ?

WS-02-043
K022-3167-K022-3168

K0226547

R : Je n'en connais pas, mais je sais qu'on a tué quatre de ses enfants et qu'on cherchait à l'éliminer aussi.

Q : Avez-vous d'autres témoignages prouvant qu'il serait innocent ?

R : Le bourgmestre de la commune de Mbazi, Antoine Sibomana, lançait des attaques chez lui, pour le tuer.

Q : Avez-vous rien n'à ajouter ou à modifier sur votre déclaration ?

R : Non.

Le comparant

Dont acte

Théoneste MUVUNYI (Sé)

OMP Célestin KAYIBANDA (Sé)

WS-02-043
K022-3167-K022-3168

Annexe 55 :

Réunion du comité de sécurité du 23 mai 1994, commune Ngoma, secteur Cyarwa-Cyimana

Icetaur, Watwa - Gimanis
Itama ya Gwite de Securite
jo kuli le 23. 5. 94 -

(1)

Itangiyoye 16h30

hali abantu 8.

~~Itangiyoye~~ Itangiyoye aongera ko itama yacyi ari
iyo yafata gashunda, yo kuli ba abantu umutukano
wacyi umaze muri secateur. (umuseketeur yose
hahamwo umugomo
Asanze hali abantu bahamukirye imubizi z'itaha,
muri bashamwo -

kwese ari umugamba wacyi ariko abagizi
banabwo bashamwo ahanwe - Nko ku kamaze
hali bashamwo 29 wa itama bura banyu
aliko ba seya amaze yagabwye kwagira
ubwanda akamaze (yo kwa bashamwo)

~~Itangiyoye~~ Itangiyoye kwamaze ari umaze umaze
barakome umaze kubera ko ayo mazu yavuye
ibitorwa bya yijyambere aya (amashuri)

~~Itangiyoye~~ Itangiyoye ashimanyirye ibivuzwe
kuli ayo mazu bikomeye ku kamaze kanyo
mazu yagereye umaze -
apereye ari kwiba abaturanye bigamaze
banyu barakomeye. aho babizi banabwo
kamaze kuba batatu :- (umaze filirwahanwe
witwa bashamwo umaze akamaze)

Kuri barrage ya kigama hali urugom
 ruo kwa umbungo abantu baonyo kw'Isoo
 Intifaza ku abashyirizwa umutekano
 Amigarama aliko umugatanyeri
 babona na par écrit (conseiller)
 ibyo. Haterageka niwot wakibafije
 y'umugomirwa yfutwebiyako -
 Nyama yako wasanze hali ibwabo
 ahaba yijye ku kereke ya abanzi b'u Rwanda
 bagombi. Guhamya (nso) akashaka
 kuhamya bakwazaga yu niyu wo muh.
 Comité - kandi abundi bagombiye kuba
 bitangaye utarusa ku:
 bito he re. umugomirwa umugomirwa yali yizwe
 harimo ibihali byi byuzuye kandi
 bagombiye kumujirima i gite ahabye
 uretse i gite biragazagaye yimbu
 hwo yali yarasubize -
 Hongawe kuvuza ibipukuye za barrage
 zigomba ku ba zitwi kandi ari
 efficaces -
 hasubiriwemo ibyo kwamagana
 abagizi banabiri - ukoba nro
 gashyira kaza barrage zitwi

(3)

umaze kubona ko i rondo nyo kuva
kwa Senzeni mugana lawa habeli
birwa banyu ka nyanga ni urumuna
iyike ayironda baka banamwe
hali umaze ko atarara i rondo nyo
atacyo ararira, baje kumukira
y'uko yagombaye kuva muri icyo
secteur agashyamba
Habajijwe y'ibya les responsables
de comité des services batizajya
basimbuwaga muri kontrole za
amarondan. Umaze ibyo bishoboka
honyeye kubabwira y'ibya kashobora
kuba mu systeme de cheres kugumanya
horohorwe ibyo bya kontrole - Nyuma
hoasanzwe hali ikibazo cy'imburekure
kwa sekuru ashubye. Abiko hali ikibazo
cy'ibabwira ko kw'afagali y'ibabwira
ku y'ibabwira y'ibabwira. icyo cyibazo
cy'ibabwira umama - Abali shu
shubye ko abantu baze ashubye
umama kugumanya, umama ashubye
umama shu ikibazo

Secteur Cyarwa – Cyimana

Réunion du Comité de Sécurité du 23 mai 94

La réunion a commencé à 16h 30'

Huit personnes étaient présentes.

D'entrée de jeu le conseiller de secteur (le nom est barré mais lisible dans le texte original) a annoncé l'ordre du jour de la réunion : établir un programme fixe, pour évaluer la situation de la sécurité dans notre secteur. La violence est omniprésente dans tous les secteurs. Il constate que des personnes ont agressé des réfugiés qui rentraient à Gishamvu.

Notre objectif ne consiste pas à tuer, mais les malfaiteurs doivent être punis. Par exemple à la localité dite Kamurerwa, on parle de Nsabumukiza et de Mbonabucya (nous pensons Mbonabucya car l'orthographe du manuscrit n'est pas bien lisible) Venant qui détruisent des maisons qui devraient plutôt servir à la population (de chez Masaho).

(Nom barré et illisible) a encore une fois condamné la destruction des maisons. Ils (nous pensons "des destructeurs des maisons") nous trahissent car ces bâtiments pourraient servir aux actions de développement ou (les écoles).

Prenant la parole à son tour, Benoît (le nom est barré mais lisible dans le texte original) a abondé dans le même sens en insistant sur ce qui venait d'être dit à propos des maisons. Il se basait sur ce à quoi ces maisons pourraient servir après.

Et au Conseiller d'ajouter : "Beaucoup se sont refusés de dépouiller de simples passants. Ces criminels sont maintenant au nombre de trois, a-t-il précisé : le fils de Yilirwahandi, nommé Sebasaza, qui viole et pille.

114
ts

114
ts

114
ts

La violence est devenue monnaie courante au barrage de Kigoma. Là bas on dépouille les gens rentrant du marché.

Nous souhaitons que ceux qui sont chargés de la sécurité à Kigarama (**nous pensons car le mot est peu lisible dans le texte original**) et à Gakenyeri entrent en contact par écrit (**en Français dans le texte original**) (Le Conseiller). Ce souhait a été émis par Hategeka, qui, par après, a été soutenu par Mutwewingabo. Par après nous avons examiné une question soulevée avant. La question était relative aux ennemis du Rwanda qui doivent être châtiés. Ceux qui veulent les châtier prennent comme prétexte un tel ou un tel autre membre du comité, alors que tout devrait être préparé sans bruit.

Où alors, je pense que les plans avaient été étudiés mais que par après on n'y a ajouté des actions qui auraient dû être faites en temps opportun, sauf quand il est clair que le concerné avait disparu.

A été encore une fois discutée la question des barrages (**mot en français dans le texte original**). Ceux-ci doivent être connus et efficaces (**mot en français dans le texte original**).

La réunion a encore une fois condamné les criminels et a souligné la nécessité d'instaurer des barrages (**mot en français dans le texte original**) connus.

114
H

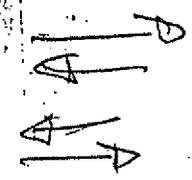
114
H

114
H

④
Conclusions

- ~~1~~ - Inherents kuli za baraza
- 1 - AKAREHE - AKARUZERWA (from Kibizi)
 - 2 - Muni fo kwa Rutagonywa Em -
 - 3 - Amashuri
 - 4 - AKARUZERWA - RANBO (Jonatase Mubendera)
 - 5 - AKAKAREHE - IRYUZI
-
- 6 - SEMONDO
 - 7 - Sinasi
 - 8 - Jerome
 - 9 - YE POUTE MURI
 - 10 - HAKUZI
 - 11 - cyimana [→] Agate me
 - 12 - Sumo [→] A gate me
 - 13 - Seneferi
 - 14 - Habeli
 - 15 - BARERYE - MUTWARE
 - 16 - KANYEMERA
 - 17 - KANYABWIBANDE

18 - Karekezi
Mubimona



Annexe 56 :

Procès-verbal d'audition de Vénuste RUDASINGWA, parquet de Butare, sans date

Pro-Justitia

Plan mil neuf-cent quatre-vingt
quinze, le 17^{ème} jour du mois de Mars, devant nous, KAYIBANDA
Celestin, Juge à Butare et nous y trouvant comparait le nommé:
NUNUY, Théoneste fils de Rutalindwa Jean (+) et de
Nkazahima (ex) né en 1973 à Nkazi - Nkazi - Butare
et y résidant, Rwandais, célibataire, Soldat, sans biens ni
antécédents judiciaires connus: TERNIS.

Q/ Tubwirire ibitekuzanyye hano ?

R/ Nka i Cyangugu, naje ari umuhamya wari umuhamya wari umuhamya wari umuhamya
umuyyeyo umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya, mbijye barenga ko
afunonye biriya byabaye umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya (Genierah
biantangaza kandi icyo gihe nari mpamira, yakijye abantu
nanjye hari ndimo, hari umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya
kanyamubwa, mbega abantu bese twari duturanye bahunguho
hizongeraho wabandi bagaye baturuka biriya umuhamya umuhamya
bababijye kugera iwe nka Riteho, ex Bourgmestre wa Cibaya
umuyyeyeyo we, hari kandi umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya
nawe yaramukijye umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya
Nzaramba naje gusa ari abamukari bayijye, hari benshi
ku byo umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya - icyo gihe twataramuraye
umuyyeyo umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya kandi umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya
yari yaratanze amafaranga ayubira abamukari barinda
abantu bari barahunguye iwe benshi.

Q/ Wawe hari abantu waba uzige yize ?

R/ Ntabwo icyo gihe nari umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya, nawe
bashakaga kumwira.

Q/ Hari ubundi buhamya bucuze waba uzige bwerahana ko
yaba umwera ?

R/ Ni umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya (umuyyeyo umuhamya umuhamya umuhamya umuhamya),
yazabaye ibereho iwe ashakaga kumwira.

Umuhoze umugera umugera umugera umugera umugera ?
Umuhoze.

K0223168

Le comparant :

NUVUNYI Théoneste



Sont acte.

DR KAYIBANDA Celestin



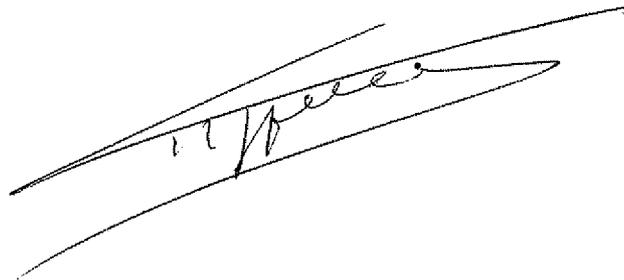
Q/ As-tu quelque chose à ajouter ou à modifier sur ta déclaration ?
R/ Rien

Dont acte
(en français dans le texte)

Le Comparant
MUVUNYI Théoneste
Sé

L'OMP
KAYIBANDA Célestin
Sé

Pour traduction conforme
Joseph Ufiteyezu
Traducteur assermenté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Ufiteyezu', is written over a set of two parallel diagonal lines that serve as a signature line.

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE LA JUSTICE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE

PRO-JUSTITIA

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze, le 17^{ème} jour du mois de mars, devant nous KAYIBANDA Célestin, OMP à Butare et nous y trouvant, comparait le nommé MUVUNYI Théoneste, fils de RUTALINDWA Jean (+) et de MUKAGAHIMA (ev) né en 1973 à Mbazi – Mbazi – Butare et y résidant, Rwandais, Célibataire, soldat, sans biens ni antécédents judiciaires connus : TEMOIN

(en français dans le texte original)

Q/ Dis-nous pourquoi tu es venu ici

R/ Je vis à Cyangugu, je suis venu rendre visite aux rescapés de ma *famille* **(en français dans le texte original)**. Arrivée là-bas, j'ai appris que SEMWAGA avait été jeté en prison. Quand j'ai voulu être informé de la raison de son incarcération, on m'a précisé que c'était suite à ce qui s'est passé en avril 1994 (*génocide* – **en français et ainsi dans le texte original**).

Ceci m'a fort étonné, car à l'époque je me trouvais moi-même sur les lieux. Il a sauvé la vie à beaucoup de gens dont moi-même, ma propre famille, la famille de KANYAMIBWA, bref tous nos voisins qui étaient la cible des tueurs. A ces voisins dont il a sauvé la vie s'ajoutent d'autres qui venaient d'un peu partout, qui sont parvenus à arriver chez lui. Parmi ces derniers se trouvent Fidèle l'*ex-bourgmestre* **(en français dans le texte original)** de la commune de Kibayi et sa famille, une certaine Marie Claire, la famille de Mère Béata dont NZARAMBA qui par après fut tué par des militaires qui ont été vaincus.

Il a sauvé tellement de gens qu'il serait impossible de les inventorier tous.

A l'époque nous nous étions tous rassemblés chez lui, nous y vivions.

Il avait déployé beaucoup de moyens, car il avait donné de l'argent aux militaires qui gardaient cette multitude de gens qui avaient trouvé refuge chez lui.

Q/ Es-tu au courant des gens qu'il aurait tués ?

R/ Personne. Ce que je sais c'est qu'on a tué quatre de ses enfants et qu'on voulait le tuer lui aussi.

Q/ As-tu d'autres témoignages le concernant à donner, qui prouveraient son innocence ?

R/ C'est que le *Bourgmestre* **(en français dans le texte original)** de la Commune de Mbazi, SIBOMANA Antoine **(ainsi dans le texte original)**, envoyait des attaques chez lui pour le mettre à mort.

114 114 114

Annexe 57 :

Autorisation de circulation des membres du Comité de l'autodéfense civile, Préfecture de Butare, 1^{er} juin 1994

REPUBLIQUE RWANDAISE
PREFECTURE DE BUTARE

AUTORISATION DE CIRCULATION DES MEMBRES
DU COMITE DE L'AUTO-DEFENSE CIVILE

Je soussigné, NSABIMANA Sylvain, Préfet de
Préfecture BUTARE, que le nommé SEMWAGA Félix (C.I.15706/N307A),
Vice-Président du Comité Préfectoral d'auto-défense civile est
autorisé à circuler dans la Préfecture de BUTARE dans le cadre
de renforcer les barrières civiles le jour et la nuit.
Cette autorisation est valable du 1er au 30 juin 1994.

FAIT A BUTARE, LE 01/06/94

LE PREFET DE PREFECTURE

NSABIMANA Sylvain



PO [Signature]
Préfet: RWYUJIRE Faustin

Annexe 58 :

Convocation à la réunion du comité provisoire d'autodéfense civile préfectoral du 17 juin 1998 à la commune de Ngoma

INVITATION

Monsieur *N. YANDWI... Viakur*.....
Vous êtes invité à une réunion du Comité provisoire
d'auto-défense civile prévue Vendredi, le 17 juin 1994 à partir de
9 heures à la Commune Urbaine de Ngoma.

- Ordre du jour: - Modalités de mise en place des unités guerrières
dans les Communes;
- Organisation de la fouille dans des maisons;
- Divers.

Fait à Butare, le 15 juin 1994

Le Préfet de Préfecture Butare,
NSABIMANA S.

pro
NSABIMANA S. Préfète


Présences.

fonction.

Nom et Prénom	fonction.
1. NYANDWI Viateur	Inspecteur d'Arrondissement
2. BAVAKURE P. Damien	Inspecteur des Travaux
3. GASENGAYIRE François	Directeur Général, IRST
4. RUTUNGA Venant	Directeur du Centre régional
5. NZANWITA Etienne	IRST/Rubona - Bourgmestre NYAZA
6. KABERA Charles	Bourgmestre NYAZA
7. BIRICUJIMANA CHRYSOLOGUE	Bourgmestre Nyanza Bourgmestre VUKURU.
8. URUREMESA Jonathan	Bourgmestre Huye
9. RUDAKUBUNDA Maxime	Bourgmestre Rubashya
10. SIBOMANA Antoine	Bourgmestre de NBAZI
11. HATEGEKITANYA Desirée	Bourgmestre de Rumungu

Ch 5

Présence.

Nom et Prénom	Fonction.
Lyionmbere Théophile	Bourgmestre de Nyandola
Rwandukubito C'Esther	Bourgmestre de Kibira
HABINEZA J. M. VIAMNEY	Bourgmestre de MARABA
RUKELIBUGA Vincent	Bourgmestre de la Cuv. FUSATIRA
BEZIMANA Nicodème	Bourgmestre a.i. de NTYAZO
KAJYANBERE P. Carisius	Bourgmestre de KIBAZI

1974

Annexe 59 :

Contribution à l'effort de guerre (liste des donateurs), Préfecture de Butare, commune Ngoma, sans date.

CONTRIBUTION à l'effort de guerre

Nom et Prénom	Adresse	N° tél	Montant
MWIGARO Thaddée	BP 203 Butte.	30 535	20.000 Fr
Nshimiyimana Athanase	BP 236 Butare.	30 112	10.000 Fr
ISAA Rubona/Songa Ruhanda	BP 138 Butare.	33,311	nature. + cotisation
Mugabo Pierre	BP 212 Butare	30.903	20.000 Fr
Mubiniyi Gérard	Butare Ville.	30 257	3.000 Fr
Uwizeyimana Thomas	Butare Ville.	30 670	5 000 Fr
Kalimunda François		30 363	5 000 Fr
Nanon Jeff	BP 306 Butare	30 575	3 000 Fr
Salim bin Sultan	BP 408 -11 -	30 011	5 000 Fr
Nyilingango Jean	STATION BP	-	3 000 Fr
Habyarimana Jérôme	—	30 670	5 000 Fr
Murangwa Alphonse	BP 66.6 Butare	30 648 30 832	50.000 Fr
IRST — V		30 395 Bur 30 396 Hab.	100.000 Fr
Sorwah		30 028	200.000 Fr
P R B	BP 76. Butte	33 330	300.000 F
Musée	BP 630 Butte	30 811 Musée 30 933 Hab.	± 150.000 cotisation
Uwizeye Ve'nuste	BP 550 Butte	30 149	50.000 F.
Ndawaga J. Chyrostome	BP 449 Butte	30 671	65 000 F.
Murifimba Cyrille	BP 30 Butte	30 255 Musée	25.000 F
VEPR	BP 59 Butte	30 267	100.000 F
^{PROFESSOR} Ntabonimana Camille	BP. 520 Butte	30 702	100.000 F.
Mukuralinda J. Bosco	BP 676 Butte	30 016	50.000 F
Murikezi Vincent		30 894-3053	50.000 F
Semwaga Félix	BP 596 Butte	30 016.	50 000 F
Munyanzeli Wellon	BP 136 Butte	30 132	25 000 F

Nom et Prénom	Adresse	Tél	Montant
26. Rutayisire Innocent	BP 610 Butare	30831	20.000
27. EER Diocèse Butare	BP 225 Butare	30284	25.000
28. ABDALLAH Said	BP 112 Butare	30887	5.000 f
(29) Gakwayu Venant <small>Relié au SOCOBE de la commune de Kibanza</small>	BP 29 Butare	30088 30087	100.000 f
30. U.N.R. - U.B	BP 177 Butare	30160 B 30295 H	150.000 5000.00
31. Munyagorheke	BP 276 Butare	30390	10.000
32. Munyarubusa François (N.D.M.B.A)	BP 550 Butare	30148	20.000
33. Gerant PCR. (Nizomujabo Filipe)	BP 147 Butare	30120 B 30361 H	5.000 f
34. RUVUGABIFURI Daniel	BP 10 Butare	30419	5.000 f
35. Rusanganwa Franç.	BP. 236 Butare		5.000 f
36. ABDALLAH Salim Seif MAP	BP 7 Butare	30067	2.000
37. Kanamugire Colliste Photo rapide - Supa	BP	30111	10.000
38. GATASHYA Anania	BP	30892	5.000 f
39. Kayibanda Faustin	BP		6.000 f
40. Burunakeye François ✓	✓		10.000 ✓
41. Munyakirani Etienne Le Rechercheur	BP 676	30016	50000
42. Pieter Petit Séminaire	BP 210 Butare	—	14800
43. Ndahimana Gaïe	Nbazi (Butare)	—	5000

Contributeurs identifiés

1- MISIGARO Thaddée	Commerçant
2- NSHIMIYIMANA Athanase	Commerçant
3- ISAR Rubona / SONGA Ruhande	Centre de recherches agronomiques UNR
4- MUGABO Pierre	MDR, gendre de Dominique MBONYUMUTWA
5- MUBIRIGI Gérard	Commerçant "Mahenga" (le gros)
6- UWIGEYIMANA Thomas	Commerçant
7- KALIMUNDA François	Gendre de Théodore SINDIKUBWABO
8- NASSOR Seff	Commerçant
9- SALIM Bin Sultan	Commerçant
10- NYILINGANGO Jean	Pompiste
11- HABYARIMANA Jérémie	??
12- KARANGWA Alphonse	Chef de projet agricole
13- IRST	Dir. : François GASENGARIYE MDR
14- SORWAL	Dir. : Alphonse HIGANIRO MRND/CDR
15- DRB	Projet développement rural de Butare
16- Musée	Dir. : Simon NTIGASHIRA
17- UWIZEYE Vénuste	Commerçant
18- NDAMAGE Jean-Chrysostome	??
19- MWIGIMBA Cyrille	Médecin
20- UEBR (Union des Églises baptistes du Rwanda)	Pasteur Éliezer ZIHERAMBERE
21- NZABONIMANA Camille	Installateur chauffage solaire
22- MUKURALINDA Jean-Bosco	Restaurateur Jacaranda
23- MUREKEZI Vincent	Commerçant PSD/CDR
24- SEMWAGA Félix	Commerçant MDR
25- MUNYANGELI Wellars	Commerçant MDR
26- RUTAYISIRE Innocent	Commerçant PSD //?
27- EER Diocèse (Église épiscopale du Rwanda)	Mgr Justin NDANDARI
28- ABDALLAH Saïd	Commerçant
29- GAKWAYA Venant (« SOCODE »)	Commerçant MDR
30- UNR Centre universitaire de Butare	Jean-Berchmans NSIMYUMURENZI ¹
31- MUNYAGASHEKE Isaac	Commerçant MDR
32- MUNYARUBUGA François (Ndimba)	Commerçant
33- Gérant BCR	Fulgence NIYOMUGABO
34- RUVUGABIGWI Daniel	Commerçant
35- RUSANGANWA François	Commerçant
36- ABDALLAH Salim	Commerçant
37- KANAMUGIRE Callixte	Commerçant Photo rapide – Supa
38- GATASHYA Aranics	Commerçant
39- KAYIBANDA Faustin	Commerçant
40- BWANAKEYE François	Conseiller du secteur Tumba
41- MUNYAKINANI Étienne	Pharmacien
42- Prêtres Petit séminaire	
43- NDAHIMANA Isaïe	Commerçant

¹ « Le Dr. Jean-Berchmans Nshimyumuremyi, vice-recteur de l'Université du Rwanda, fit pression sur les enseignants et le personnel de l'université; il recueillit en cinq jours plus de six millions de francs rwandais, soit 240 000 francs français, qui furent versés au fonds local. L'argent fut transféré de la « Caisse d'Épargne » de l'Université, c'est-à-dire le plan d'épargne du personnel, ce qui laisse à penser que le vice-recteur avait pris l'argent, en totalité ou en partie sur ce compte, plutôt que de solliciter chacun des membres du personnel individuellement. S'il en est ainsi, il suivit probablement l'exemple du gouvernement national qui avait, semble-t-il, détourné l'argent de la caisse de retraite des fonctionnaires pour financer la guerre. » cf. Human Rights Watch/FIDH, *Aucun témoin ne doit survivre*, Paris, Karthala, 1999, notamment p. 632.

Annexe 60 :

Candidats AR, commune urbaine de Ngoma

Les Candidats A R

(241)

Commune Urbaine de Nyonsa

1. Uwimana Felix, fils de — et de Turbandamag, du Secteur Gyarwa - Sumo (Cél. Ikili), né en 1973 Huteu, célibataire
2. Habyarimana Emmanuel, fils de Turjakazi et de Twohirwa, du Secteur Gyarwa Sumo (Cél. Ikili) né en 1974, Huteu, célibataire
3. Kubwimana Juvénal, fils de Nijitegeba et de Kamushani, du Secteur Gyarwa - Sumo (Cél. Agasegasenge) né en 1974, Huteu, célibataire
4. Nziirante Jean, fils de Nsekababo et de Njirampabaniye du Secteur Gyarwa Sumo (Cél. Ikili), né le 7/12/1976, Huteu, célibataire
5. Umwizabuzwe Camille, fils de — et de Nijitegeba du Secteur Gyarwa - Sumo (Cél. Ikili), né le 11/1/1974, Huteu, célibataire
6. Nyandwi Innocent, fils de Habimana et de Turkishimana, du Secteur Gyarwa - Sumo (Cél. Agasegasenge), né en 1972 Huteu, célibataire
7. Nkuriza Pascal, fils de Habimana et de Turkishimana, du Secteur Gyarwa Sumo (Cél. Agasegasenge), né en 1970 Huteu, célibataire

— Suite —

(21)

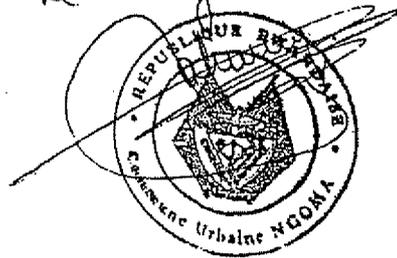
8. Kagabo Pascal, fils de Ndirero et de Turkamuroni, du Secteur Cijimana (Cil. Akamuzerwa), né en 1972, Hutu, Célibataire.
9. Nsanzimana Gabriel, fils de Nsekamba Baye et de Nyirashyirambwe, du secteur Cijimana (Cil. Agakenyeli) né en 1972, Hutu, Célibataire.
10. Uwunguba Dominique, fils de Rugerero et de Turkamujya, du Secteur Cijimana (Cil. Akakarehe), né le 25/12/1972, Hutu, Célibat
11. ~~Nyarubara J. B. de (Nyarubara) et de Kabagwira, du Secteur Cijimana (Cil. Akakarehe), né en 1973, Hutu, Célibat~~
12. Mugaga Alphonse, fils de — et de Nyiranyasiro, du Secteur Cijimana (Cil. Akamuzerwa), né le 2/2/1971, Hutu, Célibataire.

Fait à Ngoma le 25/04/1994

Le Bourgmestre de la Commune Urbaine
de Ngoma

Joseph Kanyabashi

P. O. Le Brigadier de la Commune



11. Ribero Emmanuel de Nizibizi et de Dusabe, du secteur Cyarwa - Cijimana (Akamuzerwa) né en 1975, Hutu, Célibat

Candidates AR

Commune Urbaine de Njome

1. ~~Twabizimyezi~~ Jean Baptiste, fils de ~~Mujumana~~ (-) et de Njineau paraye, originaire de Matyazo - Cellule Tonga né en 1945. Hutu, célibataire.
- 2) Kubwimaga Frédéric, fils de Nziyize et de Mukamusoni originaire de Matyazo Cellule Tonga né en 1969, Hutu célibataire
3. Gasasira Juvenal, fils de Ngindakimama et de Mukarubayiza originaire de Matyazo, Cellule Tonga, né en 1977, Hutu célibataire
- 4 Habintwari Jean Népô, fils de Nwabamudor et de Niyitigeka originaire de Matyazo, Cellule Tonga, né en 1978, Hutu, célibataire.
5. Munwananzigabo Alphonse, fils de (-) et de Mirere Thérèse originaire de Matyazo, Cellule Tonga né en 1975, Hutu, célibataire
6. Misago Emmanuel, fils de Nyabatwari et de Nwabamwita originaire de Matyazo Cellule Tonga, né en 1976, Hutu célibataire.
7. Gafaranga Hassan, fils de Hamurwizura, et de Mukamunzi originaire de Matyazo, Cellule Kurenda, né en 1974, Hutu, célibataire.
8. Burakani Dég, fils de Nyabiyemba et de Nyirankiko originaire de Matyazo, Cellule Tonga, né en 1975, Hutu, célibataire.
9. Karomira Théogène, fils de Lukubura Daniel et de Nyiramburungu originaire de Matyazo, Cellule Kurenda, né en 1972, Hutu, célibataire.
10. ~~Ndayisaba Etienne~~ fils de (-) et de Niyibaho originaire de ~~Munyizi~~ Cellule Kurenda, né en 1976 Hutu célibataire.
11. Hasakimama Danyache, fils de Nungendambaza et de Nukerankwizi originaire de Matyazo Cellule Kurenda, né en 1970, Hutu, célibataire
12. Musabe Egede fils de Bashiri et de Mukarwiza originaire de Matyazo Cellule Tonga, né en 1975 Hutu, célibataire.
13. ~~Habizimyezi~~ Persiel fils de Guminza Jean et de Nyiramburungu originaire de Matyazo, Cellule Tonga, né en 1968, Hutu, célibataire.

1941 Kayiranga Bentini, fils de → J. de Tukarubayira
~~1941 Kayiranga Bentini~~ originaire de Ntaryaso - Cellule Tuzi
n° de 11701/1976, Hutu, célibataire

Annexe 61 :

Inventaire de l'armement distribué par la commune urbaine de Ngoma

27/11

Annexe
Inventaire de l'Armement distribué à
la Commune Urbaine de N'Zame.

<u>Ordre</u>	<u>Marque de l'Arme</u>	<u>n° de l'Arme</u>
1.	Kalashnikov	087 423 - 89
2.	"	086 993 - 89
3.	"	087 662 - 89
4.	"	087 576 - 89
5.	"	087 556 - 89
6.	"	087 356 - 89
7.	"	085 045 - 89
8.	"	087 510 - 89
9.	"	08 502 - 89
10.	"	087 803 - 89
11.	"	087 342 - 89
12.	"	085 395 - 89
13.	"	085 685 - 89
14.	"	087 498 - 89
15.	"	087 427 - 89
16.	"	087 488 - 89
17.	"	087 183 - 89
18.	"	08 - 322 - 89

1. Jukem - Butare ville

Insih Krachnikov

257
1/10

N^o

085 045 - 89 ✓

087 356 - 89 ✓

086 993 - 89 ✓

085 685 - 89 ✓

087 662 - 89 ✓

087 342 - 89 ✓

085 395 - 89 ✓

087 427 - 89 ✓

085 382 - 89 ✓

087 803 - 89 ✓

087 423 - 89 ✓

2. Secteur Ntaryazo

N^o

087 510

3. Secteur Nfoma

N^o 087 498

4. Secteur Wamba

N^o 087 556

5. Secteur Sumo ✓

6. Sectum Cymosa
N^o 087 183

27
11/31

7. Sectum Nkubi
N^o 087 488

8. Sectum Sahara
N^o 087 576

~~Sectum Nkubi~~
~~N^o 087 423~~

1. Karubi Ignace → Shyamba
2. Ruzemitiwaga → Mukoni (Dipping)
3. Ngayabemwa → Shyamba (Rwasave)
4. Habimans Paustin → Tupa (Huye)
5. Nyabakiriko Remise no: 15537 → Shyamba (Rwasave)
6. Marushwa → Kabutare
7. Uwimana JB → Kabutare 087356
8. Habimans → Kabutare

-
1. KN 087356 ✓ 89 ~~Ng~~ Remise Paustin
 2. KX 15537 ✓ Huye Remise ~~Portgashyamba~~
 3. KU 6155 ✓ Kabutare
 4. KU 6277 ✓ Remise à Rutafire c/ Mukoni
 5. KU 6752 ✓ Shyamba
 6. KU 7117 ✓ Remise à Kabutare (Habimans)
 7. KU 7937 ✓ Shyamba
 8. KU 085685 - 89 ✓ Huye Shyamba
-

Annexe 62 :

Recrutement pour l'autodéfense civile organisé par la station ISAR de Rubona

TSAR
STATION RUBONA

TSAR

A traiter par _____
Date: 26 MAI 1994
N° Classé: H. 6. 1. 1. 1. 1.

✓
Monsieur le Préfet de Préfecture Butare
Monsieur le Bourgmestre de la Commune
Ruhashya Butare
Monsieur le Bourgmestre de la Commune
Ngoma Butare
Monsieur le Bourgmestre de la Commune
Rusatira/Butare.

N°25/94/CRPC/In

Monsieur le Préfet,

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir examiner les possibilités d'inclure quelques agents TSAR dans la formation à l'auto-défense civile.

Voici les agents proposés pour le 1er tour, leur fonction à l'ISAR et la station où ils sont actuellement attachés :

A : Agent sans fonction administrative

1. MUHIRWA Protais, Chercheur - Station Rubona
2. SINDIKUBWABO Marcel, Bachelor - Station Rubona
3. NTABARESHYA Barthélemy, Technicien A2 - Station Rubona
4. TWAHIRWA Faustin, Chercheur - Station Rubona
5. HABIMANA J.M.V., Technicien A2 - Station Rubona

B : Agent avec fonction administrative

1. RUFUNGA Venant : Directeur Régional - Rubona
2. NYABYENDA Pierre : Directeur Scientifique - Rubona
3. SHYTRAMBERERE, J. Damascène : Directeur Financier - Rubona
4. MUGEMANA Didace : Administrateur du Personnel - Rubona
5. MUTINDANGABO Joseph : Chef de Station - Rubona
6. MUNYABAGTSHA Léonard : Coordinateur bovin - Songa
7. HAKIZIMANA Juvénal : Chef de Station - Ruhanda.

L'ISAR Rubona pourrait, s'il y avait possibilité choisir d'autres agents à former dans le 2e et 3e tour :

Je tiens aussi à signaler que la station Rubona dispose de 4 réservistes nommés :

1. GAKWANDI Innocent
2. NZAVUGANKITZE Fidèle
3. NDAMAGE Pierre
4. MUKYARUBUGA Emmanuel

dont on pourrait examiner les possibilités de récupération.

Je vous remercie donc d'avance, Monsieur le Préfet, Monsieur le Bourgmestre, de l'attention que vous allez accorder à cette demande et vous prie d'agréer, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur du Centre Régional
Venant. RUTUNGA

C.I. :

- Commandant de place Butare/Gikongoro
- Directeur Général de l'ISAR

Annexe 63 :

Procès-verbal d'audition de Félix SEMWAGA, Parquet de Butare, 20 mars 1995

K0226451

REPUBLIQUE RWANDAISE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE

H.F.

PRO-IUSTITIA

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 20ème jour du mois de mars, devant nous, Célestin Kayibanda, OMP à Butare et nous y trouvant, comparait le nommé : Félix Semwaga, fils de Munyakazi (ev) et de Mukamabano (+), né à Bulinga et résidant à Mbazi, Butare, Rwandais, commerçant, marié à Nikuze, père de 3 enfants, possédant 3 voitures, sans antécédents judiciaires connus.

PREVENU DETENU :

Q. Pouvez-vous nous dire où vous étiez durant cette guerre et comment vous avez pris la fuite ?

R. Lorsque la guerre a éclaté, j'étais à Mbazi, à ma résidence. Plus tard, lorsque des combats y ont eu lieu le 1er juillet 94, je me suis réfugié à Gikongoro.

Q. Connaissez-vous les gens qui sont morts là où vous habitez ou là où vous pouviez vous rendre? Connaissez-vous ceux qui les ont tués ?

R. Ceux qui sont morts à Mbazi où j'habite et que je connais sont morts au stade de Mbazi. On dit qu'ils ont été tués par un groupe de militaires qui sont allés y jeter des grenades en collaboration d'un certain Masumbuko qui est décédé. Parmi les morts, il y a Mucyo, Athanase qui était son voisin et Noël Kayitare. Il y en a d'autres dont les noms me sont inconnus. Je n'allais pas souvent en ville. J'entends des gens dire que beaucoup de personnes y sont mortes et qu'elles ont été tuées par des militaires qui les ont trouvées dans leurs résidences..

WS-02-019

Q. Il y a le véhicule d'un certain Gakanu qui est venu chez vous. Pouvez-vous nous dire comment il y est arrivé et ce qu'il est venu y faire ?

R. Ledit véhicule y a été conduit pour un travail de tôleries près d'un des phares par un certain Didace MUGEMANA qui travaillait à Rubona. Je l'ai mis au garage et il a été réparé. Lorsque les combats y ont eu lieu, le véhicule était toujours au garage. Je l'ai abandonné là-bas avec d'autres véhicules comprenant une camionnette de marque Mitsubishi et une autre de marque Daihatsu de la PEDAG (Gikongoro) ainsi qu'une camionnette Hilux d'un vétérinaire du nom de Minani et les miens qui y étaient en réparation, qui comprenaient une camionnette Toyota Stout et une Peugeot Voiture 305. J'ai appris par la suite qu'un des soldats de Habyarimana du nom

d'Adjudant Bigirumuhire s'en était approprié parce que c'est lui qui dirigeait les militaires qui étaient en position en contre-haut de ma résidence. Les autres véhicules du PEDAG ont été volés par d'autres personnes après la fin des combats. Ils ne sont pas encore connus parce que je n'ai pas encore eu le temps de suivre l'affaire de près.

Q. Possédez-vous réellement ce garage dont vous parlez. Si réellement vous l'avez, où se trouve-t-il ?

R. Ce garage est réellement là. Il se trouve chez moi à Mbazi, jumelé à ma résidence.

Q. Pouvez-vous nous raconter les faits relatifs à la mort d'un certain Gakanu en commençant par son véhicule qui était en votre possession en ce moment là et le fait que sa mort est restée mystérieuse. Serait-il lui qui vous aurait apporté le véhicule et que vous l'auriez tué par la suite pour vous en approprier ?

3.

R. Je ne sais rien sur la mort de Gakanu parce que nous n'étions pas voisins et que lorsque sa femme m'a accusé à la brigade à propos de ce véhicule, elle n'a jamais dit que j'avais tué son mari. Et même dans l'accord passé entre nous au sujet de la restitution dudit véhicule, la mort de son mari n'est mentionnée nulle part. Je ne connais pas le lieu de sa mort.

R. Il paraît que vous étiez vice-président du comité de défense civile pendant la guerre. Pouvez-vous nous dire quel était l'objectif de ce comité et la raison pour laquelle vous avez été nommé à ce poste ?

R. Ce comité a été mis sur pied parce que des gens commençaient à créer la confusion. N'importe qui pouvait prendre la décision de tuer et les gens étaient tués surtout aux barrages routiers. Nous avons décrié cette situation disant qu'elle était inacceptable. C'est alors que ce comité a été mis sur pied au niveau de la préfecture pour restaurer la sécurité, surtout au niveau des barrages routiers. J'ai donc été nommé vice-président, parce qu'on voulait surtout des gens qui avaient un moyen de déplacement. J'ai été ainsi chargé de la sécurité au niveau de la commune de Ngoma.

Q. Comment avez-vous réalisé cette tâche ?

R. Je n'ai pas pu la réaliser parce qu'un certain Karimanzira, alors Directeur de Cabinet au Ministère de l'Intérieur, est venu à Butare dans le cadre de la sécurité et ayant constaté que j'avais été nommé vice-président dans la préfecture de Butare m'a démis sous le prétexte que j'étais un complice des Inkotanyi. Il m'a même pris la laissez-passer qui me permettait de passer les barrages routiers sans ennuis. J'ai fini par laisser tomber tout, après une semaine de service dudit comité.

Q. Ailleurs, celui qui normalement faisait le travail dont vous avez été chargé était le préfet. Comment avez vous été nommé ?

R. D'habitude dans la préfecture de Butare, il y avait une défense civile [illisible].....

Q. Il paraîtrait que vous aviez l'autorisation de contrôler toutes les barrières et de les renforcer. Pouvez-vous nous dire en peu de mots ce que visait cette autorisation ?

R. La défense civile dont j'assurais la vice-présidence était chargée de la sécurité aux barrières parce que les gens qui assuraient leur contrôle abusaient des droits des passants, les tuaient ou les dépossédaient de leurs biens. Nous avons pensé que les choses devaient être remises en ordre parce que la situation était telle que certaines personnes se donnaient le droit de mener des attaques contre les maisons et de faire des perquisitions dans les maisons des « ibyitso », ce qui leur permettait de voler et de tuer. Nous avons demandé aux autorités de la Préfecture de contrôler cette situation de près et demandé que les barrières soient démantelées. Au lieu de le faire, un comité chargé du contrôle des barrières a été mis sur pied pour les empêcher de léser les droits des gens. C'est alors qu'il l'ont appelé « comité de défense civile » bien qu'il existait un autre comité de défense civile chargé de distribuer et d'apprendre aux gens le maniement des armes. Ce comité fut composé du Colonel Simba et du Colonel Nteziryayo, de deux adjudants ainsi que de Karemanzira, Directeur de Cabinet au Mininter qui s'y est ajouté en disant qu'il était chargé de la Zone Sud. Les gens ont continué de confondre ces deux défenses civiles alors qu'elles étaient clairement différentes à cause des activités différentes dont ils étaient chargés. C'est alors que nous avons commencé à empêcher aux gens de mener des

5.

perquisitions dans les maisons d'autrui et de tuer des gens aux barrages routiers. La situation s'était améliorée là nous avons pu arriver. Il y avait des gens qui avaient caché des Tutsi dans leurs maisons et qui ont été protégés par cette défense civile dont nous étions membres. Les hommes mariés à des femmes tutsi ainsi que les communautés religieuses ont été aussi protégés.

Quant à dire que nous soutenions les barrières, la réalité est que nous avons été instruits de ne pas les démanteler en expliquant à ceux qui les contrôlaient qu'ils avaient le droit de se protéger mais ne devaient pas léser les droits des autres ni porter atteinte à leur vie.

Q. Et si des témoins affirmaient que vous souteniez ces barrières en leur fournissant des armes et en les contrôlant, pensez-vous que les explications fournies ci-dessus seraient fondées ?

R. Premièrement, celui qui me reprocherait cette conduite doit montrer où j'aurais trouvé les fusils que je distribuais, montrer le lieu de distribution (un document), l'identité de celui qui me les aurait fournis, l'heure et le jour de la livraison, la quantité de la livraison, le nom des barrières où la distribution a eu lieu, les noms de ceux qui les ont réceptionnés. Si je ne réussis pas à m'expliquer en ce moment là, je serai coupable de ce qui m'est reproché.

Et puis il faudrait que je sache qui sont ces personnes pour voir si rien ne nous oppose.

Q. Un certain François Sinzabakwira qui habite à Mbazi vous charge d'avoir distribué des fusils aux barrières. Y a-t-il quelque chose qui vous oppose de telle sorte qu'il vous charge de ce comportement sans raison ?

6.

R. Nous avons beaucoup de choses qui nous opposent l'un à l'autre. Premièrement, il me doit de l'argent pour lui avoir avancé une montre et des chaussures. Deuxièmement, il est l'ami de ma seconde épouse. Pendant la guerre, deux attaques ont été menées contre ma résidence pour me tuer et emmener cette femme à ma résidence. Cette attaque a été menée en provenance de la colline de Cyayove où habite justement ma seconde épouse. Il a été dit que ces attaques avaient été préparées chez François Sinzabikwira. Dans la dernière attaque se trouvait son petit frère du nom de Kabera, qui possédait le fusil utilisé à la barrière sise en contre-haut de chez Sinzabakwira, endroit appelé chez Nkundabagenzi. Le fait de ne pas avoir pu atteindre leurs objectifs, - en effet nous nous sommes battus contre eux et les avons défaits - l'oblige à inventer un motif pour que je continue de pourrir en prison, pour qu'il puisse continuer de lutter pour la cause de cette femme. Y-a-t-il une autre chose qu'il me reproche pour que je puisse m'expliquer ?

Q. Il y avait un véhicule équipé d'un mégaphone que vous utilisiez à la sensibilisation de la population à participer au génocide, y compris des chansons du Parmehutu. Quelle était la situation réelle ?

R. Je ne connais pas ceux qui me font ce reproche pour que je puisse me justifier. Je pense qu'ils confondent le moment des partis politiques et celui du génocide parce que nous utilisions ce genre de véhicule équipé d'un mégaphone au cours des meetings. Le dernier meeting auquel j'ai participé et durant lequel j'ai parlé au mégaphone a eu lieu au mois d'octobre 93.

Après celui-ci, aucun autre meeting n'a eu lieu. Celui qui aurait une preuve indiquant que j'aurais enseigné le génocide en utilisant un mégaphone doit indiquer la date de ces faits,

dire ce qui s'est passé immédiatement après mes enseignements, montrer la cassette sur laquelle mes discours ont été enregistrés pour que je puisse contredire ces preuves. En effet, je sais qu'entre le mois d'octobre et le génocide aucun autre meeting n'a été organisé par moi.

Q. Un certain Vianney Nzarubara vous reproche d'avoir sensibilisé la population au génocide, en utilisant un mégaphone. Comment vous expliquez-vous ?

R. Il doit également fournir des indications sur le lieu et le temps d'une telle action, en faisant la différence entre le temps des meetings politiques et celui du génocide.

L'autre remarque que je fais sur Nzarubara est qu'au moment du génocide, il n'était pas sur les lieux parce qu'il s'était réfugié au Burundi.

Q. Gashugi aussi vous reproche d'avoir incité les Hutu à commettre le génocide. Votre véhicule était équipé d'un mégaphone et jouait les chansons du Parmehutu. Que dites-vous sur cette reproche ?

R. A part que je ne le connais même pas, aucune de ces chansons ne mentionne le génocide et nous les chantions pendant les meetings. Tout le monde les connaît. Au moment du génocide, les meetings n'avaient plus lieu. Je pense que lui aussi devrait produire des preuves irréfutables quant aux dates et au lieu, en indiquant l'identité de ceux qui sont morts à cause de ces mégaphones parce que je ne peux pas m'expliquer sans connaître le jour où je les ai utilisés et où des gens se soient entre-tués à cause de cela .

Q. Louis Nkubana aussi vous reproche la même chose. Que dites-vous à propos de lui ?

R. La même chose. Qu'il produise des preuves irréfutables pour que je m'explique sur ses preuves. Je ne le connais d'ailleurs pas.

Q. Symphrose Nkulikiyimana vous reproche d'avoir tué des gens dans la ville de Butare et ce, à partir de 1990, et d'avoir pour le moment préparé le génocide dans Butare. Il paraît que vous disiez en public que les Tutsi devaient mourir. Il paraît aussi que vous auriez fait démettre du poste de préfet Jean Baptiste Habyarimana parce qu'il était de l'ethnie tutsi. A-t-il une dent contre vous pour vous reprocher tout cela ?

R. Dire que j'ai commencé les tueries en 1990 est sans fondement, parce que depuis lors jusqu'aujourd'hui personne ne m'accuse d'avoir tué ou d'avoir fait tuer qui que ce soit. Au sujet de ses allégations que j'aurais tué ou fait tuer des gens dans Butare-Ville sans indiquer les noms des morts, prouve qu'il n'y en pas eu, qu'elle ment. L'autre remarque est qu'elle n'était pas là. Elle était au Burundi où il avait trouvé refuge. Quant à dire que j'ai fait démettre le préfet Habyarimana parce qu'il était de l'ethnie tutsi et que je le sabotais, cela est sans fondement parce que n'étant pas nanti de pouvoir de nomination d'un préfet, je n'avais pas le pouvoir de le faire démettre. Quant à cette dame et à toutes ces allégations, c'est un moyen qu'elle a trouvé pour se venger contre moi parce que le préfet Habyarimana a été investi par les partis politiques. Il nous avait été demandé de choisir entre Habyarimana et Nkulikiyinka, le mari de Symphrose. Lorsqu'elle a appris la nouvelle, elle est venue me demander de soutenir la candidature de son mari au poste de préfet parce que celui-là était à l'étranger. Je n'ai pas accepté la proposition. Je lui ai dit la vérité, qu'entre la candidature de son mari et celle de Habyarimana, il y avait une grande différence compte tenu des capacités individuelles de travail. C'est ainsi qu'il a

perdu le poste de préfet. Je ne comprends donc pas comment elle dit que je l'ai fait démettre ou que je le sabotais alors que j'ai soutenu sa candidature au poste de préfet.

Q. Le nommé Innocent Kayitare vous reproche d'avoir été parmi les tueurs chez un certain Jacques Habimana. Il ajoute que cela ne lui a pas été rapporté, mais qu'il vous a vu chez Jonas Rukeramihigo à Ngoma. Que faisiez-vous là en ce moment si vous n'étiez pas parmi ces tueurs ?

R. Premièrement, c'est qu'il n'indique pas les tueurs avec lesquels j'étais. Même s'il le faisait, il n'indiquerait pas que j'ai tué quelqu'un ou que j'allais le faire. L'autre remarque est que s'il se cachait dans la maison de Jonas Rukeramihigo comme il l'affirme, il ne pouvait pas voir ce qui se passait chez Jacques. Par ailleurs depuis que j'ai remplacé le père de Kayitare à la présidence de Mukura (Gakuba Paul) en 88, sa famille et moi nous sommes détestés immédiatement et publiquement.

Tout Butare est au courant de cette situation. Il ne peut ainsi me reprocher quoi que ce soit.

Q. Joseph Nyandwi vous reproche d'être venu à la place du marché à Karama distribuer des fusils à la population, un chez Ruvuzacyuma, un autre à l'atelier et l'autre à Cyayove. Comment vous expliquez-vous étant donné que vous avez dit que vous n'avez jamais distribué d'armes.

R. Premièrement, même si l'on est fou on ne va pas distribuer des armes au marché. Deuxièmement, c'est qu'à l'atelier il n'y avait pas d'arme. Troisièmement, l'arme de Cyayove chez Nkundabagenzi a été fournie par Karimanzira. Demandez cela au bourgmestre de la commune Antoine Sibomana parce qu'il sait que cette arme a été

fournie par Karimanzira. Quant à Ruvuzacyuma, je ne sais pas s'il possédait une arme. S'il en avait, il peut indiquer celui qui la lui aurait donnée. S'il dit que c'est moi, il peut fournir des preuves. Ensuite ce Nyandwi devrait aussi indiquer quand j'aurais distribué ces armes (dates).

Q. Il dit que ces armes auraient été distribuées au mois de mai. Qu'en dites-vous ?

R. Au mois de mai nous n'avions pas encore mis sur pied le comité de défense civile. Il a été mis en place au début du mois de juin. Comment peut-il expliquer que j'ai fait cela sans avoir d'abord obtenu l'autorisation, bien que je n'en ai jamais obtenue, de distribuer des armes.

Q. Qu'avez-vous à ajouter ou à retrancher à votre déclaration ?

R.....[illisible]....En ce qui concerne les accusations portées contre moi au sujet du MDR Power, (je dis que) dans un parti politique, chacun épouse les idées qui lui conviennent et les changent à souhait. Si j'avais adhéré au MDR Power qui n'accepte pas les idées de Twagiramungu, je ne me suis jamais associé aux adhérents du Power pour tuer. Je ne sais même pas où ces plans ont été préparés. La preuve est qu'à la colline de Mbazi où j'habite, j'ai protégé plusieurs familles de Tutsi qui ont été épargnées du triste sort. Les membres de ces familles sont toujours là avec leurs biens. Vous pouvez les questionner. J'ai protégé plus de quinze familles.

Il m'est aussi reproché d'avoir collaboré aux desseins des génocidaires. S'il en était ainsi, je n'aurais pas été l'objet des attaques des Interahamwe. Cela a eu lieu. J'ai été l'objet de six attaques différentes par des Interahamwe. La dernière fut dirigée par Karimanzira et le fils de Nyiramasuhuko du nom de Sharom. Si j'avais été de connivence avec les

Interahamwe, ils n'auraient pas mené des attaques contre moi. En ce qui concerne la défense civile, nous y avons adhéré pour ramener la sécurité dans notre région, et c'est exactement ce qui a eu lieu. En ce moment, celui qui avait caché une femme tutsi dans sa maison ou celui qui avait de l'argent ou des biens en sa possession était attaqué. Lorsque ce comité a été mis sur pied, la situation s'est beaucoup améliorée. Celui qui penserait que ce comité n'était pas chargé de la sécurité devrait montrer ce que j'ai fait de mal par l'intermédiaire de ce comité qui a été mis sur pied avec le mois de juin. A ceux qui me font des reproches, il faudrait demander si les faits reprochés coïncident avec les dates où ce comité a été mis sur pied parce que le génocide a eu lieu au mois de mai avant l'existence dudit comité.

Vous pourriez aussi demander à la population comment je me suis comporté à Mbazi durant cette période de guerre parce que si j'avais préparé le génocide, je n'aurais pas accepté de défendre les Tutsi. J'aurais accepté qu'ils soient tués. Cela est prouvé par le fait que mes droits ont été bafoués aux frontières lors de ma fuite sous le prétexte que j'avais protégé mes voisins Tutsi pour qu'ils ne soient pas tués. C'est pour cela qu'ils ont tué deux de mes enfants à la barrière de Cyizi à Maraba, qu'ils m'ont dépouillé des biens que j'avais pris lors de ma fuite, de mon argent et de mon véhicule.

En ce qui concerne le véhicule de Georges Ndamage, je dois ajouter que le dossier n'a jamais été suivi de près par qui que soit. Au contraire, on m'a pris ma voiture qui a été donnée à sa femme disant que j'avais volé son véhicule, alors qu'en réalité il était au garage pour réparation avec d'autres véhicules. Dire que je l'aurais tué n'est pas correct parce que quand j'ai été mis en prison, c'est suite à l'affaire de ce véhicule, soulevée par

K0223095

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
le 20ème jour du mois de mars, devant nous, KAYIBANDA Célestin, OMP à
Butare et nous y trouvant comparait le nommé : SEMWAGA Félix fils de
Munyakazi (ev) et de Mukakabano (+) né en 1954 à Bulinga Gitarama et
résidant à Mbazi Butare, Rwandais, commerçant, marié à Nikuze, père
de 3 enfants, possède trois voitures sans antécédents judiciaires connus
PREVENU : DETENU :

Q/Watubwira muri iyi ntambara aho wari n'uko waje guhunga ?
R/Iyi ntambara yabaye ndi i Mbazi aho ntuye, nyuma imirwano ihageze ku
itariki ya 1/7/94 mpungira ku Gikongoro.
Q/Abantu se bapfuye aho wari utuye cyangwa aho wabahsaga kujya urabazi
n'ababisha urabazi ?
R/ i Mbazi aho ntuye abo nzi bapfuye bapfiriye kuri stade y'i Mbazi
kandi ngo bavuga ko bishwe na groupe y'abasirikare bagiye guteraye grenade
bafatanije n'uwitwaga Masumbuko ariko yarapfuye, muri abo bapfuye
Mucyo, Athanase bari baturanye, Noheli Kayitare hari n'abandi ntazi amazina
Mu mujyi nnyewe ntabwo nakunze kwajyami cyane kandi nunva ko haguyemo
abantu benshi kandi ngo bishwe n'abasirikari kandi babasanze mu ngo zabo
Q/Hari imodoka y'uwitwaga Gakanu yaje iwawe, watubwira uburyo yahageze
n'icyo yari ije gukora ?
R/Imodoka yazaywe n'uwitwaga Mugemana Didace wakoraga i Rubona ayizana
aje kuyikoresha ahantu yari igonze hafi y'itara, imodoka nyishyira mu
igaraji irakorwa, imirwano isanga ikiri mu igaraji, nyisigamo hamwe
n'izindi zirimo camionnette Mitsubishi na camionnette Daihatsu za
PEDAG (Gikongoro) n'iya Veterinaire witwaga Minani ya Camionnette Hilux
n'izanywe zakorwaga nazo zirimo camionnette Toyota Stout na Peugeot
Voiture 305 ubwo nyuma na kuva ko umwe mu basirikari ba Habyarimana
witwaga Adjutant Bigirumuhire ariwe wayitwaye kuko niwe wari uyoboye
abasirikari bari bafite posatiza haruguru w'i anzije noneho izindi
ebyili za PEDAG zaje gutwarwa n'abandi bantu nyuma imirwano yarahagaze.
ubu ntibaramenyekana aza kuko ntabwo umwanya wo kubikurikirana.
Q/Ririya garaje uvuga waba urifite koko niba se urifite riri hehe ?
R/Igaraji rirahari kandi riri iwanjye i Mbazi rifatanye n'urugo.
Q/Watubwira ibyerekeranye n'urupfu rw'uwo bitaga Gakanu ko duherereye ku
muodoka ye wari tunze icyo gihe kandi akaba yarapfuye mu buryo butazwaho
wenda ntiyabwo ariwe wakuzaniye iyo modoka ye nyuma akaba ari wowe umwica.
R/Iyaha rya Gakanu ntabwo ndizi kuko tudaturanye kandi umugore andega
iby'imodoka kuri brigade ntiyageze avuga ko nishye umugabo we, no mu
masezerano twagiranye yerekeye kwishyurwa imodoka ye nta na hamwe biri
bivuye iby'urupfu rw'umugabo we n'aho yaguye simpazi.
Q/Muri iriya ntambara ishize ngo ari Vice-Président wa comité de
défense civile watubwira icyo ibyo bintu byari bigamije n'impanvu
baguhaye uwo mwanya ? R/Iyo comité bayishyiriyeho ko abantu bari batangiye
kuvangavanga ibintu buri muntu wese afata icyemezo cyo kwica cyane
cyane abantu bapfira kuri za bariyeri, dusakuza tuvuye ko ibyo bintu
tutabyemera noneho bashyiraho ~~XXXXXXXXXX~~ (mu rwego rwa préfecture)
iyo comité yo kugarura umutekano cyane kuri za bariyeri, nibwo
bangiraga Vice-Président kuko icyo gihe barebaga abantu bafite uburyo
bwa déplacement noneho ubwo bari bavuye ko ndeba uko umutekano umweze
muri Commune Ngoma.
Q/Ako kazi se wahawe wagashohoje ute ?
R/Njye ntabwo nabashije kugakora kuko uwitwaga Karemanzira wari Directeur
de Cabinet muri Miniter yaraje aje gukora muri utare ku byerekeye
umutekano asanze barangize Vice Président muri Butare ahita anavama
avuye ngo ndi icyitso cy'inkotanyi, ahita ananyambura icyo gihe
urupapuro rwatumaga tugenda ku mabariyeri tudateraho anahane mbihagarika
gutyo ariko nari mbikozemo nk'icyumweru.
Q/Ahandi uwakoraga kariya kazi wari ushinze hari Préfet, wowe bagushyizeho
mu buhe buryo ? R/ubundi muri Préfecture ya Butare hari défense civile
mu buhe buryo ? R/ubundi muri Préfecture ya Butare hari défense civile
mu buhe buryo ? R/ubundi muri Préfecture ya Butare hari défense civile

Q/Ngo waba wari ufite uruhushya rwo gacwaga za bariyeri no kuzishyigikira (autorisation de contrôler toutes les barrières et de les renforcer) wadusobanurira mu magambo make urwo ruhushya rwari rugamije iki ?
 R/Défence wivile nari mbereye vice Président yari ishinzwe umutekano kuri za bariyeri, kubera ko abantu babaga kuri izo bariyeri bahohoteraga umuntu wese uhahise, bakamwica cyangwa se bakamwambura noneho dusanga ibyo bintu bigomba kujya mu buryo kuko byari bimaze kugeza n'aho biha umurenganzira bwo gutera mu ngo z'abandi kujya gusaka ibyitso bigatuma biba adetse bakamwica dusaba ubutegetsi bwa Parafegitura ko bwaganzura ibyo bintu bariyeri bakazivanaho noneho aho kuzivanaho bashyiraho comité izajya iziganzura inazibura guhahotera abaturage ari nabwo bahise iya défence civile ariko hakaba hari n'indi comité ya défence civile na none yo yari ishinzwe kwigisha imbunda ikanzitanga, ikaba yari igiye na Colonel Simba na Colonel Nteziryayo n'abajida babili na karemanzira a Dircabinet muri Minister waje kwiyongeraho nyuma avuye ko ashizwe Zone Sud, abantu bakomeje kwitiranyira izo défence Civile kandi kandi zafi zitandukanye ku buryo bugaragara kubera imilimo zakoraga inyuranye ubwo rerotwatangiye kubuza abantu kujya gusaka iyo ngo z'abandi no kwicira abantu kuri za bariyeri aho twari twashoboye kugera byari byahagaze adetsehari n'abandi hari bakishye abatutse mu ngo zabo aho nabo barengewe n'iyi défence civile twari turimo kimwe n'abari bafite abagore b'abatutse kandi n'ibigo by'abashyamba.

Kuba bavuye ku washyigikira za bariyeri, twari dufite iashingano yo kutazisemba ariko tukazereka ko zifite ububasha bwo kwirinda ariko zidafite uburenganzira bwo k'ica cyangwa kugira uwo gihohotera.

Q/Habonetse se noneho abashyamba ko waba warafashaga izo bariyeri mu buerekeye intwari ukazicungira hari ubwo ibisobanuro utanze haruguru wuzwa byaba bifite ishingiro ?

R/Icyo mbere uwo waba abashinje agomba kwerekana aho navanywe izo mbunda natangaga, aho maziherewe (inyandiko) uwazimpaye uwo ariwe, n'igihe maziherewe, umubare wazo akavuye na bariyeri nazitanzeho n'abazakiriye icyo gihe, nanasirwa kwiregura kuri ibyo bikaba bifata. Ikindi kandi aho bazashinje agomba kubanyaza akareba ko ntacyo nfa nabo.

Q/Uwitwa Sinzabakwira François utuye i bazi agushinje kuba warakwirakwizaga imbunda ku bariyeri hari icyo mupfa ku-buryo yabigushinje ?

R/Sinzabakwira dupfa byashyamba, icyo mbere andimo amafaranga y'ishaha n'inkweto nigeze kum kopa, icyo kabili ni inshuti ya mukaba w'umugore wanjye, muri iki gihe cy'intabara rero ku musizi atuye wa yavuye ari naho mukaba w'umugore wanjye atuye, haturutse ibitero bibili byateye iwanjye bishakira kungica ngo kugirango bizane uwo mugore bimushyire aho atuye, ibyo bitere bavugaga ko byategurirwaga kwa izabakwira François ndetse icyo nyuma cyajemo na murumuna wa witwa Kabari ari nawe ari utanze imbunda yo kuri bariyeri yo haruguru yo kwa Sinzabakwira khitwa kwa Nkundabagansi, kuba rero batarashoboye kubigeraho kuko twarwanywe nabo tukabirukana, ntibabura kumpimbira impanvu yampese mu bureko ngo akomeze arwane ishyamba ry'wo mugore. Ikindi sinzi icyo yaba ashinje ngo nkireguraho.

Q/Hari imodoka yari ufite yariho micro igenda ihungirira abaturage kwica, harimo indiriabo za Parimehutu, ibyo bitwe gute ?

R/Uretse ko abashinje ntabwo nabo ngo byireguraho, ndunva bitiranyira igihe cy'amashyamba n'igihe cy'intsembasemba, kuko icyo modoka ifite za micro twayikoresheye muri za mitingi, mitingi ya nyuma mperukamo na mikoro yabaye mu kwezi kwa cumi 93, nyuma yaho nta itingiri yabaye, uwab rero afite ikimenyetso cy'uko nigishije iby'ubwicanyi ukoresheje mikoro yavuye itariki nabivugiyeho akavuye aho nabivugiyeho, icyahabaye aho kanya bitewe n'icyo mvugo, akazana na cassette n'amagambo yanjye, noneho akaburama n'ibyo bimanyetse kuko ndye nzi yuko hegati y'uko kwezi kwa cumi n'itsembasemba nta mitingi zindi nakoze.

Q/Uwitwa Nzarubara Vianney agushinje ibyo byo gukangirira abaturage ubwicanyi ukoresheje micro, urabyireguraho ute

R/ubwo nawe yavuye igihe nabikoraye n'aho nabikoraye, agatandukanyira ukoresheje ikimenyetso igihe cya mitingiri n'igihe cy'itsembasemba.

Ikindi avuga kuri Nzarubara ni uko mu gihe cy'itsembatsemba atari ahari yari yarahunze muri Burundi.

Q/Gashugi nawe agushinje kuba warahamamiraga abahutu ubwicanyi, imodoka yawe iriho micro irimo indirimbo za Parimehutu, hari icyo umuvugaho R/urutse ko ntanamuzi izo ndirimbo avuga nta n'izwe ivuye ubwicanyi kandi atacyavuye ku izo ndirimbo twazirirambaga mu gihe cya miringi abantu bose barazimye, igihe cy'ubwicanyi miringi zari zarahagazwe. ubwo nawe nkunva yatanga ibimanyetso by'amatariki n'igihe n'abapfuye kubera izo micro kuko atasobanura umusizi nazi janyeho bagahita batemana.

Q/Nkubana Louis nawe agushinje ak'ibyo umaze kubwira, umuvugaho iki ? R/Nawe ni kinwe azabitangira ibimanyetso azitegura ku bimanyetso bya nkubana simuzi.

Q/Nkulikiyimana Symphrose agushinje kuba waragize ubwicanyi mu mugari wa Butare ndetse ukaba warahereye muri 90, ubu bwabo ukaba warateguye ubwicanyi muri Butare, ngo uvuye ku mugaragaro ko abaturutse bagomba gupfa, ndetse ngo waba warakujeho Préfet abyarimama Jean aptiste ku buyobozi bwa erefegitura kuko yari yamututse, hari icyo upfa na Nkulikiyimana cyatuma agushinje biriya byose

R/Kuvuye yuko ahereye ubwicanyi muri 90 nta shingiro bifite, kuko kuva icyo gihe kugera ubu nta muntu undaga ko nshye umuntu we cyangwa namwiciyeho, ibyo yaba avuye ko nicishije abantu muri Butare- ille kuba nta mazina avuye yabo nshye ni uko ntabwo nabyo ni ukwaga ko abashya, ikindi ni uko atari ahari yari i Burundi yarahunze, kuvuye kuko nakujeho Préfet Habyarimana ngo kuko ari umututsi kandi ko namur a nyaga, ibyo nta shingiro bifite, kuko nta fite uburenganzira bwo gukuzaho Préfet sinjye ubashyiraho, kandi uwo mugore n'ibyo biragoye byose ni uburyo yari abonye bwo kunyihimura kuko Préfet Habyarimana aya kujyaho yashyirahwe n'amashyamba, twe zero baduhitishijemo, hagati na Habyarimana na Nkulikiyimana ariwe umugabo wa Symphrose, abunvise aza kunsaba gushyigikira umugabo we ngo aho Préfet kuko icyo gihe umugabo we yari mu mahanga, nanga kubakira, mubwira ukuri yuko hagati y'umugabo we na Habyarimana hari itandukanyirizo ry'ubushobisi bw'akazi bityo abura ubuperefe gutyo ukaba atibaza ukuntu avuye ngo nanyishije cyangwa namurwanyaga kandi namushyigikiye aho Préfet.

Q/Uwitwa Innocent Kayitare agushinje kuba wari kunwe n'abwicanyi ku witwa Jacques Habimana, akanivugira ko atabibwira yakubonye ari kwa Rukeramihigo Jonas i Ngoma, icyo gihe wakoraga iki aho niba atari muri aho bicanyi ?

R/Icyo mbere ni uko atavuye aho bantu twari kunwe aho ariho, kandi n'aho yabivuye ntavuye ko icyo gihe hari uko nshye cyangwa se nari ngiye kwica ikindi ni uko niba yari yihishe kwa rukeramihigo Jonas ari mu nzu nkuko abivuye, ntabwo yashoboraga kuba areba ibibaza kwa Jacques ikindi avuye kuri Kayitare ni uko yuhaye muri 88 asimbaye se ku buperezida bwa Mukura (Gakuba Paul) umuryango wabo twahise twangana ku mugaragaro utare yose irabizi nta kintu yashinje zero ngo nkemere kandi twari dusanzwe dushyamba.

Q/Nyandwi Joseph aragushinje kuba waraje mu isoko i Karama ugatanga imbunda mu baturage izwe kwa Ruvuzacyuma, indi kandi Ateliye igiye i Cyayove, ibyo urabyireguraho aho ko wavuze ngo nta mbunda wigeze utanga ? R/Icyo mbere ni uko mwaba ari umusazi atatanga imbunda mu isoko, icyo kabiri ni uko kuri atelier nta mbunda yari ihari, icyo gatatu iyi yavuye kwa Nkundabaganzu yatanze na Karimanzira, ibyo mwabibaza Burugumesitiri wa Komini Sibomana Antoine kuko abizi ko yatanze na Karimanzira, Ruvuzacyuma nawe, nyewe sinzi niba hari imbunda yari afite niba yari ayifite yasobanura uway muhaga, niba avuye ko ari nyje yabitangira ibimanyetso kandi uwo Nyandwi yavuye n'igihe natangiyeho izo mbun (amatariki).

Q/Izo ntware yivugira ko zatanze mu kwezi kwa gatatu hari icyo wabivugaho ? R/mu kwezi kwa gatatu twari tutarashyiraho comité ya défense civile yatangiye n'ukwezi kwa gatandatu, yasobanura aho ko naba narakozwe ibyo ntaraherera uburenganzira bwabo ntigeze kwabona bwo gutanga imbunda.

Q/Hari icyo wongera cyangwa uvuguruzwa ivugaga yawe ?

mu bwicanyi, ku byerekeye ibyo bandega bya MDR Power mu ihayaka umuntu akurikira biterekerezo ashaka kandi akabihindura igihe ashakiye, niba rero twari muri Power itemera ibitekerezo bya Twagiramungu sinigeze nfatanya n'abagiye muri Power yo kwica, sinzi n'aho byateguriwe, ibyo bikagaragazwa n'uko ubwanjye ku musozi wanjye nt'yeho wa Mbazi narengeye ingo nyinshi z'abatutsi zikaba ntacyo zabaye, abantu bakaba bakizirimo n'ibintu byabo barahari mwababaza, izo ngo narengeye zirenga imiryango cumi a'itanu, ikiindi ni uko abavuga ko naba nari mu mugambi w'abicanyi, iyo nyabwano sinba naragabwaho ibitero ibyo byarabaye nagabwaho ibitero bitandatu kandi bigwabwe n'iterahamwe icya nyuma kiyobowe na Karimanzira n'umuhungu wa Nyiramasuhuko witwa Sharumi iyo nza kuba nfatanyije n'iterahamwe ntizari kuntera, icyerekeranye na "défence civile" twe twayigiyemo dushaka kugarura umutekano mu karere aho twari dutuye kandi niko byagenze, icyo gihe umuntu wari ufite umutu tsikasi ahise mu nzu ye, uwari ufite umutungo w'afaranga cyangwa w'ibintu bose baraterwaga, aho iyo komite itangiriye, byabaye ibigabanyuka cyane, uwaba rero acuga ko iyo komite atari iy'umutekano yagaragaza ikibi ku bwanjye naba narakoze nitwaje iyo komite, kandi iyo komite yatangiranye n'ukwezi kwa gatandatu, abanshinje rero, mwazababaza niba ibyakozwe nayo bihura n'amatariki y'igihe yari iriho. (ibyakozwe nayo niba bihura n'ako natariki) kuko itsembatsembe ryabaye mu kesi kwa kane n'intangiriro z'urwezi kwa gatatu, iyo komite rero yari itarajusho. Ikiindi ni uko mwabaza abaturage uko nifashe (Mbazi) muri iki gihe cy'intembara, kuko iyo nza kuba narateguye itsembatsembe sinba naremeye kubarwanirira nari kureka bakabica, ibyo nabyo bigaragazwa ni uko nagiyeye mpohoterwa kuri za bariyeri mpunga, banziza ko nanze ko abatutsi duturanye babica, bakaba baranyiciye abana babili kuri bariyeri y'i Cyizi i Mwaraba, akamburwa n'ibyo nari mpunganye, amafaranga, imodoka, ndongeraho kandi ko ku kibazo cyerekeranye n'imodoka ya Ndamage Georges, idosiye y'iyi modoka ntiyigeze ikurikiranywe, ahubwo namubuwe imodoka yanjye bayihaye umugore we bitwaje ko ngo naba narashuye imodoka ye kandi yaraje mu igaraje kimwe n'izindi, kuba bavuga ko ashobora kuba naramwishye nabwo ntabwo aribwo kuko iyo bisa kuba aribwo afungwa nafunzwe n'icyo kibazo cy'imodoka ye kandi gitanzwe n'umugore we Didasiyana, ntaho yigeze a uga rero ko nishye umugabo we cyangwa namwicishije, anabivuze na nyuma yri bazwa ryanjye byaba ari ukuremereza dosiye kugirango abone uko agumya kutungira imodoka ku buryo butaribwo nunva kandi ko abanshinje bese babazwa ku buryo bunononye, kubyo banshinje hagira ibindi bimanyetso bindi biboneka akabyireguraho.

Le comparant :
SENWAGA FAJAT

[Handwritten signature]

Dont acte

OMP KAYIBWA Célestine

[Handwritten signature]

REPUBLIQUE RWANDAISE
PARQUET DE LA REPUBLIQUE
BUTARE

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le 20^{ème} jour du mois de mars, devant nous, KAYIBANDA Célestin, OMP à Butare et nous y trouvant, comparé le nommé SEMWAGA Félix, fils de MUNYAKAZI (ev) et de MUKAKABANO (+) né en 1954 à Bulinga, Gitarama et résidant à Mbazi, Butare, Rwanda, commerçant, marié à NIKUZE, père de 3 enfants ? possède trois voitures, sans antécédents judiciaires connus

PREVENU : DETENU :

(en français et ainsi dans le texte)

Q/ Peux-tu nous dire où tu te trouvais pendant la guerre et comment tu as par après pris la fuite ?

R/ Quand cette guerre a éclaté je me trouvais chez moi à Mbazi. Quand les combats ont atteint cette localité j'ai fui à Gikongoro.

Q/ Connais-tu les gens qui ont été tués là où tu étais ou là où tu pouvais te rendre ? Connais-tu leurs assassins ?

R/ Ces gens de Mbazi morts, que je connais, ont été tués au *stade* (en français dans le texte original) de Mbazi. On dit qu'ils ont été tués par un *groupe* (en français dans le texte original) de militaires qui a lancé dans cette foule des *grenades* (en français dans le texte original). Ces militaires l'ont fait en collaboration avec un certain MASUMBUKO, actuellement décédé.

Parmi les personnes tuées figurent MUCYO, son voisin Athanase, Noël KAYITARE et d'autres dont je ne me souviens pas les noms.

Je ne me suis pas rendu beaucoup en ville. J'apprends que beaucoup de gens y ont perdu la vie, tués par des militaires qui les ont trouvés dans leurs domiciles respectifs.

Q/ Un véhicule d'un certain GATANU a été conduit chez toi. Peux-tu nous parler des circonstances dans lesquelles ce véhicule est venu et ce qu'il venait faire ?

R/ Il y avait à son bord un certain MUGEMANA Didace qui travaillait à Rubona. Il venait faire réparer, il était endommagé par un accident du côté d'une lampe. J'ai mis le véhicule au garage et il a été réparé. Quand les combats se sont approchés près de chez nous, le véhicule était toujours au garage. Je l'y ai laissé, comme j'y ai laissé d'autres dont une *camionnette* de marque *Mitsubishi* et une autre *camionnette* de marque *Daihatsu* (en français dans le texte original) appartenant toutes les deux au projet PEDAG (Gikongoro), une *camionnette* de marque *Toyota Hilux* de Minani le *vétérinaire* (en français dans le texte original) ainsi que mes propres véhicules qui étaient en réparation : une *camionnette Toyota stout* (en français dans le texte original) et une *voiture Peugeot 305* (en français dans le texte original). J'ai par après appris que celle-ci avait été squattée par un militaire de HABYARIMANA, l'adjudant BIGIRUMUHIRE. C'est lui qui commandait les militaires d'une *position* (en français dans le texte) qui se trouvait un peu plus haut que chez moi. Les autres véhicules ont été pris par d'autres personnes, après la fin des combats. Ces personnes ne sont pas encore bien identifiées, car je n'ai pas eu le temps de m'en occuper.

Q/ Possèdes-tu réellement ce garage dont tu parles ?

Si tu le possèdes, où se trouve-t-il ?

R/ Le garage existe, il se trouve chez moi à Mbazi. Il est jumelé à ma maison d'habitation.

Q/ Peux-tu nous parler de la mort d'une personne qui était connue sous le nom de GATANU. Nous te posons la question puisque sa voiture se trouvait chez toi et il est mort d'une manière inexplicée. Il se pourrait que, même s'il t'avait confié son véhicule, c'est toi qui l'ai tué.

114

114

114

Classeur 68 Pce 1

Suite

R/ Je ne sais rien des circonstances de la mort de GATANU car nous n'habitons pas dans une même localité. A la *brigade* (en français dans le texte original) sa veuve m'accuse des affaires liées au véhicule, elle n'a jamais dit que j'ai tué son mari. Nous nous sommes mis d'accord sur les modalités de remboursement du véhicule et dans l'accord la mort de son mari n'est mentionnée nulle part. J'ignore l'endroit où il a été tué.

Q/ On dit que pendant cette guerre-là tu étais *Vice-président de comité de défense civile* (en français dans le texte original). Peux-tu nous parler de l'objectif de cette histoire et la raison qui a fait que as obtenu ce rang ?

R/ Ce *comité* (en français dans le texte original) a été mis en place puisque certains commençaient à confondre les choses. Chacun prenait la décision de tuer. Les gens mourraient, surtout sur les barrières. Nous avons élevé nos voix, disant que nous n'étions pas d'accord avec ce qui se faisait. C'est ainsi que ce *comité* (en français dans le texte original) a été créé (au niveau préfectoral). Le comité avait la mission de ramener la calme, surtout sur les barrières. J'ai alors été nommé Vice-président. A l'époque on désignait surtout des gens disposant des moyens de *déplacement* (en français dans le texte original). On m'avait confié la mission de m'occuper de la sécurité dans la commune de Ngoma.

Q/ Comment as-tu accompli la mission qui t'avait été confiée ?

R/ Personnellement je n'ai pas pu faire quoi que ce soit car entre temps KAREMANZIRA, qui était alors *Directeur de Cabinet* au *Mininter* (nous pensons *Ministère de l'Intérieur*) (en français dans le texte original) est venu s'occuper de la sécurité. Quand il a appris qu'on m'avait désigné comme Vice-président dans Butare, il m'a aussitôt limogé.

Il m'accusait d'être un complice des Inkotanyi.

Il m'a aussi retiré le document qu'on nous avait remis et qui nous permettait passer sur les barrières sans difficultés.

Ainsi j'ai abandonné cette tâche que j'avais occupé pendant plus ou moins une semaine.

Q/ Pourquoi t'a-t-on confié cette tâche alors qu'il y avait un préfet qui normalement devait s'en occuper ?

R/ Normalement dans la préfecture de Butare il y avait une *défense civile* (en français dans le texte original). C'est (illisible) qui entraînait ceux qui devaient aller (suite illisible).

114

114

114

SUITE DE L'AUDITION DE SEMWAGA FELIX

Q/ Il paraît que tu avais l'autorisation de contrôler toutes les barrières et de les renforcer (en français dans le texte original). Peux-tu nous dire, en peu de mot, en quoi consistait cette autorisation ?

R/ La *défense civile* dont j'étais *Vice-président* (en français dans le texte original) était chargée de la sécurité aux barrières, vu que ceux qui gardaient ces barrières s'étaient mis à agresser tout passant. Il le tuait ou le dévalisait.

Nous avons alors vu qu'il fallait y mettre de l'ordre. Ça commençait à déborder, car ces gens se permettaient d'attaquer les gens à leurs domiciles, d'y fouiller les complices, ce qui leur donnait également l'occasion de piller et de tuer.

Nous avons demandé aux autorités préfectorales de s'occuper de ce débordement, de supprimer les barrières.

Au lieu de supprimer ces barrières ils ont préféré mettre en place un *comité* (en français dans le texte original) qui les superviserait et qui empêcherait aux personnes qui les gardaient de s'attaquer à la population. Le comité a reçu l'appellation de *comité de la défense civile* (en français dans le texte original).

Il y avait pourtant un autre *comité de la défense civile* (en français dans le texte original), chargé cette fois-ci de la distribution des armes et de l'entraînement à leur maniement. Ce dernier comité comprenait les colonels SIMBA et NTEZIRYAYO, deux adjudants ainsi que KAREMANZIRA qui était *Dircabinet au Mininter* (nous pensons *directeur de Cabinet au Ministère de l'Intérieur*) qui a rejoint ce comité après les autres. Ce dernier disait qu'il était responsable de la *Zone Sud* (en français dans le texte original).

Les gens ont eu toujours tendance à confondre ces deux types de *défense civile* (en français dans le texte original) alors qu'ils étaient manifestement différents. Leurs missions mêmes les différencier.

Nous avons commencé à interdire aux gens d'attaquer les domiciles de la population et de tuer les passants sur les barrières. Nous avons pu arrêter ces pratiques partout où nous avons pu passer. Nous étions aussi arrivés à protéger des gens qui cachaient des Tutsi chez eux. Ceux-ci ont eux aussi été protégés par cette *défense difficile* (en français dans le texte original) dont nous faisons partie. A ces derniers s'ajoutent des hommes qui avaient épousé des femmes tutsi ainsi que des établissements des religieux.

Quant à l'accusation comme quoi nous renforçons les barrières, je dois dire que nous avons l'obligation de ne pas les détruire. Nous devons par contre expliquer à ceux qui les gardaient qu'ils avaient le droit de se défendre mais qu'ils n'avaient aucune autorisation de tuer ou d'agresser qui que ce soit.

Q/ Si nous trouvions des témoignages comme quoi tu as soutenu ces barrières en leur distribuant les armes et que tu les gardais toi-même, trouves-tu que les explications que tu viens de donner auront encore un sens ?

R/ Il faudra d'abord que le témoin à charge explique d'où j'ai reçu ces armes que j'aurais distribuées, les documents sur base desquels je les aurais reçues, la personne qui me les aurait données, quand je les ai reçues et leur quantité. Il faudra ensuite que ce témoin éventuel désigne les barrières sur lesquelles je les aurais distribuées, les personnes qui les auraient réceptionner à ce moment-là.

Si je n'arrive pas à m'expliquer sur ces points, que je sois considéré comme coupable. Qui plus est, je dois connaître ces gens qui me charge de telles accusations, pour que je puisse être sûr qu'un différend quelconque ne m'oppose à eux.

Q/ Un certain SINZABAKWIRA François qui habite à Mbazi t'accuse d'avoir distribué des fusils aux barrières. Existe-t-il un différend entre vous qui le pousserait à te charger ?

114

114

114

Classeur 68 pce 2
suite

R/ Beaucoup de choses m'opposent à SINZABAKWIRA.

Primo, il me doit de l'argent, suite à une montre et aux chaussures que dans le temps je lui ai données à crédit.

Secundo, c'est un ami de la rivale de mon épouse. Pendant la guerre, de la colline sur laquelle lui et la rivale de mon épouse habitent sont venues deux attaques qui ont agressé mon domicile, dans le but de me tuer et installer cette femme là où j'habitais. Les attaquants disaient qu'ils s'étaient organisés chez SINZABAKWIRA François. Son propre petit-frère faisait partie de la dernière attaque. Il s'appelle KABERA. C'est lui-même qui disposait d'un fusil à la barrière située alors plus haut que chez SINZABAKWIRA, près du domicile d'un certain NKUNDABAGENZI.

Ils n'ont pas pu atteindre leur objectif puisque nous nous sommes battu, nous avons gagné et ils sont parti.

Il ne manquerait pas d'inventer une accusation qui me garderait en prison pour toujours, dans le but de soutenir cette femme.

Je ne sais pas exactement ce dont il m'accuse pour que je puisse présenter ma défense.

Q/ Tu avais un véhicule sur lequel était installé un mégaphone qui incitait la population au meurtre. Ce mégaphone diffusait également des chansons du parti Parmehutu. Qu'as-tu à dire à ce sujet ?

R/ Je souhaiterais connaître ceux qui me chargent de cette accusation, ce qui me permettrait de me défendre. Je me rends compte qu'ils confondent la période du multipartisme et celle du génocide.

Nous utilisions ce véhicule muni d'un mégaphone lors des meetings politiques. Le dernier meeting auquel j'ai participé avec ce mégaphone date du mois d'octobre 93. Après cette période aucun meeting politique n'a eu lieu.

Ainsi, il faudrait que quiconque m'accuse d'avoir incité la population aux massacres, me servant de ce mégaphone, il faudrait que cet accusateur donc cite la date à laquelle je l'aurais fait, il faudrait qu'il dise où je l'aurais fait, ce qui s'y serait passé directement suite à mon action. Il faudrait qu'il dépose une *cassette (en français dans le texte original)* comprenant mes paroles.

Après je pourrais présenter ma défense, car je suis certain qu'entre le mois d'octobre et la période des massacres il n'y a pas eu de meetings politiques.

Q/ Un certain NZARUBARA Vianney t'accuse du même fait d'avoir incité la population aux massacres, te servant d'un mégaphone. Qu'as-tu à dire à ce sujet ?

R/ Il faudrait que lui aussi dise quand je l'aurais fait et où je l'aurais fait. Il faudrait que sur base des preuves sérieuses il distingue la période des meetings politiques de celle des massacres.

(suite illisible)

114

114

114

SUITE DE L'AUDITION DE SEMWAGA FELIX

dans les massacres.

Pour ce qui est des accusations comme quoi je faisais partie du MDR Power, je dois rappeler que dans un parti politique chacun suit une idéologie qui lui convient. Il peut changer cette idéologie quand il veut.

Si je me trouvais dans la faction Power qui n'acceptais pas la ligne politique de TWAGIRAMUNGU, je n'ai jamais fait partie du Power qui tuait. J'ignore où ces massacres ont été planifiés. Ceci est prouvé que personnellement, sur la colline de Mbazi à laquelle je réside, j'ai protégé beaucoup de familles de Tutsi. Ces familles n'ont pas été tuées. Leurs membres sont toujours vivants. Il s'agit de quinze famille.

Il m'accuse d'avoir été d'intelligence avec les tueurs. Si j'avais entretenu des relations avec eux, je n'aurais pas été visé par des attaques.

Ceci a eu lieu, puisque les attaques sont venues chez moi à six reprises. Ces attaques étaient composés par des Interahamwe.

La dernière attaque était menée par KARIMANZIRA et le fils de NYIRAMASUHUDU du nom de SHAROM.

Si j'avais été d'intelligence avec ces Interahamwe, je n'aurais pas été attaqué par ces mêmes Interahamwe.

Quant à l'accusation en rapport avec la *défense civile* (en français dans le texte original), nous autres nous en avons fait partie dans le but de ramener la sécurité dans notre région et notre but a été atteint.

A l'époque quiconque cachait une Tutsi chez lui, quiconque possédait de l'argent ou autres biens, toutes ces personnes étaient la cible des attaques.

Dès la mise en place de ce comité, ces attaques ont sensiblement diminué.

Alors il faudrait que quiconque prétend que ce comité avait un autre objectif que la sécurité démontre le crime que j'aurais personnellement commis, au nom de ce comité.

Qui plus est, ce comité a commencé à être opérationnel au mois de juin. Il faudrait que vous demandiez à ceux qui m'accusent de dire si les crimes qu'aurait commis ce comité ont été commis après le début des opérations de ce comité. (Si les dates des actions de ce comité coïncident avec celles invoquées par les accusateurs).

Les massacres ont été commis au mois d'avril et au début du mois de mai. Le comité n'existait pas encore.

Il faudrait aussi que vous vous informiez de mon comportement, au moment de la guerre, auprès de la population qui habitait la même localité que moi, à Mbazi.

Si j'avais planifié les massacres, je n'aurais pas accepté de les protéger, j'aurais laissé les tueurs les massacrer.

Mon innocence dans cette affaire est aussi prouvée par le fait que lors ma fuite, j'étais agressé lorsque je traversais les barrières. J'étais victime du fait que leur avait empêché de tuer mes voisins tutsi.

A Cyizi, près de Maraba, sur une barrière, on a tué deux de mes enfants. On m'y a également dépouillé des bagages que j'avais pris avec moi dans ma fuite, de l'argent, des véhicules.

J'ajoute en outre pour ce qui est du véhicule de NDAMAGE Georges, ce dossier n'a jamais été poursuivi. J'ai par contre été dépouillé de ma voiture qu'on a donné à sa femme. Ils prétextaient que j'aurais squatté leur voiture moi-aussi. La voiture en question avait été déposée au garage au même titre que les autres.

UF

UF

UF

SUITE DE L'AUDITION DE SEMWAGA FELIX

Un autre point que j'ai à signaler pour ce qui concerne NZARUBARA, c'est qu'il n'était pas présent au moment des massacres. Il s'était réfugié au Burundi.

Q/ GASHUGI t'accuse aussi d'avoir incité les Hutu aux massacres, qu'un mégaphone était installé sur ton véhicule et qu'il diffusait des chansons du Parmehutu.

As-tu quelque chose à dire à ce sujet ?

R/ A part que je ne le connais pas, parmi les chansons en question aucune des chansons incriminées ne parle des massacres. En plus, je persiste à dire que les chansons en questions nous les chantions lors des meetings politiques, lorsque tout le monde défilait. Au moment des massacres les meetings politiques ne se tenaient plus.

Ainsi je considère que lui aussi devrait fournir des preuves quant aux dates et du moment des faits. Il faudrait que lui aussi cite les noms des personnes assassinées suite à ce mégaphone. Personnellement je ne vois pas la colline où on se serait entre-tailladé directement après mon passage.

Q/ NKUBANA Louis t'accuse de la même chose que ce qui vient de t'être dit. Que dis-tu de lui ?

R/ C'est la même chose que les autres. Qu'il donne des preuves je m'expliquerais compte tenu de ces preuves. Le problème qui se pose c'est que je ne le connais pas.

Q/ NKULIKIYIMANA Symphrose t'accuse pour avoir perpétré des massacres dans la ville de Butare. Il ajoute que tu as commencé à tuer les gens depuis '90. Il te reproche d'avoir planifié les massacres dans la ville de Butare, que tu disais publiquement que les Tutsi devaient mourir. Il affirme que tu aurais fait limoger le préfet HABYARIMANA Jean Baptiste pour la simple raison qu'il était Tutsi.

Y-a-t-il un différend t'opposant à NKULIKIYIMANA qui le pousserait à t'accuser de la sorte ?

R/ Le fait de dire que j'ai commencé les massacres en '90 n'a aucun sens, car depuis cette année-là jusqu'aujourd'hui personne ne m'accuse d'avoir tué ou fait tuer qui que ce soit.

Quand il dit que j'ai fait tuer des gens dans Butare-ville il n'arrive pas à citer les noms des personnes que je suis supposé avoir tuées, ce qui prouve que je n'ai fait tuer personne. Ça revient à dire qu'il ment.

Par ailleurs il n'était pas sur place, il se trouvait au Burundi où il avait trouvé refuge.

Quant à l'accusation comme quoi j'aurais fait limogé le préfet HABYARIMANA suite à son appartenance à l'ethnie tutsi, et que je le combattais, ça n'a aucun fondement non plus. Je n'avais aucun pouvoir de révoquer un préfet, ce n'est pas moi qui nomme les préfets.

Cette femme, en m'accusant de tout ça, elle trouve une occasion de se venger contre moi. En effet, lors de la nomination du préfet HABYARIMANA, ce sont les partis politiques qui l'ont nommé. On nous avait demandé de choisir entre HABYARIMANA et NKULIKIYIMANA. Ce dernier n'est personne d'autres que le mari de Symphrose.

Lorsque cette dernière a été informée de la procédure, elle est venue me demander de soutenir la candidature de son mari au poste de préfet. C'est elle qui est venue, puisqu'à ce moment-là son mari se trouvait à l'étranger.

Je n'ai pas exhaussé sa demande. Je lui ai dit en toute franchise qu'entre son mari et HABYARIMANA il y avait une grande différence au niveau des compétences au travail. C'est ainsi que son mari a manqué d'être nommé préfet.

Ainsi je ne comprends pas pourquoi elle ose m'accuser d'avoir fait limoger le préfet ou de l'avoir combattu, alors que j'avais soutenu sa candidature lorsqu'il a été nommé préfet.

11 4

11 4

11 4

Q/ Un certain Innocent KAYITARE t'accuse d'avoir fait partie du groupe des tueurs qui a attaqué le domicile d'un certain Jacques HABIMANA. Il affirme que personne d'autre ne lui a raconté ce dont il t'accuse, qu'il t'a vu de ses propres yeux alors qu'il se trouvait à Ngoma, chez RUKERAMIHIGO Jonas. Que faisais-tu à cet endroit si tu ne faisais pas parti des tueurs ?

R/ Il ne précise pas les noms de ces personnes qui étaient avec moi. Et même s'il les avait cités, il ne dit pas si ce jour-là j'ai tué quelqu'un ou si j'ai failli tuer quelqu'un.

En plus, comme il le reconnaît lui-même, au moment des faits il se cachait à l'intérieur de la maison de RUKERAMIHIGO Jonas. Il ne pouvait pas voir ce qui se passait chez Jacques.

Autres choses que je dirais de KAYITARE c'est que depuis '88, quand j'ai remplacé son père GAKUBA Paul à la présidence de l'équipe de football Mukura, je suis devenu l'ennemi de leur famille. Cette haine était devenue tellement publique que tout Butare le sait.

Ainsi je ne peux en aucun cas reconnaître une quelconque accusation venant de lui, alors que depuis bien avant nous vivions à couteaux tirés.

Q/ NYANDWI Joseph t'accuse de t'être rendu au marché de Karama et d'y avoir distribué des fusils à la population. Tu aurais donné un fusil près de chez RUVUZACYUMA et un autre à l'Atelier, un autre encore à Cyayove.

Quel type de défense as-tu à présenter alors que tu as nié avoir distribué des fusils ?

R/ Premièrement, même un fou ne distribuerait pas des fusils dans un marché. Deuxièmement, il n'y avait pas de fusil à l'atelier.

Troisièmement, le fusil qui se trouvait à Cyayove, chez NKUNDABAGENZI, y a été distribué par KARIMANZIRA. Vous pouvez poser la question à SIBOMANA Antoine, qui était alors bourgmestre de la commune. Celui-ci sait bien que ce fusil a été distribué par KARIMANZIRA.

Pour ce qui est de RUVUZACYUMA, personnellement je ne sais même pas s'il disposait d'un fusil. S'il en avait un, qu'il explique qui le lui a donné. S'il prétend l'avoir reçu de moi, qu'il en donne des preuves.

Il faudrait que ce NYANDWI précise les dates auxquelles j'aurais distribué ces fusils.

Q/ Il précise lui-même que tu les a distribués au mois de mai. As-tu une explication à ce sujet ?

R/ Au mois de mai nous n'avions pas encore mis en place le *comité de défense civile* (en français dans le texte original). Celui-ci a commencé à être opérationnel au début de juin. Comment explique-t-il que j'ai fait une opération pour laquelle je n'avais pas encore obtenu l'autorisation ? Même si d'ailleurs je n'ai jamais obtenu l'autorisation de distribuer les fusils.

Q/ As-tu quelque chose à ajouter ou à modifier sur ta déclaration ?

R/ (Illisible)

110

114

114

Quant à l'accusation comme quoi j'aurais tué l'intéressé, elle n'est pas fondée. Lors de mon arrestation, j'ai été mis en prison suite à cette affaire de voiture. La plainte avait été déposée par sa veuve Didacienne. Elle n'a jamais mentionné que j'aurais tué son mari ou que je l'aurais fait tuer.

Même s'elle le disait après cette audition, ce ne serait qu'une façon d'alourdir le dossier, ce qui lui permettrait de continuer à posséder ma voiture d'une manière injuste.

Je considère également qu'il saurait opportun que tous ceux qui m'accusent expliquent clairement ce dont ils m'accusent. Si d'autres preuves étaient présentées, qu'une occasion de m'expliquer me soit donnée.

Dont acte
(en français dans le texte original)

Le comparant
SEMWAGA Félix
Sé

L'OMP
KAYIBANDA Célestin
Sé

Pour traduction conforme
Joseph Ufiteyezu
Traducteur assermenté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ufiteyezu', is written over two parallel diagonal lines that serve as a signature line.